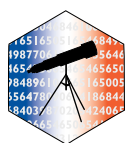




Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN 2013



OBSERVATOIRE
DES FINANCES
LOCALES

Rapport présenté en juillet 2013
Président : André Laignel
Rapporteur : Charles Guené

Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN **2013**

***Rapport de l'Observatoire des finances locales
Les finances des collectivités locales en 2013***

Sous la direction d'ANDRÉ LAIGNEL, maire d'Issoudun, secrétaire général de l'AMF,
président de l'Observatoire des finances locales,
et de CHARLES GUENÉ, sénateur de la Haute-Marne, rapporteur de l'Observatoire des finances locales.

Avec la collaboration des services de la **DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES** :

Département des études et des statistiques locales,

**BRIGITTE BELLOC, LUDOVIC BESSON, GHISLAINE COSTIER, BERNARD COURCOUX,
MARIE-CHRISTINE FLOURY, MALIKA KROURI, MICHÈLE LAVIGNE, OUIEM MADJOUB,
SABINE MEUNIER, SYLVIE PLANTEVIGNES ;**

Sous-direction des finances locales et de l'action économique,

**RAFAELE CLAMADIEU, DAVID COCHU, VIRGINIE DUHAMEL-FOUET, ISABELLE DROUVILLE,
JULIE FAURE, PATRICK GRATESAC, FRANÇOIS LAFOND, MARTIN LESAGE,
ALARIC MALVES, SABRINA MOJON, AMANDINE PREVOT, LUCIE RIGAUX, ELENA VIGNAUX ;**

et la participation de la **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**, notamment le bureau CL2A
et la **DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER**.

Directeur de la publication :

DAVID COCHU, secrétaire du Comité des finances locales.

Conception graphique et réalisation :

CURSIVES, Paris

Achevé d'imprimer en septembre 2013

© Observatoire des finances locales, septembre 2013

ISBN : 978-2-11-129636-7

Crédits photos de couverture : ministère de l'intérieur (DICOM) – fotolia.com

Photographies : Jean-Luc Ziegler, PST, Masseaux, Paris Photo, Roger Bruce, Steeve Janvier, Vernier, Joachim Bertrand

Rapport de l'Observatoire des finances locales

LES FINANCES DES COLLECTIVITÉS
LOCALES EN 2013



OBSERVATOIRE
DES FINANCES
LOCALES

Rapport présenté le 9 juillet 2013
Président : André Laignel
Rapporteur : Charles Guéné

Sommaire

Avant-propos	6
Vue d'ensemble	7
2012 : poursuite de l'effort d'investissement malgré le repli de l'épargne brute	8
2013 : des contraintes sur les charges	10
Après 2013 : contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics	12
Analyse détaillée des finances locales	17
Les dépenses de fonctionnement	17
Progression des dépenses d'intervention	18
Les dépenses de personnel croissent sensiblement	20
Les recettes de fonctionnement	22
Les recettes de fiscalité	23
Les concours financiers de l'État	28
L'épargne brute faiblit en 2012	33
Les opérations d'investissement et leur financement	33
Poursuite de l'effort d'équipement en 2012	34
Stabilité des recettes d'investissement en 2012	35
Recours à l'emprunt en hausse en 2012	37
Le taux d'endettement augmente	40
L'accès au crédit des collectivités locales	41
Fiches par collectivité	45
Les finances du secteur communal	45
Les finances des départements	50
Les finances des régions	56
Conclusion	61
Annexes	63

Annexes

ANNEXE 1	
Les comptes des administrations publiques locales en 2012	66
ANNEXE 2	
Les finances des collectivités locales	70
ANNEXE 3	
Les collectivités locales d'outre-mer	87
ANNEXE 4	
Les transferts, extensions et créations de compétences	93
ANNEXE 5	
Les disparités des situations communales, départementales et régionales	125
ANNEXE 6	
Le périmètre des intercommunalités au 1 ^{er} janvier 2013	134
ANNEXE 7	
Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2011	140
ANNEXE 8	
La fiscalité locale	147
ANNEXE 9	
Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	174
ANNEXE 10	
La péréquation horizontale	192
ANNEXE 11	
Les effectifs des collectivités locales.	198

Liste des abréviations	203
----------------------------------	-----

Avant-propos

Le rapport de l'**Observatoire des finances locales** dresse depuis maintenant dix-huit ans un état des lieux des finances locales, avec pour objectif de nourrir le débat entre les parties prenantes.

Après la **vue d'ensemble** sur les années 2012 et 2013, l'**analyse détaillée** des finances des collectivités suit classiquement la nature des opérations budgétaires.

Chaque **niveau de collectivité** (secteur communal, département et région) fait ensuite l'objet d'une fiche.

Les **annexes** permettent d'analyser en profondeur les thèmes essentiels et d'en présenter les principaux résultats. Certaines reprennent et développent les points abordés dans le commentaire d'ensemble.

La lecture du rapport peut donc se faire par deux entrées distinctes : le commentaire d'ensemble ou les annexes.

- Les informations sur l'exercice 2013 utilisées dans ce rapport sont des prévisions ou des estimations à interpréter avec prudence. Elles reposent pour certaines d'entre elles sur les inscriptions aux budgets primitifs (départements, régions), dont on sait l'écart avec les réalisations.
- Afin de faciliter la lecture de l'analyse financière d'ensemble, **les informations sur 2013 sont mises en valeur à l'aide d'un filet bleu**. Les **informations sur l'exercice 2012**, issues de la comptabilité publique et de la comptabilité nationale, **sont des premiers résultats**, sujets à réajustements.
- **Les volumes ou croissances** indiqués pour l'ensemble des collectivités locales **ne reposent pas sur des consolidations** des comptes locaux, en ce sens qu'ils ne neutralisent pas les transferts entre collectivités. Toutefois, lorsque des montants de dépenses et de recettes sont agrégés pour les communes et les groupements à fiscalité propre, le total est neutralisé des versements de fiscalité des groupements vers les communes.

Les principales sources d'informations sont issues de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), de l'Insee et de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

D'autres sources, trop nombreuses pour être citées ici, ont été utilisées pour ce document, elles sont citées individuellement lors de leur utilisation.

La rédaction a été achevée le 25 juin 2013.

Vue d'ensemble

En 2012, en France, la croissance économique est nulle. En euros constants, le produit intérieur brut (PIB), après une progression de 1,7 % en 2010 et de 2,0 % en 2011, stagne. Les recettes publiques progressent moins rapidement qu'en 2011 (+ 3,9 %, contre + 5,7 % en 2011). Elles sont cependant plus dynamiques que le PIB (+ 1,6 % en valeur), sous l'effet de nouvelles mesures sociales et fiscales. Le rythme de croissance des dépenses publiques est aussi plus rapide qu'en 2011 (2,9 %, après 2,1 %).

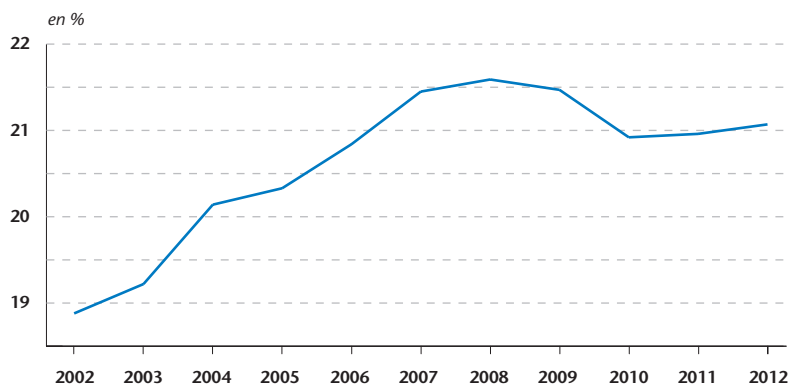
Le déficit public, à 4,8 % du PIB, s'est réduit par rapport à 2011. Il présente cependant un écart de 0,3 point par rapport au niveau prévu dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

Les administrations publiques centrales réduisent leur déficit en 2012 : leur besoin de financement est de 82,6 Md€, contre 90,4 Md€ en 2011.

Les comptes sociaux s'améliorent également : le déficit des administrations de sécurité sociale passe de 14 Md€ à 13,1 Md€.

Les administrations publiques locales (APUL) affichent des niveaux de besoin de financement beaucoup plus faibles que les autres administrations, mais voient leur situation se dégrader par rapport à l'exercice précédent : leur besoin de financement atteint 3,1 Md€ alors qu'il était de 1,5 Md€ en 2011. Les dépenses des APUL ont en effet augmenté plus vite qu'en 2011 tandis que simultanément leurs ressources ont évolué plus modérément.

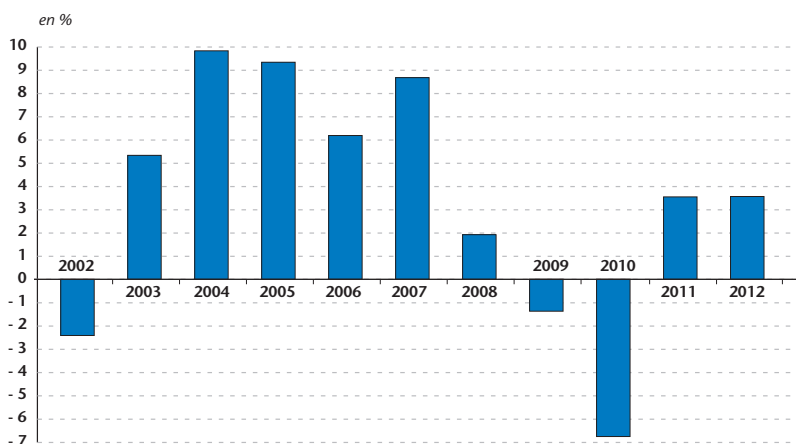
POIDS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DANS LES DÉPENSES TOTALES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES



Source : Insee, comptes nationaux, base 2005.

Les investissements des administrations publiques locales représentent plus de 71 % de l'investissement public. Ils ont progressé en 2012 malgré la crise.

TAUX DE CROISSANCE ANNUEL DE LA FORMATION BRUTE DE CAPITAL FIXE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES



Source : Insee, comptes nationaux, base 2005.

2012 : poursuite de l'effort d'investissement malgré la baisse de l'épargne brute

En 2012, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales ont augmenté de 3,1 %, niveau très supérieur à l'inflation, après 2,2 % en 2010 et 2,8 % en 2011. La croissance des frais de personnel a été particulièrement importante, alors que les transferts liés à la loi LRL sont achevés. Cette hausse des frais de personnel est imputable en partie aux évolutions du SMIC, en janvier 2012, puis en juillet 2012, lesquelles se traduisent par un relèvement des indices de traitement les plus faibles dans la fonction publique.

VOLUME BUDGÉTAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2012

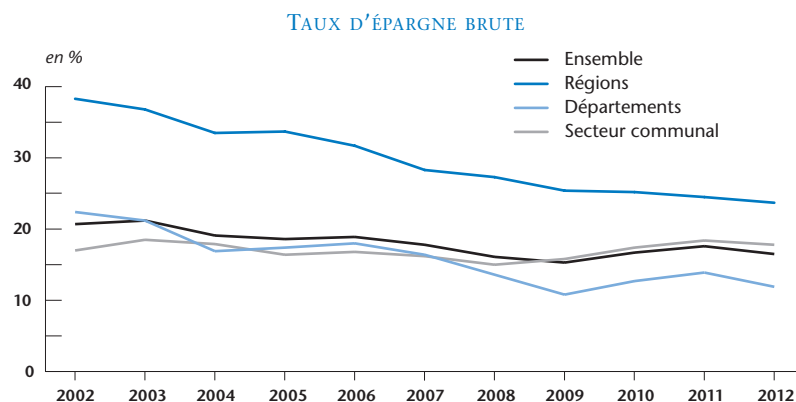
	Dépenses de fonctionnement		Dépenses d'investissement		Dépenses totales	
	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)	Montant (en Md€)	Évolution annuelle (en %)
Bloc communal	84,5	+ 3,1	42,1	+ 3,6	126,6	+ 3,3
Départements	56,0	+ 3,1	15,3	+ 0,4	71,4	+ 2,5
Régions	17,2	+ 2,7	10,8	+ 2,5	27,9	+ 2,6
Ensemble	157,6	+ 3,1	68,2	+ 2,7	225,9	+ 3,0

Données hors gestion active de la dette.

Source : DGFîP.

En revanche, leurs recettes de fonctionnement ont évolué plus modérément : si les ressources liées aux impôts locaux ont augmenté de 3,8 %, en raison d'une part de la hausse des bases fiscales des impôts ménages, et d'autre part de la croissance des impôts économiques, l'atonie du marché immobilier s'est traduite par un repli des montants des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) destinés aux collectivités locales, tandis que le niveau des concours de l'État subit le gel en valeur de l'enveloppe normée comme en 2011.

Aussi le niveau de l'épargne brute a-t-il légèrement baissé en 2012 : il est d'environ 31,4 Md€.



Sources : DGFîP, DGCL.

Malgré ce repli de l'épargne brute, les collectivités locales ont maintenu globalement en 2012 un niveau d'investissement (hors remboursements de la dette) supérieur à celui de 2011, soit 55 Md€. C'est dans le secteur communal que les dépenses d'investissement progressent le plus significativement.

À l'inverse, tous les niveaux de collectivité, compte tenu de l'évolution faible de leurs ressources d'investissement, affichent un recours plus important à l'emprunt. En effet, l'accès au crédit s'est détendu au cours de l'exercice 2012. Fin 2012, l'endettement des collectivités a progressé nettement.

Le bloc communal, malgré l'évolution favorable des ressources de fiscalité directe locale, enregistre en 2012 un tassement de sa capacité de financement. Cependant, il poursuit son effort d'équipement entamé en 2011, en le finançant par un plus large recours à l'emprunt.

Par ailleurs, 2012 est le premier exercice de mise en œuvre du FPIC, mécanisme national de péréquation horizontale, qui a redistribué 150 M€.

Dans **les départements**, l'effet de ciseaux entre évolution des dépenses et évolution des recettes de fonctionnement a perduré. En effet, la croissance des dépenses d'aide sociale à la charge des départements est liée à la situation du marché du travail, laquelle se détériore sensiblement depuis mi-2011.

L'article 48 de la LFR 2012 prévoit un fonds de soutien aux départements doté de 170 M€, prélevés sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Les régions disposent de ressources contraintes, que ce soient le panier de recettes fiscales sur lesquelles elles n'ont pas de pouvoir de taux ou les concours financiers, dont les montants sont équivalents à ceux de 2011. Face à ces recettes peu dynamiques, elles supportent des charges à la hausse, liées au personnel et à la compétence transport. Malgré des capacités de financement en retrait, elles ont maintenu leur niveau d'investissement, et, pour cela, ont eu recours fortement à l'emprunt. Leur taux d'endettement atteint près de 85 % fin 2012.

2013 : des contraintes sur les charges

L'activité économique devrait rester faible en 2013, et la situation sur le marché du travail ne devrait pas s'améliorer à court terme. Les collectivités locales ont préparé leur budget 2013 en tenant compte des contraintes sur les ressources et sur les charges.

Dès septembre 2012, la réduction des dotations était annoncée à hauteur de 750 M€ en 2014 et en 2015 pour contribuer au redressement des comptes publics¹.

En 2013, les dépenses de personnel devraient augmenter très sensiblement, compte tenu des charges supplémentaires liées aux personnels (revalorisation du SMIC, hausse des cotisations à la CNRACL, réforme des rythmes scolaires).

En termes de ressources, les perspectives d'évolution des impôts sont favorables, malgré l'atonie de l'activité économique, sur les recettes attendues de CVAE (+ 7,5 %), tandis que la situation du marché immobilier va se traduire par une contraction des DMTO. Le gel du montant des concours financiers est maintenu pour 2013.

Les disparités territoriales peuvent être importantes après la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale.

Bloc communal : effort d'investissement lié au calendrier électoral

2013 constitue la dernière année avant les élections municipales au printemps 2014. Les communes devraient donc poursuivre leur effort d'investissement malgré des perspectives de contraction de l'épargne brute.

Le bloc communal conserve un pouvoir de taux sur des ressources fiscales « ménages » dont les bases évoluent favorablement, et sur la CFE. La situation du bloc communal apparaît globalement saine. Dans le cadre du FPIC, après 150 M€ répartis en 2012, 360 M€ seront redistribués en 2013 (voir fiche « *Les finances du secteur communal* », page 45).

1. Cet effort d'économie a été porté début 2013 à 1,5 Md€ en 2014 et en 2015 pour financer le crédit d'impôt compétitivité emploi.

Départements : pression forte sur les charges d'intervention

Les perspectives économiques pour 2013 devraient entraîner une hausse de la demande sociale, et donc des dépenses à la charge des départements. Ces derniers anticipent à nouveau une contraction des droits de mutation en 2013, et ils devraient stabiliser leur niveau d'investissement malgré un repli de l'épargne brute.

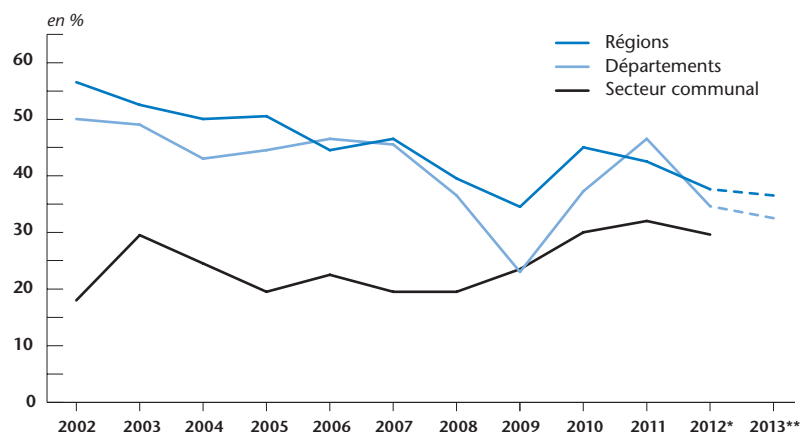
Ils devraient faire appel au marché bancaire pour des niveaux d'emprunts équivalents à ceux de 2012, et leur stock de dette devrait encore s'amplifier pendant l'année 2013 (voir fiche « Les finances départementales », page 50).

Régions : encours de dette en hausse

Selon les premiers éléments des budgets primitifs, les régions prévoient de contenir leurs dépenses de fonctionnement face à des recettes atones, sur lesquelles elles n'ont quasiment plus d'opportunité de lever.

Les régions pourront financer environ 37 % de leur investissement après s'être acquittées du remboursement de leur dette en capital. Ce ratio faiblit depuis 2002 (voir graphique). Elles envisagent de maintenir leur effort d'investissement en faisant appel à l'emprunt pour le financer. Leur niveau d'endettement devrait atteindre 20 Md€ fin 2013 (voir fiche « Les finances régionales », page 56).

TAUX D'AUTOFINANCEMENT NET



* Premiers résultats.

** Estimations.

Source : DGFIP, DGCL.

Après 2013 : contribution des collectivités locales à l'effort de redressement des comptes publics

La réduction des dotations aux collectivités locales, prévue à hauteur de 750 M€ en 2014, puis 750 M€ en 2015 dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2012-2017, a été portée à 1,5 Md€ pour chacune des deux années 2014 et 2015, afin de financer le crédit d'impôt compétitivité emploi.

Le Premier ministre a annoncé, lors de la Conférence des finances publiques locales du 12 mars, le lancement de six axes de réflexion devant guider la traduction de cette mesure dans le projet de loi de finances 2014, en souhaitant un pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités locales.

Ces six chantiers, qui portent sur la répartition des efforts d'économie entre les niveaux de collectivités territoriales, l'évaluation des dépenses contraintes, l'évolution des ressources des différents niveaux de collectivités, la péréquation, l'accès au crédit et l'avenir de la contractualisation État-régions, sont répartis sur deux groupes de travail : le premier traitant de la répartition des efforts d'économie et de la péréquation, le second prenant en charge les quatre autres chantiers.

Les conclusions des groupes de travail sur ces six chantiers ont été validés lors de la réunion du CFL du 25 juin 2013 (*voir encadré*).

Les six chantiers : les conclusions du Comité des finances locales, le 25 juin 2013

L'avenir de la contractualisation entre l'État et les régions

Le CFL plaide pour une contractualisation qui corrige les inégalités territoriales dans une logique d'aménagement du territoire, appelle à un engagement rapide des négociations à l'échelon régional pour la mise en œuvre de la future contractualisation, souligne que si la région demeure l'échelon pertinent de la contractualisation, tous les niveaux de collectivités territoriales doivent être associés à l'exercice et souhaite que la continuité de la contractualisation soit assurée et les délais respectés.

L'accès au crédit des collectivités territoriales

Le CFL se félicite de l'amélioration de la situation de l'accès au crédit pour les collectivités locales depuis un an, salue la création de la Société de financement local, la mise en place par la Caisse des dépôts et consignations de l'enveloppe de prêts sur fonds d'épargne de 20 Md€ pour la période 2013-2017 et la création prochaine de l'agence de financement des collectivités locales.

Le CFL est opposé au financement, par un prélèvement sur les concours financiers de l'État, du soutien aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui ont contracté des emprunts structurés. Il demande

que les critères d'éligibilité des projets d'investissement des collectivités locales aux prêts sur fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations soient assouplis, d'une part, en matière d'eau et d'assainissement, en élargissant le périmètre actuel de la rénovation à la création et à l'extension de réseaux et d'infrastructures et, d'autre part, en ouvrant le champ d'éligibilité aux réseaux de chaleur et à la mise en conformité des équipements publics aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Les dépenses contraintes des collectivités territoriales

Le CFL constate que le coût pour les collectivités territoriales des mesures qui ont été présentées à la commission consultative d'évaluation des normes s'élèvera à 2,043 Md€ sur la période 2013-2016.

Dans l'attente de l'avis de la CCEC, le CFL rappelle que cette estimation ne prend pas en compte le coût, pour les collectivités locales, de la réforme des rythmes scolaires (estimé en année pleine à environ 600 M€), de la revalorisation de la rémunération des fonctionnaires de catégorie C (estimé à environ 200 M€) et de la hausse de la TVA.

Le CFL rappelle que tout transfert de compétences aux collectivités territoriales doit faire l'objet d'une compensation intégrale par l'État conformément aux principes constitutionnels.

Les ressources des collectivités locales

Le CFL souhaite, **pour tous les niveaux de collectivités territoriales**, que soit préservée l'autonomie fiscale, que cesse, à l'avenir, toute transformation d'impôts locaux en dotations et que soient neutralisés les effets pour les collectivités locales de la hausse des taux de TVA.

Pour le bloc communal, le CFL souhaite que :

- la méthode utilisée pour la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation fasse l'objet d'une concertation avec les élus des collectivités concernées, sans que les dégrèvements soient mis en cause ;
- la cotisation foncière des entreprises minimum soit plafonnée en fonction de la valeur ajoutée afin de stabiliser les dispositifs existants ;
- soit portée une attention particulière aux territoires industriels ;
- soit examinée la possibilité d'une déliaison encadrée des taux de fiscalité directe locale.

Pour les régions, le CFL demande que soient plus particulièrement examinées les pistes que sont l'affectation d'un versement transport interstitiel sans remettre en cause les dispositifs existants, l'extension de la taxe d'aménagement à toutes les régions, l'attribution d'une imposition dans le secteur du numérique, et l'instauration d'une fiscalité sur les autoroutes.

Pour les départements, le CFL renvoie aux conclusions du groupe de travail État-départements.

La répartition de l'effort demandé aux collectivités territoriales

Le CFL prend acte de la volonté du gouvernement de diminuer les dotations aux collectivités territoriales de 1,5 Md€ en 2014 et du même montant en 2015, et dit la vive préoccupation que suscite cette baisse.

Le CFL souhaite que cette baisse soit considérée comme une contribution exceptionnelle à la réduction du déficit de l'État, que ce prélèvement soit lissé sur trois ans, et que soit mis en place un dispositif qui préserve la capacité d'investissement des collectivités locales.

Le CFL propose que la répartition de l'effort entre les trois catégories de collectivités territoriales se fasse au prorata des recettes totales.

Il souhaite que :

- pour le bloc communal, cette baisse soit répartie au prorata des recettes réelles de fonctionnement (soit au global 70 % pour les communes et 30 % pour les EPCI à fiscalité propre) ;
- pour les départements, la baisse des dotations soit modulée dans une logique de péréquation ;
- pour les régions, la baisse des dotations soit répartie au prorata des recettes réelles, et les spécificités des régions d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Corse soient prises en compte.

La péréquation

Le CFL est favorable à ce que les volumes financiers consacrés à la péréquation augmentent afin de limiter l'impact de la baisse des dotations pour les collectivités les plus pauvres. Il demande à ce titre qu'au sein de la DGF, les dotations communales de péréquation soient augmentées en 2014 de 109 M€ (+ 60 M€ pour la DSU ; + 39 M€ pour la DSR et + 10 M€ pour la DNP) par rapport à 2013 et que les dotations de péréquation des départements augmentent de 10 M€ par rapport à 2013.

Le CFL souhaite que la progression du FPIC et du FSRIF déjà prévue dans la loi (+ 210 M€ pour le FPIC et + 20 M€ pour le FSRIF en 2014 par rapport à 2013) soit maintenue, et que le FPIC fasse l'objet de quelques ajustements dans la loi de finances pour 2014 afin de renforcer ses effets péréquateurs.

Le CFL propose donc que :

- le revenu par habitant soit mieux pris en compte dans le FPIC en relevant sa pondération à hauteur de 25 % dans l'indice utilisé pour déterminer le prélèvement ;
- l'effort fiscal soit progressivement mieux pris en compte dans les prochaines années et que d'ici à 2015 les territoires dont l'effort fiscal serait inférieur à 1 ne puissent pas bénéficier du FPIC ;
- le plafond appliqué aux prélèvements au titre du FPIC et du FSRIF soit relevé à 13 % des ressources fiscales.

La réponse du Gouvernement, le 16 juillet 2013

Le Gouvernement a très largement repris les propositions faites par le Comité des finances locales lors de sa séance du 25 juin, notamment sur la répartition de la baisse des dotations (840 M€ pour les communes et les intercommunalités, 476 M€ pour les départements, 184 M€ pour les régions) et sur la péréquation. De nouvelles ressources seront allouées aux départements afin de les aider à faire face à la hausse de leurs dépenses sociales et aux régions dans le cadre de la réforme de la taxe d'apprentissage.

Il s'est également appuyé sur les conclusions du groupe de travail État-départements sur le financement des allocations individuelles de solidarité.

Le 16 juillet 2013, à l'occasion de la conférence nationale des finances publiques locales qui s'est tenue sous la présidence du Premier ministre, un pacte de confiance et de responsabilité a été conclu entre l'État et les principales associations représentant les collectivités locales.

Les principales dispositions sont les suivantes :

1) Conformément aux propositions du Comité des finances locales (CFL), les économies sur les concours financiers de l'État aux collectivités, de 1,5 Md€ en 2014, seront réparties entre les niveaux de collectivités à proportion de leurs recettes totales, soit 840 M€ pour les communes et les intercommunalités, 476 M€ pour les départements, 184 M€ pour les régions.

2) Le Gouvernement a confirmé son engagement à simplifier les normes : association des élus en amont des décisions ayant un impact financier ; création d'une commission nationale des normes aux pouvoirs renforcés ; moratoire obligeant à supprimer une norme pour en créer une nouvelle et mise en œuvre d'un programme de simplification du stock qui sera présenté au Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013.

3) Meilleur financement des allocations individuelles de solidarité à compter de 2014 au bénéfice des départements. Un fonds de compensation péréqué de 830 M€ sera mis en place par transfert des frais de gestion de taxes locales aujourd'hui perçus par l'État, et les départements seront autorisés, pour une durée de deux ans (2014 et 2015) à relever le plafond de perception des droits de mutation à hauteur maximale de 4,5 % au lieu de 3,8 %.

4) Renforcement de l'autonomie financière des régions et du dynamisme de leurs ressources dans le cadre de la réforme du financement de l'apprentissage, avec l'attribution de ressources dynamiques.

5) Augmentation des ressources consacrées à la péréquation : au sein de la dotation globale de fonctionnement (+ 120 M€), montée en puissance du

Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales, qui passera de 360 M€ à 570 M€ en 2014, ainsi que du Fonds de solidarité des communes d'Île-de-France qui s'établira à 250 M€.

6) Amélioration de l'accès au crédit pour les emprunts des collectivités locales en 2013 grâce à l'action de la Banque postale (3 Md€ de prêts), à la mise en place des enveloppes à long terme à hauteur de 20 Md€ sur 5 ans de la Caisse des dépôts et consignations. Le projet de loi bancaire prévoit, par ailleurs, les conditions juridiques de création de l'agence de financement des collectivités locales, souhaitée par les associations d'élus.

7) Mise en place d'un fonds de soutien pour le traitement des emprunts toxiques.

8) Décentralisation des fonds européens au bénéfice des régions et des départements et lancement d'une nouvelle génération de contrats de plan État-régions consacrés en priorité à l'enseignement supérieur et à la recherche, aux nouvelles filières industrielles et à l'innovation, au développement des mobilités, à la couverture du territoire en très haut débit et à la transition écologique et énergétique.

9) Association des collectivités locales aux évaluations des politiques publiques quand elles concernent des domaines d'intervention conjoints avec l'État.

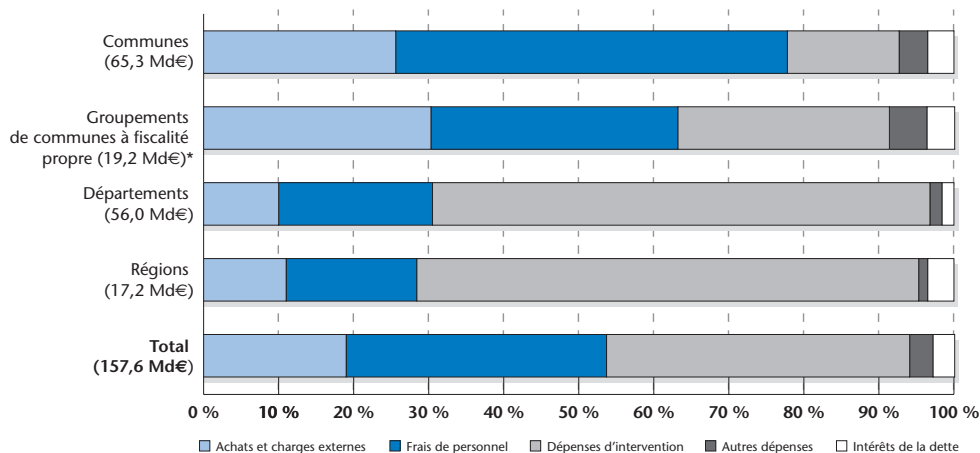
Analyse détaillée des finances locales

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement des collectivités locales se composent essentiellement de trois types de dépenses : les frais de personnel (environ 35 %), les dépenses d'intervention (plus de 40 %), importantes notamment pour les départements et les régions, et les achats et charges externes (19 %). Cette structure est relativement stable depuis 2009, date à partir de laquelle la plus grande partie des transferts de compétences et de personnels prévus par la loi LRL du 13 août 2004 a été menée à son terme.

En 2012, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 157,6 Md€, en hausse de 3,1 % sur un an. Leur évolution s'avère plus rapide que sur les années précédentes, 2,8 % en 2011 et 2,2 % en 2010. Toutes les catégories de dépenses ont évolué plus fortement que l'année précédente, et ce sont les frais de personnel qui enregistrent la hausse la plus sensible.

RÉPARTITION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2012



* Les dépenses de fonctionnement des groupements de communes sont présentées hors reversements fiscaux (9,2 Md€).

Source : DGCL, données DGFIP.

Les dépenses d'intervention, qui représentent plus de 40 % des charges de fonctionnement, et dont le rythme de croissance avait légèrement faibli en 2011, augmentent de 3,1 %.

Alors que les dépenses de personnel évoluaient à un rythme plus modéré depuis 2008, en lien avec la croissance des effectifs et la revalorisation du point d'indice fonction publique, elles ont sensiblement augmenté en 2012, exercice au cours duquel le relèvement du traitement minimum

de la fonction publique est intervenu deux fois, suite à la revalorisation du SMIC, en janvier, puis en juillet.

Les achats et charges externes, environ 30 Md€ dont plus de 22 Md€ dans le secteur communal, enregistrent une hausse de 2,7 %, nettement supérieure à l'inflation. Ce poste varie différemment selon les niveaux de collectivités : son niveau est stabilisé en valeur dans les départements, augmente de 4,9 % dans les régions et de 3,3 % dans le secteur communal. L'évolution de ce poste ne s'explique pas seulement par un effet prix. L'indice de prix des dépenses communales, élaboré par la Banque postale et l'AMF, évolue de + 2,1 % entre les troisièmes trimestres 2011 et 2012, soit au même rythme que l'inflation (hors tabac). Cet indice calculé hors charges financières augmente de 2,5 % sur la même période. L'indice des prix à la consommation de l'électricité, du gaz et des autres combustibles a augmenté de 4,6 % sur l'année 2012, contre 8,2 % en 2011.

Les départements et les régions prévoient dans leurs budgets primitifs 2013 de ralentir la progression des dépenses de fonctionnement. Ils doivent cependant tenir compte des conséquences, sur l'évolution des frais de personnel, des décisions prises en 2012 sur le relèvement du SMIC et la hausse des cotisations employeurs à la CNRACL (*voir infra*).

Le secteur communal devra également tenir compte des conséquences de la réforme des rythmes scolaires : une partie des communes sera concernée dès septembre 2013.

Progression des dépenses d'intervention en 2012

Les dépenses d'intervention ou transferts versés constituent le premier poste dans les charges courantes des collectivités, avec 63,6 Md€ en 2012. Elles sont constituées essentiellement de subventions et de versements de prestations sociales en faveur des ménages, et sont globalement en hausse de 3,1 % en 2012, après 2,9 % en 2011 et 3,1 % en 2010. L'augmentation est sensible pour tous les niveaux de collectivités.

Plus de la moitié de ces dépenses (37,1 Md€ en 2012) sont réalisées par les départements, orientées principalement vers l'action sociale, tandis que les dépenses d'intervention sont, dans les régions, majoritairement ciblées sur l'enseignement, la formation professionnelle et l'apprentissage, et le transport ferroviaire régional de voyageurs.

LES DÉPENSES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

	Montants 2012 en Md€	Évolution 2012/2011	Évolution 2011/2010	Évolution 2010/2009	Évolution 2009/2008
Communes	9,7	+ 3,2 %	+ 3,2 %	- 0,5 %	+ 1,4 %
Groupements de communes à fiscalité propre	5,4	+ 6,6 %	+ 3,8 %	+ 5,3 %	+ 8,9 %
Départements	37,1	+ 3,7 %	+ 3,3 %	+ 4,8 %	+ 5,3 %
Régions	11,5	+ 1,6 %	+ 1,3 %	+ 0,4 %	+ 4,5 %
Total	63,6	+ 3,1 %	+ 2,9 %	+ 3,1 %	+ 4,8 %

Source : DGFIP.

Les dépenses d'aide sociale des départements sont la principale composante des dépenses d'intervention. Le montant des dépenses des trois prestations (RSA, APA, PCH) versées par les départements dépasse 15 Md€. L'augmentation des dépenses est liée notamment à l'évolution significative du nombre de bénéficiaires des trois prestations, mais aussi aux éventuelles revalorisations annuelles des tarifs (en particulier pour le RSA) ou aux augmentations des montants d'aide versés (APA en établissement).

Les dépenses liées au RSA s'élèvent à 8,2 Md€ (+ 4,6 %) en 2012 et leur poids n'a cessé de progresser notamment depuis 2008. Cependant, depuis 2011, les allocations versées aux bénéficiaires du RSA progressent moins vite. L'évolution des dépenses est tout d'abord liée au contexte économique dégradé, qui engendre l'accroissement du nombre de bénéficiaires. Cette augmentation s'explique aussi, en partie, par deux extensions successives du dispositif : sous certaines conditions aux jeunes de moins de 25 ans en septembre 2010, puis aux DOM (hors Mayotte) en janvier 2011. Le nombre de bénéficiaires du RSA a augmenté d'environ 5 % au cours de l'année 2012, deux fois plus vite qu'en 2011. Enfin, l'indexation annuelle du barème du RSA sur l'inflation représente une part non négligeable de l'augmentation des dépenses de RSA. Elle expliquerait près de 40 % de la progression totale des dépenses constatées au cours des cinq années 2008 à 2012.

Les dépenses liées à l'APA s'élèvent à 5,5 Md€ en 2012. Leur progression est à mettre en relation avec le vieillissement de la population, voire la paupérisation d'une partie de celle-ci. En 2012, la part des personnes âgées de plus de 75 ans atteint 9,1 % de la population, contre 8,5 % en 2007. Le nombre de bénéficiaires de l'APA est en constante augmentation : on dénombrait 1,2 million de bénéficiaires en 2012¹ (+ 12 % sur la période). Dans le cas de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'extension du périmètre pèse sur les dépenses. Le nombre total de bénéficiaires de la PCH approchait fin 2012 les 184 000, dont 18 % âgés de plus de 60 ans. Les dépenses liées aux frais de séjour et d'hébergement demeurent en constante progression : 11,8 Md€ sont consacrés, en 2012, à ces frais, pour l'essentiel en établissement.

Pour les régions, l'enveloppe consacrée à la formation professionnelle et à l'apprentissage reste stable en 2012, tandis que les moyens engagés en fonctionnement progressent pour l'enseignement et surtout le transport ferroviaire.

Pour 2013, d'après les inscriptions aux budgets primitifs, les régions et les départements prévoient une croissance de leurs dépenses d'intervention un peu moins soutenue qu'en 2012.

1. Source enquête trimestrielle APA-DREES.

Les dépenses de personnel croissent sensiblement

Les dépenses de personnel ont connu des croissances très fortes sur la période 2006-2010, en lien avec les transferts de personnels de l'État vers les régions et les départements, liés aux transferts de compétences. L'évolution de la masse salariale dépend de celle de l'effectif global, mais aussi du déroulé de carrière des agents, des flux d'entrée et de sortie, des mesures de garantie du pouvoir d'achat, des charges de sécurité sociale et de prévoyance, et des mesures générales d'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le bilan des années 2010 et 2011 sur l'évolution des effectifs se traduit par une hausse de 23 000 emplois en 2 ans, dont 18 000 dans le secteur communal, et une utilisation massive des emplois aidés, dont les effectifs ont fortement varié au cours de cette période.

LES EFFECTIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (EFFECTIFS EN MILLIERS AU 31 DÉCEMBRE)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
TOTAL FPT (hors bénéficiaires de contrats aidés)	1 611,7	1 703,8	1 769,8	1 806,5	1 811,0	1 830,6
TOTAL FPT hors transferts	1 608,0	1 644,4	1 652,8	1 673,5	1 675,9	1 695,6
Conseils généraux	206,0	238,5	277,1	289,0	290,5	292,5
Conseils généraux hors transferts	204,4	208,0	208,9	211,3	211,4	213,4
Conseils régionaux	22,1	53,4	75,3	78,7	79,7	80,0
Conseils régionaux hors transferts	20,0	24,5	26,5	23,4	23,7	24,0
Secteur communal	1 302,5	1 333,3	1 344,4	1 367,6	1 368,5	1 386,3
Communes et établissements communaux	1 111,8	1 131,0	1 132,6	1 141,7	1 134,5	1 141,1
EPCI à fiscalité propre	130,7	140,9	149,0	161,3	170,6	180,2
Bénéficiaires de contrats aidés	56,2	48,2	37,1	50,9	65,1	51,2
TOTAL FPT (y compris bénéficiaires de contrats aidés)	1 667,9	1 752,0	1 807,0	1 857,4	1 876,2	1 881,8

Champ : emplois principaux. Tous statuts, y compris les assistants maternels et les apprentis.

Sources : SIASP-Insee. Traitement DESL.

Pour ce qui est des mesures générales d'augmentation dans la fonction publique, la dernière revalorisation salariale date de juillet 2010 (+ 0,5 %). Depuis, la valeur du point d'indice a été gelée sur les exercices 2011 et 2012. Mais le traitement minimal de la fonction publique subit des évolutions à la hausse en fonction des décisions prises sur le taux de rémunération du SMIC.

En 2012, le traitement minimal de la fonction publique a été revalorisé à deux reprises, début janvier 2012, puis en juillet 2012. Les deux décrets accordent des points supplémentaires aux agents légèrement mieux rémunérés que le SMIC pour que la hausse du minimum de traitement n'annule pas la progression des rémunérations.

LES DÉPENSES DE PERSONNEL¹

en milliards d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*	2013**
Régions	0,57	0,62	0,78	1,60	2,35	2,68	2,78	2,86	2,97	3,05
Évolution annuelle	+ 9,4 %	+ 8,4 %	+ 26,5 %	+ 103,8 %	+ 47,0 %	+ 14,2 %	+ 3,9 %	+ 2,8 %	+ 3,8 %	+ 2,6 %
Départements	6,13	6,56	7,07	8,33	9,93	10,67	10,96	11,17	11,46	11,70
Évolution annuelle	+ 17,8 %	+ 6,9 %	+ 7,9 %	+ 17,8 %	+ 19,1 %	+ 7,5 %	+ 2,7 %	+ 1,9 %	+ 2,6 %	+ 2,2 %
Communes	26,85	27,90	29,00	30,38	31,25	31,95	32,61	33,20	34,06	n. d.
Évolution annuelle	+ 3,3 %	+ 3,9 %	+ 3,9 %	+ 4,8 %	+ 2,8 %	+ 2,2 %	+ 2,1 %	+ 1,8 %	+ 2,6 %	n. d.
Groupements à fiscalité propre	3,07	3,50	3,85	4,20	4,51	5,00	5,39	5,77	6,27	n. d.
Évolution annuelle	+ 8,9 %	+ 14,0 %	+ 10,2 %	+ 8,9 %	+ 7,5 %	+ 10,8 %	+ 7,7 %	+ 7,0 %	+ 8,7 %	n. d.
Ensemble collectivités locales	36,62	38,57	40,70	44,51	48,04	50,30	51,74	53,00	54,75	n. d.
Évolution annuelle	+ 6,0 %	+ 5,3 %	+ 5,5 %	+ 9,4 %	+ 7,9 %	+ 4,7 %	+ 2,9 %	+ 2,4 %	+ 3,3 %	n. d.

* Résultats provisoires. ** Estimations. n.d. : non disponible.

(1) Y compris les cotisations employeur au titre de la retraite (CNRACL, etc.).

Source : DGFIP.

Les collectivités locales sont particulièrement concernées puisque plus de 70 % des personnels sont des agents de catégorie C. Ces deux décrets se sont traduits par un coût supplémentaire sur les dépenses de personnel évalué à environ 470 M€ pour l'année 2012.

Les collectivités locales devraient supporter en 2013, et au-delà, des charges significatives, compte tenu des textes relatifs à la fonction publique et aux élus adoptés récemment, sur lesquels la Commission consultative d'évaluation des normes a été consultée.

Le tableau ci-après présente les textes dont les conséquences financières sur les charges des collectivités locales ne sont pas négligeables.

en millions d'euros				
Texte	Objet	2012	2013	2014/2015
Fonction publique				
Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012	Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique	311	–	–
Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012	Âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse	–	14	14 < D < 75
Décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012	Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique	157	314 ¹	–
Décret n° 2012-1525 du 28 décembre 2012	Modification du taux de la contribution employeur due à la CNRACL	–	1 150 sur 2013 et 2014	–
Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013	Relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique	–	47	–
Décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013	Fixation du taux de cotisation obligatoire pour jeunes recrutés en emplois d'avenir	–	15,5 sur les 3 années	–
Statut des élus				
Décret suite article 18 LFSS 2013	Affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale	–	92	–

1. En année pleine.

En 2013, le relèvement du taux de la contribution employeur due à la CNRACL (hausse de + 1,45 point, minorée par une baisse de 0,1 point du taux ATIACL) devrait générer un impact net sur les collectivités de 380 M€. D'après les budgets primitifs 2013, les départements et les régions prévoient de limiter la hausse de leurs charges de personnel à un niveau plus modéré, respectivement 2,2 % et 2,6 %.

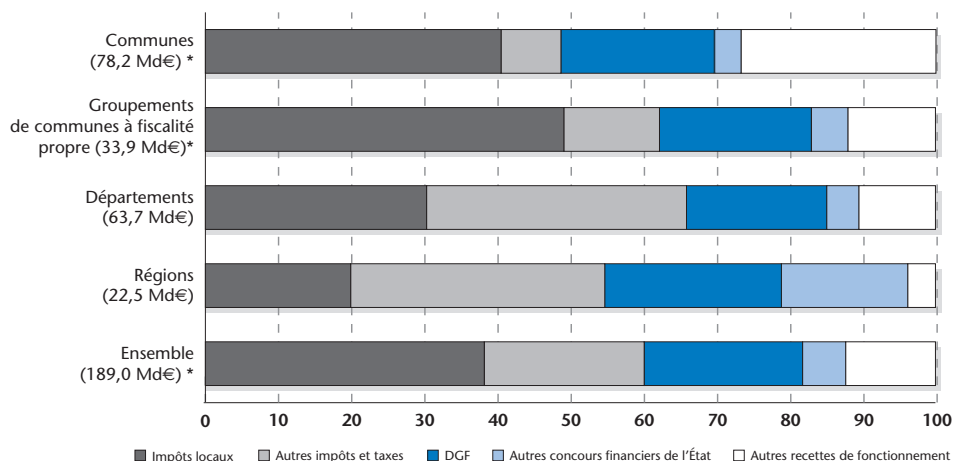
Les recettes de fonctionnement

Conséquence de l'obligation pour les collectivités locales de respecter une « règle d'or » : les recettes de fonctionnement doivent toujours couvrir les dépenses de fonctionnement. Le recours à l'emprunt est autorisé uniquement pour le financement de la section d'investissement, à l'exception du remboursement des annuités d'emprunt.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 189 Md€, composées de recettes fiscales pour 60 % et de concours financiers de l'État pour 28 %. Ces derniers incluent depuis 2011 la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), et atteignent 52,3 Md€ en 2012.

La réforme de la fiscalité locale a introduit des modifications sur la structure des ressources pour les différents niveaux de collectivités. Elle se traduit par un poids moindre des ressources fiscales au titre des impôts locaux, et un transfert supplémentaire de fiscalité indirecte de l'État vers les collectivités locales (DMTO, TSCA).

RÉPARTITION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT
DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2012



* Les groupements à fiscalité propre, en particulier ceux à FPU, perçoivent des recettes fiscales qu'ils reversent aux communes. La fiscalité reversée (9,3 Md€) est comptée dans les autres recettes pour les communes. Pour le total, ce montant n'est compté qu'une fois (en recettes fiscales), ce qui explique que la somme des montants des recettes de fonctionnement des différentes collectivités locales soit différente du montant affiché pour le total.

Sources : DGCL, DGFIP.

Les recettes de fiscalité

Les recettes de fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités s'élèvent à 113,6 Md€¹, en hausse de 2,5 %.

Les ressources provenant des impôts locaux ont augmenté sensiblement, tandis que les recettes liées aux autres impôts et taxes sont restées globalement stables. Compte tenu du transfert supplémentaire de fiscalité indirecte de l'État (DMTO, TSCA) vers les collectivités, ces autres impôts et taxes représentent désormais 22 % de leurs recettes de fonctionnement, contre 20 % en 2010.

Les autres impôts et taxes comptent principalement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), nouvelle dénomination de la TIPP.

Le produit des impôts locaux affecté pour les deux tiers au secteur communal

Les produits perçus au titre des impôts locaux atteignent 72,2 Md€ dans les comptes des collectivités, en croissance de 3,8 %. Le produit voté en 2012 des trois taxes ménages est en hausse de 4,1 % par rapport au produit 2011, passant de 45,7 Md€ à 47,6 Md€. La croissance du produit des taxes ménages s'explique principalement par l'augmentation des bases.

LES IMPÔTS LOCAUX : PRODUITS VOTÉS ET AUTRES PRODUITS ÉCONOMIQUES

		2011 en M€	2012 en M€	Évolution annuelle en %
Taxes ménages	TH	18 713	19 352	3,4
	FB	26 051	27 285	4,7
	TFNB et T. add. FNB	961	980	2,0
Impôts économiques	CFE	6 327	6 654	5,2
	CVAE	14 684	15 182	3,4
	IFER*	1 270	1 337	5,3
	TASCOM*	609	609	0,0
Total		68 615	71 399	4,1

* Données provisoires.

Source : DGFIP, états 1253 et 1259.

Les communes et leurs groupements perçoivent les trois quarts des taxes «ménages», soit plus de 36 Md€ en 2012.

Les départements sont uniquement destinataires des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En 2012, près de la moitié des

1. Il faut y ajouter le montant de la DCRTP, 3,4 Md€ en provenance de l'État, classé en concours financier, pour pouvoir établir des comparaisons en niveau avec les années antérieures à 2011.

départements ont augmenté les taux de foncier bâti, notamment pour compenser la baisse des ressources liées aux DMTO.

LES IMPÔTS LOCAUX EN 2012 PAR NIVEAU DE COLLECTIVITÉS

en millions d'euros

		Ensemble	Secteur communal*	Départements	Régions
Taxes ménages	TH	19 352	19 352	–	–
	FB	27 285	15 718	11 567	–
	TFNB et T. add. FNB	980	980	–	–
Impôts économiques	CFE	6 654	6 654	–	–
	CVAE	15 182	4 024	7 363	3 795
	IFER**	1 337	465	223	649
	TASCOM**	609	609	–	–
Total		71 399	47 802	19 153	4 444

* Y compris syndicats à contributions fiscalisées.

** Données provisoires.

Source : DGFIP, états 1253 et 1259.

Le secteur communal bénéficie également de la totalité de la cotisation foncière des entreprises (CFE), sur laquelle il a conservé un pouvoir de taux. La hausse du produit de CFE atteint 5,2 %, dont près de 90 % est imputable à l'augmentation des bases. L'évolution particulièrement forte des bases pourrait être en partie expliquée par celle des bases minimum fixées par les conseils municipaux et/ou les organes délibérants des EPCI. Dans certaines collectivités, celle-ci a pu avoir parfois des effets trop marqués pour les petites et moyennes entreprises et les petits commerçants (dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €). Pour remédier à ces conséquences, un dispositif d'aménagement de la cotisation minimum de CFE pour 2012 a été mis en place. Les communes et communautés qui le souhaitent ont adopté une délibération de remise de cotisation minimum en 2012. Cette remise devrait se traduire par une rentrée fiscale plus faible que prévue en 2013 pour les collectivités qui l'auront accordée.

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est affecté pour 48,5 % aux départements, 26,5 % au secteur communal et 25 % aux régions. La répartition des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) entre collectivités est propre à chaque type d'IFER (voir annexe 8 sur la fiscalité locale).

En 2012, le montant de la CVAE atteint 15,2 Md€, la CFE 6,7 Md€ et les IFER 1,3 Md€.

En 2013, des ressources de fiscalité directe locale encore dynamiques

Compte tenu des prochaines élections municipales au printemps 2014, les recettes de fiscalité locales dans le secteur communal provenant des taxes ménages devraient évoluer en fonction de la croissance des bases, sans modification importante des taux.

Les produits de CFE devraient être moins dynamiques en 2013, en lien avec la diminution des bases minimum. À l'inverse, les données issues des états de notification produits par la DGFIP montrent une progression de 7,5 % des ressources liées à la CVAE.

Les autres impôts et taxes en hausse

En 2012, le montant des autres impôts et taxes s'élève à 41,4 Md€, en hausse de 0,4 %. Le périmètre de ces impôts s'est élargi suite à la réforme de la fiscalité locale : augmentation des droits d'enregistrement, transferts d'impôts et de taxes d'État [part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), part État de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) aux départements et taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)]. Sur le total, 55 % sont affectés aux départements, 19 % aux régions et 26 % au secteur communal.

Ces ressources proviennent pour 10,7 Md€ de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), pour plus de 10,0 Md€ des DMTO, pour 6,6 Md€ de la TSCA, pour 5,9 Md€ de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et pour 2,1 Md€ des taxes sur les cartes grises.

La faible hausse observée pour les autres impôts et taxes en 2012 résulte des évolutions de produits très volatils, comme les DMTO, et de taxes dont les variations sont plus linéaires.

• Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Le montant des droits de mutation est lié directement à l'évolution du nombre de transactions immobilières et des prix de l'immobilier. La baisse des prix des biens immobiliers et le ralentissement du volume des transactions en 2012 se traduisent par une baisse de 9,0 % des recouvrements des droits de mutation à titre onéreux, à destination des départements (voir tableau ci-dessous).

RECouvreMENT DES DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

en millions d'euros

	2011	2012	2012/2011
Départements	8 811	8 014	- 9,0 %
Taxe départementale de publicité foncière (TDPF)	8 434	7 654	
Droit départemental d'enregistrement (DDE)	275	261	
Taxe départementale additionnelle (TDA)	102	100	
Communes	2 587	2 325	- 10,1 %
Taxe communale additionnelle (TCA) transférée aux communes	1 876	1 698	
Taxe communale additionnelle (TCA) transférée aux fonds de péréquation	711	627	

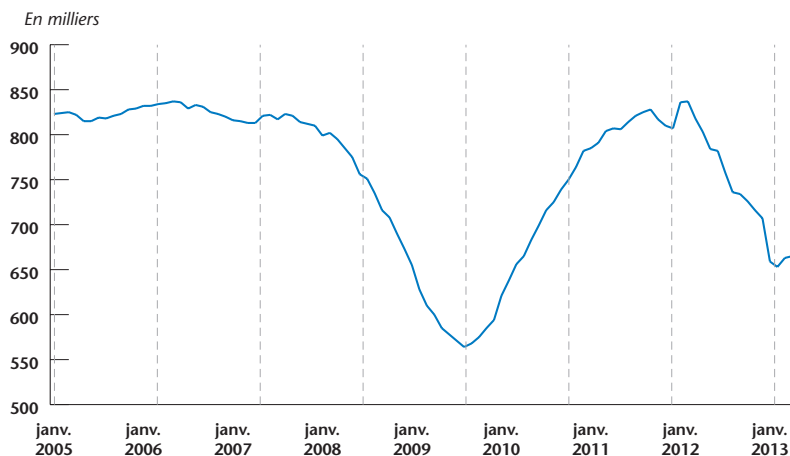
Source : DGFIP, Médoc.

À cause de décalages temporels entre les recouvrements et les versements aux collectivités, les comptes des départements affichent une baisse un peu plus modérée de - 7,5 % des ressources DMTO en 2012, confirmant cependant la volatilité de cette ressource fiscale, qui a enregistré depuis la crise financière de 2008, des évolutions de forte ampleur, à la baisse en 2008 et 2009, puis à la hausse en 2010 et 2011.

Depuis le 1^{er} juin 2012, l'ensemble des départements applique le tarif maximal de 3,80 % pour la taxe de publicité foncière ou les droits d'enregistrement, même si de nombreux départements accordent des exonérations ou des abattements. En 2012, les droits de mutation s'élèvent à 8,0 Md€ pour les départements.

Par ailleurs, en 2012, les ressources du fonds de péréquation DMTO basées sur les recettes fiscales de l'exercice précédent atteignent 580 M€, un niveau particulièrement élevé. Le CFL, lors de sa réunion du 13 mars 2012, a décidé d'une mise en réserve de 120 M€ et a seulement réparti 460 M€.

NOMBRE DE TRANSACTIONS DE LOGEMENTS ANCIENS CUMULÉ SUR 12 MOIS



Sources : CGEDD - METL d'après bases notariales et DGFIP.

• La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le produit de la TEOM, prélevée par les communes et leurs groupements à fiscalité propre, atteint 5,9 Md€ en 2012, en croissance de 3,7 % après 4,2 % en 2011. Compte tenu de l'essor de l'intercommunalité, près de 80 % de cette taxe est versée aux groupements.

• La taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA)

La TSCA, transférée en partie aux départements en 2005 (deux fractions, l'une liée aux transferts de compétences, l'autre pour le financement des SDIS), l'a été en totalité en 2011 dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, ce qui a eu pour effet de quasiment doubler son montant. Les recettes perçues par les départements s'élèvent à 6,6 Md€ en 2012, en hausse de 6,1 %. L'assiette de cette recette est relativement dynamique, mais les départements n'ont aucun pouvoir fiscal sur cette taxe, dont le taux est fixé par le Parlement.

- **La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

La TICPE est perçue par les régions et les départements dans le cadre des financements de compétences transférées (*voir annexe 4*).

En 2012, la TICPE perçue par les départements et les régions s'élève respectivement à 6,54 Md€ et à 4,15 Md€, en hausse toutes les deux de 0,7 % en 2012. Elle sert de vecteur de compensation :

- du transfert du RMI, puis du RSA, y compris pour sa généralisation ;
- des transferts de compétences prévus, en particulier, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi LRL du 13 août 2004 depuis 2005 pour les régions et, à compter de 2008, pour les départements.

Alors que l'assiette de TICPE est peu dynamique sur la période récente, l'évolution des recettes départementales et régionales liées à cette taxe résulte de fractions supplémentaires de tarif accordées chaque année en lois de finances.

Toutefois, contrairement aux départements, les régions métropolitaines ont la possibilité de recourir à deux modulations de leur fraction régionale de tarif de TICPE, instaurées respectivement en 2007 (dans le cadre du financement des transferts) et en 2011. Pour la première, seules 2 régions n'ont pas augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées. Pour la seconde, exclusivement affectée au financement de grands projets d'infrastructures de transports alternatifs à la route, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, elles sont 3. La TICPE « Grenelle » peut, en fonction des régions, être comptabilisée en recettes de fonctionnement ou en recettes d'investissement.

- **Les taxes sur les cartes grises**

Les taxes sur les cartes grises constituent les seuls leviers fiscaux dont disposent les régions. Les ressources liées à ces taxes sont stables à 2,1 Md€.

- **La taxe spéciale sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La TASCOM est perçue depuis 2011 au profit de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement. La collectivité dispose en 2012 de la possibilité d'appliquer un coefficient multiplicateur sur le montant de la taxe entre 0,8 et 1,2.

En 2013, des incertitudes sur l'évolution de ces autres impôts et taxes

Les départements et les régions prévoient pour 2013 une stabilisation en valeur du montant de ces impôts et taxes : la contraction prévue sur les ressources liées aux DMTO devrait être compensée par le dynamisme d'autres taxes telles que la TSCA. En revanche, les ressources en provenance de la TICPE ou des cartes grises devraient peu évoluer.

Les ressources issues du fonds de péréquation DMTO, soit 279 M€ pour 2013, bénéficient de 60 M€ supplémentaires, issus de la mise en réserve de l'année précédente, ce qui permettra de minorer la baisse globale prévue en 2013.

Pour en savoir plus sur le détail de la répartition des impôts par collectivité, voir l'annexe 8, sur la fiscalité locale.

Les concours financiers de l'État

Le montant des concours financiers de l'État atteint 52,3 Md€ en 2012. La dotation globale de fonctionnement (DGF) en constitue la composante principale, soit 41,1 Md€, tandis que le montant des attributions de péréquation et de compensations fiscales, qui inclut la DCRTP, s'élève à 7,5 Md€, le niveau des autres dotations étant de 3,7 Md€.

En 2012, le montant de la DGF a été reconduit à son niveau de 2011, dans le cadre du gel en valeur de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités locales. Cette enveloppe porte sur trois grandes catégories de dotations :

- 1) la DGF et ses «satellites», essentiellement des dotations de fonctionnement ;
- 2) les concours visant un soutien à l'équipement, plutôt des dotations en investissement ;
- 3) des variables d'ajustement : dotation unique des compensations spécifiques de la suppression de la taxe professionnelle (DUCSTP), dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTE).

La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités reste stable depuis 2005 : le bloc communal reçoit en moyenne 57 % du montant total de la DGF, les départements 30 % et les régions 13 %.

Le gel des parts forfaitaires de la DGF et la minoration des variables d'ajustement permettent de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation, qui atteignent 7,2 Md€ en 2012, en hausse de 2,2 %.

Le montant des dotations de péréquation communale atteint respectivement 1,371 Md€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU), 891 M€ abondant la dotation de solidarité rurale (DSR) et 764 M€ au titre de la dotation nationale de péréquation (DNP). La dotation d'intercommunalité s'élève à 2,627 Md€.

Les départements perçoivent 1,4 Md€ au titre de la péréquation répartie entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) pour 616 M€ et la dotation de fonctionnement minimale (DFM) pour 777 M€. Enfin, 11 régions perçoivent 183 M€ de péréquation régionale.

En 2013, les dispositifs de péréquation sont renforcés

En 2013, les prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités territoriales s'établissent à 55,7 Md€. Ils incluent la dotation globale de fonctionnement (DGF) (41,5 Md€), le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (5,6 Md€), la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (3,1 Md€), et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (3,4 Md€).

Ces prélèvements sur recettes (PSR) constituent une partie des concours financiers de l'État en faveur des collectivités locales, dont le montant total en 2013 atteint 61,4 Md€ : aux PSR, il convient d'ajouter les dotations budgétaires de la mission «relations avec les collectivités territoriales» (RCT) pour 2,7 Md€, la dotation générale de décentralisation (DGD) «formation professionnelle» pour 1,7 Md€, le produit des amendes de police de la circulation et des radars automatiques, dont 687 M€ sur les 1 417 M€ sont reversés aux collectivités territoriales, et le financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage, reversé aux régions, doté de 553 M€.

ÉVOLUTION DE LA DGF DE 2009 À 2013

	2009	2010	2011	2012	2013
DGF	40 846 M€	41 222 M€	41 392 M€	41 390 M€	41 505 M€
Taux indexation	+ 2 % (inflation + 0,5 %)	+ 0,6 %	Montant fixé en valeur	Montant fixé en valeur	Montant fixé en valeur

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

La répartition de la DGF évolue peu : le secteur communal bénéficie d'une enveloppe de DGF de 23,8 Md€, tandis que celles des départements et des régions atteignent respectivement 12,3 Md€ et 5,4 Md€.

Dans un contexte de stabilité de la DGF, l'effort particulier en faveur de la péréquation est réaffirmé. En 2013 comme en 2012, l'écêtement du complément de garantie est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. Le gel des parts forfaitaires de la DGF et la minoration des variables d'ajustement permettent de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation communale et départementale.

La part de la DGF consacrée à la péréquation verticale atteint 7,54 Md€ en 2013, en hausse de 4,3 %.

Pour les communes, elle s'articule autour des 3 dotations : la DSU pour un total de 1,491 Md€ (+ 8,75 %), la DSR pour 969 M€ (+ 8,75 %), et la DNP pour 774 M€. Leurs montants ont été augmentés respectivement de 120 M€, 78 M€ et 10 M€. La dotation d'intercommunalité s'élève à 2,7 Md€. Les dotations de péréquation du bloc communal augmentent de près de 5 % entre 2012 et 2013.

En 2013, les masses à répartir au titre de la péréquation départementale atteignent 790 M€ pour la DFM et 623 M€ pour la DPU, soit 20 M€ supplémentaires affectés par le CFL pour 65 % à la DFM et 35 % à la DPU.

La dotation de péréquation des régions s'élève à 193 M€ (10 M€ supplémentaires).

S'ajoutent à ces dispositifs de péréquation «verticale» des mécanismes de péréquation horizontale qui permettent une redistribution au sein d'un niveau de collectivités des reversements des collectivités les plus favorisées vers les moins favorisées. Quatre nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale ont été créés dans le prolongement de la réforme de la fiscalité locale.

Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) sont opérationnels respectivement depuis 2011 et 2012.

Le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) des départements, et le fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont mis en place en 2013. Leurs niveaux sont encore modestes.

**LES MASSES FINANCIÈRES CONSACRÉES
À LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE EN 2012 ET EN 2013**

	<i>en millions d'euros</i>	
	2012	2013
FSRIF	210	230
FPIC	150	360
Fonds de péréquation des DMTO	580	279*
Fonds CVAE des départements	–	60
Fonds de péréquation des ressources des régions	–	23
Total de la péréquation horizontale	940	952

* Hors les 60 M€ libérés sur la réserve 2012.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Pour plus de détails sur la répartition des concours de l'État en 2012 et 2013, se reporter à l'annexe 9 des rapports de l'OFL 2012 et 2013.

L'autonomie financière des collectivités territoriales

À la suite des profondes modifications qui ont affecté la fiscalité locale, notamment la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle, la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 a inséré dans la Constitution un article 72-2 qui dispose que :

« Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. »

La loi organique promulguée le 29 juillet 2004 apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles du 3^e alinéa de l'article 72-2 en fixant dans son article 2 le périmètre précis des trois catégories de collectivités territoriales, en expliquant dans son article 3 la notion de ressources propres, et en prévoyant dans son article 4 que les recettes fiscales et les autres recettes propres des collectivités ne peuvent être inférieures au niveau constaté au titre de l'année 2003.

Ainsi, la loi organique prévoit le calcul d'un ratio d'autonomie financière pour chaque catégorie de collectivités (voir également les pages 28-29 du rapport de l'OFL 2011 sur la notion de ressources propres).

Ratio d'autonomie financière 2003

Le ratio d'autonomie financière doit être utilisé par référence à la valeur constatée au titre de l'année 2003. La loi organique garantit aux collectivités le maintien d'un taux plancher de ressources propres : donc plus que son niveau, c'est l'évolution du ratio qui importe. Pour que la mesure de cette évolution soit la plus fiable possible, il convient que la méthode de calcul de l'autonomie financière soit stable dans le temps.

	Communes et EPCI	Départements	Régions
Ratio constaté pour 2003	60,8 %	58,6 %	41,7 %

Ratio d'autonomie des communes et EPCI

	2007	2008	2009	2010	2011
Ressources propres (en Md€)	66,75	67,62	70,61	74,00	76,41
Autres ressources (en Md€)	40,97	40,54	42,64	40,37	41,41
Ressources totales (en Md€)	107,71	108,16	113,25	114,37	117,82
Ratios constatés	62,0 %	62,5 %	62,3 %	64,7 %	64,9 %

Ratio d'autonomie des départements

	2007	2008	2009	2010	2011
Ressources propres (en Md€)	38,05	39,73	40,57	43,67	44,82
Autres ressources (en Md€)	19,56	20,06	21,41	20,44	21,68
Ressources totales (en Md€)	57,61	59,79	61,98	64,11	66,50
Ratios constatés	66,0 %	66,4 %	65,5 %	68,1 %	67,4 %

Ratio d'autonomie des régions

	2007	2008	2009	2010	2011
Ressources propres (en Md€)	11,99	13,32	13,63	13,95	13,75
Autres ressources (en Md€)	10,53	10,59	11,60	11,12	11,55
Ressources totales (en Md€)	22,52	23,91	25,23	25,07	25,30
Ratios constatés	53,2 %	55,7 %	54,0 %	55,6 %	54,3 %

Les données recueillies pour l'année 2011 montrent une très légère progression du ratio d'autonomie financière des communes (+ 0,2 point) mais une diminution du ratio des départements (- 0,7 point) et du ratio des régions (- 1,3 point). Cette évolution résulte principalement de la réforme de la fiscalité locale, les collectivités locales ayant perçu en 2011, pour la première fois, les nouveaux impôts économiques.

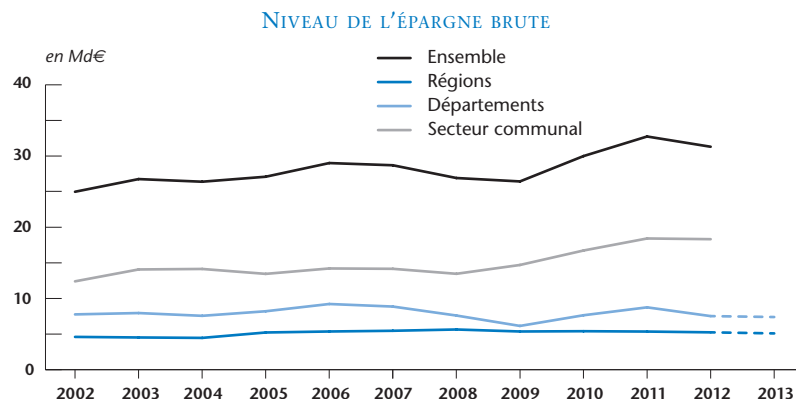
Pour les communes, l'évolution constatée résulte d'une croissance des ressources propres (+ 2,4 Md€, soit + 3,3 %) supérieure à celles des autres ressources (+ 1,0 Md€, soit + 2,6 %). Il faut noter, en particulier, que les impositions de toutes natures ont crû (+ 1,8 Md€, soit + 2,8 %) davantage que les dotations et participations (+ 1,2 Md€, + 3,7 %), dont la progression tient au versement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (1,2 Md€).

Pour les départements, la contraction observée est due à une augmentation des autres ressources (+ 1,2 Md€, soit + 6,1 %) plus importante que celle des ressources propres (+ 1,1 Md€, soit + 2,6 %). En raison de la réforme fiscale, en effet, les dotations et participations ont connu une croissance sensiblement supérieure (+ 1,5 Md€, soit + 8,7 %) à celle des impositions de toutes natures (+ 1,1 Md€, soit + 2,6 %).

Pour les régions, la détérioration du ratio est due à la baisse des ressources propres (- 201 M€, soit - 1,4 %) et à l'augmentation des autres ressources (+ 434 M€). En effet, le produit des impositions de toutes natures a diminué de 1,9 % (- 253 M€) alors qu'en raison du versement de la DC RTP (678 M€), les dotations et participations ont progressé de 7,0 % (+ 646 M€).

L'épargne brute faiblit en 2012

Les collectivités locales ont dégagé, en 2012, 31,4 Md€ d'épargne brute, enregistrant une baisse de 4,4 %.



Sources : DGFIP, estimations DGCL pour 2013.

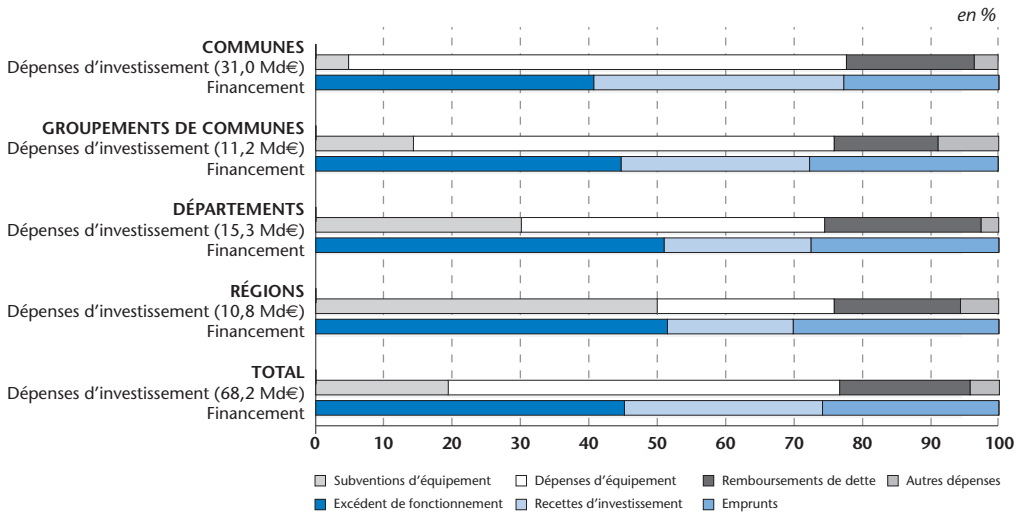
En 2013, les départements et les régions anticipent une croissance des recettes de fonctionnement plus modérée que celle des dépenses. Le niveau de l'épargne brute devrait continuer à diminuer, plus rapidement dans les départements que dans les régions.

Les opérations d'investissement et leur financement

L'excédent de fonctionnement est utilisé prioritairement pour couvrir les remboursements de dette, puis pour financer une partie des dépenses d'investissement (subventions versées et dépenses d'équipement propre). En 2012, il couvre globalement près de 50 % des dépenses d'investissement des régions et départements, et plus de 40 % de celles du secteur communal. Les collectivités locales affichent des niveaux de remboursement de la dette en hausse sensible depuis 2010. En 2012, elles peuvent globalement financer 33 % de leur investissement après s'être acquittées du remboursement de leur dette en capital, contre 38 % en 2011 et 35 % en 2010. Le montant des recettes d'investissement (hors emprunts) faiblit en 2012, il s'élève à 20,1 Md€, contre 20,4 Md€ en 2011.

Après la chute enregistrée en 2010, le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de dette) a augmenté en 2011 et 2012 pour retrouver un niveau équivalent en valeur à celui de l'année 2008. Compte tenu de la contraction relative du niveau de l'épargne brute, et aussi d'un contexte d'accès au financement pour le secteur public rendu plus aisé, les collectivités locales ont eu davantage recours à l'emprunt. Celui-ci représente plus du quart des ressources d'investissement (26,2 %).

NATURE ET FINANCEMENT DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT EN 2012



Sources : DGCL, DGFIP.

Les dépenses d'investissement incluent les remboursements d'emprunt, les subventions d'équipement et les dépenses d'équipement brut. Pour les régions et les départements, les subventions versées représentent respectivement 50 % et 30 % de leur montant d'investissement, tandis que les dépenses d'équipement brut constituent 26 % et 44 % de ces montants, des proportions plutôt en baisse depuis 2007 pour les régions et depuis 2008 pour les départements. En revanche, le poids des remboursements d'emprunt s'alourdit : 19 % dans les régions, 23 % dans les départements. Ensemble régions et départements versent 76 % des subventions dans les collectivités locales.

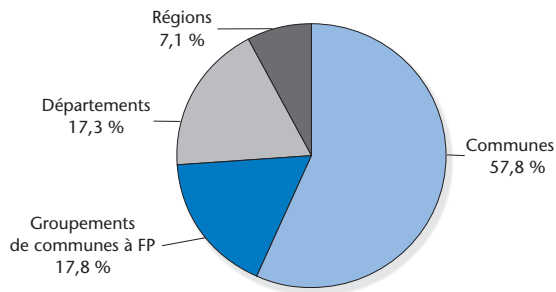
Dans le secteur communal, les dépenses d'équipement brut constituent la part prépondérante des dépenses d'investissement : 73 % pour les communes, 62 % pour les groupements à fiscalité propre.

Poursuite de l'effort d'équipement en 2012

Les collectivités locales ont réalisé pour plus de 55 Md€ de dépenses d'investissement (non compris les remboursements de dette) en 2012. Contrairement à 2011, ce sont les subventions d'équipement qui sont les plus dynamiques, alors que les dépenses d'équipement progressent seulement de 2,1 %, après 4,1 % en 2011.

Dans le secteur communal, l'effort d'équipement observé en 2011 se poursuit en 2012, à un rythme toutefois un peu moins soutenu. Les dépenses d'équipement s'élèvent à plus de 39 Md€, dont près de 30 Md€ pour le secteur communal. En revanche, pour les départements et pour les régions, le repli déjà observé en 2010 et 2011 se poursuit en 2012.

RÉPARTITION DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT PAR NIVEAU DE COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2012



Source : DGFIP.

Les dépenses d'investissement indirect, c'est-à-dire les subventions d'investissement, toutes collectivités locales confondues, s'élèvent à 13,2 Md€ en 2012. Les subventions versées représentent moins du quart des dépenses d'investissement hors remboursement de dette pour l'ensemble des collectivités, mais les départements et les régions en assurent 10 Md€, soit plus des trois quarts. Les 3,2 Md€ restants sont à la charge du bloc communal ; c'est dans les communes que leur hausse est la plus vive (+ 15,7 %).

D'après les montants inscrits aux budgets primitifs 2013, toujours soumis à modifications en matière d'investissement, les départements et les régions devraient à peine maintenir leurs dépenses d'investissement hors remboursements de dette.

Stabilité des recettes d'investissement en 2012

Les recettes d'investissement hors emprunts se maintiennent à un peu plus de 20 Md€. Elles se composent de dotations et subventions de l'État, de subventions spécifiques en provenance de divers ministères, de fonds de concours européens et de subventions versées par des tiers. Le secteur communal concentre près des trois quarts de ces recettes, qui incluent les dotations mais aussi les subventions en provenance des régions et des départements.

Les dotations et subventions constituent une enveloppe de 15 Md€, soit les trois quarts du total des recettes hors emprunts. Cette proportion peut varier nettement selon le montant du FCTVA. Son volume est de 4,9 Md€ en 2012.

La stabilité du montant des dotations et subventions, hors FCTVA, à 10 Md€ résulte de mouvements différents selon les niveaux de collectivités : le secteur communal enregistre une hausse tandis que les départements et les régions connaissent une diminution, comme en 2011. Pour les régions, cette baisse intervient en dépit de la perception depuis 2011 d'une recette supplémentaire au titre de la part de TICPE, dite « Grenelle »,

destinée à financer les infrastructures de transports ferroviaires et imputée selon un libre choix en investissement ou en fonctionnement.

Compte tenu du gel en valeur des dotations de l'État depuis 2009, la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) se maintiennent au même niveau, respectivement 661 M€ et 326 M€. Le montant de la DGE des départements, destinée à soutenir l'investissement en matière d'équipement rural, est aussi maintenu à son niveau de 224 M€. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est versée pour un montant total de 616 M€, stable depuis 2008, compte tenu de la fusion en 2011 de la DGE des communes et de la dotation de développement rural.

Enfin, le produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités pour 2012 atteint 662 M€.

Le fonds de compensation pour la TVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est une aide à l'investissement des collectivités territoriales. Il a pour objet de rembourser de manière forfaitaire (15,482 %) la TVA que les bénéficiaires du fonds, principalement les collectivités territoriales et leurs groupements, ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer directement par la voie fiscale.

En 2012, le montant total des attributions du FCTVA s'est élevé à 5 492 M€, dont 1 036 M€ au titre du droit commun, 3 813 M€ pour les bénéficiaires du versement anticipé et 643 M€ pour les communautés de communes et communautés d'agglomération.

Ce montant de FCTVA pour 2012 n'inclut pas seulement les montants inscrits par les collectivités locales dans leurs budgets principaux (5 085 M€), mais également ceux inscrits dans les budgets annexes ainsi que ceux perçus par leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les SDIS, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), le CNFPT, les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, les agences des transports publics de personnes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique.

Pour 2013, les départements et les régions prévoient une très légère croissance de leurs recettes d'investissement hors emprunts.

La LFI pour 2013 maintient les dotations d'investissement que sont la DRES, la DDEC et la DETR au niveau de 2012 et réduit la DGE des départements de 224 M€ à 219 M€.

Par ailleurs, le produit des amendes de police reversé aux collectivités devrait atteindre 687 M€.

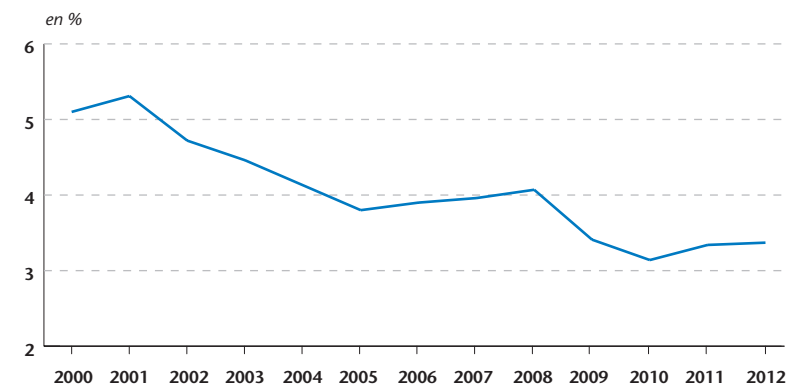
Recours à l'emprunt en hausse en 2012

En complément de l'épargne brute et des recettes d'investissement, les collectivités locales disposent du recours à l'emprunt pour financer leurs investissements. Après 2 exercices de baisse, le niveau du recours à l'emprunt atteint près de 18 Md€, en hausse de 12,5 %. Cette hausse concerne tous les niveaux de collectivités, mais elle est plus marquée dans le secteur communal, en lien avec le cycle électoral.

D'une manière générale, le recours à l'emprunt des collectivités locales reste en dessous du niveau d'avant la crise.

Dans ce contexte, les départements et les régions ont voté dans leurs budgets primitifs 2013 une stabilité des montants d'emprunts.

TAUX D'INTÉRÊT MOYEN DE LA DETTE
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DEPUIS 2000



Donnée provisoire en 2012.

Sources : DGCL, DGFIP.

Le taux d'intérêt moyen supporté par les collectivités locales augmente très modérément en 2012, du fait notamment de la croissance des intérêts de la dette (+ 4,6 %, après + 9,2 % en 2011). Ces derniers progressent en lien avec la hausse régulière du stock de dette.

Cependant, les contraintes en matière de liquidités et de refinancement observées au cours de l'année 2011 se sont nettement desserrées en 2012.

Emprunts structurés à risque souscrits par les collectivités locales et leurs établissements publics

Depuis le milieu des années 1990, une part croissante de l'endettement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été contractée sous la forme d'emprunts dits «structurés». Ces emprunts sont des prêts combinant dans un seul et même contrat un prêt bancaire classique et un ou plusieurs dérivés, dont les intérêts sont déterminés selon l'évolution d'un indice sous-jacent non standard (taux de change, différentiel entre un taux long et un taux court, écart de valeur entre deux indices d'inflation...) ou sont calculés selon des formules complexes pouvant être non linéaires de sorte que l'évolution des taux supportés peut être plus que proportionnelle à celle de l'index lui-même (c'est notamment le cas des produits affectés de coefficients multiplicateurs).

La crise financière de 2008 a révélé la dangerosité de certains types de produits d'emprunts structurés souscrits par plusieurs collectivités locales et établissements publics. En effet, l'extrême volatilité des marchés a entraîné une très forte augmentation des taux d'intérêt et un renchérissement des charges financières, pouvant représenter un risque important pour certaines collectivités détenant une forte proportion de ces produits.

Aujourd'hui, l'ensemble des acteurs s'accorde pour écarter l'hypothèse d'un risque systémique, considérant que les situations les plus problématiques se concentrent sur un nombre limité de collectivités territoriales.

Le gouvernement a toutefois pris plusieurs mesures pour limiter le recours à ces produits risqués et aider les collectivités à faire face à des hausses subites de leurs charges financières. Une charte de bonne conduite a ainsi été signée le 7 décembre 2009 entre les banques (Dexia, le groupe Banque populaire-Caisse d'épargne, la Société générale et le Crédit agricole) et les associations d'élus (Association des maires de France, Association des maires des grandes villes de France, Fédération des maires des villes moyennes, Association des petites villes de France, Assemblée des communautés de France). Elle prévoit l'abandon des produits les plus dangereux et la classification des produits en fonction des risques selon une matrice à double entrée. Elle a été suivie par l'envoi d'instructions aux services de l'État (circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers proposés aux organismes publics locaux) sur les règles applicables en matière d'emprunts et les risques associés, et par la création d'une mission de médiation des emprunts à risque à l'été 2010 (*se reporter au rapport de l'OFL 2011*).

Ce dispositif a été renforcé par la création d'une cellule interministérielle de suivi des emprunts à risque du secteur local, qui réunit des représentants des différentes administrations concernées. Elle est chargée de mutualiser les informations des différents services de l'État concernés et de coordonner les mesures prises pour contenir leurs risques. Au niveau local, des cellules départementales de suivi de la dette ont été mises en place autour du préfet et des directeurs régionaux et départementaux des finances publiques (circulaire du 22 mars 2012) afin d'assurer un suivi des collectivités les plus exposées, de constituer un relais avec la mission de médiation, d'anticiper et de prévenir les risques de dégradation de leurs situations financières.

Par ailleurs, plusieurs mesures destinées à améliorer la transparence dans la gestion de la dette ont été adoptées.

Tout d'abord, l'information relative aux emprunts structurés figurant en

annexe des documents budgétaires des collectivités locales a été améliorée et renforcée avec, d'une part, la création d'un nouvel état permettant d'évaluer la concentration de produits structurés dans l'encours de dette selon la classification adoptée par la charte de bonne conduite (arrêtés ministériels du 16 décembre 2010) et, d'autre part, la rénovation de l'ensemble des états de la dette suite à l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 8 juillet 2011 définissant le socle minimal d'informations comptables à mentionner dans les annexes aux comptes des entités locales (arrêtés ministériels de décembre 2011).

Ensuite, le CNoCP a rendu un second avis le 3 juillet 2012 relatif aux méthodes de comptabilisation et d'évaluation des dettes financières et des instruments financiers, portant en particulier sur la question du provisionnement des produits complexes. Dans le cadre de cet avis, le CNoCP a souhaité préciser les règles de comptabilisation relatives aux emprunts, instruments dérivés et opérations de couverture, avec pour principal objectif de mieux traduire comptablement les risques pris du fait de leur souscription. Au terme d'une concertation entre les services de l'État et les associations d'élus, ces nouveaux principes de provisionnement des risques financiers seront rendus obligatoires, tant pour les nouveaux flux que pour le stock de produits à risque.

En outre, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 novembre 2011 de finances rectificative pour 2011, le gouvernement a remis au Parlement, en juillet 2012, un rapport relatif aux « Emprunts structurés des collectivités territoriales et organismes publics, comportant soit un risque de change, soit des effets de structure cumulatifs ou dont les taux évoluent en fonction d'indices à fort risque ». Dans le cadre de ce recensement, 1 478 collectivités territoriales et groupements ont été identifiés comme détenant au moins un emprunt à risque dans leurs encours de dette (à partir de 4 ou D selon la classification issue de la charte de bonne conduite).

Ce recensement, basé sur des données fournies directement par les collectivités territoriales et autres organismes publics locaux (provenant de l'annexe de répartition des emprunts selon la typologie Gissler, jointe aux comptes administratifs 2011 et budgets primitifs 2012), fait apparaître un volume total d'emprunts à risque de 13,958 Md€, au sein duquel l'encours réellement volatil (classé hors charte) s'élève à 6,075 Md€.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de régulation et de séparation des activités bancaires, les députés ont adopté le 5 juin 2013 à l'Assemblée nationale, en seconde lecture, l'article 11 ter prévoyant l'encadrement des emprunts des collectivités locales et établissements locaux. Cet article tend à prévenir la souscription d'emprunts à risque en limitant l'accès des collectivités territoriales aux produits les plus simples. Ces dispositions laissent en outre ouverte la possibilité d'une désensibilisation progressive des emprunts structurés pour les collectivités et groupements.

Depuis l'automne 2012 et dans un contexte qui a évolué depuis la décision du tribunal de grande instance de Nanterre du 8 février 2013, le gouvernement travaille à un dispositif global de sortie des emprunts toxiques. Il s'agit de mettre en place une solution équilibrée, permettant d'une part de réduire les impacts du risque de contentieux pour le secteur bancaire assurant l'accès au financement des collectivités, et d'autre part d'aider les collectivités à désensibiliser progressivement ou définitivement leurs encours de prêts toxiques *via* notamment la constitution d'un fonds d'aide pluriannuel.

Le taux d'endettement augmente

La dette des collectivités locales a augmenté plus modérément depuis 2009, tandis que les recettes de fonctionnement évoluaient à un rythme soutenu. Le taux d'endettement, mesuré par le ratio « dette/recettes de fonctionnement », a légèrement faibli entre 2009 et 2011 pour le secteur communal et les départements, et augmenté dans les régions. En 2012, ce taux d'endettement est en hausse dans tous les niveaux de collectivités locales, et s'élève globalement à 70 %.

Ce taux est équivalent à celui des années 2002-2003.

L'ENDETTEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2012

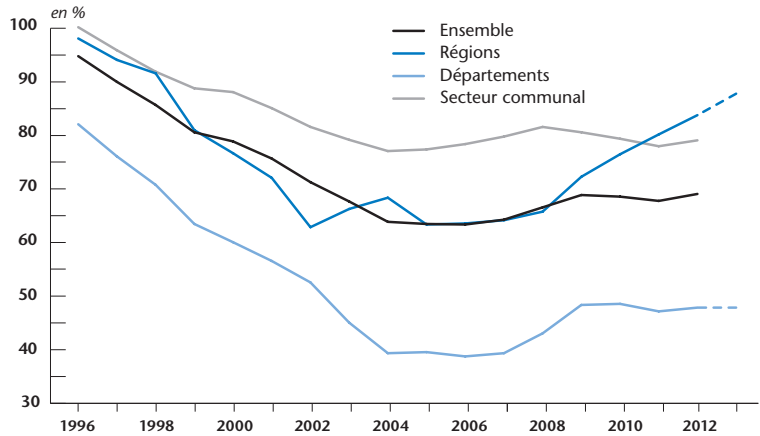
	Communes		Groupements de communes à fiscalité propre		Départements		Régions		Total	
	montant en Md€	évolution 2012/ 2011	montant en Md€	évolution 2012/ 2011	montant en Md€	évolution 2012/ 2011	montant en Md€	évolution 2012/ 2011	montant en Md€	évolution 2012/ 2011
Intérêts de la dette	2,3	2,6 %	0,7	5,2 %	0,9	8,7 %	0,6	5,7 %	4,5	4,6 %
Remboursements de dette	5,8	- 1,2 %	1,7	13,8 %	3,5	6,1 %	2,0	14,9 %	13,0	4,8 %
Nouveaux emprunts	7,2	11,7 %	3,4	28,1 %	4,1	5,9 %	3,1	9,0 %	17,9	12,5 %
Dette au 31/12*	61,4	2,4 %	20,9	8,6 %	31,1	2,2 %	19,1	6,0 %	132,4	3,8 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	78,4 %		61,7 %		48,8 %		84,7 %		70,0 %	
Annuité de la dette / recettes de fonctionnement	10,3 %		7,1 %		6,9 %		11,5 %		9,3 %	

* Dette inscrite dans les budgets principaux.
Sources : DGCL, DGFIP.

Les groupements de communes ne portent pas le poids d'investissements anciens : leur taux d'endettement reste nettement inférieur à celui des communes.

Dans les régions, la situation se détériore sensiblement depuis 2008 : la progression de leur stock de dette est nettement plus dynamique que celle de leurs recettes de fonctionnement.

TAUX D'ENDETTEMENT : DETTE / RRF



Sources : DGFIP, estimations DGCL pour 2013.

Dans une logique de désendettement, les collectivités s'acquittent de montants de remboursements en capital supérieurs à ceux de 2010 ou 2011, mais recourent plus fortement encore à l'emprunt : il en résulte un flux net de dette de 4,8 Md€, en progression en 2012. Le montant des remboursements de dette augmente surtout pour les groupements de communes et les régions.

Après la période 2011-2012, qui a connu les mutations du système de financement du secteur public local, touché par la crise puis par les tensions sur les marchés, les collectivités locales retrouvent en 2013 des conditions de financement plus favorables, en particulier avec la création d'une nouvelle banque des collectivités locales.

L'accès au crédit des collectivités locales

Depuis 2011, les collectivités locales ont été confrontées à un resserrement de l'offre de crédits bancaires, qui s'est traduit non seulement par une réduction des volumes et une augmentation des marges, mais également par une diminution des durées des prêts. Plusieurs facteurs ont contribué à ce phénomène : la dégradation des conditions de marché, la reconfiguration de l'offre de financement, consécutive en particulier à la réduction de l'activité de Dexia Crédit local, ainsi que les évolutions réglementaires pour les acteurs du financement de l'économie avec la transposition des recommandations du comité de Bâle sur la régulation bancaire¹.

1. Si ce dernier point est très souvent mis en avant par les établissements bancaires pour justifier leur retrait du marché de financement des collectivités locales, les effets potentiels de la nouvelle réglementation prudentielle, dite de Bâle III, sur le financement des collectivités territoriales sont, pour l'instant, difficiles à évaluer.

Toutefois, dans l'ensemble, le besoin de financement des collectivités locales pour 2012 a pu être couvert grâce au recours au financement désintermédié et à la mise en œuvre, par le gouvernement, de mesures exceptionnelles destinées à répondre aux difficultés d'accès au crédit des collectivités locales.

En outre, les perspectives pour 2013 s'annoncent rassurantes avec l'apparition de nouveaux acteurs dédiés au financement local et la mise en place d'enveloppes thématiques sur fonds d'épargne.

Année 2012 : des émissions obligataires à hauteur de 2,3 Md€

Les collectivités, seules ou dans le cadre d'un regroupement de collectivités ayant mutualisé leurs besoins (émission syndiquée), peuvent émettre des obligations directement sur les marchés financiers. Les emprunts qui font l'objet d'un appel public à l'épargne sont soumis à une réglementation spécifique destinée à protéger les épargnants et à assurer le bon fonctionnement des marchés financiers¹. Les collectivités locales doivent se conformer aux règles applicables à tous les emprunteurs et à celles qui régissent l'émission de titres, l'appel public à l'épargne et, le cas échéant, l'admission à la cote².

Les émetteurs sont généralement des collectivités de taille importante en raison du coût de l'opération, de l'expertise nécessaire et du montant des titres émis, qui doit être suffisamment élevé pour amortir le coût de l'émission et attirer les investisseurs. Pour celles-ci, le recours aux émissions obligataires constitue une source de diversification de leur financement. En 2012, ces émissions obligataires ont atteint le montant de 2,3 Md€, soit le triple des montants émis en 2011, dont 600 M€ concernent une émission regroupant 44 collectivités locales de différents échelons.

Le nombre de collectivités ayant recours à ce type de financement demeure néanmoins limité. En 2012, outre les collectivités concernées par l'émission groupée, on a comptabilisé une quinzaine d'émetteurs alors que près d'une trentaine de collectivités ou groupements ont été notés. En effet, peu de collectivités émettrices disposent d'un programme « Euro Medium Term Notes » (EMTN³), ce qui démontre que les collectivités n'utilisent pas les émissions obligataires de façon régulière.

Toutefois, face à l'augmentation des marges bancaires, le marché obligataire, y compris à destination des particuliers, peut désormais proposer des conditions financières plus avantageuses que le financement intermédié.

1. Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

2. En particulier, en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé, la collectivité territoriale émettrice doit, en application de l'article L. 412-1 du code monétaire et financier, préparer une notice contenant des informations sur l'opération et l'émetteur et devant être visée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) avant le début de l'offre au public ou de l'admission aux négociations.

3. Documentation-cadre permettant de réaliser des émissions obligataires dans des délais très brefs. Aujourd'hui, seules les villes de Paris et Marseille, les régions Île-de-France et Rhône-Alpes et le département de l'Essonne disposent d'un programme EMTN.

Financement des prêts du secteur public local : enveloppe de 5 Md€ en 2012

En octobre 2011, le gouvernement a débloqué une enveloppe de 5 Md€ destinée à financer des prêts aux collectivités territoriales et ainsi leur permettre de maintenir leur niveau d'investissement. Le reliquat de cette enveloppe, distribuée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et les établissements bancaires retenus au terme d'une adjudication, a permis de répondre aux premiers besoins en 2012.

Le gouvernement a par ailleurs décidé, le 10 février 2012, l'ouverture d'une nouvelle enveloppe, d'un montant maximal de 5 Md€ sur fonds d'épargne, dédiée au financement des collectivités territoriales. Les prêts accordés sur la base de cette enveloppe, mise en place par la CDC, ont été destinés au financement des opérations d'investissement inscrites dans les budgets 2012 des collectivités de métropole et d'outre-mer et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics de santé. Une première tranche de 2 Md€ a été débloquée en avril 2012, puis une seconde tranche de 3 Md€ a été accordée en septembre 2012.

En 2013 : création d'une nouvelle banque des collectivités locales

Le gouvernement, souhaitant sécuriser dans la durée l'offre de financement aux collectivités, a décidé la création d'une nouvelle banque des collectivités pour 2013. Cet établissement, autour de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de La Banque postale (LBP), a vocation à prendre une part significative du marché et à répondre durablement aux besoins des collectivités locales en proposant, à terme, des volumes de prêts de 5 Md€ par an.

La nouvelle banque proposera, pour 2013, près de 3,5 Md€ de prêts à moyen et long terme à destination du secteur public local. Les prêts sont distribués par LBP, en partenariat avec la CDC. La Société de financement local (SFIL), créée le 23 janvier 2013 suite au démantèlement de Dexia et détenue à 75 % par l'État, 20 % par la CDC et 5 % par LBP, assure quant à elle le refinancement de ces prêts destinés au secteur local.

Mise en place d'enveloppes thématiques sur fonds d'épargne pour la période 2013-2017

Le président de la République a annoncé, lors du congrès des maires de France, l'ouverture d'une enveloppe de 20 Md€ sur fonds d'épargne de prêts à très long terme pour la période 2013-2017. Chaque année, la CDC pourra proposer aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de santé, pour un montant global de 5 Md€ au maximum, des prêts d'une durée de 20 à 40 ans, destinés à financer des projets structurants.

Ces enveloppes doivent permettre de financer des politiques publiques jugées prioritaires telles que les infrastructures de transport, l'eau et l'assainissement, les aides à la pierre, le logement social, l'enseignement supérieur, la prévention des inondations, les hôpitaux ou encore les réseaux numériques de très haut débit.

Augmentation de l'offre de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)

Une partie des financements de la BEI est destinée aux projets des collectivités locales répondant aux priorités de l'Union européenne (transitions énergétiques, croissance durable et innovation). L'essentiel des prêts est accordé pour une durée comprise entre 15 et 30 ans et destiné à financer des projets d'un montant supérieur à 200 M€.

En 2012, la BEI a accordé 4,3 Md€ de prêts en France, dont 2 Md€ au secteur public local, soit près de 15 % de plus qu'en 2011. Pour 2013, la BEI souhaite augmenter sa capacité d'intervention en France, passant de 4 Md€ à 7 Md€ pour le financement de projets publics et privés.

Création d'une agence de financement des collectivités locales

Le 21 avril 2010, l'Association des maires de France, l'Association des communautés urbaines de France et l'Association des maires de grandes villes de France ont créé une Association d'étude pour l'agence de financement des collectivités locales (AEAFCL) afin de réfléchir aux modalités de création et de fonctionnement d'une nouvelle agence de financement pour les collectivités territoriales. Cette agence aurait pour but d'accorder des prêts aux collectivités locales tout en se finançant sur le marché obligataire. Le projet de l'AEAFCL vise à occuper environ 25 % du marché du financement des collectivités locales. La création de l'agence pourrait donc participer à la diversification des sources de financement des collectivités en complétant le financement traditionnel du secteur public local par un accès facilité au marché obligataire (en particulier pour les petites collectivités).

La création de l'agence de financement a été votée, au Sénat, dans le cadre du projet de loi bancaire par amendement parlementaire.

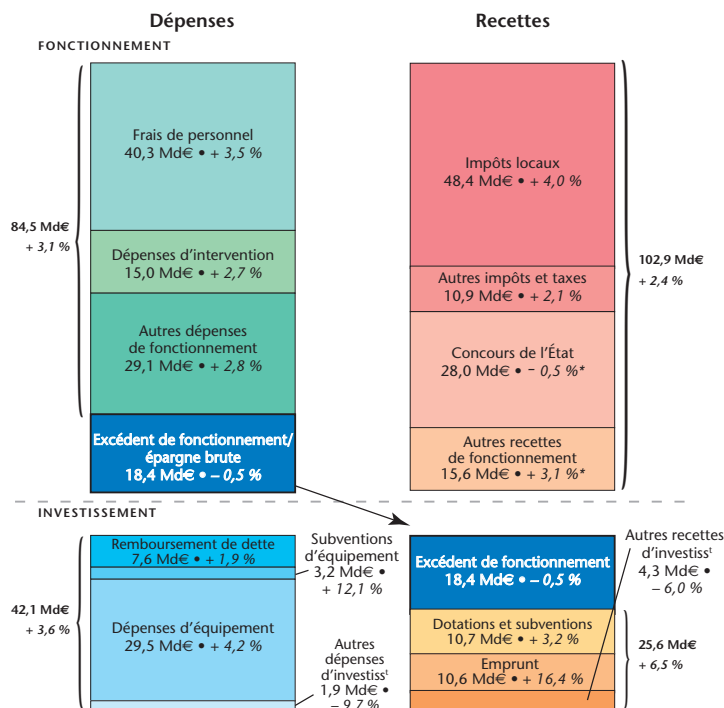
Fiches par collectivité

Les finances du secteur communal

En 2012, les ressources de fiscalité directe locale restent dynamiques pour le secteur communal, tandis que les concours de l'État sont stabilisés. Les dépenses de fonctionnement augmentent plus vite que les recettes, sous l'effet, en particulier, de la hausse des dépenses de personnel. L'excédent de fonctionnement, qui progressait de plus d'un milliard d'euros par an depuis 2009, se tasse légèrement.

Cependant, le secteur communal poursuit l'effort d'équipement entamé en 2011, en le finançant par un plus large recours à l'emprunt. En 2013, le bloc communal devrait enregistrer un budget de fonctionnement du même type : progression des impôts locaux, avec en particulier + 7,5 % pour la CVAE, gel des dotations, augmentation attendue des frais de personnel. Compte tenu des élections prévues en mars 2014, les communes et leurs groupements devraient continuer leur effort d'investissement en 2013.

LA SITUATION FINANCIÈRE DU SECTEUR COMMUNAL EN 2012



Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2011 et 2012.

* Les évolutions associées aux concours de l'État et aux autres recettes de fonctionnement diffèrent de celles de l'annexe 2A : le reversement FSRIF, comptabilisé en tant que dotation jusqu'en 2011, a été assimilé pour ce calcul à une autre recette de fonctionnement.

Source : DGFIP.

En 2012, le secteur communal¹ rassemble 35 305 communes regroupées en 2 581 EPCI à fiscalité propre et 1 481 communes isolées. L'intégration fiscale se poursuit : hors reversements fiscaux, la part des groupements à fiscalité propre dans les dépenses totales du secteur communal est de 24 %.

2012 : les dépenses de fonctionnement continuent de progresser

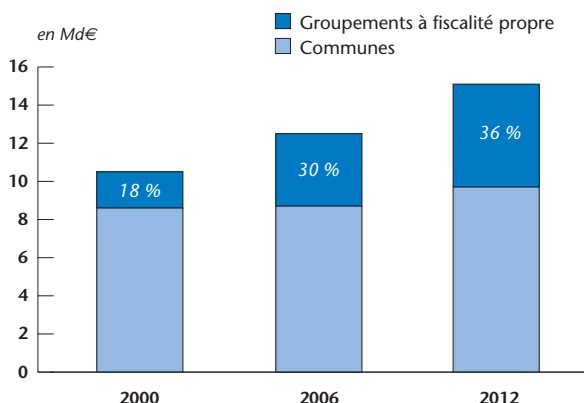
Les dépenses de fonctionnement du secteur communal augmentent en 2012 : + 3,1 %, contre + 2,8 % en 2011.

Les frais de personnel continuent de progresser (+ 3,5 %). Ils s'élèvent à 40,3 Md€ en 2012 et constituent près de la moitié des charges de fonctionnement (48 %). Cette hausse est essentiellement due aux groupements à fiscalité propre, avec une augmentation de 8,7 %, contre 2,6 % pour les communes.

Depuis le début des années 2000, les dépenses de personnel témoignent de la montée en charge de l'intercommunalité, avec une hausse régulière des dépenses communales de personnel et une progression importante de celles des groupements de communes. Toutefois, cette approche, comptable mais non consolidée, ne permet pas de tenir compte de la mutualisation des services en matière de gestion et de dépenses de personnel qui se développe au niveau du secteur communal.

Les dépenses d'intervention du secteur communal, 15 Md€ en 2012, sont de plus en plus largement supportées par les groupements à fiscalité propre. De 2000 à 2012, la part de ces dépenses prises en charge par les groupements a doublé, passant de 18 % à 36 %.

ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'INTERVENTION DU SECTEUR COMMUNAL



Source : DGFIP.

1. Le secteur communal comprend l'ensemble des communes et de leurs groupements à fiscalité propre (métropole, CU, CA, CC et SAN).

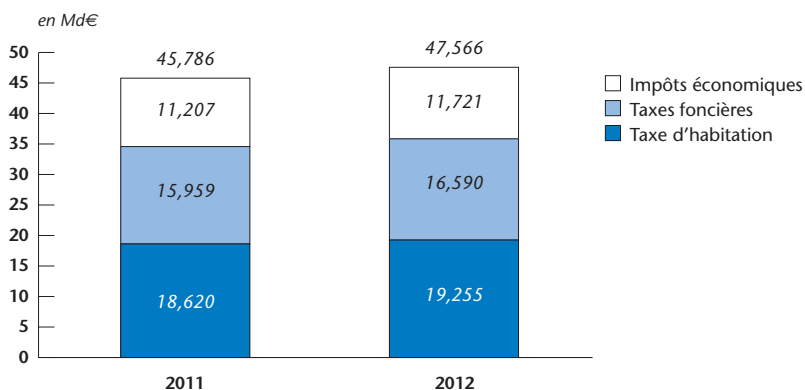
La hausse des achats et charges externes (+ 3,3 %) est plus soutenue qu'en 2011. Les frais financiers continuent d'augmenter (+ 3,2 % en 2012) en lien avec l'augmentation de l'encours de dette, les taux, à court ou à long terme, étant plutôt orientés à la baisse.

2012 : les ressources fiscales restent dynamiques

Les recettes de fonctionnement augmentent moins rapidement que les dépenses. Elles atteignent 102,9 Md€, soit une hausse de 2,4 % en 2012. Plus de 47 % des recettes de fonctionnement proviennent des produits des impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières et impôts économiques). Cette part est en progression en 2012 (+ 0,7 point) par rapport à 2011, première année de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales. Cette réforme a permis au secteur communal de bénéficier de la redistribution des produits des taxes ménages et de conserver des impôts économiques à pouvoir de taux.

En 2012, les produits votés de cotisation foncière des entreprises (CFE) progressent de 5,2 %, plus rapidement que ceux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette progression de la CFE est liée à la hausse particulièrement importante des bases taxables, qui elle-même s'explique en partie par celles des bases minimum fixées par les conseils municipaux et/ou les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre. Certaines collectivités, n'ayant pas anticipé les effets trop marqués de leurs délibérations pour les petites et moyennes entreprises ou les petits commerçants, ont pu décider de prendre en charge, en lieu et place du redevable, une partie ou la totalité de la fraction de cotisation foncière des entreprises correspondant à l'augmentation de base minimum de 2012 décidée en 2011. La traduction comptable de cette prise en charge ne sera effective qu'en 2013 pour ces collectivités.

LES IMPÔTS LOCAUX DU SECTEUR COMMUNAL



Champ : secteur communal hors syndicats à contributions fiscalisées.

N. B. : les impôts économiques sont la CFE, la CVAE, les IFR et la TASCOM.

Sources : DGCL, à partir des informations DGFIP.

Le niveau des autres impôts et taxes progresse également, et atteint près de 10,9 Md€. La taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), avec 5,9 Md€, représente plus de la moitié de ces ressources. La progression de 0,8 point sur un an de cette part tient pour partie aux objectifs de rationalisation de la carte intercommunale, qui se traduisent par la réduction du nombre de syndicats.

En marge de l'augmentation de ses recettes fiscales, le secteur communal voit globalement diminuer les concours financiers dont il bénéficie de la part de l'État. Cette érosion est surtout liée à la baisse des attributions de péréquation et de compensation qui servent de variable d'ajustement pour le respect de la norme d'évolution des concours financiers.

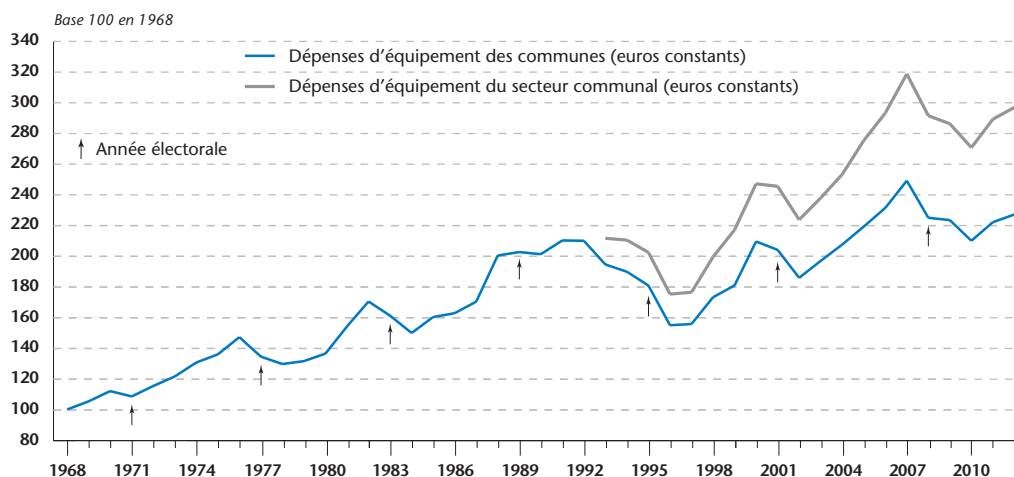
Face à la progression des dépenses de fonctionnement, la croissance dynamique des recettes fiscales associée à l'atonie des concours financiers de l'État ne suffit pas à maintenir l'épargne brute du secteur communal à son niveau de 2011 : elle diminue de 0,5 % et s'établit à 18,4 Md€.

Si globalement les reversements fiscaux, ceux des groupements vers leurs communes membres, ceux liés à la péréquation horizontale ou encore ceux du FNGIR, n'ont pas d'impact sur l'excédent de fonctionnement du secteur communal, les montants de fiscalité reversée par le biais de ces différents mécanismes s'établissent à 12,2 Md€ en 2012, en progression de 294 M€. Au titre de la péréquation horizontale, le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) a été revu et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été créé. La loi de finances pour 2012 les a dotés de 210 M€ et 150 M€.

2012 : l'effort d'investissement se maintient

L'investissement public en France est porté en majeure partie par le secteur communal, avec plus de 29,5 Md€ de dépenses d'équipement.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT BRUT DES COMMUNES ET DU SECTEUR COMMUNAL (COMMUNES + GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE)



Sources : DGCL, DGFIP.

En 2012, à deux ans des prochaines élections municipales, les communes et les groupements à fiscalité propre ont une nouvelle fois augmenté leurs dépenses d'investissement, respectivement de + 3,3 % et + 5,8 %. Cette hausse, en phase avec le cycle « classique » de l'investissement lié au calendrier électoral, est essentiellement due à la croissance des dépenses d'équipement (+ 1,2 Md€, soit + 4,2 %) même si les subventions d'investissement dans le secteur communal affichent une progression forte (+ 12,1 %, soit 0,3 Md€).

2012 : recours plus important à l'emprunt et taux d'endettement en hausse

Face aux 34,6 Md€ de dépenses d'investissement (hors remboursement de dette), le bloc communal ne dispose que d'un peu plus de 33,4 Md€, en provenance de l'épargne brute et des recettes d'investissement (hors emprunt). Le secteur communal affiche globalement en 2012 un besoin de financement de 1,15 Md€, 0,65 Md€ pour les communes et 0,5 Md€ pour les groupements à fiscalité propre.

Les communes, et plus encore les groupements, ont davantage recours à l'emprunt : 10,6 Md€ pour le secteur communal, soit une progression de 16,4 %.

La dette du secteur communal atteint 82,3 Md€ fin 2012, soit 3,1 Md€ supplémentaires. Compte tenu du rythme faible d'évolution des recettes de fonctionnement, le taux d'endettement (dette/RRF) atteint près de 80 %.

2013 : dernier exercice avant les élections

En 2013, année préélectorale, le budget de fonctionnement du secteur communal devrait présenter une nouvelle progression des impôts locaux, avec en particulier + 7,5 % pour la CVAE et une progression des impôts « ménages » liée principalement à l'effet base. Elle sera, comme en 2012, associée à la stagnation des concours de l'État et à l'augmentation attendue des dépenses de personnel suite au relèvement du taux de la contribution employeur due à la CNRACL. Par ailleurs, la réforme des rythmes scolaires pèsera aussi sur l'excédent de fonctionnement du secteur.

Côté investissements, les communes et les groupements devraient continuer leur effort en les finançant, comme en 2012, par le recours à l'emprunt.

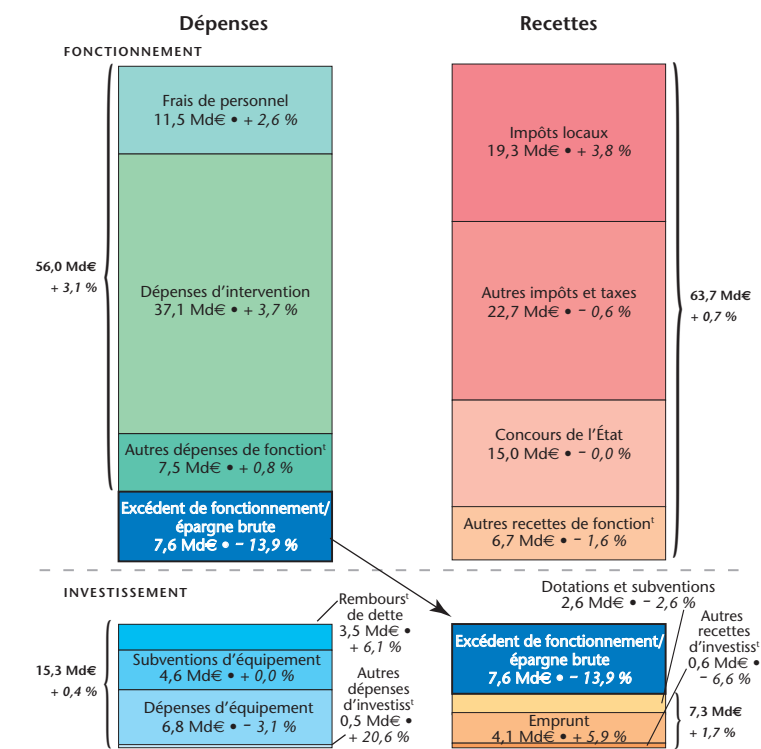
La péréquation horizontale, destinée à résorber les inégalités entre les territoires, est portée à 590 M€ avec la montée en puissance du FPIC (+ 210 M€) et la progression de 20 M€ du FSRIF.

Les finances des départements

En 2012, les départements enregistrent une augmentation des dépenses de fonctionnement de 3,1 % : le contexte social dégradé pèse fortement sur leurs dépenses d'aide sociale, tandis que les frais de personnel augmentent sensiblement. Simultanément, les recettes de fonctionnement évoluent faiblement, notamment à cause de la chute du niveau du montant des droits de mutation. L'épargne brute affiche ainsi une baisse de 1,2 Md€ par rapport à l'année 2011. Malgré un recours à l'emprunt en hausse, l'investissement des départements est à nouveau en recul en 2012 (- 1,1 %).

Les départements prévoient pour 2013 une nouvelle hausse des dépenses de fonctionnement et une légère baisse de leurs dépenses d'investissement. L'appel au marché bancaire serait équivalent à celui de 2012.

LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉPARTEMENTS EN 2012



Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2011 et 2012.
 Source : DGFîP.

Les charges de fonctionnement progressent fortement en 2012

En 2012, les dépenses de fonctionnement des départements s'élèvent à 56 Md€, en hausse de + 3,1 %.

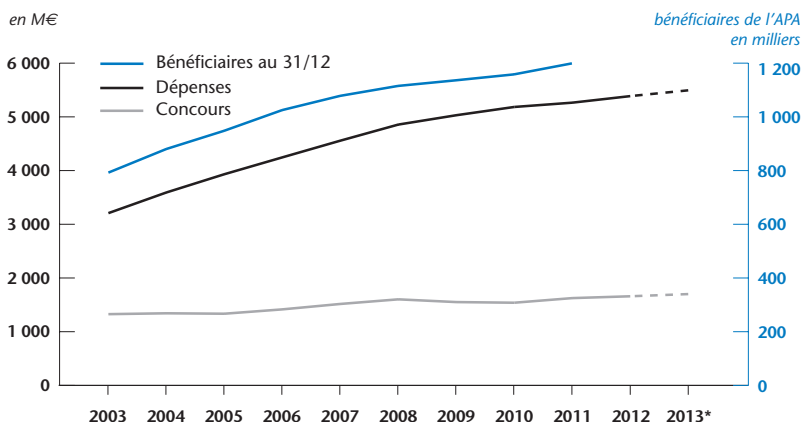
Les deux tiers des dépenses de fonctionnement sont consacrées aux dépenses d'intervention, qui résultent essentiellement des compétences transférées aux départements. Elles s'élèvent à 37,1 Md€ en 2012, en augmentation de + 3,7 %.

Les dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA), à la prestation de compensation du handicap (PCH) et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sont les principales composantes de ces dépenses d'intervention.

Le RSA a été mis en place en juin 2009 en remplacement du RMI et de l'API. Les conditions d'attribution des allocations RSA ont été étendues en septembre 2010 aux jeunes de moins de 25 ans et, à partir de janvier 2011, aux DOM. Les départements ont la charge de la gestion et du financement du RSA socle (avec ou sans activité) et du RSA socle majoré. La crise économique, commencée en 2008 par la crise financière, a alourdi fortement les charges liées au RSA pendant l'année 2012. Le taux de chômage affiche une hausse de 0,8 point en un an. Le nombre de bénéficiaires du RSA socle (avec ou sans activité) a quant à lui augmenté de plus de 5 % au cours de l'année 2012. Cette évolution est essentiellement due à la hausse du nombre de bénéficiaires du RSA socle seul (+ 6,9 %).

La PCH, mise en place en 2006, se substitue à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui est versée depuis les premières lois de décentralisation. Depuis 2008, les enfants handicapés bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) peuvent opter pour la PCH ou conserver l'AEEH. Les dépenses liées au handicap se sont accrues de manière très dynamique les premières années de sa mise en place. Au cours de l'année 2012, le nombre de bénéficiaires de la PCH a augmenté de 11 %, après 19 % l'année précédente. Parmi les 149 000 bénéficiaires de la PCH au 31 décembre 2012, 8 % sont des enfants de moins de 20 ans. L'ACTP ne peut plus être accordée, elle continue cependant à être versée aux personnes handicapées qui souhaitent conserver cette allocation. L'ACTP a été versée à 78 000 personnes en décembre 2012, soit une diminution de 6 % sur un an. Les allocations PCH sont financées conjointement par la CNSA et les départements. Depuis plusieurs années, le concours de la CNSA à la dépense de PCH décroît, passant d'un taux de couverture de 97 % en 2008 à 38 % en 2012, selon les données provisoires de la CNSA, accroissant d'autant la charge des départements.

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ÉVOLUTION DES DÉPENSES, DU CONCOURS DE L'ÉTAT ET DU NOMBRE D'ALLOCATAIRES



* Données provisoires.

Source : DREES, ministère des affaires sociales et de la santé.

Le vieillissement de la population accroît inévitablement les dépenses d'APA : en 2012, les personnes âgées de plus de 75 ans représentent 9,1 % de la population, contre 8,5 % en 2007. Le nombre de bénéficiaires de l'APA est en constante augmentation de 2007 à 2011 (+ 14,3 %), pour atteindre 1,35 million en 2011. La CNSA participe au financement des dépenses d'APA : en 2011, le taux de couverture de ces dépenses par la CNSA est remonté à 30,8 %, contre 29,6 % l'année précédente. Pour l'année 2012, le taux est proche de celui de 2011, selon les données provisoires de la CNSA.

Les dépenses de personnel progressent en 2012 de 2,6 %, après 1,9 % en 2011. Les transferts de personnel sont terminés depuis l'année 2010. Ces transferts, mis en œuvre pendant la période 2006-2010 dans le cadre de l'acte II de la décentralisation, ont beaucoup accru les charges salariales des départements sur la période concernée. Les dépenses de personnel dans la fonction publique territoriale dépendent aussi de la revalorisation du SMIC, en fonction d'un mécanisme de relèvement des indices des traitements les plus faibles. En 2012, deux revalorisations du SMIC ont eu lieu, l'une en janvier (+ 0,3 %), l'autre en juillet (+ 2 %).

Les charges financières progressent en 2012 sous l'effet de la hausse de l'encours de dette des départements. Leur poids dans les dépenses des départements reste cependant limité, passant de 1,5 % en 2008 à 1,7 % en 2012, et ne dépassant pas 1 Md€.

Les recettes de fonctionnement sont liées à des ressources fiscales instables

En 2012, les recettes de fonctionnement des départements s'élèvent à 63,7 Md€. Elles ont augmenté de 0,7 % sur un an, alors qu'elles avaient progressé en moyenne annuelle de 3,1 % de 2008 à 2012.

Les ressources des départements sont alimentées par les recettes de fiscalité et les concours de l'État. Elles sont en partie liées à l'environnement économique conjoncturel : la moindre progression de ces recettes en 2012 provient principalement de la faiblesse des niveaux des DMTO et du gel du montant des dotations.

La réforme de la fiscalité locale de 2011 a inversé les poids relatifs entre fiscalité directe et fiscalité indirecte. En 2012, la fiscalité indirecte correspond à 35,6 % des recettes alors que la fiscalité directe correspond à 30,4 % des recettes.

En 2012, la fiscalité directe perçue par les départements est constituée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER). Le taux de la taxe foncière reste voté par les conseils généraux.

Les fonds de péréquation départementale

En 2012, le fonds de péréquation des DMTO des départements a été alimenté par un prélèvement sur stock et un prélèvement sur flux pour un montant global de 580 M€. Une partie (120 M€) de ces prélèvements a été mise en réserve.

En 2013, les ressources de ce fonds se montent à 279 M€. Pour compenser la perte de recettes par rapport à 2012, le CFL a décidé de recourir à la moitié des crédits mis en réserve, soit 60 M€.

Le fonds de péréquation de la CVAE perçue par les départements, mis en œuvre à compter de 2013, est doté de 60 M€. Comme pour le fonds des DMTO, ce fonds est alimenté par des prélèvements sur stock et sur flux.

Pour plus de détails sur les fonds de péréquation départementale, se reporter à l'annexe 10 des rapports de l'OFL 2012 et 2013.

Les impôts indirects s'élèvent en 2012 à 22,7 Md€, en baisse de 0,6 %. La fiscalité indirecte des départements repose principalement sur trois catégories d'impôts : les droits de mutation à titre onéreux (DMTO), la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, anciennement TIPP).

Les DMTO perçus par les départements s'élèvent en 2012 à 8,0 Md€, en baisse de 7,5 %. Ces ressources fiscales sont instables : en forte hausse au début des années 2000, elles s'effondrent ensuite en 2008 et 2009, quand la crise économique et financière se traduit par la chute des transactions et la baisse des prix du marché immobilier. La reprise qui a eu lieu en 2010 et 2011 a été de courte durée. En 2012, les DMTO baissent de nouveau. Ils représentent 12,5 % des ressources de fonctionnement des départements.

La TICPE 2012 atteint le même niveau qu'en 2011, soit 6,5 Md€, et représente 10,3 % des ressources de fonctionnement des départements.

La TSCA 2012 se monte à 6,6 Md€, en hausse de 6,1 %. Sa contribution aux ressources des départements a doublé depuis la réforme de la fiscalité locale, les départements recevant la part TSCA perçue auparavant par l'État.

Les concours de l'État s'élèvent en 2012 à 15,0 Md€ et représentent 23,6 % des ressources de fonctionnement des départements. Le gel des dotations en valeur, hormis les dotations issues de la réforme de la fiscalité directe locale, s'applique pour la deuxième année consécutive.

Les dépenses d'investissement continuent à diminuer

En 2012, les départements dégagent une épargne brute d'un montant de 7,6 Md€, en baisse de 1,2 Md€ (soit - 13,9 %). Le taux d'épargne brute, après la croissance des années 2010 et 2011, a ainsi reculé en 2012, pour s'établir à 12 %.

Après remboursement du capital de la dette, l'épargne nette résultante qui sert au financement des investissements s'élève à 4,2 Md€, affichant une baisse de 1,4 Md€.

Les investissements réalisés, hors remboursements de dette, s'établissent à 11,9 Md€, en décroissance de 1,1 % par rapport à l'année précédente. Les dépenses d'équipement direct des départements sont les plus touchées par cette diminution, elles baissent de 3,1 %, à 6,8 Md€. Les subventions d'équipement versées, principalement à destination du secteur communal, sont demeurées stables.

Pour financer leurs investissements en 2012, l'autofinancement s'étant contracté et le FCTVA s'étant réduit en raison de la baisse des investissements de l'année précédente, les départements ont fait davantage appel au secteur bancaire, pour un volume d'emprunts supérieur de 5,9 % à celui de 2011. La dette des départements atteint ainsi 31,1 Md€ en 2012, et leur capacité de désendettement se dégrade légèrement. En supposant que toute l'épargne brute soit consacrée au remboursement de la dette, les départements auraient besoin de 4 ans pour apurer leur dette, contre 3,5 ans en 2011.

2013 : les départements prévoient une nouvelle baisse de l'épargne brute

Les départements s'attendent à une année 2013 similaire à 2012, le contexte économique ne devant pas s'améliorer.

Les dépenses de fonctionnement sont votées en progression de 2,6 %, en raison d'une augmentation attendue des dépenses de personnel (+ 2,2 %) et des transferts versés aux ménages, des subventions de fonctionnement et des participations (+ 3,0 %). La croissance des charges de personnel s'explique en partie par la réévaluation des cotisations CNRACL votées

dans la loi de finances 2013, qui a porté les cotisations retraite des agents à 8,76 % et celle des employeurs à 28,85 %.

L'évolution des recettes de fonctionnement est plus ténue que celles des dépenses (+ 2,0 %). Globalement, le niveau 2013 attendu des « autres impôts et taxes » serait à la baisse par rapport à 2012. Les départements anticipent à nouveau une contraction des droits de mutation en 2013. Les impôts locaux sont prévus en hausse de 5,6 % et compensent en partie la baisse des autres taxes. De plus, le montant des dotations 2013 restera globalement à son niveau de 2012.

Par ailleurs, l'article 48 de la LFR 2012 prévoit un fonds de soutien aux départements doté de 170 M€ prélevés sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Avec une hausse des dépenses de fonctionnement plus rapide que celle des recettes, l'épargne brute devrait se contracter en 2013. Les dépenses d'investissement des départements sont quasiment stables en 2013, avec d'un côté un accroissement de l'investissement direct, et de l'autre un désengagement dans les subventions d'équipement que les départements accordent.

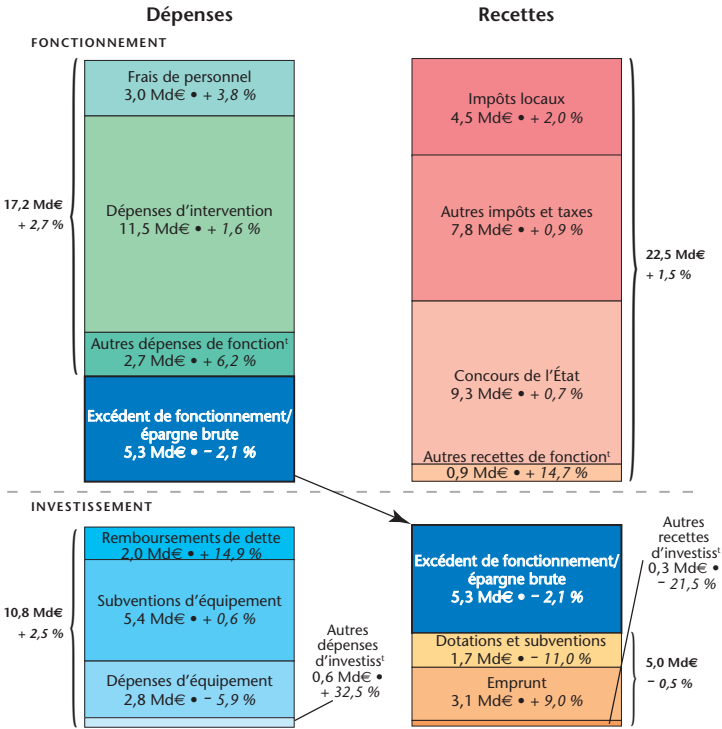
Les départements devraient faire appel au marché bancaire pour des montants semblables à ceux de 2012, et leur stock de dette devrait encore augmenter pendant l'année 2013.

Les finances des régions

En 2012, les régions dégagent des marges d'autofinancement plus faibles qu'en 2011, mais elles maintiennent leur niveau d'investissement (hors remboursements de dette) en le finançant une nouvelle fois par l'emprunt. Leur taux d'endettement (dette/recettes de fonctionnement) progresse de plus de 3 points en un an ; il est passé de près de 67 % à plus de 84 % entre 2008 et 2012.

Les régions prévoient pour 2013 des exercices budgétaires dans la continuité de ceux de 2012 : des dépenses de fonctionnement influencées par la hausse des charges de personnel, des recettes de fonctionnement en faible progression malgré l'augmentation significative des impôts locaux portée par celle de la CVAE et des dépenses d'investissement en léger repli. Leur taux d'endettement devrait encore progresser.

LA SITUATION FINANCIÈRE DES RÉGIONS EN 2012



Les pourcentages correspondent aux évolutions des montants entre 2011 et 2012.
Source : DGFIP.

En 2012, les dépenses de fonctionnement des régions ont augmenté de 2,7 %, un rythme comparable à celui de 2011.

2012 : des charges de personnel en hausse

La progression des dépenses d'intervention, qui constituent les deux tiers de ces dépenses de fonctionnement, reste encore contenue (+ 1,6 % en 2012, contre + 1,3 % en 2011), mais en hausse nette depuis 2010, année de fin des transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

Les dépenses relatives aux achats et charges externes, en hausse soutenue sur 2010 (+ 8,2 %) et 2011 (+ 10,1 %) en raison du recours accru à des contrats de prestations de services, affichent une hausse plus modérée en 2012 (+ 4,9 %).

Les dépenses de personnel augmentent davantage en 2012 (+ 3,8 %) qu'en 2011 (+ 2,8 %) alors que le processus des transferts de personnel était déjà quasiment achevé à cette date. Deux revalorisations du SMIC se sont répercutées en 2012 sur le traitement minimal de la fonction publique et donc sur les rémunérations des agents de catégorie C, qui constituent les trois quarts des effectifs des conseils régionaux.

Des ressources de fonctionnement peu dynamiques

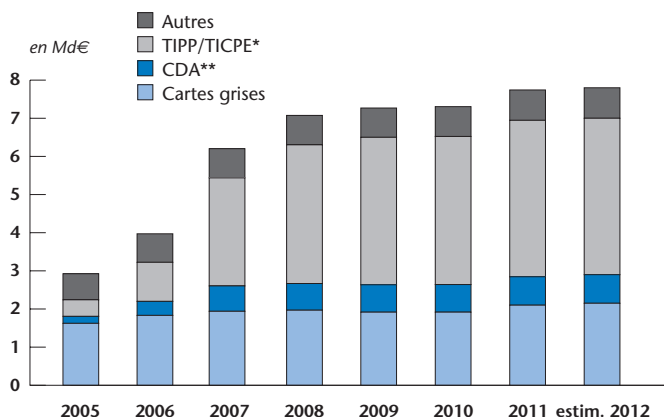
Les recettes courantes des régions progressent un peu moins vite, passant de 1,8 % en 2011 à 1,5 % en 2012.

Les régions perçoivent des impôts locaux, qui, depuis 2011, sont tous des impôts économiques, d'autres impôts et taxes et des concours de l'État, lesquels incluent notamment, pour 0,7 Md€, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour assurer le maintien de leurs ressources après la réforme fiscale.

Le produit des impôts locaux s'est ainsi accru de 2 % en 2012 avec, en particulier, une croissance de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 3,3 %.

Sur la même période, les impôts indirects et taxes ont augmenté plus modérément de 0,9 %. Les quatre cinquièmes de ces produits sont portés par la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) et la taxe sur les cartes grises, dont les tarifs avaient fortement augmenté dans certaines régions en 2011. Les recettes liées à l'immatriculation des véhicules ont donc progressé beaucoup plus faiblement en 2012 qu'en 2011 (respectivement 1,8 % et 8,5 %).

RECETTES DE FISCALITÉ INDIRECTE DE 2005 À 2012



* TIPP/TICPE : la taxe intérieure sur les produits pétroliers change de nom en 2011 et devient la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

** CDA : contribution au développement de l'apprentissage.

Sources : DGCL, comptes administratifs 2005 à 2011, premiers résultats pour 2012.

Pour les régions métropolitaines, la TICPE sert pour une large part de vecteur de compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL de 2004. Son évolution résulte alors de fractions supplémentaires de tarif accordées chaque année en lois de finances. Les conseils régionaux ont toutefois la possibilité de recourir à deux modulations de leur fraction régionale. Ces deux tranches de modulation sont indépendantes l'une de l'autre, mais leur cumul ne peut dépasser 2,5c€/l de carburant.

La première permet à chaque région de moduler à la hausse ou à la baisse le tarif régional sur son territoire. Actuellement, seule la région Poitou-Charentes a renoncé à faire usage de son pouvoir de modulation, et la collectivité territoriale de Corse a augmenté ses tarifs dans des limites inférieures aux plafonds. Les autres régions ont augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées. Les produits dégagés par cette modulation peuvent être utilisés librement.

La seconde, instaurée en 2011 dans le cadre du Grenelle de l'environnement, permet une modulation à la hausse dont les recettes sont exclusivement affectées au financement de grands projets d'infrastructures de transports alternatifs à la route. Seules la collectivité territoriale de Corse et les régions Poitou-Charentes et Rhône-Alpes n'ont pas opté pour la modulation maximale. Les produits dégagés peuvent, au choix de chaque conseil régional, être comptabilisés en recettes de fonctionnement ou en recettes d'investissement.

En 2012, les produits de TICPE inscrits dans les comptes des régions progressent globalement de 2,3 %. Cette hausse est de 0,7 % pour la TICPE inscrite en section de fonctionnement.

LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
DANS LES BUDGETS RÉGIONAUX

en millions d'euros

	2011	2012	2012/2011
TICPE - Total	4 239	4 336	2,3 %
TICPE inscrite en section de fonctionnement	4 121	4 148	0,7 %
<i>dont TICPE - 2^e part</i>	231	323	
TICPE - 2 ^e part inscrite en section d'investissement	118	188	

Source : DGFîP, comptes de gestion.

Les concours de l'État ont augmenté de 0,7 %. Ils représentent près de 42 % des ressources de fonctionnement, et cela malgré le gel en valeur de certaines dotations de l'État, dont notamment la DGF, qui s'élève en 2012 à près de 5,5 Md€.

Les recettes réelles de fonctionnement ont progressé nettement moins rapidement que les charges, et le montant de l'épargne brute accuse un repli de 2,1 % en 2012¹.

Le niveau des dépenses d'investissement stable en 2012

Les régions maintiennent leur effort d'investissement : le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de dette) est équivalent, avec 8,8 Md€, à celui de 2011. Les subventions d'équipement versées progressent et prennent une part de plus en plus importante dans cette dépense au détriment des dépenses d'équipement brut, qui diminuent depuis 2009. Sur les trois dernières années, le niveau moyen des dépenses d'équipement est d'environ 3 Md€, contre 3,7 Md€ sur les années 2007 à 2009.

Les remboursements de dette bondissent de près de 15 % en un an, alors qu'en 2011 ils avaient déjà progressé de plus de 10 %.

Les recettes d'investissement (hors emprunts) s'établissent à 1,9 Md€ en 2012. Cette baisse de 12,6 % par rapport à 2011 intervient en dépit de l'augmentation de la TICPE « Grenelle », comptabilisée en investissement (+ 70 M€), et du maintien en valeur de la dotation régionale d'équipements scolaires (DRES) à 661 M€. Les montants liés au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sont en net retrait, en phase avec la baisse des dépenses d'équipement propre.

Le recours à l'emprunt est plus important, pour un montant de 3,1 Md€, soit + 9 %.

La dette s'accroît de 1,1 Md€, pour atteindre plus de 19 Md€. Rapportée aux recettes de fonctionnement, qu'elles comptabilisent ou non toute la TICPE « Grenelle », le poids de la dette progresse de plus de 3 points.

1. Si la TICPE - 2^e part avait intégralement été comptabilisée en section de fonctionnement, ce repli aurait été de 0,8 %.

Perspectives 2013

Les évolutions de dépenses et de recettes votées dans les budgets 2013 doivent être interprétées avec prudence.

Les dépenses de fonctionnement sont votées en hausse modérée (+ 1,4 %), en raison d'une moindre progression des achats et charges externes et des intérêts de dette, et d'une croissance contenue des dépenses d'intervention. En revanche, la hausse des frais de personnel devrait rester soutenue, en lien avec la hausse prévue des taux de cotisation CNRACL.

L'évolution des recettes de fonctionnement devrait être faible (+ 0,7 %), malgré la croissance forte prévue sur les produits de CVAE (+ 7,5 %). Le montant des concours de l'État ne devrait pas progresser, compte tenu du gel de l'enveloppe normée prévu par la loi de finances pour 2013.

En dépit de la hausse des dépenses de fonctionnement, plus rapide que les recettes, le montant de l'épargne brute devrait rester stable. Le budget d'investissement est prévu en léger repli, avec un nouvel effort pour les subventions d'équipement, versées au détriment des dépenses d'équipement direct.

Les régions devraient recourir à l'emprunt pour des montants comparables à ceux de 2012 : leur dette devrait atteindre environ 20 Md€ fin 2013, et leur taux d'endettement devrait encore nettement progresser.

Conclusion

Après avoir bénéficié de la reprise de l'activité en 2010-2011, les collectivités locales ont subi le contexte économique et social au cours de l'année 2012 : atonie de l'activité économique, dégradation du marché du travail, hausse du taux de chômage.

Les départements, confrontés simultanément à une demande sociale soutenue et à une contraction des recettes liées aux transactions immobilières, sont particulièrement concernés. Mais, compte tenu de leurs compétences, les budgets de tous les niveaux de collectivités sont affectés par cet environnement conjoncturel défavorable.

En 2012, les collectivités locales voient leurs marges de manœuvre se réduire : les ressources fiscales globales progressent de 2,5 %, mais les concours financiers sont gelés en valeur, tandis que les charges sont en hausse sensible, notamment celles liées au personnel.

La capacité d'autofinancement (solde des recettes et dépenses de fonctionnement) s'est réduite de 4,4 %.

Cependant, les collectivités locales ont accru leurs dépenses d'investissement (+ 2,2 %) en ayant recours à l'emprunt. Elles ont bénéficié de conditions de financement adaptées en 2012, après le resserrement de l'offre de crédit bancaire observé en 2011. Et l'encours de dette du secteur public local a augmenté significativement.

À la mi-2013, le scénario économique et social envisagé par les collectivités prolonge celui de 2012 : l'activité reste atone sur l'ensemble de l'année 2013, et le taux de chômage devrait continuer à progresser.

Les collectivités vont devoir supporter des charges contraintes liées au personnel, notamment la hausse du taux de contribution employeur due à la CNRACL, les effets des revalorisations du SMIC depuis début 2012, voire les conséquences de la réforme des rythmes scolaires.

Face à ces dépenses, les budgets primitifs pour 2013 anticipent des évolutions de recettes fiscales disparates : si les recettes de cotisation de valeur ajoutée sont encore très dynamiques et les bases des taxes ménages connaissent une évolution favorable, les produits des droits de mutation à titre onéreux vont pâtir de la contraction des transactions immobilières.

Les départements devraient connaître des tensions sur leurs comptes, malgré le dispositif de péréquation du fonds DMTO qui permet d'aider les plus fragiles, pour lesquels l'effet de ciseaux entre recettes et charges structurelles pourrait être amplifié. Un fonds de soutien exceptionnel a été mis en œuvre fin 2012 tandis qu'un groupe de travail réunissant État et Assemblée des départements de France (ADF) examine les déterminants du montant des trois allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH), qui représentent aujourd'hui la moitié des dépenses d'action sociale, et doit proposer au gouvernement des évolutions des ressources et des dépenses afin de régler pour 2014 et 2015 les questions soulevées.

Les régions, ne disposant quasiment plus de levier fiscal propre, bénéficient de recettes basées essentiellement sur des concours financiers ou sur la TICPE, dont l'assiette est peu évolutive. Leurs marges de manœuvre

vont être très réduites, et le maintien de l'investissement en 2013 nécessitera un recours à l'emprunt et un endettement supplémentaire.

Le bloc communal, à la veille des échéances électorales, devrait aussi continuer à investir, malgré les contraintes sur les charges de fonctionnement. Il devrait bénéficier globalement en 2013 d'une évolution favorable des recettes fiscales, qu'elles soient d'origine « ménages » ou « entreprises ». L'effort fait sur le FPIC doit permettre de résorber une partie des disparités entre les territoires, tout en favorisant les solidarités intercommunales.

L'année 2013 voit émerger la nouvelle banque des collectivités locales, ainsi que le vote de la création d'une agence de financement pour favoriser la diversification de leurs sources de financement.

Au-delà de cette année 2013, les exercices 2014 et 2015 devront concilier maîtrise des dépenses globales et dispositifs de péréquation, pour se conformer à la stratégie de redressement des comptes publics présentée dans le programme de stabilité de la France 2013-2017.

En effet, les dotations versées par l'État aux collectivités locales seront réduites de 1,5 Md€ en 2014, puis en 2015. La répartition de cet effort d'économie et la résorption des inégalités territoriales à travers le renforcement des mécanismes de péréquation font l'objet de débats, lesquels se traduiront dans le projet de loi de finances 2014.

ANNEXES

Plan des annexes

ANNEXE 1	
Les comptes des administrations publiques locales en 2012	66
ANNEXE 2	
Les finances des collectivités locales	70
A. Fiches financières	70
B. Estimations 2013 des finances départementales et régionales	77
C. Structure des comptes départementaux et régionaux	79
D. Présentation fonctionnelle des comptes 2011 des communes et des groupements de communes à fiscalité propre	81
E. Présentation fonctionnelle des comptes 2011 des départements et des régions	84
ANNEXE 3	
Les collectivités locales d'outre-mer	87
A. Les finances du secteur communal, des départements et des régions d'outre-mer	88
B. Les principales caractéristiques des finances des COM et de la Nouvelle-Calédonie	90
C. Les nouvelles collectivités.	91
ANNEXE 4	
Les transferts, extensions et créations de compétences	93
A. Les principes et les vecteurs de la compensation financière. .	93
B. Le bilan de l'acte II de la décentralisation	100
C. La problématique des dépenses d'aide sociale.	114
D. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2003 à 2013 dans les principaux domaines de compétences transférées	124
ANNEXE 5	
Les disparités des situations communales, départementales et régionales	125
A. Définitions.	125
B. Disparités communales et intercommunales	128
C. Disparités départementales et régionales	132
ANNEXE 6	
Le périmètre des intercommunalités au 1 ^{er} janvier 2013	134

ANNEXE 7

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2011	140
A. Comptes des établissements publics de coopération intercommunale par type d'établissement	140
B. Comptes des établissements publics locaux par type d'établissement	142
C. Recettes et dépenses des syndicats selon l'activité	144
D. Les finances des budgets annexes et des syndicats de l'eau et de l'assainissement sur l'exercice 2011	146

ANNEXE 8

La fiscalité locale	147
A. Le paysage de la fiscalité locale issu de la réforme de la taxe professionnelle	147
B. Autres réformes en cours	155
C. Fiscalité directe locale 2010-2013	159
D. Les allègements de fiscalité et leurs conséquences financières	161
E. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères . . .	167
F. Fiscalité directe et indirecte	171

ANNEXE 9

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	174
A. Périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales	174
B. La dotation globale de fonctionnement en 2013	177
C. Autres concours financiers de l'État	183
D. Une part croissante de la DGF consacrée à la péréquation. . .	186
E. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État	187
F. Les principaux indicateurs de ressources et de charges	189

ANNEXE 10

La péréquation horizontale.	192
A. La péréquation, objectif de valeur constitutionnelle, peut être horizontale ou verticale	192
B. Renforcement sans précédent des dispositifs de péréquation horizontale.	194

ANNEXE 11

Les effectifs des collectivités locales	198
A. Les collectivités locales : employeurs et agents	198
B. Répartition par filière	200
Liste des abréviations	203

ANNEXE 1

Les comptes des administrations publiques locales en 2012

Le besoin de financement des administrations publiques locales atteint 3,1 Md€ en 2012, après 1,5 Md€ en 2011 et 1,4 Md€ en 2010.

Le besoin de financement des administrations publiques centrales continue à diminuer en 2012 : il atteint 82,6 Md€, contre 90,4 Md€ l'année précédente. Celui des administrations de sécurité sociale se réduit également. En revanche, le besoin de financement des administrations publiques locales augmente : leurs dépenses progressent plus fortement qu'en 2011 tandis que le rythme de croissance de leurs recettes faiblit.

Globalement, le besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques a baissé. Au total, le déficit public notifié au sens du traité de Maastricht représente 4,8 % du PIB. C'est moins qu'en 2011. Les recettes, même si elles connaissent une moindre évolution que l'année précédente, ont progressé plus rapidement que les dépenses. Cependant, le poids de la dette publique notifiée (au sens du traité de Maastricht) s'accroît, pour atteindre 90,2 % du PIB.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement des administrations publiques

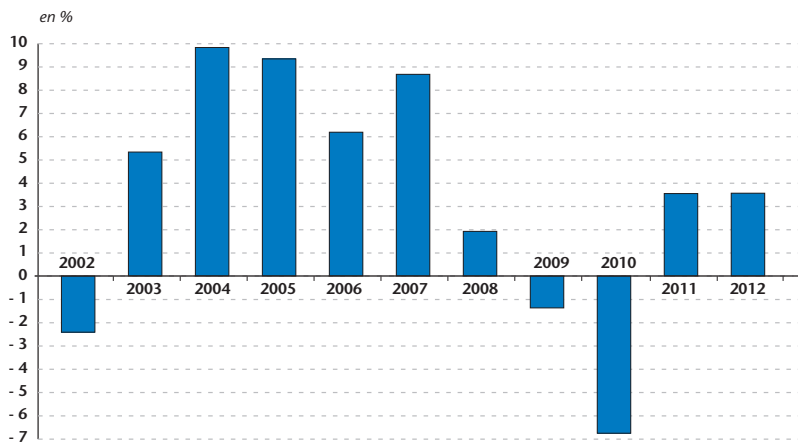
en milliards d'euros

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
État	- 52,2	- 51,5	- 48,4	- 39,9	- 63,6	- 117,1	- 121,8	- 87,7	- 80,0
Organismes divers d'administration centrale	5,5	3,3	6,7	- 8,9	- 5,1	- 4,6	9,1	- 2,7	- 2,5
Administrations publiques locales	- 2,5	- 3,0	- 3,5	- 7,7	- 9,4	- 5,9	- 1,4	- 1,5	- 3,1
Administrations de sécurité sociale	- 10,8	0,3	2,4	4,6	13,5	- 15,0	- 23,3	- 14,0	- 13,1
Administrations publiques	- 59,9	- 51,0	- 42,7	- 51,9	- 64,6	- 142,6	- 137,3	- 105,9	- 98,8
Déficit public notifié (au sens du traité de Maastricht)									
En pourcentage du PIB	- 3,6	- 2,9	- 2,3	- 2,7	- 3,3	- 7,5	- 7,1	- 5,3	- 4,8

Source : Insee, comptes nationaux - base 2005.

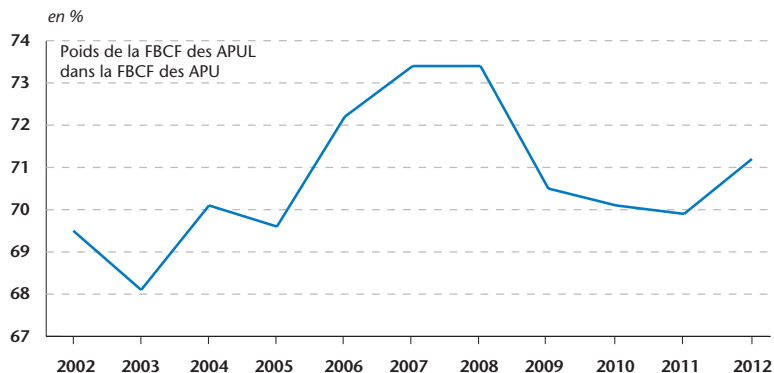
Les investissements des administrations publiques locales représentent 71,2 % de l'investissement public. La formation brute de capital fixe (FBCF) des APUL atteint ainsi en 2012 45,4 Md€, en hausse de 3,5 %. Après la chute de la FBCF en 2010, liée aux investissements anticipés de 2009 favorisés par le plan de relance, les collectivités locales ont repris leur effort d'investissement en 2011 et 2012, sous un effet de cycle traditionnel, à l'approche des élections municipales de 2014.

Taux de croissance annuel de la formation brute de capital fixe des administrations publiques locales



Source : Insee, comptes nationaux, base 2005.

Poids des investissements des administrations publiques locales dans l'investissement public



Source : Insee, comptes nationaux, base 2005.

Les prélèvements obligatoires regroupent impôts et cotisations sociales effectives. Le taux de prélèvements obligatoires atteint 45 % en 2012, en hausse de 1,2 point. Cette évolution s'explique, pour 1,1 point, par la mise en œuvre de nouvelles mesures fiscales et sociales votées dans la loi de finances pour 2012 et la loi de finances rectificative d'août 2012 (dont notamment la contribution exceptionnelle sur la fortune, la contribution exceptionnelle d'impôts sur les sociétés, la suppression de l'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires, la création d'un taux intermédiaire de TVA à 7 %, la désindexation du barème de l'impôt sur le revenu, la modification de l'abattement dérogatoire pour durée de détention sur les plus-values immobilières, la limitation de la possibilité pour les entreprises bénéficiaires de reporter leur déficit dans le calcul de leur résultat fiscal, la hausse des prélèvements sociaux sur le capital...) ; et l'évolution spontanée des prélèvements obligatoires (dont la cotisation sur la

valeur ajoutée des entreprises), qui croissent un peu plus rapidement que le PIB, explique la hausse résiduelle (0,1 point).
Le taux de prélèvements des APUL en 2012 représente ainsi 6,1 % du PIB, contre 5,9 % en 2011.

Taux de prélèvements obligatoires

en % du PIB

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Impôts après transferts ⁽¹⁾ perçus par :									
• l'État	16,0	15,8	14,7	14,0	13,4	11,2	13,3	12,6	13,2
• les organismes divers d'administration centrale	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,7	0,8	0,8	0,8
• les administrations publiques locales	5,3	5,5	5,6	5,7	5,8	6,2	4,6	5,9	6,1
• les administrations de sécurité sociale	5,2	5,5	6,7	6,8	7,1	7,2	7,1	7,5	7,8
• les institutions de l'Union européenne	0,2	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Cotisations sociales effectives ⁽²⁾ perçues par :									
• l'État	0,3	0,3	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
• les administrations de sécurité sociale	15,8	15,9	15,8	15,7	15,7	16,2	16,1	16,3	16,5
Prélèvements obligatoires effectifs	43,3	43,8	44,1	43,4	43,2	42,1	42,5	43,7	45,0

Les prélèvements comprennent :

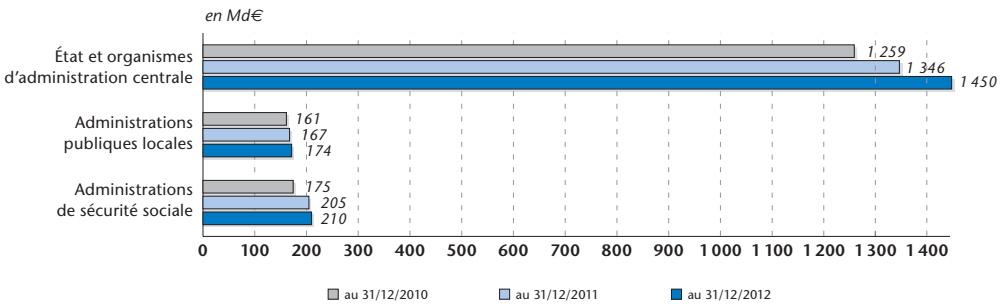
(1) les impôts après transferts (c'est-à-dire après transferts de recettes fiscales et nets des impôts dus non recouvrables) ;

(2) les cotisations sociales effectives (nettes des cotisations dues non recouvrables).

Source : Insee, comptes nationaux - base 2005.

La dette publique notifiée s'élève à 1 834 Md€ fin 2012 ; son poids atteint 90,2 % du PIB, en hausse de 4,4 points. Elle a augmenté en 1 an de 116,9 Md€. La dette publique notifiée des administrations publiques locales a augmenté moins rapidement que celle des administrations publiques centrales. Elle représente 9,5 % de la dette globale en 2012, contre 9,7 % en 2011 et 10,1 % en 2010.

Dette publique notifiée (au sens du traité de Maastricht)



Source : Insee, comptes nationaux - base 2005.

Définitions

Les **comptes nationaux** sont établis selon le système européen de comptabilité nationale. Précédemment établis sur une base 2000, ils le sont désormais selon la méthodologie de la base 2005.

Le champ des **administrations publiques locales** (APUL) est plus large que celui des collectivités locales : hormis les collectivités territoriales (régions, départements et communes), leurs groupements à fiscalité propre, certains autres groupements (syndicats, SIVU, SIVOM...) et leurs services annexes, figurent également les organismes divers d'administration locale (chambres d'agriculture, de commerce, des métiers, organismes consulaires, sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural [SAFER]...). À l'inverse, certains syndicats de communes et les régies sont exclus du champ des APUL lorsque le produit de leurs ventes couvre plus de 50 % de leurs coûts de production.

Le **déficit public notifié** correspond au « besoin de financement des administrations publiques » au sens de la comptabilité nationale modifié des flux d'intérêts liés aux opérations de swaps effectuées par les administrations publiques (celles-ci sont considérées comme des opérations financières par les comptes nationaux et non comme des intérêts). Ces opérations de swaps d'intérêts ont pour objectif de réduire la charge de la dette. (Source : Insee.)

La **dette publique au sens de Maastricht (ou dette publique notifiée)** : elle est brute, ce qui signifie que les actifs financiers des administrations publiques ne sont pas déduits de leurs dettes. Elle est évaluée en valeur nominale et est consolidée des dettes entre administrations publiques. Elle exclut certains types de passifs, essentiellement les créances commerciales et les passifs liés aux délais de paiement. (Source : Insee.)

La **formation brute de capital fixe (FBCF)** est constituée par les acquisitions moins cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents. Les actifs fixes sont les actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant au moins un an. (Source : Insee.)

ANNEXE 2

Les finances des collectivités locales

A. Fiches financières

1. Communes (France hors Mayotte)

en milliards d'euros

	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012*
Dépenses totales	89,9	+ 2,2 %	91,8	- 0,7 %	91,1	+ 3,2 %	94,1	+ 2,3 %	96,3
Recettes totales	89,9	+ 2,9 %	92,6	- 0,2 %	92,4	+ 2,7 %	95,0	+ 2,2 %	97,0
Dépenses totales hors remboursements de dette	84,2	+ 2,4 %	86,2	- 1,0 %	85,3	+ 3,4 %	88,2	+ 2,5 %	90,4
Recettes totales hors emprunts	82,3	+ 4,3 %	85,8	+ 0,2 %	86,0	+ 2,9 %	88,5	+ 1,5 %	89,8
DRF	60,9	+ 1,9 %	62,1	+ 0,6 %	62,4	+ 2,3 %	63,9	+ 2,2 %	65,3
Dépenses de fonction ¹ hors intérêts de dette (1)	58,5	+ 2,3 %	59,9	+ 0,9 %	60,4	+ 2,1 %	61,7	+ 2,2 %	63,0
• dont achats et charges externes	15,5	+ 1,9 %	15,8	+ 0,6 %	15,9	+ 2,1 %	16,2	+ 2,8 %	16,7
• dont frais de personnel	31,2	+ 2,2 %	31,9	+ 2,1 %	32,6	+ 1,8 %	33,2	+ 2,6 %	34,1
• dont dépenses d'intervention	9,2	+ 1,4 %	9,4	- 0,5 %	9,3	+ 3,2 %	9,6	+ 0,7 %	9,7
Recettes de fonctionnement (2)	71,0	+ 2,5 %	72,8	+ 2,4 %	74,5	+ 3,4 %	77,0	+ 1,5 %	78,2
• dont impôts et taxes**	41,2	+ 3,4 %	42,5	+ 4,2 %	44,3	+ 4,4 %	46,3	+ 2,5 %	47,4
– impôts locaux**	27,1	+ 6,0 %	28,8	+ 3,2 %	29,7	+ 3,4 %	30,7	+ 3,4 %	31,7
– fiscalité reversée	8,1	+ 2,2 %	8,2	+ 5,0 %	8,7	+ 6,0 %	9,2	+ 0,9 %	9,3
– autres impôts indirects et taxes	5,9	- 7,0 %	5,5	+ 8,1 %	6,0	+ 7,1 %	6,4	+ 0,1 %	6,4
• dont concours de l'État	19,4	+ 0,3 %	19,5	- 0,0 %	19,5	+ 0,2 %	19,5	- 1,4 %	19,2
– dont DGF	16,3	+ 1,5 %	16,6	- 0,4 %	16,5	- 0,7 %	16,4	+ 0,0 %	16,4
– dont autres dotations***	0,3	+ 3,3 %	0,3	+ 17,4 %	0,4	+ 5,1 %	0,4	- 49,8 %	0,2
– dont péréquation et compensations fiscales***	2,7	- 7,3 %	2,5	+ 3,4 %	2,6	+ 4,7 %	2,7	- 2,6 %	2,6
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	12,5	+ 3,5 %	12,9	+ 9,3 %	14,1	+ 8,8 %	15,4	- 1,2 %	15,2
• intérêts de dette (4)	2,4	- 9,1 %	2,2	- 8,0 %	2,0	+ 7,6 %	2,2	+ 2,6 %	2,3
Épargne brute (5) = (3) - (4)	10,0	+ 6,6 %	10,7	+ 12,8 %	12,1	+ 9,0 %	13,2	- 1,8 %	12,9
Épargne nette = (5) - remboursements	4,4	+ 15,8 %	5,1	+ 22,5 %	6,3	+ 16,1 %	7,3	- 2,3 %	7,1
DRI	28,9	+ 2,8 %	29,7	- 3,4 %	28,7	+ 5,3 %	30,2	+ 2,4 %	31,0
Dépenses d'investissement hors rembours ^{ts} (6)	23,3	+ 3,6 %	24,1	- 5,2 %	22,9	+ 6,3 %	24,3	+ 3,3 %	25,1
• dont subventions d'équipement	1,1	+ 26,6 %	1,4	- 3,8 %	1,3	- 0,7 %	1,3	+ 15,7 %	1,5
• dont dépenses d'équipement	21,4	+ 0,0 %	21,4	- 5,1 %	20,3	+ 7,1 %	21,8	+ 3,8 %	22,6
RRI	18,9	+ 4,4 %	19,8	- 9,5 %	17,9	+ 0,2 %	17,9	+ 4,9 %	18,8
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	11,3	+ 15,5 %	13,0	- 11,9 %	11,5	- 0,4 %	11,4	+ 1,1 %	11,6
• dont FCTVA	2,6	+ 80,2 %	4,8	- 39,1 %	2,9	- 13,8 %	2,5	+ 4,8 %	2,6
• dont autres dotations et subventions	5,5	- 0,8 %	5,5	- 6,0 %	5,1	+ 5,0 %	5,4	+ 4,8 %	5,6
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,97		- 0,40		+ 0,68		+ 0,27		- 0,65
Variation fonds de roulement	+ 0,07		+ 0,76		+ 1,27		+ 0,86		+ 0,77
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	5,6	- 0,7 %	5,6	+ 4,0 %	5,8	+ 1,4 %	5,9	- 1,2 %	5,8
• emprunts	7,7	- 12,0 %	6,7	- 5,0 %	6,4	+ 1,2 %	6,5	+ 11,7 %	7,2
• emprunts - remboursements de dette	2,0		1,2		0,6		0,6		1,4
Dette totale au 31/12	57,5		58,6		59,3		59,9		61,4
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	17,6 %		17,7 %		18,9 %		19,9 %		19,4 %
Taux d'épargne brute	14,1 %		14,7 %		16,2 %		17,1 %		16,5 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	80,9 %		80,5 %		79,6 %		77,8 %		78,4 %
Annuité / recettes de fonctionnement	11,4 %		10,7 %		10,5 %		10,5 %		10,3 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFîP. ** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010. Ils ne comprennent pas les reversements de fiscalité des EPCI vers leurs communes membres. *** Les autres dotations comprennent la dotation au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France jusqu'en 2011. Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DC RTP à compter de 2011.

Afin de tenir compte des modifications et mises à jour faites par la DGFîP sur leurs séries de données, l'ensemble des tableaux chiffrés calculés à partir des données de la DGFîP ont été actualisés. Ainsi, certaines données de ces tableaux ont pu être modifiées par rapport aux versions précédentes des rapports de l'OFEL.

Source : DGFîP.

2. Groupements de communes à fiscalité propre (France hors Mayotte)

en milliards d'euros

	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012*
Dépenses totales	33,3	+ 3,8 %	34,6	+ 4,5 %	36,2	+ 4,2 %	37,7	+ 5,1 %	39,6
Recettes totales	33,5	+ 5,2 %	35,2	+ 3,8 %	36,5	+ 6,1 %	38,7	+ 5,2 %	40,7
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	31,8	+ 4,0 %	33,1	+ 4,7 %	34,6	+ 4,4 %	36,1	+ 4,7 %	37,8
Recettes totales hors emprunts	30,6	+ 6,9 %	32,7	+ 5,2 %	34,4	+ 4,9 %	36,1	+ 3,5 %	37,3
DRF	23,7	+ 6,0 %	25,1	+ 5,8 %	26,5	+ 2,6 %	27,2	+ 4,4 %	28,4
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	23,0	+ 6,4 %	24,5	+ 6,1 %	26,0	+ 2,3 %	26,6	+ 4,3 %	27,7
• dont achats et charges externes	4,9	+ 5,4 %	5,1	+ 5,1 %	5,4	+ 2,2 %	5,5	+ 4,7 %	5,8
• dont versements fiscaux	8,4	+ 2,9 %	8,7	+ 7,4 %	9,3	- 1,6 %	9,2	+ 0,6 %	9,2
• dont frais de personnel	4,5	+ 10,8 %	5,0	+ 7,7 %	5,4	+ 7,0 %	5,8	+ 8,7 %	6,3
• dont dépenses d'intervention	4,2	+ 8,9 %	4,6	+ 5,3 %	4,9	+ 3,8 %	5,1	+ 6,6 %	5,4
Recettes de fonctionnement (2)	27,2	+ 7,4 %	29,2	+ 7,2 %	31,3	+ 4,1 %	32,6	+ 4,1 %	33,9
• dont impôts et taxes**	17,1	+ 9,2 %	18,7	+ 8,0 %	20,2	- 0,7 %	20,1	+ 5,2 %	21,1
– impôts locaux**	13,4	+ 9,3 %	14,6	+ 8,7 %	15,9	- 0,5 %	15,8	+ 5,2 %	16,7
– autres impôts indirects et taxes	3,7	+ 8,7 %	4,1	+ 5,4 %	4,3	- 1,4 %	4,2	+ 5,0 %	4,4
• dont concours de l'État	7,1	+ 2,9 %	7,3	+ 4,2 %	7,6	+ 15,6 %	8,8	- 0,6 %	8,7
– dont DGF	6,2	+ 3,9 %	6,5	+ 4,6 %	6,8	+ 2,1 %	6,9	+ 2,0 %	7,1
– dont autres dotations	0,1	- 19,8 %	0,0	- 6,1 %	0,0	- 10,1 %	0,0	+ 6,0 %	0,0
– dont péréquation et compensations fiscales***	0,8	- 2,9 %	0,8	+ 1,6 %	0,8	+ 131,3 %	1,8	- 10,5 %	1,6
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	4,2	+ 12,5 %	4,7	+ 13,0 %	5,3	+ 12,7 %	6,0	+ 2,8 %	6,2
• intérêts de dette (4)	0,7	- 9,8 %	0,6	- 6,5 %	0,6	+ 13,6 %	0,6	+ 5,2 %	0,7
Épargne brute (5) = (3) - (4)	3,5	+ 16,7 %	4,1	+ 15,8 %	4,8	+ 12,6 %	5,4	+ 2,5 %	5,5
Épargne nette = (5) - remboursements	2,0	+ 31,5 %	2,6	+ 24,8 %	3,2	+ 19,8 %	3,8	- 2,0 %	3,8
DRI	9,7	- 1,5 %	9,5	+ 1,0 %	9,6	+ 8,6 %	10,5	+ 7,0 %	11,2
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	8,1	- 1,5 %	8,0	+ 1,0 %	8,1	+ 10,7 %	8,9	+ 5,8 %	9,4
• dont subventions d'équipement	1,1	+ 11,6 %	1,2	+ 18,0 %	1,4	+ 4,7 %	1,5	+ 9,0 %	1,6
• dont dépenses d'équipement	6,3	- 4,9 %	6,0	- 2,4 %	5,9	+ 12,0 %	6,6	+ 5,6 %	6,9
RRI	6,3	- 4,3 %	6,0	- 13,1 %	5,2	+ 18,2 %	6,2	+ 11,0 %	6,8
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	3,4	+ 3,2 %	3,5	- 11,4 %	3,1	+ 12,8 %	3,5	- 1,9 %	3,4
• dont FCTVA	0,8	+ 13,4 %	0,9	- 20,0 %	0,7	- 0,4 %	0,7	+ 10,5 %	0,8
• dont autres dotations et subventions	1,7	+ 1,7 %	1,7	- 6,9 %	1,6	+ 10,5 %	1,8	- 6,5 %	1,7
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,18		- 0,36		- 0,19		- 0,05		- 0,50
Variation fonds de roulement	+ 0,11		+ 0,58		+ 0,35		+ 1,07		+ 1,16
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	1,6	- 1,6 %	1,6	+ 1,0 %	1,6	- 2,1 %	1,5	+ 13,8 %	1,7
• emprunts	2,9	- 13,2 %	2,5	- 15,4 %	2,1	+ 26,3 %	2,7	+ 28,1 %	3,4
• emprunts - remboursements de dette	1,3		0,9		0,5		1,1		1,7
Dette totale au 31/12	16,5		17,5		18,2		19,3		20,9
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	15,4 %		16,2 %		17,0 %		18,5 %		18,2 %
Taux d'épargne brute	13,0 %		14,1 %		15,2 %		16,5 %		16,3 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	60,8 %		59,8 %		58,1 %		59,2 %		61,7 %
Annuité / recettes de fonctionnement	8,3 %		7,4 %		6,8 %		6,7 %		7,1 %

*Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.*** Premiers résultats DGFîP.**** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.***** Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DC RTP à compter de 2011.**Source : DGFîP.*

3. Départements (France hors Mayotte)

en milliards d'euros

	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012*
Dépenses totales	65,4	+ 4,7 %	68,5	- 0,2 %	68,4	+ 1,8 %	69,6	+ 2,5 %	71,4
Recettes totales	64,9	+ 5,2 %	68,3	+ 0,7 %	68,8	+ 2,3 %	70,4	+ 0,8 %	71,0
Dépenses totales hors rembourse⁵ de dette	63,0	+ 4,0 %	65,5	- 0,3 %	65,3	+ 1,5 %	66,3	+ 2,3 %	67,9
Recettes totales hors emprunts	59,6	+ 3,8 %	61,9	+ 3,4 %	64,0	+ 3,9 %	66,5	+ 0,5 %	66,8
DRF	48,6	+ 4,9 %	51,0	+ 3,6 %	52,9	+ 2,8 %	54,3	+ 3,1 %	56,0
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	47,7	+ 5,3 %	50,3	+ 3,6 %	52,1	+ 2,7 %	53,5	+ 3,0 %	55,1
• dont achats et charges externes	5,6	+ 0,5 %	5,7	- 0,9 %	5,6	+ 0,1 %	5,6	- 0,5 %	5,6
• dont frais de personnel	9,9	+ 7,5 %	10,7	+ 2,7 %	11,0	+ 1,9 %	11,2	+ 2,6 %	11,5
• dont dépenses d'intervention	31,4	+ 5,3 %	33,0	+ 4,8 %	34,6	+ 3,3 %	35,8	+ 3,7 %	37,1
Recettes de fonctionnement (2)	56,3	+ 1,7 %	57,3	+ 5,8 %	60,6	+ 4,3 %	63,2	+ 0,7 %	63,7
• dont impôts et taxes**	36,6	+ 2,3 %	37,4	+ 8,0 %	40,4	+ 2,6 %	41,4	+ 1,4 %	42,0
– impôts locaux**	19,9	+ 10,2 %	21,9	+ 2,8 %	22,6	- 17,5 %	18,6	+ 3,8 %	19,3
– autres impôts indirects et taxes	16,7	- 7,2 %	15,5	+ 15,3 %	17,8	+ 28,0 %	22,8	- 0,6 %	22,7
dont droits de mutation	7,2	- 27,4 %	5,2	+ 35,4 %	7,1	+ 21,7 %	8,6	- 7,5 %	8,0
dont TICPE****	5,2	+ 12,2 %	5,8	+ 7,0 %	6,2	+ 5,6 %	6,5	+ 0,7 %	6,5
dont TSCA****	3,0	+ 2,5 %	3,1	+ 2,6 %	3,2	+ 94,9 %	6,3	+ 6,1 %	6,6
• dont concours de l'État	13,3	+ 1,0 %	13,4	+ 2,1 %	13,7	+ 9,2 %	15,0	- 0,0 %	15,0
– dont DGF	11,8	+ 1,9 %	12,1	+ 0,6 %	12,1	+ 0,5 %	12,2	- 0,0 %	12,2
– dont autres dotations	0,4	+ 2,5 %	0,4	- 1,4 %	0,4	- 0,0 %	0,4	- 0,3 %	0,4
– dont péréquation et compensations fiscales***	1,0	- 10,5 %	0,9	+ 24,0 %	1,2	+ 103,9 %	2,4	+ 0,0 %	2,4
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	8,6	- 18,3 %	7,0	+ 21,7 %	8,5	+ 13,8 %	9,7	- 11,9 %	8,6
• intérêts de dette (4)	0,9	- 13,0 %	0,8	+ 3,5 %	0,8	+ 8,2 %	0,9	+ 8,7 %	0,9
Épargne brute (5) = (3) - (4)	7,7	- 19,0 %	6,2	+ 24,0 %	7,7	+ 14,4 %	8,9	- 13,9 %	7,6
Épargne nette = (5) - remboursements	5,3	- 37,7 %	3,3	+ 42,2 %	4,7	+ 19,1 %	5,6	- 25,5 %	4,2
DRI	16,8	+ 4,1 %	17,4	- 11,1 %	15,5	- 1,7 %	15,3	+ 0,4 %	15,3
Dépenses d'investissement hors rembourse⁵ (6)	14,4	+ 1,0 %	14,5	- 14,0 %	12,5	- 3,8 %	12,0	- 1,1 %	11,9
• dont subventions d'équipement	5,5	+ 0,5 %	5,5	- 14,3 %	4,7	- 2,1 %	4,6	+ 0,0 %	4,6
• dont dépenses d'équipement	8,5	+ 0,6 %	8,6	- 13,4 %	7,4	- 6,3 %	7,0	- 3,1 %	6,8
RRI	8,6	+ 28,6 %	11,0	- 25,5 %	8,2	- 12,6 %	7,2	+ 1,7 %	7,3
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	3,3	+ 39,7 %	4,6	- 26,2 %	3,4	- 3,5 %	3,3	- 3,3 %	3,2
• dont FCTVA	1,1	+ 105,2 %	2,2	- 45,4 %	1,2	- 13,4 %	1,1	- 5,2 %	1,0
• dont autres dotations et subventions	1,7	+ 7,9 %	1,8	- 10,4 %	1,6	- 5,0 %	1,6	- 0,8 %	1,6
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 3,36		- 3,66		- 1,34		+ 0,13		- 1,08
Variation fonds de roulement	- 0,49		- 0,18		+ 0,43		+ 0,77		- 0,40
Dépenses totales pour les collèges****	4,3	+ 5,0 %	4,5	- 4,1 %	4,3	- 0,6 %	4,3	- 0,6 %	4,3
Dépenses de fonctionnement d'aide sociale****	30,4	+ 5,5 %	32,1	+ 5,1 %	33,7	+ 3,6 %	34,9	+ 2,9 %	35,9
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	2,4	+ 22,4 %	2,9	+ 3,5 %	3,0	+ 7,0 %	3,3	+ 6,1 %	3,5
• emprunts	5,3	+ 21,8 %	6,4	- 25,0 %	4,8	- 19,0 %	3,9	+ 5,9 %	4,1
• emprunts - remboursements de dette	2,9		3,5		1,8		0,6		0,7
Dette totale au 31/12	24,8		28,3		30,0		30,4		31,1
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	15,3 %		12,3 %		14,1 %		15,4 %		13,5 %
Taux d'épargne brute	13,7 %		10,9 %		12,8 %		14,0 %		12,0 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	44,0 %		49,3 %		49,5 %		48,1 %		48,8 %
Annuité / recettes de fonctionnement	5,8 %		6,5 %		6,3 %		6,5 %		6,9 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP. ** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010. *** Les attributions de péré-

quation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011. **** Données DGCL.

Sources : DGFIP, DGCL.

4. Régions (France hors Mayotte)

en milliards d'euros

	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012*
Dépenses totales	26,7	+ 5,1 %	28,0	- 5,6 %	26,5	+ 2,8 %	27,2	+ 2,6 %	27,9
Recettes totales	26,2	+ 6,1 %	27,8	- 3,9 %	26,7	+ 2,0 %	27,2	+ 1,1 %	27,5
Dépenses totales hors rembours^{1s} de dette	24,7	+ 5,5 %	26,1	- 4,5 %	24,9	+ 2,4 %	25,5	+ 1,8 %	25,9
Recettes totales hors emprunts	22,9	+ 5,5 %	24,1	- 0,7 %	24,0	+ 1,8 %	24,4	+ 0,2 %	24,5
DRF	15,2	+ 5,2 %	16,0	+ 1,7 %	16,3	+ 2,7 %	16,7	+ 2,7 %	17,2
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	14,6	+ 6,1 %	15,5	+ 1,7 %	15,8	+ 2,4 %	16,1	+ 2,6 %	16,6
• dont achats et charges externes	1,4	+ 4,4 %	1,5	+ 8,2 %	1,6	+ 10,1 %	1,8	+ 4,9 %	1,9
• dont frais de personnel	2,3	+ 14,2 %	2,7	+ 3,9 %	2,8	+ 2,8 %	2,9	+ 3,8 %	3,0
• dont dépenses d'intervention	10,6	+ 4,5 %	11,1	+ 0,4 %	11,2	+ 1,3 %	11,3	+ 1,6 %	11,5
Recettes de fonctionnement (2)	21,0	+ 2,5 %	21,5	+ 1,5 %	21,8	+ 1,8 %	22,2	+ 1,5 %	22,5
• dont impôts et taxes**	11,7	+ 4,0 %	12,2	+ 1,7 %	12,4	- 1,9 %	12,1	+ 1,3 %	12,3
– impôts locaux**	4,6	+ 6,0 %	4,9	+ 3,5 %	5,1	- 13,5 %	4,4	+ 2,0 %	4,5
– autres impôts indirects et taxes	7,1	+ 2,7 %	7,3	+ 0,5 %	7,3	+ 6,2 %	7,8	+ 0,9 %	7,8
dont cartes grises	2,0	- 2,6 %	1,9	+ 0,0 %	1,9	+ 8,5 %	2,1	+ 1,8 %	2,1
dont TICPE	3,6	+ 6,3 %	3,9	+ 0,4 %	3,9	+ 6,2 %	4,1	+ 0,7 %	4,1
• dont concours de l'État	8,4	+ 1,5 %	8,5	+ 1,2 %	8,6	+ 7,6 %	9,3	+ 0,7 %	9,3
– dont DGF	5,3	+ 2,7 %	5,4	+ 0,6 %	5,4	- 0,0 %	5,4	+ 0,1 %	5,5
– dont autres dotations	2,9	- 0,1 %	2,9	+ 2,6 %	3,0	- 0,1 %	3,0	+ 2,0 %	3,0
– dont péréquation et compensations fiscales***	0,2	- 7,7 %	0,2	- 1,4 %	0,2	+ 336,3 %	0,9	+ 0,8 %	0,9
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	6,3	- 5,9 %	6,0	+ 0,7 %	6,0	+ 0,2 %	6,0	- 1,4 %	5,9
• intérêts de dette (4)	0,6	- 16,2 %	0,5	+ 0,8 %	0,5	+ 12,6 %	0,6	+ 5,7 %	0,6
Épargne brute (5) = (3) - (4)	5,7	- 4,8 %	5,5	+ 0,7 %	5,5	- 1,0 %	5,5	- 2,1 %	5,3
Épargne nette = (5) - remboursements	3,8	- 7,0 %	3,5	+ 11,9 %	3,9	- 5,5 %	3,7	- 10,0 %	3,3
DRI	11,5	+ 4,9 %	12,0	- 15,2 %	10,2	+ 3,0 %	10,5	+ 2,5 %	10,8
Dépenses d'investissement hors rembours^{1s} (6)	9,5	+ 6,1 %	10,1	- 14,4 %	8,6	+ 1,6 %	8,8	+ 0,1 %	8,8
• dont subventions d'équipement	5,4	+ 6,0 %	5,7	- 11,1 %	5,1	+ 4,6 %	5,3	+ 0,6 %	5,4
• dont dépenses d'équipement	3,8	+ 1,6 %	3,8	- 17,6 %	3,1	- 5,7 %	3,0	- 5,9 %	2,8
RRI	5,2	+ 20,8 %	6,3	- 22,1 %	4,9	+ 2,9 %	5,1	- 0,5 %	5,0
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	1,9	+ 38,3 %	2,7	- 18,2 %	2,2	+ 2,0 %	2,2	- 12,6 %	1,9
• dont FCTVA	0,5	+ 109,5 %	1,1	- 44,5 %	0,6	- 12,8 %	0,5	- 9,9 %	0,5
• dont autres dotations et subventions	1,1	+ 9,9 %	1,2	+ 9,3 %	1,3	+ 0,8 %	1,3	- 11,4 %	1,2
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,81		- 1,92		- 0,92		- 1,07		- 1,47
Variation fonds de roulement	- 0,48		- 0,23		+ 0,24		+ 0,03		- 0,38
Dépenses totales enseignement****	6,1	+ 9,3 %	6,7	- 5,3 %	6,3	- 3,5 %	6,1	+ 0,4 %	6,1
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage****	4,9	+ 6,2 %	5,2	- 2,5 %	5,1	+ 0,9 %	5,1	+ 0,3 %	5,1
Dépenses totales transports ferroviaire rég ¹ de voyageurs****	3,3	- 1,8 %	3,2	- 0,8 %	3,2	+ 6,1 %	3,4	+ 7,8 %	3,7
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	2,0	- 0,5 %	2,0	- 19,3 %	1,6	+ 10,3 %	1,7	+ 14,9 %	2,0
• emprunts	3,3	+ 10,5 %	3,6	- 25,0 %	2,7	+ 3,6 %	2,8	+ 9,0 %	3,1
• emprunts - remboursements de dette	1,3		1,7		1,2		1,1		1,1
Dette totale au 31/12	14,0		15,7		16,9		18,0		19,1
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	30,3 %		27,8 %		27,6 %		27,2 %		26,4 %
Taux d'épargne brute	27,4 %		25,5 %		25,3 %		24,6 %		23,8 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	66,7 %		73,2 %		77,4 %		81,1 %		84,7 %
Annuité / recettes de fonctionnement	12,2 %		11,4 %		9,6 %		10,4 %		11,5 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP. ** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.

*** Les attributions de péréqua-

tion et de compensations fiscales comprennent la DC RTP à compter de 2011. **** Données DGCL.

Sources : DGFIP, DGCL.

5. Secteur communal

Communes, groupements à fiscalité propre (France hors Mayotte)

en milliards d'euros

	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012*
Dépenses totales	114,8	+ 2,6 %	117,7	+ 0,2 %	118,0	+ 3,9 %	122,6	+ 3,3 %	126,6
Recettes totales	114,9	+ 3,6 %	119,1	+ 0,4 %	119,6	+ 4,1 %	124,5	+ 3,2 %	128,5
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	107,6	+ 2,8 %	110,6	+ 0,0 %	110,6	+ 4,1 %	115,1	+ 3,4 %	119,0
Recettes totales hors emprunts	104,4	+ 5,2 %	109,8	+ 1,1 %	111,1	+ 3,9 %	115,4	+ 2,2 %	117,9
DRF	76,2	+ 3,0 %	78,5	+ 1,5 %	79,7	+ 2,8 %	81,9	+ 3,1 %	84,5
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	73,1	+ 3,6 %	75,7	+ 1,8 %	77,0	+ 2,6 %	79,1	+ 3,1 %	81,5
• dont achats et charges externes	20,4	+ 2,7 %	20,9	+ 1,7 %	21,3	+ 2,1 %	21,7	+ 3,3 %	22,4
• dont frais de personnel	35,8	+ 3,3 %	36,9	+ 2,8 %	38,0	+ 2,6 %	39,0	+ 3,5 %	40,3
• dont dépenses d'intervention	13,5	+ 3,7 %	14,0	+ 1,4 %	14,2	+ 3,4 %	14,6	+ 2,7 %	15,0
Recettes de fonctionnement (2)	89,7	+ 4,0 %	93,3	+ 3,4 %	96,5	+ 4,1 %	100,4	+ 2,4 %	102,9
• dont impôts et taxes**	50,2	+ 5,5 %	53,0	+ 5,4 %	55,9	+ 2,3 %	57,2	+ 3,7 %	59,3
– impôts locaux**	40,5	+ 7,1 %	43,4	+ 5,1 %	45,6	+ 2,0 %	46,5	+ 4,0 %	48,4
– autres impôts indirects et taxes	9,7	- 0,9 %	9,6	+ 7,0 %	10,3	+ 3,6 %	10,6	+ 2,1 %	10,9
• dont concours de l'État	26,5	+ 1,0 %	26,8	+ 1,1 %	27,1	+ 4,5 %	28,3	- 1,2 %	28,0
– dont DGF	22,6	+ 2,2 %	23,0	+ 1,0 %	23,3	+ 0,2 %	23,3	+ 0,6 %	23,4
– dont autres dotations***	0,4	+ 0,1 %	0,4	+ 14,8 %	0,4	+ 3,7 %	0,4	- 45,4 %	0,2
– dont péréquation et compensations fiscales***	3,5	- 6,3 %	3,3	+ 2,9 %	3,4	+ 34,4 %	4,6	- 5,8 %	4,3
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	16,7	+ 5,8 %	17,6	+ 10,3 %	19,4	+ 9,9 %	21,4	- 0,0 %	21,4
• intérêts de dette (4)	3,1	- 9,2 %	2,8	- 7,7 %	2,6	+ 8,9 %	2,8	+ 3,2 %	2,9
Épargne brute (5) = (3) - (4)	13,6	+ 9,2 %	14,8	+ 13,7 %	16,8	+ 10,0 %	18,5	- 0,5 %	18,4
Épargne nette = (5) - remboursements	6,4	+ 20,6 %	7,7	+ 23,3 %	9,5	+ 17,4 %	11,1	- 6,0 %	10,4
DRI	38,6	+ 1,7 %	39,3	- 2,4 %	38,3	+ 6,1 %	40,7	+ 3,6 %	42,1
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	31,4	+ 2,3 %	32,1	- 3,6 %	30,9	+ 7,4 %	33,2	+ 4,0 %	34,6
• dont subventions d'équipement	2,2	+ 19,0 %	2,6	+ 6,5 %	2,8	+ 2,2 %	2,8	+ 12,1 %	3,2
• dont dépenses d'équipement	27,7	- 1,1 %	27,4	- 4,5 %	26,2	+ 8,2 %	28,3	+ 4,2 %	29,5
RRI	25,2	+ 2,3 %	25,8	- 10,4 %	23,1	+ 4,2 %	24,1	+ 6,5 %	25,6
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	14,7	+ 12,7 %	16,5	- 11,8 %	14,6	+ 2,4 %	14,9	+ 0,4 %	15,0
• dont FCTVA	3,4	+ 65,1 %	5,6	- 36,2 %	3,6	- 11,2 %	3,2	+ 6,1 %	3,4
• dont autres dotations et subventions	7,2	- 0,2 %	7,2	- 6,2 %	6,8	+ 6,3 %	7,2	+ 2,0 %	7,3
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 3,14		- 0,75		+ 0,49		+ 0,22		- 1,15
Variation fonds de roulement	+ 0,17		+ 1,34		+ 1,62		+ 1,93		+ 1,92
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	7,2	- 0,9 %	7,1	+ 3,4 %	7,4	+ 0,7 %	7,4	+ 1,9 %	7,6
• emprunts	10,5	- 12,3 %	9,2	- 7,8 %	8,5	+ 7,4 %	9,1	+ 16,4 %	10,6
• emprunts - remboursements de dette	3,3		2,1		1,1		1,7		3,1
Dette totale au 31/12	74,0		76,1		77,5		79,2		82,3
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	18,6 %		18,9 %		20,2 %		21,3 %		20,8 %
Taux d'épargne brute	15,1 %		15,9 %		17,5 %		18,5 %		17,9 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	82,5 %		81,5 %		80,3 %		78,9 %		80,0 %
Annuité / recettes de fonctionnement	11,5 %		10,7 %		10,4 %		10,2 %		10,2 %

*Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.*** Premiers résultats DGFIP.**** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.***** Les autres dotations comprennent la dotation au fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France jusqu'en 2011. Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.*

Attention : les données figurant ici ne correspondent pas à la somme des opérations « communes » et « groupements de communes à fiscalité propre » : les versements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés en dépenses comme en recettes de fonctionnement.

Source : DGFIP.

6. Ensemble des collectivités territoriales

Communes, départements et régions (France hors Mayotte)

en milliards d'euros

	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012*
Dépenses totales	181,9	+ 3,5 %	188,3	- 1,2 %	186,0	+ 2,6 %	190,9	+ 2,4 %	195,5
Recettes totales	181,0	+ 4,2 %	188,7	- 0,4 %	187,9	+ 2,5 %	192,6	+ 1,5 %	195,5
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	171,9	+ 3,4 %	177,8	- 1,3 %	175,5	+ 2,5 %	180,0	+ 2,4 %	184,2
Recettes totales hors emprunts	164,8	+ 4,3 %	171,8	+ 1,2 %	174,0	+ 3,1 %	179,3	+ 1,0 %	181,0
DRF	124,8	+ 3,5 %	129,1	+ 1,9 %	131,6	+ 2,5 %	134,9	+ 2,6 %	138,5
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	120,9	+ 4,0 %	125,6	+ 2,1 %	128,2	+ 2,4 %	131,3	+ 2,6 %	134,7
• dont achats et charges externes	22,6	+ 1,7 %	23,0	+ 0,8 %	23,1	+ 2,2 %	23,7	+ 2,2 %	24,2
• dont frais de personnel	43,5	+ 4,1 %	45,3	+ 2,3 %	46,3	+ 1,9 %	47,2	+ 2,6 %	48,5
• dont dépenses d'intervention	51,2	+ 4,5 %	53,5	+ 3,0 %	55,1	+ 2,8 %	56,7	+ 2,8 %	58,2
Recettes de fonctionnement (2)	148,3	+ 2,2 %	151,5	+ 3,5 %	156,9	+ 3,5 %	162,4	+ 1,2 %	164,4
• dont impôts et taxes**	89,4	+ 3,0 %	92,1	+ 5,4 %	97,1	+ 2,9 %	99,9	+ 1,9 %	101,7
– impôts locaux**	51,7	+ 7,6 %	55,6	+ 3,1 %	57,3	- 6,3 %	53,7	+ 3,4 %	55,5
– fiscalité reversée	8,1	+ 2,2 %	8,2	+ 5,0 %	8,7	+ 6,0 %	9,2	+ 0,9 %	9,3
– autres impôts indirects et taxes	29,7	- 4,8 %	28,3	+ 10,1 %	31,1	+ 18,9 %	37,0	- 0,2 %	36,9
• dont concours de l'État	41,1	+ 0,8 %	41,4	+ 0,9 %	41,8	+ 4,7 %	43,8	- 0,5 %	43,6
– dont DGF	33,4	+ 1,8 %	34,1	+ 0,1 %	34,1	- 0,1 %	34,0	+ 0,0 %	34,0
– dont autres dotations	3,6	+ 0,5 %	3,7	+ 3,4 %	3,8	+ 0,4 %	3,8	- 3,8 %	3,7
– dont péréquation et compensations fiscales***	4,0	- 8,2 %	3,6	+ 8,4 %	3,9	+ 50,3 %	5,9	- 1,1 %	5,9
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	27,4	- 5,5 %	25,9	+ 10,7 %	28,7	+ 8,5 %	31,1	- 4,6 %	29,7
• intérêts de dette (4)	3,9	- 11,1 %	3,5	- 4,2 %	3,3	+ 8,5 %	3,6	+ 4,5 %	3,8
Épargne brute (5) = (3) - (4)	23,5	- 4,6 %	22,4	+ 13,0 %	25,3	+ 8,5 %	27,5	- 5,7 %	25,9
Épargne nette = (5) - remboursements	13,5	- 11,6 %	11,9	+ 24,8 %	14,9	+ 11,4 %	16,6	- 11,8 %	14,6
DRI	57,1	+ 3,6 %	59,2	- 8,1 %	54,4	+ 2,9 %	56,0	+ 1,9 %	57,0
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	47,1	+ 3,3 %	48,7	- 9,7 %	44,0	+ 2,5 %	45,1	+ 1,5 %	45,8
• dont subventions d'équipement	12,0	+ 5,3 %	12,6	- 11,7 %	11,2	+ 1,1 %	11,3	+ 2,1 %	11,5
• dont dépenses d'équipement	33,7	+ 0,4 %	33,8	- 8,6 %	30,9	+ 2,6 %	31,7	+ 1,4 %	32,1
RRI	32,7	+ 13,4 %	37,1	- 16,4 %	31,0	- 2,8 %	30,2	+ 3,3 %	31,1
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	16,5	+ 23,0 %	20,3	- 16,0 %	17,1	- 0,7 %	16,9	- 1,5 %	16,7
• dont FCTVA	4,3	+ 90,3 %	8,1	- 41,6 %	4,7	- 13,6 %	4,1	+ 0,3 %	4,1
• dont autres dotations et subventions	8,3	+ 2,4 %	8,5	- 4,8 %	8,1	+ 2,3 %	8,3	+ 1,1 %	8,4
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 7,14		- 5,98		- 1,58		- 0,67		- 3,19
Variation fonds de roulement	- 0,90		+ 0,34		+ 1,94		+ 1,66		- 0,01
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	10,0	+ 4,9 %	10,5	- 0,5 %	10,4	+ 4,4 %	10,9	+ 3,5 %	11,3
• emprunts	16,2	+ 3,6 %	16,8	- 17,0 %	14,0	- 5,3 %	13,2	+ 9,4 %	14,5
• emprunts - remboursements de dette	6,2		6,3		3,5		2,3		3,2
Dette totale au 31/12	96,2		102,6		106,2		108,3		111,5
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	18,5 %		17,1 %		18,3 %		19,2 %		18,1 %
Taux d'épargne brute	15,8 %		14,8 %		16,1 %		16,9 %		15,8 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	64,9 %		67,7 %		67,7 %		66,7 %		67,8 %
Annuité / recettes de fonctionnement	9,4 %		9,2 %		8,8 %		8,9 %		9,2 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP.

** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.

*** Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.

Données non consolidées entre les différents niveaux de collectivités.

Source : DGFIP.

7. Ensemble des collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

Communes, groupements à fiscalité propre, départements et régions (France hors Mayotte)

en milliards d'euros

	2008	2009/ 2008	2009	2010/ 2009	2010	2011/ 2010	2011	2012/ 2011	2012*
Dépenses totales	206,8	+ 3,6 %	214,2	- 0,7 %	212,8	+ 3,1 %	219,4	+ 3,0 %	225,9
Recettes totales	206,0	+ 4,4 %	215,2	- 0,0 %	215,1	+ 3,3 %	222,1	+ 2,2 %	227,0
Dépenses totales hors rembourse^{ts} de dette	195,2	+ 3,6 %	202,2	- 0,7 %	200,8	+ 3,1 %	207,0	+ 2,8 %	212,8
Recettes totales hors emprunts	186,9	+ 4,8 %	195,9	+ 1,6 %	199,0	+ 3,6 %	206,2	+ 1,4 %	209,1
DRF	140,0	+ 3,9 %	145,5	+ 2,2 %	148,8	+ 2,8 %	153,0	+ 3,1 %	157,6
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	135,4	+ 4,4 %	141,4	+ 2,4 %	144,9	+ 2,6 %	148,7	+ 3,0 %	153,2
• dont achats et charges externes	27,5	+ 2,3 %	28,1	+ 1,6 %	28,5	+ 2,2 %	29,2	+ 2,7 %	29,9
• dont frais de personnel	48,0	+ 4,7 %	50,3	+ 2,9 %	51,7	+ 2,4 %	53,0	+ 3,3 %	54,7
• dont dépenses d'intervention	55,5	+ 4,8 %	58,1	+ 3,1 %	60,0	+ 2,9 %	61,7	+ 3,1 %	63,6
Recettes de fonctionnement (2)	167,0	+ 3,0 %	172,0	+ 4,0 %	178,9	+ 3,9 %	185,8	+ 1,7 %	189,0
• dont impôts et taxes**	98,5	+ 4,1 %	102,6	+ 5,9 %	108,6	+ 1,9 %	110,7	+ 2,5 %	113,6
– impôts locaux**	65,1	+ 7,9 %	70,2	+ 4,3 %	73,2	- 5,0 %	69,5	+ 3,8 %	72,2
– autres impôts indirects et taxes	33,4	- 3,3 %	32,3	+ 9,5 %	35,4	+ 16,4 %	41,2	+ 0,4 %	41,4
• dont concours de l'État	48,2	+ 1,1 %	48,7	+ 1,4 %	49,4	+ 6,4 %	52,6	- 0,5 %	52,3
– dont DGF	39,7	+ 2,2 %	40,5	+ 0,8 %	40,9	+ 0,2 %	41,0	+ 0,3 %	41,1
– dont autres dotations	3,7	+ 0,3 %	3,7	+ 3,3 %	3,8	+ 0,3 %	3,8	- 3,7 %	3,7
– dont péréquation et compensations fiscales***	4,8	- 7,3 %	4,4	+ 7,2 %	4,7	+ 63,9 %	7,8	- 3,3 %	7,5
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	31,6	- 3,1 %	30,6	+ 11,0 %	34,0	+ 9,2 %	37,1	- 3,4 %	35,9
• intérêts de dette (4)	4,6	- 10,9 %	4,1	- 4,5 %	3,9	+ 9,2 %	4,3	+ 4,6 %	4,5
Épargne brute (5) = (3) - (4)	27,0	- 1,8 %	26,5	+ 13,4 %	30,1	+ 9,1 %	32,8	- 4,4 %	31,4
Épargne nette = (5) - remboursements	15,4	- 6,2 %	14,5	+ 24,8 %	18,1	+ 12,9 %	20,4	- 10,0 %	18,4
DRI	66,8	+ 2,9 %	68,7	- 6,8 %	64,0	+ 3,7 %	66,4	+ 2,7 %	68,2
Dépenses d'investissement hors rembourse^{ts} (6)	55,2	+ 2,6 %	56,7	- 8,2 %	52,0	+ 3,8 %	54,0	+ 2,2 %	55,2
• dont subventions d'équipement	13,1	+ 5,9 %	13,8	- 9,1 %	12,6	+ 1,5 %	12,8	+ 2,9 %	13,2
• dont dépenses d'équipement	40,0	- 0,5 %	39,8	- 7,7 %	36,8	+ 4,1 %	38,3	+ 2,1 %	39,1
RRI	39,0	+ 10,5 %	43,1	- 16,0 %	36,2	+ 0,2 %	36,3	+ 4,6 %	38,0
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	19,9	+ 19,6 %	23,8	- 15,3 %	20,2	+ 1,3 %	20,4	- 1,6 %	20,1
• dont FCTVA	5,0	+ 78,5 %	9,0	- 39,5 %	5,4	- 11,9 %	4,8	+ 1,8 %	4,9
• dont autres dotations et subventions	10,0	+ 2,3 %	10,3	- 5,1 %	9,7	+ 3,6 %	10,1	- 0,2 %	10,1
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 8,31		- 6,34		- 1,77		- 0,72		- 3,70
Variation fonds de roulement	- 0,79		+ 0,92		+ 2,28		+ 2,73		+ 1,14
Évolution de la dette									
• remboursements de dette	11,6	+ 4,0 %	12,0	- 0,3 %	12,0	+ 3,5 %	12,4	+ 4,8 %	13,0
• emprunts	19,1	+ 1,1 %	19,3	- 16,8 %	16,1	- 1,1 %	15,9	+ 12,5 %	17,9
• emprunts - remboursements de dette	7,5		7,3		4,1		3,4		4,8
Dette totale au 31/12	112,7		120,0		124,3		127,6		132,4
Ratios									
Taux d'épargne de gestion	18,9 %		17,8 %		19,0 %		20,0 %		19,0 %
Taux d'épargne brute	16,2 %		15,4 %		16,8 %		17,7 %		16,6 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	67,5 %		69,8 %		69,5 %		68,7 %		70,0 %
Annuité / recettes de fonctionnement	9,7 %		9,4 %		8,9 %		9,0 %		9,3 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP.

** Les impôts locaux comprennent la compensation-relais en 2010.

*** Les attributions de péréquation et de compensations fiscales comprennent la DCRTP à compter de 2011.

Attention : les données figurant ici ne correspondent pas à la somme des opérations «ensemble des collectivités territoriales» et «groupements à fiscalité propre» : les reversements fiscaux des groupements vers les communes ont été neutralisés en dépenses comme en recettes de fonctionnement.

Données non consolidées entre les différents niveaux de collectivités, sauf reversements fiscaux.

Source : DGFIP.

B. Estimations 2013 des finances départementales et régionales

Ces tableaux présentent les estimations des volumes budgétaires 2013 faites à partir des premiers résultats des comptes de gestion et des prévisions inscrites aux budgets primitifs des départements et des régions.

1. Départements (France hors Mayotte - estimations 2013)

en milliards d'euros

	2012*	2013/2012**	2013**
Dépenses totales	71,4	+ 2,0 %	72,8
Recettes totales	71,0	+ 1,8 %	72,2
Dépenses totales hors rembourse^{ts} de dette	67,9	+ 2,0 %	69,3
Recettes totales hors emprunts	66,8	+ 1,9 %	68,1
DRF	56,0	+ 2,6 %	57,5
Dépenses de fonction¹ hors intérêts de dette (1)	55,1	+ 2,8 %	56,6
• dont achats et charges externes	5,6	- 0,4 %	5,6
• dont personnel	11,5	+ 2,2 %	11,7
• dont dépenses d'intervention	37,1	+ 3,0 %	38,2
Recettes de fonctionnement (2)	63,7	+ 2,0 %	64,9
• dont impôts et taxes	42,0	+ 2,4 %	43,0
– impôts locaux	19,3	+ 5,6 %	20,4
– autres impôts indirects et taxes	22,7	- 0,3 %	22,6
dont droits de mutation	8,0	- 5,4 %	7,5
dont TICPE	6,5	+ 0,1 %	6,5
dont TSCA	6,6	+ 3,8 %	6,9
• dont concours de l'État	15,0	+ 0,9 %	15,1
– dont DGF	12,2	+ 0,4 %	12,3
– dont péréquation et compensations fiscales	2,4	–	–
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	8,6	- 2,9 %	8,3
• intérêts de dette (4)	0,9	- 3,5 %	0,9
Épargne brute (5) = (3) - (4)	7,6	- 2,9 %	7,4
Épargne nette = (5) - remboursements	4,2	- 7,3 %	3,9
DRI	15,3	- 0,3 %	15,3
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	11,9	- 1,0 %	11,7
• dont subventions d'équipement	4,6	- 1,8 %	4,6
• dont dépenses d'équipement	6,8	+ 1,0 %	6,8
RRI	7,3	+ 0,5 %	7,3
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	3,2	+ 0,6 %	3,2
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,08		- 1,15
Variation fonds de roulement	- 0,40		- 0,54
Dépenses totales pour les collèges***	4,3	- 3,5 %	4,1
Dépenses de fonctionnement d'aide sociale***	35,9	+ 2,8 %	36,9
Évolution de la dette			
• remboursements de dette	3,5	+ 2,4 %	3,5
• emprunts	4,1	- 0,4 %	4,1
• emprunts - remboursements de dette	0,7		0,6
Dette totale au 31/12	31,1		31,7
Ratios			
Taux d'épargne de gestion	13,5 %		12,8 %
Taux d'épargne brute	12,0 %		11,4 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	48,8 %		48,8 %
Annuité / recettes de fonctionnement	6,9 %		6,9 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFIP. ** Estimations 2013 obtenues à partir de l'évolution des budgets primitifs des départements 2012 et 2013. *** Données DGCL.

Sources : DGFIP, DGCL.

2. Régions (France hors Mayotte - estimations 2013)

en milliards d'euros

	2012*	2013/2012**	2013**
Dépenses totales	27,9	+ 0,9 %	28,2
Recettes totales	27,5	+ 0,8 %	27,8
Dépenses totales hors rembours^{ts} de dette	25,9	+ 0,6 %	26,1
Recettes totales hors emprunts	24,5	+ 0,8 %	24,6
DRF	17,2	+ 1,4 %	17,4
Dépenses de fonction^t hors intérêts de dette (1)	16,6	+ 1,4 %	16,8
• dont achats et charges externes	1,9	+ 0,9 %	1,9
• dont frais de personnel	3,0	+ 2,6 %	3,0
• dont dépenses d'intervention	11,5	+ 1,1 %	11,6
Recettes de fonctionnement (2)	22,5	+ 0,7 %	22,7
• dont impôts et taxes	12,3	+ 1,0 %	12,4
– impôts locaux	4,5	+ 4,0 %	4,7
– autres impôts indirects et taxes	7,8	- 0,6 %	7,8
dont cartes grises	2,1	- 1,2 %	2,1
dont TICPE	4,1	+ 3,9 %	4,3
• dont concours de l'État	9,3	+ 0,2 %	9,4
– dont DGF	5,5	+ 0,1 %	5,5
– dont péréquation et compensations fiscales	0,9	–	–
Épargne de gestion (3) = (2) - (1)	5,9	- 1,1 %	5,9
• intérêts de dette (4)	0,6	+ 0,4 %	0,6
Épargne brute (5) = (3) - (4)	5,3	- 1,3 %	5,3
Épargne nette = (5) - remboursements	3,3	- 4,5 %	3,2
DRI	10,8	+ 0,0 %	10,8
Dépenses d'investissement hors rembours^{ts} (6)	8,8	- 0,9 %	8,7
• dont subventions d'équipement	5,4	+ 2,4 %	5,5
• dont dépenses d'équipement	2,8	- 4,9 %	2,7
RRI	5,0	+ 1,2 %	5,1
Recettes d'investissement hors emprunts (7)	1,9	+ 1,3 %	2,0
Besoin ou capacité de financement = (5) + (7) - (6)	- 1,47		- 1,43
Variation fonds de roulement	- 0,38		- 0,39
Dépenses totales enseignement***	6,1	- 1,8 %	6,0
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage***	5,1	+ 0,7 %	5,2
Dépenses totales transport ferroviaire régional de voyageurs***	3,7	+ 12,4 %	4,1
Évolution de la dette			
• remboursements de dette	2,0	+ 4,1 %	2,1
• emprunts	3,1	+ 1,2 %	3,1
• emprunts - remboursements de dette	1,1		1,0
Dette totale au 31/12	19,1		20,1
Ratios			
Taux d'épargne de gestion	26,4 %		25,9 %
Taux d'épargne brute	23,8 %		23,3 %
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	84,7 %		88,7 %
Annuité / recettes de fonctionnement	11,5 %		11,8 %

Les montants sont calculés hors gestion active de la dette.

* Premiers résultats DGFîP.

** Estimations 2013 obtenues à partir de l'évolution des budgets primitifs des régions 2012 et 2013.

*** Données DGCL.

Sources : DGFîP, DGCL.

C. Structure des comptes départementaux et régionaux

1. Départements (France hors Mayotte)

Le tableau suivant présente la structure des budgets départementaux à partir des derniers documents budgétaires votés connus : les comptes administratifs 2011 et les budgets primitifs 2013. En plus de la présentation de la structure par nature, les principales dépenses liées aux compétences spécifiques des départements sont mentionnées.

en milliards d'euros

	Comptes administratifs 2011		Budgets primitifs 2013	
Dépenses réelles totales	69,92		74,02	
• Dépenses réelles de fonctionnement ^(a)	54,88	100,0 %	58,37	100,0 %
Par nature : – charges de personnel	11,26	20,5 %	11,90	20,4 %
– charges financières	0,87	1,6 %	1,06	1,8 %
– autres charges d'activités	36,49	66,5 %	38,84	66,5 %
Par fonction : – aide sociale	34,89	63,6 %	36,84	63,1 %
– voirie	1,32	2,4 %	1,31	2,3 %
– collèges	2,13	3,9 %	2,23	3,8 %
• Dépenses réelles d'investissement ^(a)	15,03	100,0 %	15,65	100,0 %
Par nature : – immobilisations	6,84	45,5 %	7,44	47,5 %
– remboursements de dette	3,25	21,6 %	2,97	19,0 %
– subventions d'équipement	4,58	30,4 %	4,89	31,3 %
Par fonction : – voirie	3,61	24,0 %	3,41	21,8 %
– collèges	2,15	14,3 %	2,14	13,7 %
Recettes réelles totales	70,66		73,53	
• Recettes réelles de fonctionnement	63,75	100,0 %	63,37	100,0 %
Impôts et taxes	41,46	65,0 %	41,46	65,4 %
– impôts locaux	18,64	29,2 %	20,04	31,6 %
– fiscalité indirecte	22,82	35,8 %	21,42	33,8 %
(droits de mutation)	(8,61)	(13,5 %)	(7,04)	(11,1 %)
(TICPE)	(6,53)	(10,2 %)	(6,30)	(9,9 %)
(TSCA)	(6,25)	(9,8 %)	(6,50)	(10,3 %)
Dotations et participations (dont compensations)	19,01	29,8 %	19,14	30,2 %
– DGF	12,21	19,2 %	12,22	19,3 %
– DGD	0,43	0,7 %	0,42	0,7 %
• Recettes réelles d'investissement	6,91	100,0 %	10,15	100,0 %
Subventions et participations	2,62	37,9 %	2,73	26,9 %
– FCTVA	1,05	15,2 %	0,99	9,7 %
– DGE ^(b)	0,21	3,0 %	0,22	2,2 %
– DDEC ^(b)	0,33	4,7 %	0,32	3,2 %
Emprunts	3,90	56,5 %	6,91	68,0 %

Note : les écarts que l'on peut observer avec les données diffusées par la DGFIP s'expliquent par des différences de concept.

(a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement peuvent être ventilées de deux façons : par nature de dépenses ou par secteur d'intervention. (b) DGE : dotation globale d'équipement ; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges.

Source : DGCL, comptes administratifs et budgets primitifs.

2. Régions (France hors Mayotte)

Le tableau suivant présente la structure des budgets régionaux à partir des derniers documents budgétaires votés connus : les comptes administratifs 2011 et les budgets primitifs 2013. En plus de la présentation de la structure par nature, les principales dépenses liées aux compétences spécifiques des régions sont mentionnées.

en milliards d'euros

	Comptes administratifs 2011		Budgets primitifs 2013	
Dépenses réelles totales	26,97		29,23	
• Dépenses réelles de fonctionnement ^(a)	16,80	100,0 %	18,01	100,0 %
Par nature : – charges de personnel	2,88	17,2 %	3,10	17,2 %
– charges à caractère général	1,80	10,7 %	2,06	11,4 %
– autres charges d'activité	11,44	68,1 %	12,02	66,7 %
– intérêts de dette	0,46	2,7 %	0,62	3,4 %
Par fonction : – enseignement	3,43	20,4 %	3,64	20,2 %
– formation prof. et apprentissage	4,91	29,2 %	5,15	28,6 %
– transport ferroviaire régional de voyageurs	2,70	16,1 %	2,92	16,2 %
• Dépenses réelles d'investissement ^(a)	10,17	100,0 %	11,22	100,0 %
Par nature : – dépenses d'équipement brut	2,95	29,0 %	3,30	29,4 %
– remboursement de dette	1,58	15,5 %	1,26	11,3 %
– subventions d'équipement	5,29	52,0 %	6,44	57,4 %
Par fonction : – enseignement	2,67	26,3 %	2,83	25,2 %
– formation prof. et apprentissage	0,19	1,8 %	0,28	2,5 %
– transport ferroviaire régional de voyageurs	0,69	6,7 %	0,87	7,8 %
Recettes réelles totales	27,07		29,18	
• Recettes réelles de fonctionnement	22,23	100,0 %	22,48	100,0 %
Impôts et taxes	12,15	56,8 %	12,28	54,6 %
– impôts locaux	4,39	23,2 %	4,51	20,1 %
– autres impôts et taxes (cartes grises)	7,76	33,6 %	7,77	34,6 %
(TICPE)	(2,08)	(8,9 %)	(2,10)	(9,3 %)
(TICPE)	(3,89)	(17,9 %)	(4,06)	(18,1 %)
Dotations et participations (dont compensations)	9,73	41,9 %	9,98	44,4 %
– DGF	5,45	25,1 %	5,45	24,2 %
– DGD	0,61	2,4 %	0,77	3,4 %
– dotation formation professionnelle	1,58	7,8 %	1,29	5,7 %
• Recettes réelles d'investissement	4,84	100,0 %	6,70	100,0 %
Subventions et participations	1,76	41,4 %	2,08	31,1 %
– FCTVA	0,54	20,1 %	0,48	7,1 %
– DRES ^(b)	0,66	11,9 %	0,61	9,1 %
Emprunts	2,66	52,9 %	4,28	63,9 %

Note : les écarts que l'on peut observer avec les données diffusées par la DGFiP s'expliquent par des différences de concept.

(a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement peuvent être ventilées de deux façons : par nature de dépenses ou par secteur d'intervention. (b) DRES : dotation régionale d'équipement scolaire.

Source : DGCL, comptes administratifs et budgets primitifs.

D. Présentation fonctionnelle des comptes 2011 des communes et des groupements de communes à fiscalité propre

1. Communes de 10 000 à moins de 30 000 habitants en 2011 (France hors Mayotte)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux des administrations publiques locales	4 092	560	4 652	25,6 %	402
Administration générale	3 876	527	4 403	24,2 %	380
Justice	2	0,1	3	0,0 %	0,2
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	8	0,1	8	0,0 %	1
Sécurité et salubrité publiques	490	33	523	2,9 %	45
Sécurité intérieure	460	29	489	2,7 %	42
Hygiène et salubrité publique	11	3	14	0,1 %	1
Enseignement - formation	1 982	461	2 443	13,5 %	211
Services communs	231	41	272	1,5 %	23
Enseignement du premier degré	967	354	1 321	7,3 %	114
Enseignement du deuxième degré	8	1	10	0,1 %	1
Enseignement supérieur	5	6	11	0,1 %	1
Formation continue	5	0,4	6	0,0 %	0,5
Services annexes de l'enseignement	677	39	716	3,9 %	62
Culture	976	290	1 266	7,0 %	109
Services communs	101	27	128	0,7 %	11
Expression artistique	325	67	391	2,2 %	34
Conservation et diffusion des patrimoines	281	115	396	2,2 %	34
Action culturelle	228	66	293	1,6 %	25
Sport et jeunesse	1 465	456	1 921	10,6 %	166
Services communs	287	12	299	1,6 %	26
Sports	525	358	883	4,9 %	76
Jeunesse	595	57	651	3,6 %	56
Interventions sociales et santé	602	45	647	3,6 %	56
Santé	39	6	45	0,2 %	4
Interventions sociales	535	37	573	3,2 %	49
Famille	755	77	832	4,6 %	72
Services communs	22	4	26	0,1 %	2
Services en faveur des personnes âgées	70	11	80	0,4 %	7
Actions en faveur de la maternité	0,1	0,0	0,1	0,0 %	0,0
Aides à la famille	14	2	15	0,1 %	1
Crèches et garderies	619	59	678	3,7 %	59
Logement	56	64	121	0,7 %	10
Services communs	15	10	24	0,1 %	2
Parc privé de la ville	29	21	50	0,3 %	4
Aide au secteur locatif	9	26	35	0,2 %	3
Aide à l'accession à la propriété	0,3	2	2	0,0 %	0,2
Aménagement et services urbains, environnement	1 994	1 558	3 552	19,6 %	307
Services urbains	741	184	925	5,1 %	80
Aménagement urbain	1 116	1 250	2 367	13,0 %	204
Environnement	43	35	78	0,4 %	7
Action économique	189	82	271	1,5 %	23
Interventions économiques	64	33	97	0,5 %	8
Foires et marchés	19	18	37	0,2 %	3
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	4	4	8	0,0 %	1
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	4	1	5	0,0 %	0,4
Aides au commerce et aux services marchands	10	8	18	0,1 %	2
Aides au tourisme	73	14	87	0,5 %	7
Aides aux services publics	7	0,4	8	0,0 %	1
Opérations non ventilées	598	1 340	1 937	10,7 %	167
TOTAL	13 199	4 967	18 166	100,0 %	1 568

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2011.

2. Communes de 30 000 habitants et plus en 2011 (France hors Mayotte)*en millions d'euros*

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux					
des administrations publiques locales	8 046	1 137	9 183	23,3 %	438
Administration générale	7 958	1 132	9 090	23,1 %	434
Justice	4	1	5	0,0 %	0,3
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	37	1	38	0,1 %	2
Sécurité et salubrité publiques	1 146	76	1 222	3,1 %	58
Sécurité intérieure	1 086	70	1 156	2,9 %	55
Hygiène et salubrité publique	51	5	56	0,1 %	3
Enseignement - formation	3 652	1 046	4 697	11,9 %	224
Services communs	582	96	679	1,7 %	32
Enseignement du premier degré	1 904	789	2 693	6,8 %	128
Enseignement du deuxième degré	21	14	35	0,1 %	2
Enseignement supérieur	82	69	151	0,4 %	7
Formation continue	9	1	10	0,0 %	0,5
Services annexes de l'enseignement	1 031	74	1 105	2,8 %	53
Culture	2 525	618	3 143	8,0 %	150
Services communs	205	56	261	0,7 %	12
Expression artistique	952	184	1 136	2,9 %	54
Conservation et diffusion des patrimoines	886	298	1 183	3,0 %	56
Action culturelle	471	80	550	1,4 %	26
Sport et jeunesse	2 689	792	3 481	8,8 %	166
Services communs	676	59	735	1,9 %	35
Sports	877	603	1 480	3,8 %	71
Jeunesse	1 123	122	1 245	3,2 %	59
Interventions sociales et santé	2 216	84	2 300	5,8 %	110
Santé	218	13	231	0,6 %	11
Interventions sociales	1 991	71	2 061	5,2 %	98
Famille	1 792	201	1 993	5,1 %	95
Services communs	37	5	42	0,1 %	2
Services en faveur des personnes âgées	148	19	166	0,4 %	8
Actions en faveur de la maternité	0,4	0,0	0,4	0,0 %	0,0
Aides à la famille	29	2	30	0,1 %	1
Crèches et garderies	1 567	175	1 742	4,4 %	83
Logement	131	347	478	1,2 %	23
Services communs	71	22	93	0,2 %	4
Parc privé de la ville	39	21	60	0,2 %	3
Aide au secteur locatif	19	267	286	0,7 %	14
Aide à l'accèsion à la propriété	2	38	39	0,1 %	1,9
Aménagement et services urbains, environnement	4 790	4 035	8 825	22,4 %	421
Services urbains	1 892	283	2 175	5,5 %	104
Aménagement urbain	2 757	3 660	6 417	16,3 %	306
Environnement	74	36	110	0,3 %	5
Action économique	382	142	524	1,3 %	25
Interventions économiques	159	48	207	0,5 %	10
Foires et marchés	57	37	94	0,2 %	5
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	5	8	13	0,0 %	1
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	2	3	5	0,0 %	0,2
Aides au commerce et aux services marchands	33	11	44	0,1 %	2
Aides au tourisme	119	34	153	0,4 %	7
Aides aux services publics	5	0,1	5	0,0 %	0,2
Opérations non ventilées	538	3 024	3 562	9,0 %	170
TOTAL	27 907	11 502	39 409	100,0 %	1 880

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2011.

3. Présentation fonctionnelle des comptes 2011 des groupements de communes (communautés urbaines, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle) (France hors Mayotte)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux des administrations publiques locales	3 755	607	4 363	16,3 %	139
Administration générale	3 479	566	4 045	15,1 %	129
Justice	3	1,8	4	0,0 %	0,1
Coopération décentralisée, actions européennes et internationales	13	0,3	13	0,0 %	0,4
Sécurité et salubrité publiques	677	20	697	2,6 %	22
Sécurité intérieure	592	17	609	2,3 %	19
Hygiène et salubrité publique	6	2	8	0,0 %	0,3
Enseignement - formation	247	179	427	1,6 %	14
Services communs	22	1	23	0,1 %	1
Enseignement du premier degré	12	43	55	0,2 %	2
Enseignement du deuxième degré	4	3	8	0,0 %	0,2
Enseignement supérieur	45	110	156	0,6 %	5
Formation continue	5	4	9	0,0 %	0,3
Services annexes de l'enseignement	155	13	169	0,6 %	5
Culture	776	309	1 085	4,0 %	35
Services communs	41	24	65	0,2 %	2
Expression artistique	373	126	499	1,9 %	16
Conservation et diffusion des patrimoines	233	126	359	1,3 %	11
Action culturelle	89	22	111	0,4 %	4
Sport et jeunesse	494	499	993	3,7 %	32
Services communs	69	8	76	0,3 %	2
Sports	342	436	778	2,9 %	25
Jeunesse	42	9	51	0,2 %	2
Interventions sociales et santé	176	56	231	0,9 %	7
Santé	6	0,3	6	0,0 %	0,2
Interventions sociales	145	52	198	0,7 %	6
Famille	107	20	128	0,5 %	4
Services communs	1	0,1	1	0,0 %	0,0
Services en faveur des personnes âgées	27	7	34	0,1 %	1
Actions en faveur de la maternité	0,0	0,0	0,0	0,0 %	0,0
Aides à la famille	0,4	0,0	0,4	0,0 %	0,0
Crèches et garderies	72	10	82	0,3 %	3
Logement	98	504	602	2,2 %	19
Services communs	56	162	218	0,8 %	7
Parc privé de la ville	4	7	11	0,0 %	0,3
Aide au secteur locatif	22	270	292	1,1 %	9
Aide à l'accession à la propriété	0,1	7	7	0,0 %	0,2
Aménagement et services urbains, environnement	5 617	3 257	8 874	33,1 %	283
Services urbains	4 065	828	4 893	18,2 %	156
Aménagement urbain	932	2 086	3 018	11,2 %	96
Environnement	112	68	181	0,7 %	6
Action économique	563	608	1 171	4,4 %	37
Interventions économiques	394	476	871	3,2 %	28
Foires et marchés	5	13	18	0,1 %	1
Aides à l'agriculture et aux industries agroalimentaires	4	1	6	0,0 %	0,2
Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment et travaux publics	2	3	5	0,0 %	0,2
Aides au commerce et aux services marchands	2	3	5	0,0 %	0,2
Aides au tourisme	88	38	126	0,5 %	4
Aides aux services publics	3	4	7	0,0 %	0,2
Opérations non ventilées	6 579	1 691	8 271	30,8 %	263
TOTAL	19 090	7 752	26 842	100,0 %	855

La somme des montants des sous-fonctions ne correspond pas nécessairement au montant de la fonction, car certaines dépenses ventilées par fonction ne le sont pas par sous-fonction.

Source : DGCL, comptes administratifs 2011.

E. Présentation fonctionnelle des comptes 2011 des départements et des régions

1. Départements (France)

en millions d'euros

	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux	4 299	641	4 940	7,1 %	75,5
Sécurité	2 494	134	2 628	3,8 %	40,2
dont incendie et de secours	2 454	94	2 548	3,6 %	39,0
Enseignement	3 015	2 355	5 370	7,7 %	82,1
dont collèges	2 132	2 146	4 278	6,1 %	65,4
dont enseignement supérieur	74	84	158	0,2 %	2,4
dont autres services périscolaires et annexes	129	22	151	0,2 %	2,3
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	1 464	630	2 094	3,0 %	32,0
dont culture	725	355	1 080	1,5 %	16,5
dont sport	312	177	489	0,7 %	7,5
dont jeunesse (action socio-éducative...) et loisirs	105	31	136	0,2 %	2,1
Prévention médico-sociale	947	42	989	1,4 %	15,1
dont PMI et planification familiale	393	13	406	0,6 %	6,2
dont prévention et éducation pour la santé	89	6	96	0,1 %	1,5
Action sociale (hors RMI, APA et RSA)	19 508	477	19 985	28,6 %	305,6
dont famille et enfance	7 220	74	7 294	10,4 %	111,5
dont personnes handicapées	6 882	40	6 922	9,9 %	105,8
dont personnes âgées	2 607	232	2 839	4,1 %	43,4
RMI	194	4	198	0,3 %	3,0
APA	5 455		5 455	7,8 %	83,4
dont APA à domicile	3 323		3 323	4,8 %	50,8
dont APA versée au bénéficiaire en établissement	360		360	0,5 %	5,5
dont APA versée à l'établissement	1 661		1 661	2,4 %	25,4
RSA	8 788	6	8 794	12,6 %	134,5
dont insertion sociale	894	0	894	1,3 %	13,7
dont insertion professionnelle	564	1	564	0,8 %	8,6
dont allocations RSA	6 937		6 937	9,9 %	106,1
Réseaux et infrastructures	2 429	4 388	6 817	9,7 %	104,2
dont réseau routier départemental	1 167	3 282	4 449	6,4 %	68,0
Aménagement et environnement	719	1 410	2 129	3,0 %	32,6
dont aménagement et développement urbain	94	284	378	0,5 %	5,8
dont logement	128	525	653	0,9 %	10,0
dont environnement	228	190	418	0,6 %	6,4
Transports	3 418	286	3 705	5,3 %	56,6
dont transports scolaires	1 918	4	1 922	2,7 %	29,4
dont transports publics de voyageurs	943	239	1 182	1,7 %	18,1
Développement économique	859	641	1 500	2,1 %	22,9
dont structures d'animation et de développement économique	233	110	343	0,5 %	5,2
dont agriculture et pêche	211	145	356	0,5 %	5,5
dont développement touristique	262	104	367	0,5 %	5,6
Annuité de la dette	866	3 246	4 111	5,9 %	62,9
Autres	429	775	1 204	1,7 %	18,4
Total	54 882	15 035	69 917	100,0 %	1 069,2

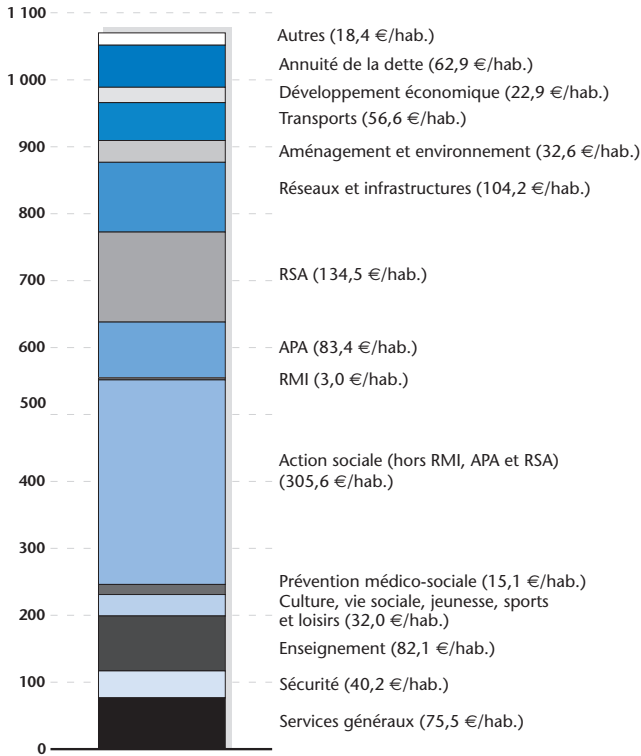
Source : DGCL, comptes administratifs 2011.

2. Régions (France)*en millions d'euros*

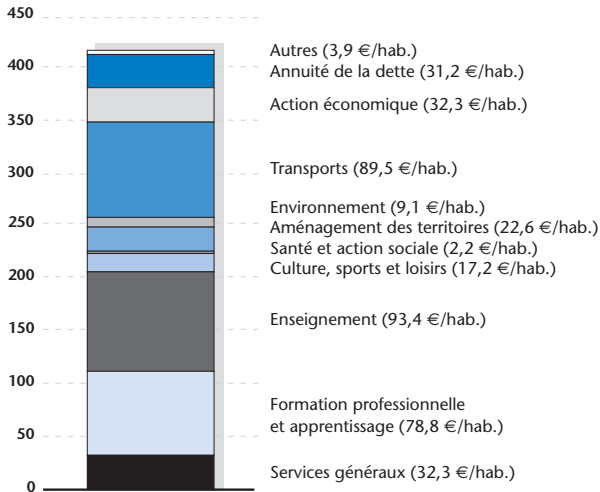
	Fonctionnement	Investissement	Total	Part dans le budget	Valeur (en €/hab.)
Services généraux	1 757	354	2 111	7,8 %	32,3
Formation professionnelle et apprentissage	4 958	196	5 154	19,1 %	78,8
dont formation professionnelle	2 111	26	2 137	7,9 %	32,7
dont apprentissage	1 878	146	2 024	7,5 %	31,0
dont formation sanitaire et sociale	900	21	921	3,4 %	14,1
Enseignement	3 433	2 672	6 105	22,6 %	93,4
dont lycées publics	2 535	2 120	4 655	17,3 %	71,2
dont lycées privés	305	142	448	1,7 %	6,8
dont enseignement supérieur	97	297	393	1,5 %	6,0
Culture, sports et loisirs	670	452	1 123	4,2 %	17,2
Santé et action sociale	50	97	147	0,5 %	2,2
Aménagement des territoires	253	1 224	1 477	5,5 %	22,6
dont agglomérations et villes moyennes	13	199	212	0,8 %	3,2
dont espace rural et autres espaces de développement	96	380	476	1,8 %	7,3
dont habitat (logement)	7	314	321	1,2 %	4,9
Environnement	221	377	597	2,2 %	9,1
dont politique de l'eau	29	110	139	0,5 %	2,1
dont politique de l'énergie	26	132	158	0,6 %	2,4
dont patrimoine naturel	65	49	115	0,4 %	1,8
Transports	3 803	2 052	5 855	21,7 %	89,5
dont transport ferroviaire régional de voyageurs	2 703	685	3 389	12,6 %	51,8
dont gares et infrastr. ferroviaires	4	477	481	1,8 %	7,4
dont voirie nationale	12	236	248	0,9 %	3,8
dont voirie régionale	38	208	246	0,9 %	3,8
Action économique	978	1 131	2 110	7,8 %	32,3
dont interventions économiques transversales	255	216	471	1,7 %	7,2
dont recherche et innovation	247	334	581	2,2 %	8,9
dont agriculture, pêche, agroalimentaire	154	191	344	1,3 %	5,3
dont industrie, artisanat, commerce et autres services	130	286	416	1,5 %	6,4
dont tourisme et thermalisme	174	102	276	1,0 %	4,2
Annuité de la dette	462	1 578	2 039	7,6 %	31,2
Autres	217	38	255	0,9 %	3,9
Total	16 800	10 172	26 972	100,0 %	412,5

Source: DGCL, comptes administratifs 2011.

DÉPENSES TOTALES PAR FONCTION DES DÉPARTEMENTS EN 2011



DÉPENSES TOTALES PAR FONCTION DES RÉGIONS EN 2011



Source : DGCL, comptes administratifs 2011.

Les collectivités locales d'outre-mer

Les collectivités territoriales d'outre-mer regroupent deux catégories : les départements et régions d'outre-mer (DROM), qui relèvent de l'article 73 de la Constitution, et les collectivités d'outre-mer (COM), qui relèvent de l'article 74 de la Constitution ; la Nouvelle-Calédonie, quant à elle, est considérée comme une collectivité *sui generis*.

• Les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et, depuis le 31 mars 2011, le Département de Mayotte), auxquels sont applicables, sauf adaptations éventuelles, les règles de droit commun (principe d'identité législative), exercent des compétences particulières qui expliquent le volume de leur budget. Ils disposent de recettes relevant du droit commun et de recettes fiscales spécifiques : l'octroi de mer (*voir le rapport de l'OFL 2010*), la taxe sur les carburants et les taxes sur les tabacs et les rhums.

PART DE L'OCTROI DE MER DANS LES RECETTES FISCALES EN 2011

	Communes (part moyenne)	Département	Région
Guadeloupe	41 %	–	31 %
Martinique	50 %	–	43 %
Guyane	44 %*	12 %	42 %
La Réunion	39 %	–	42 %

* Après prélèvement de 27 M€ au profit du département.

Sources : DGFIP, DGCL, comptes administratifs.

Les autorités françaises ont engagé, depuis le début de l'année 2013, auprès de la Commission européenne les démarches nécessaires à la reconduction du régime de l'octroi de mer en faveur des régions ultrapériphériques pour les années 2014-2020. L'objectif est d'obtenir le maintien de l'économie générale du dispositif actuel en y apportant quelques inflexions, notamment pour intégrer le territoire de Mayotte au champ d'application de l'octroi de mer.

• Les COM sont constituées de la Polynésie française, du territoire de Wallis-et-Futuna, de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et, depuis 2007, de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. En principe, les règles de droit commun ne s'appliquent aux COM que sur disposition expresse (principe de spécialité législative).

Ce principe de spécialité législative s'applique également à la Nouvelle-Calédonie. Outre les compétences particulières, les COM et la Nouvelle-Calédonie disposent d'une autonomie en matière fiscale. En effet, les COM fixent elles-mêmes leurs propres règles fiscales et perçoivent le produit de cette fiscalité – le code général des impôts ne s'applique pas.

Les finances locales des collectivités territoriales d'outre-mer ont fait l'objet d'un rapport spécifique, transmis au Parlement en août 2011, en application de l'article 123 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

A. Les finances du secteur communal, des départements et des régions d’outre-mer

Nombre de communes et population dans les DOM (y compris Mayotte) en 2013

	Moins de 10 000 hab. DOM	Plus de 10 000 hab. DOM	Ensemble DOM	Rappel métropole
Nombre de communes	72	57	129	36 552
Population totale *	359 809	1 728 792	2 088 601	64 207 050
Taille moyenne des communes	4 997	30 330	16 191	1 757

* Population légale 2013 (année de référence : 2010).

Source : Insee, Recensement de la population.

Poids de l’intercommunalité à fiscalité propre dans les DOM en 2013

	DOM	Métropole	France entière
Nombre de groupements à fiscalité propre	17	2 439	2 456
Population regroupée	1 706 888	59 178 674	60 885 562
Part de la population regroupée (y compris Mayotte)	81,7 %	92,2 %	91,8 %
Part de la population regroupée (hors Mayotte)	91,2 %	92,2 %	92,1 %

Les dernières données financières disponibles datent de l’année 2011. Au 1^{er} janvier 2011, le taux de couverture par l’intercommunalité était de 89,1 % dans les DOM (hors Mayotte), contre 89,9 % en métropole.

Sources : DGCL - Insee, Recensement de la population.

Les départements d’outre-mer présentent certaines particularités qui ont des incidences financières non négligeables. Le découpage administratif tout d’abord est très spécifique. Les régions sont composées d’un seul département. Les communes sont notablement plus étendues et comptent en moyenne sensiblement plus d’habitants. Régions et départements bénéficient de compétences étendues, ce qui justifie des volumes budgétaires nettement plus élevés qu’en métropole. La fiscalité locale est également différente, la situation socio-économique très particulière... Toutes ces caractéristiques justifient un regard spécifique sur les grandes données financières du secteur communal, des départements et des régions d’outre-mer. Toutefois, en l’absence de données financières concernant Mayotte, les comparaisons DOM-métropole présentées ci-dessous restent, comme pour les années antérieures, centrées sur les collectivités de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion.

1. Communes et groupements à fiscalité propre

en euros par habitant*

2011	DOM**			Métropole		
	Communes	Groupements à fiscalité propre	Secteur communal	Communes	Groupements à fiscalité propre	Secteur communal
Dépenses réelles totales	1 640	351	1 991	1 435	408	1 843
Dépenses réelles de fonctionnement	1 207	282	1 489	981	254	1 235
Charges générales	224	196	420	255	83	338
Charges de personnel	752	54	806	508	90	598
Autres charges de gestion courante	182	28	210	170	87	257
Charges d’intérêt	30	3	34	31	9	40
Dépenses réelles d’investissement	434	68	502	454	154	608
Dépenses d’équipement brut	330	54	384	339	116	455
Remboursement de dette	71	11	82	91	24	114
Dette	869	108	977	918	300	1 218

* Population totale 2011 (année de référence : 2008). ** Hors Mayotte. Données hors gestion active de la dette.

Sources : DGCL, comptes administratifs ; DGFIP, comptes de gestion.

Consolidation des données

Afin de ne pas compter deux fois certaines dépenses, divers flux ont été neutralisés.

Ainsi, les dépenses des groupements de communes s’entendent hors reversesments fiscaux aux communes, hors subventions de fonctionnement aux communes ou autres groupements, et hors subventions d’équipement aux organismes publics.

Les dépenses des communes s’entendent hors subventions de fonctionnement aux groupements ou aux autres communes, et hors subventions d’équipement aux organismes publics.

2. Départements

	CA 2011		BP 2013			
	DOM (hors Mayotte)	Métropole (hors Paris)	DOM (hors Mayotte)		Métropole (hors Paris)	
	Euros par habitant*	Euros par habitant*	Euros par habitant*	Évolution BP 2013/2012	Euros par habitant*	Évolution BP 2013/2012
Dépenses réelles totales	1 654	1 056	1 701	0,6 %	1 107	1,4 %
Frais de personnel	283	172	307	1,5 %	179	1,7 %
Autres charges d’activités	1 003	539	1 058	5,0 %	568	2,3 %
Dépenses de fonctionnement d’aide sociale	1 006	516	1 056	5,2 %	540	2,1 %
Dépenses totales pour les collèges	64	66	59	- 5,0 %	67	- 4,7 %
Impôts et taxes	960	626	986	1,9 %	620	1,8 %
– Impôts locaux	187	295	195	3,2 %	313	5,0 %
– Autres impôts et taxes	772	332	788	1,6 %	307	- 1,2 %
Dépenses d’équipement brut	136	107	124	- 10,2 %	115	0,7 %
Subventions d’équipement	61	71	59	- 11,9 %	74	- 2,8 %
Dette**	524	480	506	- 2,9 %	486	1,9 %
Taux d’épargne brute	8,9 %	14,5 %	4,2 %		8,2 %	

Données hors gestion active de la dette.

CA = comptes administratifs ; BP = budgets primitifs stricto sensu (chiffres pouvant différer de ceux qui figurent en annexe 2).

* Population totale 2011 (année de référence : 2008) pour les CA et population totale 2013 (année de référence : 2010) pour les BP.

** Dette au 31/12 pour les comptes administratifs et dette au 01/01 pour les budgets primitifs.

En 2013, les départements d’outre-mer hors Mayotte représentent 4,4 % du volume budgétaire de l’ensemble des départements hors Paris.

Source : DGCL.

3. Régions

	CA 2011		BP 2013			
	DOM	Métropole	DOM		Métropole	
	Euros par habitant*	Euros par habitant*	Euros par habitant*	Évolution BP 2013/2012	Euros par habitant*	Évolution BP 2013/2012
Dépenses réelles totales	836	400	961	4,0 %	427	0,1 %
Frais de personnel	100	42	121	7,8 %	45	1,6 %
Charges à caractère général	55	27	91	16,9 %	29	- 0,9 %
Autres charges d'activités	228	173	241	7,7 %	180	0,3 %
Dépenses totales formation professionnelle et apprentissage	82	78	135	10,7 %	81	- 0,5 %
Dépenses totales pour l'enseignement	134	92	150	- 12,4 %	96	- 2,0 %
Impôts et taxes	381	180	375	- 1,2 %	180	0,6 %
– Impôts locaux	37	68	37	0,3 %	69	3,5 %
– Autres impôts et taxes	345	112	338	- 1,3 %	111	- 1,1 %
Dépenses d'équipement brut	201	41	279	19,2 %	43	- 8,9 %
Subventions d'équipement	127	80	176	- 19,0 %	95	3,3 %
Dette **	395	271	422	+ 8,0 %	287	+ 6,7 %
Taux d'épargne brute	28,4 %	24,3 %	23,4 %		19,7 %	

Données hors gestion active de la dette.

CA = comptes administratifs ; BP = budgets primitifs stricto sensu (chiffres pouvant différer de ceux qui figurent en annexe 2).

* Population totale 2011 (année de référence : 2008) pour les CA et population totale 2013 (année de référence : 2010) pour les BP.

** Dette au 31/12 pour les comptes administratifs et dette au 01/01 pour les budgets primitifs.

En 2013, les régions d'outre-mer représentent 6,2 % du volume budgétaire de l'ensemble des régions.

Source : DGCL.

B. Les principales caractéristiques des finances des COM
et de la Nouvelle-Calédonie

• **La Nouvelle-Calédonie** compte 250 591 habitants pour une dépense totale de 1,5 Md€ en 2011. La part des impôts et taxes, composée pour moitié de fiscalité indirecte, représente près de 91,5 % des recettes de la collectivité. Les principales recettes fiscales sont, par ordre décroissant, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe générale à l'importation, la taxe de solidarité sur les services et les centimes additionnels.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie est constitué pour une très large part de recettes qui sont reversées aux provinces, aux communes ainsi qu'à divers organismes locaux. Ainsi, en 2011, sur 1,5 Md€ de recettes de fonctionnement, 72,6 % ont fait l'objet de versements.

• **La Polynésie française** compte 268 270 habitants pour une dépense totale de 1,046 Md€ en 2011. Près de 79 % des recettes de la collectivité proviennent des impôts et taxes. La fiscalité indirecte représente 70,6 % du total de la fiscalité. Les principales recettes fiscales sont la TVA, les taxes à l'importation, l'impôt sur le bénéfice des sociétés, la taxe sur les transactions et les droits d'enregistrement. L'État contribue, depuis 2011, au budget de la Polynésie française par le versement d'une dotation globale d'autonomie (DGA). Elle s'élève à 90,55 M€.

- **La collectivité de Saint-Martin**, qui exerce entre autres les compétences d'une commune, d'un département et d'une région, compte 36 979 habitants pour une dépense totale de 107,6 M€ en 2011. La part des impôts et taxes représente près de 68,2 % des recettes de la collectivité. Les principales recettes fiscales sont les taxes foncières, les droits de mutation, l'impôt sur le revenu, la taxe générale sur le chiffre d'affaires, la taxe sur les carburants et la contribution sur les patentes.

- **La collectivité de Saint-Barthélemy**, qui exerce entre autres les compétences d'une commune, d'un département et d'une région, compte 8 938 habitants pour une dépense totale de 48,2 M€ en 2011. Plus de 85 % de ses recettes proviennent des impôts et taxes. Les principales recettes fiscales sont les droits de quai, les droits de mutation, la taxe de séjour et la taxe sur les carburants.

- **La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon**, qui exerce entre autres les compétences d'un département et d'une région, compte 6 081 habitants pour une dépense totale de 36,6 M€ en 2011. Le produit des impôts et taxes constitue près de 75 % des recettes de la collectivité. La fiscalité directe représente 52,8 % du total de la fiscalité. Les principales recettes fiscales de la collectivité sont l'impôt sur le revenu, la taxe spéciale à l'importation, l'impôt sur les sociétés et des droits de douane à l'importation.

- **Le territoire de Wallis-et-Futuna** compte 13 484 habitants pour une dépense totale de près de 27 M€ en 2011. Les recettes de la collectivité sont issues pour 39 % des impôts et taxes, pour 18 % des dotations et pour 40 % du produit des services et du domaine. Les principales recettes fiscales sont les taxes intérieures sur les alcools et les tabacs, les droits de douane et la taxe intérieure sur les hydrocarbures. C'est le représentant de l'État qui assure l'exécutif de la collectivité.

C. Les nouvelles collectivités

1. Le Département de Mayotte

À la suite de la consultation du 29 mars 2009, la collectivité départementale de Mayotte a adopté le statut de collectivité régie par l'article 73 de la Constitution et pris le nom de «Département de Mayotte». Celui-ci compte 212 645 habitants et exerce les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer comme le prévoient la loi ordinaire et la loi organique du 7 décembre 2010. Elles fixent les conditions du passage à l'identité législative pour l'ensemble du droit, tout en prévoyant des adaptations et des dérogations dûment justifiées.

Les transferts de compétences opérés entre l'État et les collectivités territoriales de Mayotte sont compensés selon les modalités de droit commun. Toutefois, un comité local présidé par un magistrat de la chambre régionale des comptes et composé à parité de représentants de l'État et de représentants des collectivités territoriales de Mayotte participe à l'évaluation des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées.

La fiscalité de droit commun des départements et régions d'outre-mer sera applicable au département et aux communes de Mayotte à compter du

1^{er} janvier 2014. La période transitoire 2011-2013 permettra notamment de préparer la création d’un octroi de mer.

La loi du 7 décembre 2010 a adapté le régime budgétaire et comptable applicable aux départements à la situation particulière de la collectivité. Elle tient compte de son statut de collectivité unique et du maintien jusqu’au 1^{er} janvier 2014 de son régime fiscal particulier.

2. La création des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane

Les lois organique et ordinaire du 27 juillet 2011 ont procédé à la création de collectivités uniques régies par l’article 73 de la Constitution : les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane.

La loi organique vise principalement à modifier la durée des habilitations pouvant être accordées aux départements et régions d’outre-mer pour exercer un pouvoir normatif dans des matières relevant du domaine de la loi ou du règlement. La loi ordinaire définit l’organisation et le fonctionnement institutionnel des deux nouvelles collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, dont les compétences résulteront de l’addition des attributions dévolues au conseil régional et au conseil général et dont les recettes seront constituées de l’exacte addition de celles qui sont perçues par ces deux collectivités.

La première élection des membres des assemblées de Guyane et de Martinique aura lieu en mars 2015, conjointement au renouvellement des conseils régionaux.

Les transferts, extensions et créations de compétences

A. Les principes et les vecteurs de la compensation financière

La Constitution dispose que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* » (article 72-2). Cette obligation constitutionnelle de compensation recouvre plusieurs principes.

1. Les principes de la compensation

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences répond à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts. Elle est ainsi :

- **intégrale** : les ressources transférées sont équivalentes aux dépenses effectuées par l'État au titre des compétences transférées (article L. 1614-1 du CGCT). Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL), ces dépenses sont évaluées sur la base de la moyenne actualisée des dépenses constatées au cours des 3 années précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et sur au moins 5 ans pour les dépenses d'investissement ;
- **concomitante** : tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences est accompagné simultanément des ressources nécessaires à leur exercice. La conciliation des principes d'intégralité et de concomitance des compensations suppose deux étapes :
 - l'inscription dès la loi de finances de l'année du transfert des crédits provisionnels,
 - les régularisations nécessaires, une fois le montant de la compensation définitivement arrêté, en LFR ;
- **contrôlée** : le montant des accroissements de charges pour chaque collectivité concernée est constaté par arrêté interministériel, après avis de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC). Chargée du contrôle des modalités de compensations allouées en contrepartie des transferts, la CCEC a été réunie à 56 reprises depuis 2005, en formation plénière, en section des régions, des départements ou des communes selon l'objet des transferts. Veillant à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées, elle a examiné au total 275 projets d'arrêtés de compensation, dont 253 ont fait l'objet d'un avis favorable unanime.
- **garantie** : en application de l'article L. 1614-1 du CGCT, les ressources transférées évoluent comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Depuis 2009 toutefois, le montant de la dotation générale de décentralisation (DGD) est gelé. Lorsque le produit de la fiscalité transférée est inférieur au montant du droit à compensation, l'État est tenu de majorer le montant de la fiscalité

transférée à due concurrence, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel (*voir notamment la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003, considérant 23*) ;

- **conforme à l'objectif d'autonomie financière** inscrit au sein de l'article 72-2 de la Constitution. Les transferts de compétences mis en œuvre par la loi LRL du 13 août 2004 sont très largement compensés par des transferts de fiscalité (taxe spéciale sur les contrats d'assurance [TSCA] et taxe intérieure sur les produits pétroliers [TIPP], devenue taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques [TICPE]).

Focus sur les décisions QPC du Conseil constitutionnel

L'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), qui permet notamment aux collectivités de contester la constitutionnalité de dispositions législatives antérieures, a permis au Conseil constitutionnel (CC), d'une part, de confirmer les grands principes qui encadrent le droit de la compensation financière des charges transférées aux collectivités territoriales et, d'autre part, d'établir que ces derniers ont été respectés par l'État.

- Dans ses **décisions n° 2010-56 QPC du 18 octobre 2010** (département du Val-de-Marne) relative à la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et **n° 2010-109 QPC du 25 mars 2011** (département des Côtes-d'Armor) **relative au FNPE** (Fonds national de protection de l'enfance), le CC a confirmé que toute réforme législative intervenant dans le champ d'une compétence décentralisée et générant des charges nouvelles n'ouvrait pas nécessairement droit à compensation financière.

Il a considéré que le législateur, par les lois du 5 mars 2007 respectivement relative à la protection juridique des majeurs et réformant la protection de l'enfance, n'avait pas créé de nouvelles prestations sociales à la charge des départements, ni élargi le champ de leurs bénéficiaires, mais s'était contenté d'aménager/modifier respectivement les conditions d'exercice de la compétence d'aide sociale de droit commun des départements et des « missions des services de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance exercées par les départements depuis les lois du 22 juillet 1983 et du 6 janvier 1986 ».

Ainsi, il a considéré que les dispositions contestées n'ont procédé « ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État, ni à une création ou extension de compétences ». L'absence de compensation des éventuelles charges nettes résultant de ces réformes assimilables à des aménagements de compétences ne contrevient, dès lors, à aucune obligation constitutionnelle.

- Par sa **décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 relative au RMI et au RSA**, le CC a confirmé qu'en matière de transfert de compétences l'État a comme seule obligation d'assurer une compensation des charges évaluées au « coût historique », quelle que soit par la suite l'évolution du coût d'exercice de la compétence transférée.

Il a en effet rappelé qu'il avait déjà jugé conformes à la Constitution les dispositions de la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation du RMI ainsi que son dispositif de compensation (LFI pour 2004). Il a considéré que

l'augmentation des dépenses exposées à ce titre par les départements ne caractérise pas un changement de circonstances de nature à lui permettre de procéder à un nouvel examen de ces dispositions.

Il ressort des commentaires publiés sous cette décision que « seule entrerait en contradiction avec les exigences constitutionnelles une évolution des charges non compensées (une évolution des règles par exemple), et d'une ampleur telle qu'elle dénaturerait ou entraverait la libre administration ».

Il a par ailleurs déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions relatives au RMA, au RSA et à leur compensation. En effet, le CC considère que l'article 7 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA est conforme à la Constitution, sous réserve que le transfert de compétences résultant de la prise en charge par les départements de la part du RSA correspondant à l'API (allocation de parent isolé) soit accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient antérieurement consacrées par l'État à l'exercice de cette compétence.

• Par ses **décisions n° 2011-143 QPC du 30 juin 2011 relative à l'APA et n° 2011-144 QPC relative à la PCH**, le CC a confirmé sa jurisprudence en matière d'accompagnement financier des extensions de compétences.

Il a jugé conformes à la Constitution les dispositions législatives mettant à la charge des départements ces deux prestations ainsi que les articles du code de l'action sociale et des familles qui fixent les modalités de financement et de répartition des concours de l'État entre les départements pour le financement d'une partie des charges exposées au titre de l'APA et de la PCH.

Le CC a jugé que ces dispositions ne portaient atteinte ni à l'article 72-2 de la Constitution (opérant en matière de PCH seulement puisque la création de l'APA est antérieure à la réforme constitutionnelle de 2003 qui a introduit cet article dans la Constitution), ni au principe de libre administration défini à l'article 72, dans la mesure où elles prévoient un concours de l'État en compensation des dépenses d'APA et de PCH (via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), le financement de ce concours par diverses ressources, les critères de répartition de ce concours entre les départements, ainsi qu'une clause de garantie assurant que « les charges nettes résultant de la différence entre les dépenses exposées au titre de [chaque] allocation et le concours de la [CNSA] ne peuvent être supérieures à un pourcentage, fixé par voie réglementaire, du potentiel fiscal de chaque département ».

La constitutionnalité de ces dispositions est toutefois admise sous les réserves suivantes :

- « il appartient au pouvoir réglementaire de fixer ce pourcentage à un niveau qui permette, compte tenu de l'ensemble des ressources des départements, que la libre administration des collectivités territoriales ne soit pas entravée » ;
- « en outre, si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de la garantie [précitée], il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées ».

2. Les vecteurs de la compensation

a. Les parts de fiscalité transférées aux départements

Compensation du transfert du RMI puis du RSA : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

L'article 59 de la LFI pour 2004 attribue aux départements une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), devenue TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques), pour compenser la décentralisation du RMI-RMA à compter du 1^{er} janvier 2004 (*voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*). Depuis 2006, cette compensation transite par un compte d'avance et est versée par douzièmes égaux (crédits du programme 833 - action 2 « avances aux départements sur le produit de la TICPE »). Ce même vecteur permet également dorénavant de compenser les charges résultant pour les départements de la généralisation du RSA (*voir infra*).

Compensation au titre de la loi LRL : la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et la taxe intérieure sur les produits énergétiques (TICPE)

L'article 52 de la LFI pour 2005 constitue le socle juridique de l'attribution aux départements d'une fraction de taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) mentionnée à l'article 1001 du code général des impôts, destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004. Cet article a ensuite été modifié de 2005 à 2007 pour majorer la fraction de taux de la TSCA transférée aux départements afin de couvrir les nouvelles charges transférées chaque année dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 (*voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2009*).

Modalités de la compensation des transferts de compétences à compter de 2008

• L'élargissement de l'assiette de la TSCA transférée et l'attribution aux départements d'une part de TICPE

En raison de l'augmentation du droit à compensation dû aux départements, l'assiette de TSCA mobilisée s'est révélée insuffisante pour assurer le financement des transferts de compétences. L'article 38 de la LFI pour 2008 a ainsi modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 afin :

- de fixer à 11,55 % la fraction de tarif de la TSCA afférente aux véhicules terrestres à moteur versée aux départements en compensation des transferts réalisés entre 2005 et 2008 (toujours déterminée par rapport à l'assiette 2004) ;
- d'élargir l'assiette transférée aux départements à la TSCA afférente aux contrats incendie et navigation (1^o et 3^o de l'article 1001 du CGI) ;
- de prévoir l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), devenue TICPE. Cette part de TICPE, distincte de la TICPE attribuée au titre du RMI, est obtenue pour l'ensemble des départements par application d'une fraction du tarif de cette taxe aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.

L'article 34 de la LFI pour 2013 a maintenu les dispositions relatives aux fractions de TSCA et a porté les fractions de tarif de la TICPE à 1,729 € par hectolitre de supercarburant sans plomb et à 1,223 € par hectolitre de gazole, correspondant à un montant provisionnel de compensation des charges transférées dû en 2013 aux départements de 2,818 Md€.

Si la somme des produits de la TSCA et de la TICPE perçue pour une année donnée par un département représente un montant inférieur à son droit à compensation pour l'année considérée, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 précitée et l'article 52 de la LFI pour 2005 garantissent au département l'attribution à due concurrence d'une part du produit de la TICPE revenant à l'État. En vertu de l'article 2 de la LFR pour 2007, cette clause de garantie s'applique automatiquement : si nécessaire, l'État verse au département le solde du droit à compensation de l'année dès le début de l'année suivante.

COMPENSATION AUX DÉPARTEMENTS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ
EN APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005

Loi de finances	TSCA LRL					TICPE LRL					Total fiscalité transférée LRL (en €)
	fraction de TSCA contrats automobiles	fraction TSCA incendie et navigation	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	Total TSCA LRL	super-carburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	Total TICPE LRL	
	(en %)		(en €)	(en €)	(en €)	(€/hl)	(€/hl)	(en €)	(en €)	(en €)	
LFI 2005	0,91	non	126 560 000		136 676 181	/	/	/	/	0	136 676 181
LFR 2005	0,99	non		10 116 181		/	/	/	/		
LFI 2006	1,787	non	246 658 233		280 907 510	/	/	/	/	0	280 907 510
LFR 2006	2,04	non		34 249 277		/	/	/	/		
LFI 2007	8,705	non	1 201 443 841		1 242 920 011	/	/	/	/	0	1 242 920 011
LFR 2007	9,01	non		41 796 170		/	/	/	/		
LFI 2008	11,55	oui				0,456	0,323	180 800 482		213 198 567	2 346 030 896
LFR 2008	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	0,539	0,380		32 398 085		
LFI 2009	11,55	oui				1,427	1,010	565 874 594		560 761 439	2 693 593 768
LFR 2009		oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,414	1,001		- 5 113 155		
LFI 2010	11,55	oui				1,615	1,143	640 342 307		648 513 638	2 781 345 967
LFR 2010		oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,636	1,157		8 171 331		
LFI 2011	11,55	oui				1,662	1,176	659 026 274		666 306 671	2 799 139 000
LFR 2011		oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,681	1,189		7 280 397		
LFI 2012	11,55	oui				1,715	1,213	679 785 319		681 899 858	2 814 732 187
LFR 2012		oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,720	1,217		2 114 539		
LFI 2013	11,55	oui	2 132 832 329		2 132 832 329	1,729	1,223	685 558 797		685 558 797	2 818 391 126

• La TSCA-SDIS

L'article 53 de la LFI 2005 a attribué aux départements une deuxième fraction de TSCA, distincte de celle attribuée au titre des transferts de compétences prévus par la loi LRL et destinée à contribuer au financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), en contrepartie d'une diminution opérée sur leur dotation globale de fonctionnement (DGF). *Les modalités de création et de financement des SDIS sont détaillées dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU MONTANT DE TSCA AFFECTÉ DEPUIS 2005
AUX DÉPARTEMENTS POUR LE FINANCEMENT DES SDIS

	Montants en M€
2005	843,181
2006	917,516
2007	852,527
2008	919,480
2009	878,941
2010	923,954
2011	935,795
2012	978,957

Par ailleurs, l'État prend en charge 50 % du financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, créée par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Ce financement est assuré par abondement de la dotation de compensation des départements (*pour plus de détails, voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*).

**b. Les parts de fiscalité transférées aux régions au titre de la loi LRL :
la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**

**Modalités de la compensation des transferts de compétences
effectués depuis 2005**

L'article 52 de la LFI pour 2005, complété par l'article 40 de la LFI pour 2006, constitue le socle juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la TICPE destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi LRL du 13 août 2004.

Les modalités de la compensation des transferts de compétences effectués de 2005 à 2010, puis en 2011 et 2012, sont détaillées dans l'annexe 4 des rapports de l'OFL 2010, 2011 et 2012. À noter que, depuis 2006 et la régionalisation de l'assiette de TICPE, les régions d'outre-mer ne perçoivent plus de TICPE, mais de la DGD en compensation des transferts de compétences prévus par la loi LRL (à hauteur de 136,53 M€ en 2013).

L'article 34 de la LFI pour 2013 a augmenté les fractions de tarif de la TICPE attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant de compensation de 3,220 Md€.

Le tableau suivant récapitule, pour chaque loi de finances depuis 2005, la valorisation financière des fractions de tarifs de TICPE transférées aux régions en compensation pérenne des compétences transférées au titre de la loi LRL (les fractions régionales figurent dans les articles de chaque LFI modifiant l'article 40 de la LFI 2006).

COMPENSATION AUX RÉGIONS PAR TRANSFERT DE FISCALITÉ EN APPLICATION
DU I DE L'ARTICLE 52 DE LA LFI 2005 ET DE L'ARTICLE 40 DE LA LFI 2006

Loi de finances	TICPE LRL				Total fiscalité transférée LRL (en €)
	supercarburant sans plomb	gazole	Montant du droit à compensation provisionnel de l'exercice	Ajustement au titre de l'exercice	
	(€/hl)	(€/hl)	(en €)	(en €)	
LFI 2005	0,98	0,71	391 956 255	/	441 197 294
LFR 2005	1,11	0,79	/	49 241 039	
LFI 2006	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		995 041 571	/	1 034 284 017
LFR 2006			/	39 242 446	
LFI 2007	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		2 307 378 637	/	2 332 784 459
LFR 2007			/	25 405 822	
LFI 2008	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		2 935 163 604	/	2 936 199 197
LFR 2008			/	1 035 593	
LFI 2009	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 175 567 528	/	3 173 513 615
LFR 2009			/	- 2 053 912	
LFI 2010	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 194 897 921	/	3 202 200 159
LFR 2010			/	7 302 238	
LFI 2011	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 207 164 727	/	3 208 301 530
LFR 2011			/	1 136 803	
LFI 2012	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 208 820 904	/	3 209 192 251
LFR 2012			/	371 347	
LFI 2013	Fractions régionales art. 40 LFI 2006		3 219 507 082		

La modulation des fractions de tarif de TICPE par les régions depuis 2007

Chaque région peut moduler à la hausse ou à la baisse sa fraction régionale de tarif de TICPE applicable pour l'année en cours, c'est-à-dire augmenter ou diminuer le tarif régional sur son territoire, ou ne pas moduler et se contenter de percevoir la recette assurée par la fraction régionale de TICPE déterminée par la loi de finances de l'année. *(Pour l'historique du pouvoir de modulation accordé aux régions, voir l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.)*

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse doivent, avant le 30 novembre de chaque année, adopter une délibération fixant le niveau de la modulation. Cette délibération doit être notifiée à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), qui procède à la publication des tarifs de TICPE ainsi modifiés. Ces tarifs modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

La capacité de modulation est doublement encadrée par la loi :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TICPE qu'à due concurrence du niveau de la fraction de tarif de TICPE qui leur a été attribuée par l'article 40 de la LFI pour 2006 (dans sa version en vigueur au moment de la décision de modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TICPE ne peut pas augmenter ou diminuer de plus de 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 €/hl s'agissant du gazole.

De 2008 à 2013, sur 22 régions, seule la région Poitou-Charentes a renoncé à faire usage de son pouvoir de modulation, la collectivité territoriale de Corse n'ayant augmenté ses tarifs de supercarburant sans plomb et de gazole qu'en 2009, dans des limites inférieures aux plafonds. Les autres régions ont augmenté leur fraction de tarif jusqu'aux valeurs maximales autorisées.

B. Le bilan de l’acte II de la décentralisation

1. La compensation financière due au titre de la loi du 13 août 2004

Les transferts de compétences liés à la mise en œuvre de la loi « libertés et responsabilités locales » (LRL) du 13 août 2004 étaient initialement estimés, lors de son adoption par le Parlement, à 8,2 Md€, les principaux coûts portant sur la voirie (1,1 Md€) et l’enseignement (2 Md€), avec notamment le transfert des personnels TOS (1,75 Md€).

Au total, hors compensation du RMI-RSA et hors régions d’outre-mer, la LFI pour 2013 prévoit le transfert de **6,038 Md€**, dont 3,220 Md€ sous forme de TICPE aux régions métropolitaines et 2,818 Md€ sous forme de TSCA et de TICPE aux départements.

COMPENSATIONS LRL (TICPE/TSCA)

	Départements (en €)	Régions (en €)	Total (en €)
2005	136 686 719	453 090 589	589 777 309
2006	126 395 562	583 961 422	710 356 984
2007	1 013 241 445	1 308 319 554	2 321 560 999
2008	1 099 723 799	609 240 012	1 708 963 811
2009	322 476 888	222 708 723	545 185 610
2010	85 523 570	30 358 422	115 881 992
2011	17 835 216	6 979 218	24 814 434
2012	12 927 571	3 324 473	16 252 044
2013	3 567 404	1 525 638	5 093 042
Total	2 818 378 174	3 219 508 051	6 037 886 225

Les régions d’outre-mer perçoivent quant à elles 136,53 M€ sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la compensation des compétences transférées, portant ainsi **le montant total de la compensation des transferts issus de la loi LRL à plus de 6,174 Md€** (hors concours particuliers de la DGD relatifs aux ports, aéroports, domaine public fluvial et STIF).

Dans certains cas, le gouvernement a accepté de déroger à la loi du 13 août 2004, dont l’article 119 dispose que *« le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actuelles constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences »*. Il a souvent accepté d’adosser le droit à compensation à la dépense de l’État au cours de la dernière année précédant le transfert lorsque cette solution était plus favorable aux collectivités. Le gouvernement a parfois accepté d’intégrer dans le droit à compensation des dépenses qui n’étaient pas préalablement à sa charge (comme les CLIC).

Enfin, le gouvernement a eu recours à des missions d’inspection pour évaluer les charges à compenser. Il en a été ainsi pour la compensation versée aux collectivités membres du STIF, abondée de 18,9 M€, ou pour celle attribuée aux régions au titre du transfert des formations sanitaires, majorée de 137,4 M€ supplémentaires par rapport aux estimations basées sur la moyenne triennale.

Au total, par rapport à un droit à compensation théorique, le gouvernement a fait un effort supplémentaire de 211,970 M€ en faveur des transferts intervenus depuis 2005.

2. Les transferts de compétences

a. Les transferts de compétences en faveur des régions

Les transferts de compétences antérieurs en faveur des régions issus de la loi LRL (formation professionnelle et apprentissage, bourses et formations sanitaires, enseignement, patrimoine, voirie) ou autres (ferroviaire : transfert de la compétence SRV [services régionaux de voyageurs] ; réformes réglementaires affectant les formations décentralisées¹) ont fait l'objet de procédures de compensations, développées lors des précédentes éditions de l'OFL. Certains sujets restent toutefois d'actualité.

Modification du droit à compensation initial du transfert de la compétence SRV à la région Nord-Pas-de-Calais

Par un arrêt rendu le 19 mars 2012, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation prononcée le 1^{er} février 2010 par le tribunal administratif de Paris de l'arrêté du 8 août 2002, en tant qu'il fixe le montant de la compensation allouée à la région Nord-Pas-de-Calais en contrepartie du transfert de compétences en matière de transports collectifs d'intérêt régional, au motif que l'État a méconnu les dispositions de l'article L. 1614-8-1 du CGCT en ne revalorisant pas en valeur 2002 la dotation complémentaire relative au matériel roulant et celle relative aux tarifs sociaux. Un arrêté de compensation modificatif, soumis à l'examen de la CCEC réunie en section des régions le 12 décembre 2012 et qui sera prochainement publié, tire les conséquences de cette condamnation en rectifiant le montant des composantes « matériel roulant » et « tarifs sociaux » du droit à compensation pour la région Nord-Pas-de-Calais. Le montant du droit à compensation de la région Nord-Pas-de-Calais au titre du transfert de la compétence « SRV » s'élève désormais à 111,41 M€ en valeur 2002, contre 108,71 M€ initialement.

Compensation financière des charges résultant de la recomposition de l'offre SRV induite par la mise en service de la ligne à grande vitesse (LGV) Rhin-Rhône

La mise en service le 11 décembre 2011 du TGV Rhin-Rhône a entraîné la suppression de services d'intérêt national qui assuraient à la fois un service d'intérêt national et un service d'intérêt régional. De ce fait, les régions Franche-Comté et Rhône-Alpes ont été amenées à mettre en place des services régionaux supplémentaires, entraînant ainsi un accroissement de leurs charges, assumées au titre de leur compétence SRV, compensables en application des dispositions de l'article L. 2121-8 du code des transports. Un arrêté de compensation, soumis à la CCEC réunie en section des régions le 12 décembre 2012 et qui sera prochainement publié, constate le montant et la répartition du droit à compensation dû aux régions, qui s'élève à 8 074 276 € en année pleine et en valeur 2012, dont 5 212 597 € pour la région Franche-Comté et 2 861 679 € pour la région Rhône-Alpes. Ce montant est versé aux régions concernées à compter de 2012,

1. Allongement de la durée de formation initiale préparant au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), généralisation de l'obligation d'obtention du niveau 2 de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

en gestion par le ministère en charge des transports en 2012 et 2013 puis sous forme de DGD à compter de 2014.

Au total, en 2013, hors Corse et STIF, la compensation versée aux régions métropolitaines au titre de la compétence « SRV » s'élève à 2 Md€ (324 M€ versés sous forme de DGD et 1 682,9 M€ sous forme de DGF, la loi de finances pour 2004 ayant entraîné le basculement de 95 % de la DGD des régions dans la DGF).

Formation professionnelle et apprentissage à Mayotte

L'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, aligne les modalités de compensation de la compétence « apprentissage » (transférée à Mayotte depuis 1988) sur les mécanismes en vigueur en métropole (attribution de CDA [contribution au développement de l'apprentissage]). En outre, elle transfère à Mayotte la compétence relative à la formation professionnelle ; le montant du droit à compensation définitif s'élève à ce titre à 5,732 M€ (valeur 2009), fixé par arrêté du 27 avril 2012 (JO du 4 mai 2012), après avis favorable de la CCEC du 29 novembre 2011. L'ordonnance prévoit enfin le versement par la collectivité de Mayotte de la « prime d'apprentissage » aux employeurs embauchant des apprentis. L'arrêté de compensation du 2 novembre 2012 a fixé à 328 113 € en année pleine et en valeur 2010 le montant de la compensation des charges nouvelles résultant de cette création de compétence, après avis favorable de la CCEC du 27 juin 2012. Ainsi, le montant total de la DGD formation professionnelle à verser aux régions et au Département de Mayotte est de 1 702,3 M€ en LFI 2013, auquel s'ajoute le produit de la contribution au développement de l'apprentissage (750 M€ en 2012).

L'alignement du cursus infirmier sur le système universitaire LMD (licence-master-doctorat)

Cette réforme introduite par arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier reconnaît le diplôme infirmier au niveau licence. Entrée en vigueur en septembre 2009, elle s'applique à 28 000 étudiants par an et à 334 écoles et instituts. La méthode d'évaluation des charges nouvelles résultant de cette réforme, présentée à la CCEC le 2 décembre 2009, a comparé et valorisé la structure des enseignements et des stages tels qu'ils étaient organisés avant et après la réforme, pour quatre postes principaux :

- l'enseignement théorique (volume global d'heures en baisse et qualité des enseignements impliquant qu'un quota d'heures relève d'enseignants universitaires) ;
- les stages, dont la durée globale diminue ;
- le suivi pédagogique assuré par les formateurs ;
- les équipements et investissements nécessaires.

Cette méthode, échelonnée sur les trois années d'entrée en vigueur, a d'abord été accueillie favorablement par la parité « élus » de la CCEC, aboutissant à terme à un droit à compensation annuel estimé à 7,1 M€. Une compensation provisionnelle de 6,9 M€ a été ouverte en LFI 2010 pour la 1^{re} année universitaire 2009-2010, complétée par 1,3 M€ en LFI 2011 au titre de l'entrée en 2^e année de la première promotion concernée (soit 8,2 M€ en 2011).

Alors que le droit à compensation pour la réforme LMD infirmier pour l'année 2011-2012 avait été porté à 7,246 M€ en LFI 2012, lors de la CCEC du 6 décembre 2011, la « parité élus » a jugé prématuré de statuer sur un droit à compensation définitif avant que les premiers étudiants appliquant ce cursus ne soient

diplômés, et rappelé son souhait d'une clause de revoyure devant permettre de s'assurer que les charges réellement supportées par les régions étaient correctement compensées. L'État (DGOS) a donc procédé durant le 1^{er} semestre 2012 à une enquête concertée avec les représentants des régions auprès d'un panel représentatif de 86 instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Les résultats contre-expertisés de cette enquête ont confirmé que certaines charges n'avaient pas été correctement évaluées ou avaient été omises. Présenté lors de la CCEC du 12 décembre 2012, l'ajustement de la méthode d'évaluation initiale porte à la fois sur l'assiette de référence de calcul (nombre d'IFSI et d'élèves retenus) et sur les postes de dépenses à prendre en compte, sans toutefois en modifier l'économie générale. Ainsi, *in fine*, 5 postes de dépenses ont été valorisés :

- l'enseignement théorique (méthode d'évaluation ajustée : + 65 127 € en base à compter de l'année universitaire 2012-2013) ;
- la coordination pédagogique et administrative (nouveau poste : + 3,05 M€ en base à compter de l'année universitaire 2012-2013) ;
- les stages (un poste d'économie, évaluée à - 3,93 M€ par an en base, contre une économie de 0,58 M€ avec la méthode initiale, soit + 2,65 M€) ;
- le suivi pédagogique (stable : + 0,45 M€ en base) ;
- les équipements nécessaires (valorisation du matériel nécessaire aux enseignements des travaux pratiques : + 0,37 M€ en base).

Au final, l'exploitation des résultats de l'enquête a donc conduit l'État à proposer une revalorisation de la compensation provisionnelle initialement versée : la compensation définitive s'élève désormais à 13 842 776 € à compter de 2013. Le projet d'arrêté de compensation soumis a été adopté à l'unanimité, assorti toutefois d'une réserve relative à l'assiette des effectifs retenus, qui n'intègre pas les demandeurs d'emploi en formation et dont les régions déclarent assumer la charge.

Compte tenu des montants de compensation versés depuis la LFI 2010 en application de la méthode initiale, l'ajustement de la compensation pérenne allouée à compter de 2013 a été mise en œuvre en LFI 2013 à hauteur de 6 596 776 €, et les ajustements non pérennes des compensations dues au titre de 2010 à 2012 ont été inscrits en LFR 2012 à hauteur de 16 921 539 €.

L'alignement du cursus ergothérapeute sur le système universitaire LMD

Réformé depuis la rentrée de septembre 2010, le diplôme d'État d'ergothérapeute est désormais reconnu au niveau licence. Selon la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD infirmier », une compensation provisionnelle de 106 869 € a été accordée par la LFR 2011 à partir de l'année universitaire 2010-2011, complétée par l'ouverture de 134 897 € en LFI 2012 au titre de la 2^e année. Cette compensation provisionnelle de 241 765 € a été ajustée en LFI 2013 à hauteur de + 102 259 €, afin de compenser les charges nouvelles relatives à la 3^e année de licence, portant donc le montant total de la compensation provisionnelle à 344 024 €.

À l'issue du premier cursus de formation et sur la base de la nouvelle méthode appliquée pour le LMD infirmier, la clause de revoyure sera mise en œuvre en 2013 afin d'aboutir à un arrêté de compensation définitif.

L'alignement du cursus pédicure-podologue sur le système universitaire LMD (niveau licence)

La réforme est entrée en vigueur en septembre 2012. Sur 11 écoles de formation accueillant 604 étudiants, 2 sont publiques et financées par les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et sont sujettes à la compensation des charges nouvelles correspondantes. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD

infirmier » et du taux de participation au financement réel des écoles par ces régions, des compensations provisionnelles de 21 729 € et de 28 338 € sont accordées respectivement à la région Aquitaine et à la région Midi-Pyrénées en LFI 2013, au titre de la 1^{re} année universitaire 2012-2013.

L'alignement du cursus d'infirmier anesthésiste (IADE) sur le système universitaire LMD (deux années de formation - niveau master)

Entrée en vigueur en septembre 2012, la réforme concerne 27 écoles d'infirmiers anesthésistes publiques accueillant 672 étudiants. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD infirmier » et au prorata du taux de participation moyen au financement des écoles par les régions, une compensation provisionnelle de 140 060 € est accordée en LFI 2013 au titre de l'année universitaire 2012-2013, inscrite sous forme de fractions de TICPE au profit des régions métropolitaines¹. Ce montant est réparti au prorata du nombre d'étudiants et du nombre d'écoles pour les dépenses d'équipement.

L'alignement du cursus de manipulateur d'électroradiologie médicale sur le système universitaire LMD (niveau licence)

Entrée en vigueur en septembre 2012, la réforme concerne 18 instituts de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) sous statut public accueillant 727 étudiants répartis et financés par 15 régions. À l'issue de la séance de la CCEC du 12 décembre 2012, sur la base de la méthode initiale d'évaluation utilisée pour la réforme « LMD infirmier », une compensation provisionnelle de 1 011 611 € au titre de l'année universitaire 2012-2013 est accordée en LFI 2013, sous forme de fractions de TICPE. Ce montant est réparti au prorata du nombre d'étudiants inscrits par régions et du nombre d'écoles pour les dépenses d'équipement.

b. Les transferts de compétences en faveur des départements

Nonobstant le transfert spécifique des dépenses d'aide sociale (*voir partie C*), les compétences transférées aux départements en application de la loi LRL dans le domaine de l'action sociale (fonds d'aides aux jeunes [FAJ], centre locaux d'information et de coordination [CLIC], comités départementaux des retraités et personnes âgées [CODERPA], fond de solidarité pour le logement [FSL]), de l'enseignement (missions relatives à l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique des collèges), du patrimoine (conservation du patrimoine rural non protégé), de la voirie (réseau routier national, routes nationales d'intérêt local [RNIL]) ont fait l'objet de compensations, dont les modalités sont décrites dans des éditions antérieures de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière résultant pour les départements de la réforme de la formation des assistants maternels.

La recentralisation sanitaire

En cohérence avec la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, la loi du 13 août 2004 a prévu la « recentralisation » vers l'État, dès le 1^{er} janvier 2005, des compétences confiées aux départements en 1983 dans le domaine de la lutte contre les grandes maladies (la vaccination, la lutte contre la lèpre et la tuberculose, contre les infections sexuellement transmissibles et le dépistage des cancers). Toutefois, les départements souhaitant poursuivre leur action dans ce

1. Hormis 6 281 € ouverts sur le programme 121 de la mission Relation avec les collectivités territoriales, venant abonder la DGD des régions Guadeloupe et La Réunion.

domaine peuvent continuer à exercer cette compétence par convention conclue avec l'État.

En application de l'article 100 de la LFR pour 2004, les départements qui renoncent à l'exercice de tout ou partie de ces compétences voient leur dotation globale de fonctionnement (DGF) réduite du montant de leur droit à compensation correspondant. Compte tenu des choix opérés par les départements, le montant total de la réfaction s'élève à 71,010 M€ en LFI 2013 (en valeur 2013, après indexation des différents montants sur les taux annuels de la DGF).

c. Les compétences transférées aux communes, à plusieurs niveaux de collectivités ou à des groupements de collectivités

Les transferts à plusieurs niveaux de collectivités opérés par la loi LRL, dans le domaine de l'éducation (fonds académiques de rémunération des personnels d'internat [FARPI], la part «TOS» du forfait d'externat), des grands équipements (aérodromes, ports maritimes), ainsi que le transfert optionnel des monuments historiques, ont fait l'objet de compensations dont les modalités ont été développées dans les précédents rapports de l'OFL. Il en est de même de la compensation financière issue de la mise en œuvre par les communes du service d'accueil dans les écoles maternelles et élémentaires (loi n° 2008-790 du 20 août 2008).

3. Les transferts de personnels

Le transfert aux collectivités territoriales des services et des agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 est un processus d'ores et déjà très largement engagé. Il a notamment concerné 94 000 personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'Éducation nationale et 35 000 agents de l'Équipement, mesurés en ETP.

a. Rappel des principes

Le cadre juridique de la procédure de transfert de services, le périmètre précis des charges compensées à ce titre (rémunération des optants, cotisations patronales, formation, action sociale, postes vacants, fractions d'emploi...) ainsi que la procédure d'exercice du droit d'option par les agents (qui s'échelonne sur plusieurs exercices) sont présentés de manière précise dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011.

La phase transitoire de mise à disposition des services et des agents vise à doter les collectivités, dans l'attente des partages définitifs, des moyens fonctionnels et humains leur permettant d'assurer les prérogatives qui leur ont été juridiquement confiées à la date du transfert de la compétence prévue par la loi du 13 août 2004.

Cette première phase s'est concrétisée par la création de la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'État et les collectivités territoriales, l'adoption de la convention type prévue par la loi et destinée à être déclinée localement par les préfets (décret du 4 janvier 2005), et l'envoi d'instructions régulières aux préfets pour mener à bien la concertation locale devant aboutir à la signature des conventions locales de mise à disposition.

La loi n'a fixé aucune date limite pour ces transferts définitifs, dont chaque ministère concerné est responsable. Le décret portant création des commissions locales tripartites participant à l'élaboration des décrets de transfert a été publié le 24 mai 2005.

Les décrets ayant fait l'objet d'une publication ont été énumérés dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2011. Depuis, seul le décret n° 2011-2017 du

29 décembre 2011 relatif au transfert au 1^{er} janvier 2012 des services en charge de voies d’eau (Vire et canal de la Vire-Taute) au syndicat pour le développement de Saint-Lois a été publié.

Pendant la phase de mise à disposition des agents, leur rémunération reste à la charge de l’État. Ce n’est donc qu’à compter de la mise en œuvre du droit d’option que le transfert des personnels est compensé.
Des règles générales ont pu être adoptées sur les principes relatifs au financement des transferts de personnels (*voir annexe 4 de l’OFL 2011*).

Afin d’éviter que les collectivités territoriales n’assurent, au fur et à mesure de l’exercice du droit d’option des agents, les charges résultant de ces transferts de personnels, la loi de finances pour 2006 rend compatibles l’exercice du droit d’option, la prise en charge financière des agents par la collectivité et le versement concomitant d’une compensation :

- le droit d’option exercé par les agents de l’État entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l’année *n* prend effet le 1^{er} janvier *n* + 1 ;
- le droit d’option exercé par les agents de l’État entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l’année *n* prend effet le 1^{er} janvier de l’année *n* + 2.

Deux décrets fixent les modalités du détachement et de l’intégration, suite à l’exercice du droit d’option.

b. Bilan des transferts de services

Le tableau suivant présente le bilan humain et financier des transferts de personnels engagés au titre de l’acte II de la décentralisation, qu’ils soient terminés ou encore en cours, par décret de partage de services.

SYNTHÈSE DES EFFECTIFS TRANSFÉRÉS
ET COMPENSATIONS VERSÉES AUX DÉPARTEMENTS, RÉGIONS, STIF, COMMUNES ET EPCI
POUR LES TRANSFERTS ACHEVÉS ET DÉFINITIVEMENT COMPENSÉS¹

	Départements		Régions		EPCI, communes et STIF		Total	
	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)	ETP	Montant (en €)
Non-titulaires	1 964	44 113 751	2 167	49 316 050	1	15 175	4 131	93 444 976
Fractions d’emplois	37	1 220 302	56	1 758 995	0	0	93	2 979 297
Titulaires intégrés	46 629	1 293 326 764	31 133	826 826 949	38	1 314 209	77 800	2 121 467 921
Titulaires détachés	17 132	557 241 971	15 988	492 690 616	55	2 267 016	33 175	1 052 199 602
Titulaires action sociale		16 800 895		12 446 505		26 193		29 273 593
Vacants intermédiaires	3 094	60 222 465	212	5 882 689	73	2 065 151	3 379	68 170 305
Vacants après transfert	6 374	157 826 521	3 871	95 249 268	32	900 574	10 277	253 976 363
Sous-total	75 230	2 130 752 668	53 427	1 484 171 071	198	6 588 318	128 856	3 621 512 057
Emplois disparus	1 137	23 097 221	399	9 808 741	5	137 809	1 541	33 043 771
Fonctionnement		24 031 497		5 902 401		672 814		30 606 713
Indemnités de service fait		28 194 026		1 816 746		200 559		30 211 331
Autres charges		41 108 764		40 407 716		0		81 516 480
Total	76 367	2 247 184 176	53 826	1 542 106 675	203	7 599 500	130 397	3 796 890 351

1. Il s’agit donc d’un bilan des compensations versées au titre des services transférés en 2007, 2008 et 2009, définitivement constatées par arrêtés de compensation soumis à la CCEC.

En vertu de l'acte II de la décentralisation, ont ainsi été transférés à ce jour plus de 115 000 agents physiques, tandis que plus de 130 000 ETP ont été compensés aux collectivités, à hauteur de 3,797 Md€ au total.

Focus sur les principales mesures de compensation inscrites en LFR 2012-LFI 2013

La LFI pour 2013 prévoit le transfert de 6,038 Md€, dont 5,09 M€ au titre des charges transférées en 2013 (hors RSA). Les transferts de compétences issus de la loi LRL étant aujourd'hui compensés, les mesures ouvertes en base en LFR 2012 et LFI 2013 portent principalement sur la compensation des charges nouvelles résultant de réformes réglementaires modifiant cinq formations sanitaires :

- + 6 596 776 € d'ajustement de la compensation pérenne allouée pour la réforme LMD infirmier, dus en base à compter de 2013, soit 13 842 776 € au total ; + 16 921 539 € de compensation non pérenne dus au titre de 2010 à 2012 et inscrits en LFR 2012 ;
- ouverture de 50 066 € au titre de la première année de compensation provisionnelle de la réforme « LMD » du cursus pédicure podologue, inscrits en LFI 2013 ;
- ouverture de 140 060 € au titre de la première année de compensation provisionnelle de la réforme « LMD » du cursus infirmier anesthésiste (IADE), inscrits en LFI 2013 ;
- ouverture de 1 011 611 € au titre de la première année de compensation provisionnelle de la réforme « LMD » du cursus de manipulateur d'électro-radiologie médicale, inscrits en LFI 2013 ;
- + 102 259 € d'ajustement de la compensation provisionnelle allouée en LFI 2013 pour la réforme LMD ergothérapeute, dus au titre de la 3^e année de cursus, soit 344 024 € au total.

Toutefois, les nouvelles compensations inscrites en tranche 2013 au profit des collectivités territoriales en application de la loi LRL portent essentiellement sur les transferts de personnels, en provenance principale de 2 ministères décentralisateurs (Équipement et Agriculture) au titre de l'exercice de 5 compétences transférées, pour un montant total de 5,372 M€.

4. Tableau de synthèse des compensations de l'acte II de la décentralisation

Le bilan chiffré global des compensations versées au titre de l'acte II de la décentralisation (loi LRL, lois « parcs », réformes réglementaires affectant les compétences transférées) figure dans le tableau suivant, qui couvre les transferts de compétences et les transferts de services, et précise à la fois le vecteur et le niveau de collectivité concerné par chaque transfert. Les montants indiqués correspondent aux montants effectivement versés, qui peuvent être légèrement supérieurs aux montants figurant dans les arrêtés de compensation (évoqués précédemment), notamment pour les compensations allouées sous forme de dotation générale de décentralisation (DGD), laquelle était indexée jusqu'en 2008.

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Ensemble des compensations de l'Acte II de la décentralisation				TICPE TSCA DGD DGD form pro DGF
Transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004				
Titre I - Le développement économique, le tourisme et la formation professionnelle				
Art. 8	Organisation du réseau des centres d'information sur la VAE	2006	Cohésion sociale	TICPE
Art. 13	AFPA	2006	Cohésion sociale	TICPE
Titre II - Dispositions relatives au développement des infrastructures, aux fonds structurels et à la protection de l'environnement				
Chapitre I - La voirie				
Art. 25	Voirie de Paris (décrets impériaux)	2005	Équipement	DGD
Art. 17	Gestion des routes nationales en métropole et en outre-mer	2006	Équipement	TSCA
Chapitre II - Les grands équipements				
Art. 28	Aérodromes civils	2007	Équipement	DGD
Art. 30	Ports	2007	Équipement	DGD
Art. 32	Voies d'eau	2008 ou 2010	Équipement/ Agriculture	TICPE-DGD
Chapitre III - Les transports dans la région Île-de-France				
Art. 37+38	Syndicat des transports d'Île-de-France	1/7/2005	Équipement	TICPE-TSCA
	Réforme de la dotation SRU	1/7/2005	Équipement	TICPE
	Réforme de la tarification ferroviaire	2010	Équipement	TICPE
Art. 41	Transports scolaires et des personnes handicapées	1/7/2005	Éducation nationale	DGD
Titre III - La solidarité et la santé				
Chapitre I - L'action sociale et médico-sociale				
La lutte contre les exclusions				
Art. 51	Aides aux jeunes en difficulté - Fonds d'aide aux jeunes (FAJ)	2005	Cohésion sociale	TSCA
Art. 53	Formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
Art. 55	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux	2005	Cohésion sociale	TICPE
Les personnes âgées				
Art. 56	Mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées (CLIC)	2005	Santé	TSCA
Art. 57	Les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA)	2005	Santé	TSCA
Chapitre III - Le logement social et la construction				
La gestion du logement social				
Art. 65	Fonds de solidarité pour le logement (FSL)	2005	Équipement	TSCA
Art. 65	Fonds eau-énergie	2005	Cohésion sociale	TSCA
Chapitre IV - La santé				
Art. 71	Prévention sanitaire	2005	Santé	DGF
Art. 73	Financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes	1/7/2005	Santé	TICPE
Art. 73	Aides aux étudiants des formations sanitaires	2005	Santé	TICPE
Titre IV - L'éducation, la culture et le sport				
Chapitre I - Les enseignements				
Art. 82	Convention de restauration	2005	Éducation nationale	TSCA
Art. 84	Lycées et collèges à sections binationales ou internationales, lycée et collège d'État de Font-Romeu et établissements publics nationaux d'enseignement agricole	2005	Éducation nationale	DGD
Art. 82	FARPI	2006	Éducation nationale	TICPE-TSCA
Art. 82	Forfait d'externat	2007	Éducation nationale	TICPE-TSCA
Chapitre II - Le patrimoine				
Art. 95	Inventaire général du patrimoine culturel	2005	Culture	TICPE-DGD
Art. 97	Monuments historiques	2008-2010	Culture	DGD
Art. 99	Transfert des crédits de l'État consacrés à la conservation du patrimoine rural non protégé	2005	Culture	TSCA

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
3 334 495 177 €	136 582 791 €	2 776 973 879 €	18 254 678 €	17 497 087 €	128 102 206 €	6 411 905 817 €
3 219 508 052 €		685 558 797 €				3 905 066 848 €
		2 132 832 329 €				2 132 832 329 €
114 149 674 €	136 566 439 €	23 532 333 €	18 254 678 €	17 497 087 €	128 102 206 €	438 102 416 €
837 452 €	16 352 €	6 060 328 €				6 914 132 €
		- 71 009 908 €				- 71 009 908 €
1 787 267 159 €	42 306 431 €	338 436 114 €	11 986 240 €	17 017 488 €	126 591 710 €	2 323 605 142 €
581 994 077 €	921 982 €	0 €	0 €	0 €	0 €	582 916 059 €
5 537 689 €	921 982 €					6 459 671 €
576 456 388 €						576 456 388 €
422 231 776 €	19 817 385 €	251 276 889 €	11 986 240 €	16 452 653 €	126 591 710 €	848 356 653 €
0 €	19 817 385 €	192 234 411 €	0 €	15 389 432 €	0 €	227 441 228 €
				15 389 432 €		15 389 432 €
	19 817 385 €	192 234 411 €				212 051 796 €
26 900 320 €	0 €	12 965 234 €	11 986 240 €	1 063 221 €	0 €	52 915 015 €
705 337 €		515 005 €	2 143 921 €	584 752 €		3 949 015 €
25 979 975 €		12 373 010 €	9 841 498 €	478 469 €		48 672 951 €
215 008 €		77 220 €	821 €			293 049 €
395 331 456 €	0 €	46 077 244 €	0 €	0 €	126 591 710 €	568 000 410 €
188 507 400 €		42 403 000 €				230 910 400 €
203 000 000 €						203 000 000 €
3 824 056 €		3 674 244 €				7 498 300 €
					126 591 710 €	126 591 710 €
788 725 352 €	21 381 452 €	54 641 804 €	0 €	0 €	0 €	864 748 608 €
155 102 631 €	5 921 588 €	32 124 296 €	0 €	0 €	0 €	193 148 515 €
		13 857 911 €				13 857 911 €
130 243 902 €	4 647 693 €					134 891 595 €
24 858 729 €	1 273 895 €					26 132 624 €
		17 164 993 €				17 164 993 €
		1 101 392 €				1 101 392 €
0 €	0 €	93 527 416 €	0 €	0 €	0 €	93 527 416 €
		81 778 362 €				81 778 362 €
		11 749 054 €				11 749 054 €
633 622 721 €	15 459 864 €	- 71 009 908 €	0 €	0 €	0 €	578 072 677 €
		- 71 009 908 €				- 71 009 908 €
553 395 739 €	13 141 404 €					566 537 143 €
80 226 982 €	2 318 460 €					82 545 442 €
- 5 684 046 €	185 612 €	32 517 421 €	0 €	564 835 €	0 €	27 583 822 €
- 8 414 814 €	- 1 046 €	26 428 088 €				18 012 228 €
		5 648 007 €				5 648 007 €
5 026 151 €		3 524 639 €				8 550 790 €
- 127 403 230 €	- 1 954 450 €	- 118 937 318 €				- 248 294 998 €
113 962 265 €	1 953 404 €	136 192 760 €				252 108 429 €
2 730 768 €	186 658 €	6 089 333 €	0 €	564 835 €	0 €	9 571 594 €
2 078 119 €	186 658 €					2 264 777 €
652 649 €		702 333 €		564 835 €		1 919 817 €
		5 387 000 €				5 387 000 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Transferts de services prévus par le loi du 13 août 2004				
Art. 109	Chapitre I - Agents titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale Transferts intervenus au 1/1/2006 (agents non titulaires de droit public, cotisations chômage, contrats aidés et crédits de suppléance) Transferts intervenus au 1/1/2007 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2008 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants et clause de sauvegarde « postes disparus »)	2006 2007 2008 2009	Éducation nationale Éducation nationale Éducation nationale Éducation nationale	TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD TICPE-TSCA-DGD
Art. 109	Chapitre II - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'équipement <i>Services transférés en 2007</i> Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2007 et en 2008) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option) <i>Services transférés en 2008</i> Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, agents non titulaires, vacants intermédiaires et postes vacants en 2008 et en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants en 2010) Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus) OPA vacants (ports) <i>Services transférés en 2009</i> Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2009) Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2012 (3 ^e vague d'option, postes vacants en 2011 et emplois disparus) <i>Services transférés en 2010</i> Transferts intervenus au 1/1/2011 (fonctionnement, vacations, 1 ^{re} vague d'option, vacants intermédiaires et postes vacants en 2010 et en 2011) Transferts intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague d'option et vacants) Transferts intervenus au 1/1/2013 (3 ^e vague d'option et vacants) <i>Personnels TOS des lycées maritimes</i> <i>Services transférés en 2012 (voies d'eau)</i> Transferts intervenus au 1/1/2012	2007-2008 2009 2010 2008-2009 2010 2011 2009 et au-delà 2009-2010 2011 2012 2010-2011 2012 2013 2007-2010 2012	Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement Équipement	TICPE-TSCA-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TIPCE TIPCE TIPCE TIPCE DGD
Art. 109	Chapitre III - Agents titulaires relevant du ministère de la culture Transferts intervenus au 1/1/2008 (fonctionnement, 1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus ») Complément de compensation Personnels associatifs	2007-2008 2009 2010 2013 2007	Culture Culture Culture Culture Culture	TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE TICPE
Art. 109	Chapitre IV - Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture <i>Personnels TOS des lycées agricoles</i> Transferts intervenus au 1/1/2007 (agents non titulaires, vacants intermédiaires, dépenses de fonctionnement, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2008 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2009 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2010 (3 ^e vague d'option, détachés d'office, postes vacants en 2008 et clause de sauvegarde « postes disparus ») <i>Personnels en charge des voies d'eau (Alsace)</i> Transferts intervenus au 1/1/2011 (vacations, vacants intermédiaires, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2012 (1 ^{re} vague d'option et vacants)	2007 2008 2009 2010 2011 2012	Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture Agriculture	TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD TICPE-DGD
Art. 109	Chapitre V - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères des affaires sociales et de l'intérieur Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option, fractions d'emplois, ANT, postes vacants, etc.) Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants) Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e et dernière vague d'option et emplois disparus)	2009 2010 2011	Aff. sociales/Intérieur Aff. sociales/Intérieur Aff. sociales/Intérieur	TICPE-DGD TICPE TICPE-DGD
Art. 109	Chapitre VI - Agents titulaires et non titulaires relevant des ministères de l'intérieur, du développement durable et de l'éducation nationale - transfert de la compétence transports scolaires au STIF Transferts de services intervenus au 1/1/2010	2010 à 2013	Intérieur/Équipement/ Éducation nationale	DGD

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
1 458 245 755 €	93 208 065 €	2 243 587 281 €	6 268 438 €	0 €	1 510 496 €	3 802 820 036 €
1 340 468 698 €	56 761 734 €	1 263 003 715 €				2 660 234 147 €
74 492 794 €	3 299 032 €	70 434 780 €				148 226 606 €
636 894 220 €	1 547 215 €	632 096 994 €				1 270 538 429 €
497 481 524 €	14 194 363 €	376 684 939 €				888 360 826 €
131 600 161 €	37 721 124 €	183 787 002 €				353 108 286 €
28 265 550 €	33 020 086 €	957 181 903 €	6 194 383 €			1 024 661 921 €
						966 381 133 €
3 497 938 €	4 193 065 €	760 142 702 €				767 833 705 €
153 638 €	4 438 017 €	110 161 838 €				114 753 493 €
330 759 €	10 139 249 €	73 323 928 €				83 793 935 €
						31 395 401 €
14 230 596 €		8 919 076 €	5 988 508 €			29 138 180 €
		554 454 €				554 454 €
		1 323 351 €				1 323 351 €
322 412 €			57 004 €			379 416 €
						17 106 806 €
	3 875 558 €	1 869 773 €	100 497 €			5 845 828 €
	1 618 632 €	172 738 €				1 791 370 €
	8 755 565 €	714 043 €				9 469 608 €
						7 315 941 €
4 354 381 €			16 890 €			4 371 271 €
1 427 880 €						1 427 880 €
1 515 895 €			895 €			1 516 790 €
2 432 051 €						2 432 051 €
			30 589 €			30 589 €
15 189 323 €	283 296 €					15 472 619 €
10 926 634 €	217 572 €					11 144 206 €
1 587 377 €	22 894 €					1 610 271 €
1 651 935 €	42 830 €					1 694 765 €
43 376 €						43 376 €
980 000 €						980 000 €
72 882 078 €	3 101 805 €	37 511 €	74 055 €			76 095 448 €
						75 703 766 €
5 619 413 €	232 989 €					5 852 402 €
40 441 687 €	441 777 €					40 883 464 €
14 161 433 €	403 438 €					14 564 871 €
12 379 428 €	2 023 601 €					14 403 029 €
						391 682 €
113 920 €		7 489 €	74 055 €			195 464 €
166 196 €		30 022 €				196 218 €
1 440 107 €	41 145 €	23 364 153 €				24 845 405 €
1 438 662 €	41 145 €	18 002 963 €				19 482 770 €
		1 475 644 €				1 475 644 €
1 445 €		3 885 546 €				3 886 991 €
					1 510 496 €	1 510 496 €
					1 510 496 €	1 510 496 €

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Bases juridiques	Compétences	Entrée en vigueur du transfert	Ministère décentralisateur	Modalités de compensation
Compensations de charges résultant de dispositifs hors loi LRL				
Agents titulaires et non titulaires relevant du ministère de l'agriculture (aménagement foncier) (art. 95 loi n° 2005-157 du 23/2/2005)				
<i>Services transférés en 2008</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2009 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2008-2009	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (2 ^e vague d'option et postes vacants)	2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2011	Agriculture	TICPE
<i>Services transférés en 2009</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (1 ^{re} vague d'option et postes vacants)	2009-2010	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (2 ^e vague d'option)	2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (3 ^e vague d'option et emplois disparus)	2012	Agriculture	TICPE
<i>Services transférés en 2010</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010	2010-2011	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012	2012	Agriculture	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013	2013	Agriculture	TICPE
Services des parcs de l'Équipement (loi n° 2009-191 du 26/10/2009)				
<i>Services des parcs transférés en 2010</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2010 (non-titulaires, fonctionnement, vacants intermédiaires, etc.)	2010	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (1 ^{re} vague et vacants)	2011	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (3 ^e vague)	2013	Équipement	TICPE
<i>Services des parcs transférés en 2011</i>				
	Transferts intervenus au 1/1/2011 (vacants intermédiaires et charges de vacations)	2011	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2012 (1 ^{re} vague et vacants)	2012	Équipement	TICPE-DGD
	Transferts intervenus au 1/1/2013 (2 ^e vague et vacants)	2013	Équipement	TICPE-DGD
Services en charge de la délivrance des autorisations préalables de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation en application des articles L. 631-7 du CCH – ministères de l'équipement et de l'intérieur (art. 13 loi n° 2008-776 du 4/8/2008)				
	Transferts de services intervenus au 1/1/2010 (fonctionnement, vacants, fractions d'emploi...)	2010	Intérieur/Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2011 (compensation forfaitaire; hors Paris)	2011	Équipement	DGD
	Transferts de services intervenus au 1/1/2012 (2 ^e vague et vacants)	2012	Intérieur	DGD
Compensation de la suppr. de la part résiduelle de la vignette automobile (art. 14 LFI 2006)				
		2006	–	DGD et TSCA
Formation des assistants maternels (art. L.421-14 du CASF)				
		2007	Affaires sociales	TSCA
Réforme du diplôme d'ambulancier (art. du 26/1/2006)				
		2007	Santé	TICPE-DGD
Compensation liée à la mise en œuvre du TGV Est (art. 127 loi SRU)				
		2007	Équipement	DGD
Réforme du DEEJE (décret n° 2005-1375 du 3/11/2005 et art. du 16/11/2005)				
		2009	Santé	TICPE-DGD
Réforme de la tarification ferroviaire (décret n° 2008-1204 du 20/11/2008 et arrêtés des 25/11/2008 et 4/12/2008)				
		2010	Équipement	DGD
Transfert du CFA de Saint-Gervais à la région Auvergne (convention ministère de l'agriculture et région Auvergne)				
		2010	Agriculture	DGD
Suppression de la limite d'âge pour l'accès des travailleurs handicapés à l'apprentissage (art. 187 de la LFI 2009 et décret n° 2009-596 du 26/5/2009)				
		mi-2009	Emploi	DGD form pro
Transfert de la formation professionnelle à Mayotte et création de l'ICF (ordonnance n° 2009-664 du 11/6/2009)				
		1/7/2009	Emploi	DGD form pro
Instauration de l'AFGSU dans les formations paramédicales (décret n° 2007-441 du 25/3/2007 et arrêté du 29/3/2007)				
		2010	Santé	TICPE-DGD
Reconnaissance du diplôme d'infirmier au niveau licence (LMD) (arrêté du 31/7/2009)				
		2010	Santé	TICPE-DGD
Reconnaissance du diplôme d'ergothérapeute au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2010)				
		2011	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme de pédicure-podologue au niveau licence (LMD) (arrêté du 5/7/2012)				
		2013	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale au niveau licence (LMD) (arrêté du 14/6/2012)				
		2013	Santé	TICPE
Reconnaissance du diplôme d'infirmier anesthésiste au niveau master (LMD) (arrêté du 23/7/2012)				
		2013	Santé	TICPE-DGD

ANNEXE 4 – LES TRANSFERTS, EXTENSIONS ET CRÉATIONS DE COMPÉTENCES

Collectivités territoriales bénéficiaires du transfert						
Régions métropolitaines	Régions d'outre-mer	Départements	EPCI	Communes	STIF	Total
88 982 264 €	1 068 294 €	194 937 528 €	0 €	479 598 €	0 €	285 467 684 €
		7 187 871 €				7 187 871 €
		2 276 068 €				2 276 068 €
		1 071 746 €				1 071 746 €
		647 297 €				647 297 €
		557 025 €				557 025 €
		2 277 328 €				2 277 328 €
		1 117 805 €				1 117 805 €
		812 284 €				812 284 €
		347 239 €				347 239 €
		2 634 476 €				2 634 476 €
		1 550 623 €				1 550 623 €
		630 976 €				630 976 €
		452 877 €				452 877 €
66 675 €	607 745 €	28 156 680 €				28 831 100 €
		9 909 312 €				9 909 312 €
		2 937 060 €				2 937 060 €
		4 734 561 €				4 734 561 €
		1 026 555 €				1 026 555 €
		1 211 136 €				1 211 136 €
66 675 €	607 745 €	18 247 368 €				18 921 788 €
6 328 €	328 100 €	6 165 241 €				6 499 669 €
60 347 €	174 501 €	10 178 736 €				10 413 584 €
0 €	105 144 €	1 903 391 €				2 008 535 €
0 €	0 €	0 €	0 €	479 598 €	0 €	479 598 €
				335 847 €		335 847 €
				64 805 €		64 805 €
				78 946 €		78 946 €
555 191 €		132 495 100 €				133 050 291 €
		21 037 549 €				21 037 549 €
868 287 €	21 265 €					889 552 €
45 105 743 €						45 105 743 €
4 119 654 €	183 513 €					4 303 167 €
21 121 620 €						21 121 620 €
450 000 €						450 000 €
837 452 €	16 352 €					853 804 €
		6 060 328 €				6 060 328 €
692 462 €	16 061 €					708 523 €
13 625 699 €	217 077 €					13 842 776 €
344 024 €						344 024 €
50 066 €						50 066 €
1 011 611 €						1 011 611 €
133 779 €	6 281 €					140 060 €

C. La problématique des dépenses d'aide sociale

Depuis l'Acte I de la décentralisation, les départements exercent une compétence générale en matière de prestations légales d'aide sociale¹, sous réserve des compétences exercées par l'État². Cette compétence a été renforcée à la faveur de la création, par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, de la prestation spécifique dépendance (PSD), en remplacement de l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans (ACTP PA), gérée par les départements depuis 1984. À compter du 1^{er} janvier 2002, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, s'est substituée à la PSD.

Le premier transfert de compétences réalisé dans le cadre de l'Acte II a concerné le revenu minimum d'insertion (RMI), transféré aux départements à compter du 1^{er} janvier 2004 par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, qui a aussi créé le revenu minimum d'activité (RMA), également à la charge des départements. Par ailleurs, la prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005, a pris effet au 1^{er} janvier 2006 afin de remplacer progressivement l'allocation compensatrice pour tierce personne versée aux personnes handicapées de moins de 60 ans (ACTP PH), à la charge des départements depuis 1984.

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) renforce les compétences des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté en leur transférant le financement des allocations versées aux anciens bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (API), désormais assimilable au RSA socle majoré.

1. L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA, créée par la loi du 20 juillet 2001, s'est substituée à la prestation spécifique dépendance (PSD) à compter du 1^{er} janvier 2002. L'APA est attribuée et financée par les conseils généraux, qui reçoivent en contrepartie une participation financière de l'État³, initialement versée par le truchement du fonds de financement de l'APA (FFAPA), créé à cette occasion et alimenté, d'une part, par une fraction (0,1 %) de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part, par une contribution des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

La loi du 30 juin 2004 a créé la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et lui a affecté notamment une fraction de la nouvelle contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) afin de stabiliser et de pérenniser le financement de l'APA. Dans ce cadre, le concours APA est financé par 20 % du produit

1. Art. 32 et 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, aujourd'hui codifiés aux articles L. 121-1 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. L'État a conservé en 1983 les prestations automatiquement liées à des prestations de sécurité sociale, les prestations de subsistance et les prestations faisant appel à la solidarité nationale. Les actions sanitaires à la charge de l'État portaient sur la protection de la santé mentale et le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

3. Lors des débats parlementaires, le gouvernement s'était engagé à respecter une clé de répartition du financement des charges nouvelles résultant de l'entrée en vigueur de l'APA de 2/3 à la charge des départements et de 1/3 pour l'État, sans que cette clé soit inscrite dans la loi.

de la CSA, 94 % du produit de la fraction de la CSG affectée à la CNSA¹ (0,1 %) ainsi que par les contributions des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. En 2012, ces produits ont été respectivement de 478 M€, 1 130 M€ et 69 M€. L'article 17 de la LFSS 2013 affecte une nouvelle recette à la CNSA : le produit de la nouvelle contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), instituée sur les pensions de retraite et d'invalidité, au taux de 0,3 %, à compter du 1^{er} avril 2013. Cette nouvelle recette, évaluée à 450 M€ pour 2013, fait l'objet d'une minoration à due concurrence du produit de la CSG affectée à la CNSA, afin d'abonder en 2013 le fonds de solidarité vieillesse.

Le concours APA est réparti par la CNSA selon les modalités définies aux articles L.14-10-5 (II), L.14-10-6 et R.14-10-38 du CASF. Ces dispositions prévoient notamment une clause de garantie selon laquelle les dépenses nettes d'APA de chaque département, après répartition entre eux des crédits du concours, ne peuvent être supérieures à 30 % du potentiel fiscal de chaque département. Les départements qui ont un taux de charge nette de dépense d'APA par rapport à leur potentiel fiscal supérieur à 30 % bénéficient d'un abondement complémentaire de leur dotation sous la forme d'une redistribution d'une partie des crédits du concours (*pour plus de précisions sur ce concours et ses modalités de répartition, voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011*). Les critères ont néanmoins fait l'objet d'un aménagement temporaire par le décret du 20 décembre 2012 qui prévoit notamment que le calcul du concours 2013 s'effectue sur la base du potentiel fiscal 2011 afin de neutraliser l'impact de l'utilisation du potentiel fiscal 2012, calculé à partir des ressources constatées en 2010 après la réforme de la fiscalité locale. Selon la répartition prévisionnelle du concours 2012, 2 départements bénéficient de ce critère correctif lié à l'effort fiscal en 2012, à hauteur de 6 M€.

Depuis 2009, la progression des dépenses d'APA marque un infléchissement, confirmé en 2012. En effet, après les taux d'évolution élevés constatés entre 2004 et 2008 (de + 12 % en 2004 à + 7 % en 2008), la croissance de la dépense d'APA est passée de + 3,6 % en 2009 à + 3,1 % en 2010, à + 1,6 % en 2011 et à + 2,3 % en 2012.

Après avoir baissé entre 2008 et 2010 de 3,9 % en raison de la diminution des recettes de CSG et de CSA liée à la crise économique, le montant du concours APA progresse à nouveau : le montant provisionnel pour 2013 est évalué à 1 697 M€ (soit + 2,5 %). Ce rebond du montant du concours se traduit par une légère amélioration du taux de couverture des dépenses d'APA des départements, qui se stabilise légèrement au-dessus de 30 % en 2011, 2012 et 2013.

1. Par décision du conseil de la CNSA du 19 octobre 2010, consacré à l'adoption du budget 2011 de la caisse, cette fraction est portée à 95 % du produit de la CSG affectée à la CNSA, soit le plafond prévu à l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'APA EN CHIFFRES

Année	Dépenses (M€)	Concours FFAPA puis CNSA (M€)	Taux de couverture (%)	Bénéficiaires au 31/12 (source : DREES)
2003	3 205	1 323	41,3	792 000
2004	3 591	1 339	37,4	880 000
2005	3 930	1 331	33,9	948 000
2006	4 244	1 412	33,3	1 025 000
2007	4 555	1 513	33,2	1 078 000
2008	4 855	1 599	33,0	1 115 000
2009	5 029	1 548	30,8	1 136 000
2010	5 183	1 536	29,6	1 158 000
2011	5 263	1 622	30,8	1 199 000
2012	5 385	1 656	30,7	
2013*	5 493	1 697	30,9	

* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

2. Le revenu de solidarité active (RSA)

• **Rappel des principes de la compensation financière du RMI** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

• **Prise en compte dans le droit à compensation du coût supplémentaire du RMA** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

• **Versement aux départements d'un abondement exceptionnel de 457 M€** (pour plus de détails, se reporter au rapport de l'OFL 2010)

• **Le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)**

Ce fonds, créé par l'article 37 de la LFI pour 2006 puis modifié successivement en LFI, a été doté de 500 M€ pour trois ans (2006, 2007, 2008), puis reconduit chaque année entre 2009 et 2012. L'article 32 de la LFI 2013 l'a reconduit pour 3 ans (2013-2015).

Conformément à l'article L. 3334-16-2 du CGCT, le FMDI comprend trois parts :

- une part au titre de la compensation, fixée à 40 % du montant total du fonds (soit 200 M€). Elle tient compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements au titre du RSA socle (y compris majoré) lorsque celle-ci est supérieure à la compensation ;
- une part au titre de la péréquation, fixée à 30 % (soit 150 M€), répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier rapporté à la population DGF et le nombre d'allocataires du RSA socle rapporté à la population Insee ;
- une part au titre de l'insertion, fixée à 30 % du montant total du fonds (soit 150 M€). Elle prend en compte le nombre d'allocataires du RSA socle bénéficiant de mesures de retour durable à l'emploi (contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats initiative emploi). Une quote-part outre-mer a été introduite par l'article 46 de la LFI 2010, répartie entre les DOM selon des critères prenant en compte le nombre de contrats aidés (CAE, CAE-DOM, CIA).

Depuis 2010, le mode de répartition des crédits du FMDI fait intervenir un mécanisme d'écrêtement appliqué aux départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leur dépense : l'écrêtement intervient sur la dotation FMDI, sans affecter le droit à compensation, et les sommes prélevées sont réparties entre les départements supportant une dépense nette supérieure à leur charge (au prorata du montant de cette dépense). Mis en œuvre pour la 3^e fois dans le cadre de la répartition de la tranche 2012 du FMDI, cet écrêtement a concerné 2 départements, qui ont vu le montant de leur dotation totalement ou partiellement écrêté, pour un montant total de 0,72 M€, lequel a fait l'objet d'une répartition entre les autres départements au prorata de leur reste à charge.

Depuis la LFI 2012, l'article L. 3334-16-2 du CGCT permet désormais, le cas échéant, de régulariser les dotations des départements allouées au titre de l'année n par préciput préalable à la répartition de la tranche de l'année $n + 1$ du FMDI. Enfin, depuis la LFI 2013, les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon sont éligibles aux 2 premières parts du FMDI, et le mode de décompte des contrats aidés pour la répartition de la 3^e part est modifié (moyenne des contrats en cours à la fin de chaque trimestre de l'année $n - 1$).

• **Modification de l'assiette de la TIPP transférée aux départements pour le financement du RMI** *(pour plus de détail, se reporter au rapport de l'OFL 2011)*

• **La compensation des charges issues de la généralisation du RSA en métropole**

La généralisation du RSA constitue un transfert de la compétence « API » (allocation de parent isolé), compensé selon des modalités définies par la loi du 1^{er} décembre 2008, qui aménagent plusieurs clauses de revoyure. La généralisation du revenu de solidarité active (RSA) se traduit pour les départements par un surcroît de dépenses (correspondant à la prise en charge des ex-bénéficiaires de l'API). Le RSA remplace également plusieurs mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité associés à l'API et au RMI : cette composante du RSA étant à la charge de l'État, la réforme se traduit également par une diminution de charges pour les départements qui finançaient jusqu'alors la totalité des dépenses d'intéressement du RMI.

Le II de l'article 7 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion définit les modalités de calcul de la compensation des charges nouvelles, appréciées de manière globale, en procédant à la contraction entre les dépenses induites par l'extension du public couvert et les économies générées par la prise en charge par l'État des mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. En réponse à l'inquiétude exprimée par les départements sur le dynamisme de la dépense, l'article 7 de la loi prévoit une clause de revoyure en trois temps, fin 2009, fin 2010 et fin 2011, sous le contrôle de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Pour un rappel de la mise en œuvre de la première compensation provisionnelle pour 2009 et 2010 calculée au regard des dépenses exposées en 2008 par l'État, au titre de l'API, et par les départements, s'agissant de l'intéressement RMI et de la deuxième clause de revoyure (fondée sur les dépenses des départements au titre du montant forfaitaire majoré constatées dans leurs comptes administratifs pour 2009), voir l'annexe 4 du rapport OFL 2011.

Pour un rappel de la mise en œuvre de la troisième clause de revoyure en faveur des départements de métropole, voir l'annexe 4 du rapport OFL 2012.

Le projet d'arrêté de compensation fixant le droit à compensation des départements métropolitains à 750,59 M€ à compter de 2010, conformément aux montants ouverts en LFI 2012, a été soumis à la CCEC le 29 novembre 2011. À cette occasion, les élus ont demandé des précisions sur les modalités de calcul des dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, qui viennent en minoration, à hauteur de - 279 M€, des charges exposées au titre du RSA socle majoré pour établir le droit à compensation définitif.

Les expertises complémentaires réalisées au cours du premier trimestre 2012 sous l'égide du groupe de travail installé à la demande de la CCEC ont permis de stabiliser de manière transparente et concertée les montants des différentes charges prises en compte dans le calcul du droit à compensation. L'ajustement du montant du droit à compensation qui a alors été identifié comme nécessaire résulte d'une double correction :

- les dépenses de RSA socle majoré constatées pour 2010 (base du droit à compensation) dans les comptes de la CNAF par la mission d'inspection IGF-IGA-IGAS diligentée en 2011 ont été corrigées pour neutraliser une opération d'« extourne comptable » que la mission avait omise¹ ;
- les dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, charges désormais supportées par l'État dans le cadre du RSA activité, qui viennent en minoration des dépenses de RSA socle majoré constatées en 2010 pour établir le droit à compensation définitif, ont fait l'objet d'une évaluation plus fine pour répondre à la demande de la CCEC. Alors que l'évaluation initiale, d'un montant de 279,02 M€, était exclusivement fondée sur des données de la CNAF qui avaient été extrapolées selon une méthode statistique pour couvrir le champ MSA, le groupe de travail a pu fiabiliser les dépenses d'intéressement RMI 2008 du champ MSA, à partir des comptes de la Caisse centrale de la MSA².

Les compensations des charges résultant de la généralisation du RSA pour les départements métropolitains au titre de 2009 et à compter de 2010 ont pu être ajustées de manière significative et définitive en LFI 2013. Sur la base de ce travail technique concerté, la CCEC réunie le 27 juin 2012 (section des départements) a émis un avis favorable unanime au projet d'arrêté de compensation soumis, qui fixe la compensation pour les départements métropolitains au titre de 2009 à 361 183 258 €, et celle due à compter de 2010 à 761 173 961 € (arrêté du 21 janvier 2013).

Les ajustements mis en œuvre à l'égard des départements métropolitains à ce titre en LFI 2013 s'élèvent à + 10 582 718 € en base et + 32 640 310 € d'ajustements non pérennes. La LFI 2013 a également poursuivi la mise en œuvre

1. Il s'agissait de présenter en comptabilité de caisse les comptes de la CNAF, habituellement consolidés en droits constatés. La mission avait omis de réimputer sur 2010 les charges rattachées, en droits constatés, à l'exercice 2009, alors qu'elle les avait bien déduites des comptes 2009 présentés en comptabilité de caisse. Du fait de la neutralisation de cette extourne, le montant des dépenses décaissées par les départements en 2010 au titre du RSA socle majoré pris en compte dans le calcul du droit à compensation s'élève à 1 038 300 658 €, « redressé » à 1 038 411 869 € pour tenir compte de la clause de garantie dont bénéficient deux départements pour lesquels les dépenses d'API supportées par l'État en 2008, nettes des dépenses d'intéressement, demeurent supérieures aux dépenses qu'ils ont décaissées en 2010 au titre du RSA socle majoré.

2. Il en ressort que les dépenses d'intéressement supportées par les départements en 2008 au titre des bénéficiaires du RMI, du régime général et du régime agricole, s'élèvent à 277,24 M€. Il en résulte une moindre minoration dans le calcul du droit à compensation des départements métropolitains de 1,78 M€ en base à compter de 2013.

de l'échelonnement des reprises des compensations trop perçues par certains départements au titre des exercices 2010 et 2011, instauré en LFI 2012, à hauteur de - 26,7 M€.

• **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2011, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy**

Dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, le RSA est généralisé à compter du 1^{er} janvier 2011, en application de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010.

Pour un rappel de la mise en œuvre de la première clause de revoyure « outre-mer », voir l'annexe 4 du rapport OFL 2012.

La LFI pour 2013 met en œuvre la 2^e clause de revoyure en faveur des DOM et COM, dans le cadre modifié par la LFI 2012 (référence aux comptes des CAF, garantie selon laquelle la compensation ne saurait être inférieure au montant des dépenses exposées par l'État en 2010 au titre de l'API, nettes des dépenses d'intéressement API et RMI 2010).

Cette clause de revoyure (ajustement des compensations au regard des données relatives aux dépenses exposées en 2011 au titre du RSA socle majoré, constatées dans les compte des CAF ou établissements assimilés) se traduit par un ajustement à la hausse de la compensation pérenne versée aux DOM et aux COM de + 6,668 M€, soit une compensation provisionnelle pour 2013 de 142,862 M€, auxquels s'ajoutent + 12,368 M€ d'ajustements non pérennes au titre de 2011 et de 2012.

Seule la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon subit un ajustement négatif de son droit à compensation (à hauteur de - 13 531 €) et bénéficie d'une reprise échelonnée des crédits trop versés au titre de 2011 et 2012 (à hauteur de - 27 062 €), plafonnée à - 6 302 € en 2013 pour ne pas excéder 5 % de son droit à compensation global RMI et RSA pour 2013 (soit 126 038 €).

La dernière clause de revoyure analogue à celles mises en œuvre pour des départements métropolitains sera organisée, sous le contrôle de la CCEC compétente, au PLF 2014.

Au final, la compensation du RSA se traduit en LFI 2013 par l'ouverture de 922,312 M€, dont 767,082 M€ pour les départements métropolitains et 155,231 M€ pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

COMPENSATION DU RSA - LFI 2013 (EN M€)

Métropole	767,082
en base (DAC)*	761,174
Ajustements positifs (2009-2011)	32,640
Ajustements négatifs (2009-2011)**	- 26,732
Outre-mer	155,231
en base (DAC)*	142,862
Ajustements positifs (2011-2012)	12,374
Ajustements négatifs (2011-2012)	- 0,006
Total	922,312

* DAC : droit à compensation.

** Montant des reprises mises en œuvre en 2013.

En 2013, les départements bénéficieront de 4,9 Md€ dus au titre de la compensation du transfert de la compétence RMI, de 0,5 Md€ du FMDI reconduit et de 0,922 Md€ correspondant à la compensation résultant de la généralisation du RSA, en métropole et dans les DOM (hors Mayotte), soit au total 6,322 Md€.

• **La compensation des charges résultant de la généralisation du RSA, à compter du 1^{er} janvier 2012, dans le Département de Mayotte**

Le RSA est mis en place à Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2012, pour environ le quart du montant en vigueur en métropole et dans les DOM, en application de l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et du décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte. Ce montant a été revalorisé (+ 37,5 %) au 1^{er} janvier 2013 et devrait ainsi faire l'objet de revalorisations régulières en vue d'une convergence vers le montant de droit commun.

À l'instar du dispositif de compensation métropolitain, l'article 3 de l'ordonnance prévoit que le Département de Mayotte percevra en 2012 une compensation provisionnelle dont le montant sera, sous le contrôle de la CCEC, ajusté chaque année jusqu'en 2015 sur la base des charges réelles supportées. Le mécanisme de compensation mis en œuvre revêt toutefois plusieurs spécificités, notamment liées à la difficulté de réaliser des prévisions fiables sur la montée en charge de la prestation et l'impact précis des revalorisations intermédiaires. L'article 39 de la LFI 2012, qui sera modifié chaque année en loi de finances, prévoit ainsi une « fourchette » de fractions de tarif de la TICPE et renvoie à un arrêté interministériel le soin de fixer la fraction ouverte. À compter de 2013, ce mécanisme est étendu à la compensation de l'ensemble des charges résultant du processus de départementalisation à Mayotte. La LFI pour 2013 détermine la fourchette de la compensation allouée au Département de Mayotte entre 5 à 20 M€. Dans ce cadre, l'arrêté du 26 février 2013 fixe la compensation provisionnelle à 10 M€.

3. La prestation de compensation du handicap (PCH) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

• La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, conforte significativement le rôle du département dans la prise en charge du handicap. Le département devient responsable de la nouvelle **prestation de compensation du handicap (PCH)**. La loi a créé en outre dans chaque département une **maison départementale des personnes handicapées (MDPH)**. *Le détail relatif aux modalités de fonctionnement de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) figure dans l'annexe 4 du rapport de l'OFL 2010.*

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est chargée de contribuer au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH. Elle veille également à l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire. La CNSA dispose de ressources, notamment constituées d'une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)¹ issue de l'institution de la journée de solidarité, qui alimentent le concours versé aux départements pour couvrir une partie du coût de la PCH mise à leur charge et le concours destiné à l'installation et au fonctionnement des MDPH.

1. La fraction du produit de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA) affectée au financement de la PCH et du fonctionnement des MDPH est comprise selon la loi entre 26 % et 30 %. Elle est fixée depuis 2008 à 26 %, conformément à l'avis du conseil d'administration de la CNSA du 8 juillet 2008, contre 27,26 % en 2007.

Les modalités de répartition de ces concours sont définies aux articles L.14-10-5 (III), L.14-10-7 et R.14-1-32 du CASF (*voir annexe 4 du rapport de l'OFL 2011 pour plus de précisions*). À l'instar du mécanisme de répartition du concours APA, le concours PCH fait intervenir un critère correctif en application duquel le rapport entre les dépenses supportées par chaque département au titre de la PCH, après déduction du montant réparti, et leur potentiel fiscal ne peut dépasser le taux de 30 %, fixé par arrêté. À ce jour, ce critère correctif n'a jamais été mis en œuvre, aucun département n'assurant une charge nette de PCH supérieure à 30 % de son potentiel fiscal.

• Le concours PCH

Compte tenu de son mode de financement, le concours de la CNSA versé aux départements s'est révélé très nettement supérieur aux dépenses exposées par ces derniers au titre de la PCH en 2006 et en 2007. Cependant, du fait du très fort dynamisme de la dépense de PCH, ce concours d'un niveau relativement stable a, dès 2008, assuré un taux de couverture inférieur à 100 % pour décroître significativement de 46,5 % en 2010 à 36,3 % en 2013 (provisoire). Alors qu'en 2007 seuls 6 départements ne voyaient pas leurs dépenses de PCH totalement couvertes par le concours de la CNSA, ils ont été 48 dans cette situation en 2008, puis 94 et 97 respectivement en 2009 et 2010. Depuis 2011, aucun département ne bénéficie d'un taux de couverture intégral de cette dépense.

Après une progression de 250 % entre 2006 et 2007, le taux de croissance de la dépense, qui demeure important, a néanmoins régulièrement diminué : 105 % en 2008, 48 % en 2009, 28 % en 2010, 15 % en 2011 et 13 % en 2012. Or, ce déploiement de la PCH ne semble pas s'accompagner d'un recul équivalent de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), prestation pour laquelle environ 502 M€ ont encore été dépensés en 2012. Ainsi, le cumul des deux prestations progresse fortement, passant de 835 M€ en 2006 à 1,95 Md€ en 2012, soit une hausse de 133 % en six ans.

L'ouverture de la PCH aux enfants depuis le 1^{er} avril 2008, en application de l'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et des décrets n° 2008-450 et 2008-451 du 7 mai 2008 relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation, a contribué à la montée en charge de cette prestation (le coût de la PCH enfants s'élève en 2012 à 150 M€, soit une augmentation de 22 % par rapport à 2011).

LA PCH ET L'ACTP EN CHIFFRES

Année	PCH				ACTP	
	Dépenses en M€	Concours CNSA en M€	Taux de couverture en %	Bénéficiaires au 31/12	Dépenses en M€	Bénéficiaires au 31/12
2006	79	523	662,4	6 765	756	131 868
2007	277	531	191,6	28 633	683	117 849
2008	569	551	96,8	58 200	629	104 300
2009	843	510	60,4	85 400	580	94 200
2010	1 078	502	46,6	112 700	547	–
2011	1 259	528	41,9	134 000	521	–
2012	1 448	545	37,6	149 000	502	80 000
2013*	1 537	558	36,3	–	491	–

* Chiffres provisoires.

Source : CNSA.

• **Le concours au titre des dépenses de fonctionnement des MDPH**

Le concours financier de la CNSA au fonctionnement des MDPH a évolué comme suit : 20 M€ en 2006, 50 M€ en 2007, 45 M€ en 2008 et 60 M€ depuis 2009. Ce montant a été maintenu depuis, afin de financer les mesures nouvelles que les MDPH ont dû mettre en œuvre (PCH enfants et examen de l'employabilité de tous les demandeurs de l'AAH). Le conseil de la CNSA du 23 avril 2013 a adopté une délibération sur l'ajustement des modalités de répartition du concours MDPH pour les collectivités de moins de 30 000 habitants qui bénéficieront d'une part fixe établie à 33 000 € (au lieu de 200 000 €). Cette mesure a concerné en 2012 la Maison territoriale de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Au-delà de ce concours de la CNSA, la participation de l'État au fonctionnement des MDPH s'élève en 2012 à 57,12 M€, dont 30,3 M€ au titre de la compensation des postes vacants de personnels initialement mis à la disposition des MDPH par l'État.

**Le financement des dépenses d'aide sociale :
diagnostic et propositions**

La circonstance que le Conseil constitutionnel ait reconnu la conformité à la Constitution des mécanismes de compensation et d'accompagnement financier du RSA, de l'APA et de la PCH ne signifie pas pour autant que les ressources allouées aux départements sont, sur la durée, suffisantes. Le Conseil constitutionnel a en particulier rappelé, dans sa décision n° 2011-142/145 QPC du 30 juin 2011 relative au RMI et au RSA, qu'un transfert impose une compensation intégrale des charges transférées à la date de ce transfert, « sans considération pour l'évolution ultérieure de ces dépenses ». En la matière, « si la première phrase du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution n'impose pas une compensation glissante et permanente des charges transférées, il appartient néanmoins à l'État de maintenir le niveau des ressources transférées ».

Le gouvernement, conscient des difficultés financières rencontrées par de nombreux départements fragilisés par la crise, a adopté plusieurs mesures de nature à mieux répartir entre eux certaines ressources, par exemple les fonds de péréquation des DMTO, de la CVAE, le fonds de soutien exceptionnel aux départements en difficulté, créé par l'article 48 de la LFR pour 2012 et doté de 170 M€.

Au-delà de ces réponses, ponctuelles pour certaines, l'État s'est engagé, dans la déclaration commune État-départements du 22 octobre 2012, « à créer les conditions de mise en place, à compter de 2014, de ressources pérennes et suffisantes permettant aux départements de faire face, dans un cadre maîtrisé, au financement des trois allocations individuelles de solidarité dont la loi leur confie la charge ». Un groupe de travail État-départements *ad hoc* chargé d'étudier les moyens d'assurer ce financement a été installé le lundi 28 janvier 2013 par le Premier ministre.

Ce groupe de travail a organisé ses travaux en deux temps : une phase de diagnostic, incluant des éléments prospectifs sur l'évolution des dépenses en matière d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de revenu de

solidarité active (RSA) et de prestation de compensation du handicap (PCH) jusqu'en 2016, suivie d'une phase de propositions relatives tant au volet « dépenses » qu'au volet « ressources » des collectivités locales.

Les travaux de ce groupe, animé par un conseiller-maître à la Cour des comptes, ont été organisés autour de trois instances : le groupe de travail politique lui-même, présidé par le Premier ministre, instance plénière composée à parité de représentants de l'État, des ministres concernés et de présidents de conseil général, est assisté par une mission d'appui technique composée des représentants des directions d'administration de l'État concernées et, pour les départements, de directeurs généraux de services et de représentants de l'Assemblée des départements de France (ADF) et, enfin, par un groupe d'experts, instance technique à laquelle participent les services des ministères concernés et de l'ADF.

La phase de diagnostic a été clôturée par une réunion du groupe de travail politique le 30 avril dernier, en présence des huit ministres concernés et de neuf présidents de conseil général, dont le président de l'ADF. Cette phase a été considérée comme concluante par les différents participants dès lors qu'elle a abouti à un diagnostic partagé, notamment en ce qui concerne le montant du « reste à charge » des départements (c'est-à-dire de l'écart entre l'accompagnement financier alloué par l'État et les dépenses effectives des conseils généraux en matière de RSA, d'APA et de PCH), qui s'élève à ce jour entre 5 et 6 Md€ par an.

L'aboutissement des travaux est prévu pour juin 2013, les mesures de nature à assurer la soutenabilité du financement par les départements des trois principales allocations individuelles de solidarité ayant vocation à figurer dans le projet de loi de finances pour 2014 pour une mise en œuvre effective à compter de 2014.

D. L'évolution des dépenses des collectivités locales de 2003 à 2013 dans les principaux domaines de compétences transférées

1. Dépenses des départements

en millions d'euros

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*	2013*
Dépenses d'aide sociale⁽¹⁾	17 551	24 605	25 928	27 748	29 200	30 387	32 052	33 678	34 891	35 893	36 909
(fonctionnement)	(+ 12,1 %)	(+ 40,2 %)	(+ 5,4 %)	(+ 7,0 %)	(+ 5,2 %)	(+ 4,1 %)	(+ 5,5 %)	(+ 5,1 %)	(+ 3,6 %)	(+ 2,9 %)	(+ 2,8 %)
dont RMI/RSA**											
(dép. brutes)	793	6347	6 696	7 253	7 438	7 383	7 889	8 603	8 982	9 214	9 575
APA (dép. brutes)	3 336	3 793	4 113	4 415	4 740	5 036	5 213	5 372	5 455	5 581	5 662
Dépenses totales pour les collèges	3 485	3 211	3 345	3 410	3 900	4 276	4 489	4 304	4 278	4 251	4 100
	(+ 4,8 %)	(- 7,9 %)	(+ 4,2 %)	(+ 1,9 %)	(+ 14,4 %)	(+ 9,7 %)	(+ 5,0 %)	(- 4,1 %)	(- 0,6 %)	(- 0,6 %)	(- 3,5 %)
Fonctionnement	1 281	914	974	1 066	1 577	1 834	1 967	2 045	2 132	2 176	2 230
Investissement	2 204	2 297	2 371	2 344	2 322	2 442	2 522	2 259	2 146	2 074	1 870
Contingents destinés aux SDIS	1 404	1 565	1 740	1 951	2 079	2 221	2 309	2 386	2 454	2 519	2 493
(fonctionnement)	(+ 16,3 %)	(+ 11,5 %)	(+ 11,2 %)	(+ 12,1 %)	(+ 6,6 %)	(+ 6,8 %)	(+ 4,0 %)	(+ 3,3 %)	(+ 2,8 %)	(+ 2,7 %)	(- 1,0 %)

* Les évolutions annuelles 2012 et 2013 sont obtenues à partir des BP 2011, 2012 et 2013. Les montants 2012 et 2013 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2011 issus des comptes administratifs.

** Le RSA s'est substitué au RMI le 1^{er} juin 2009.

(1) Dépenses des fonctions prévention médico-sociale, action sociale (hors RMI et APA), RMI, APA et RSA.

Source : DGCL, comptes administratifs 2003 à 2011.

2. Dépenses des régions

en millions d'euros

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*	2013*
Dépenses de formation professionnelle et apprentissage	2 356	2 970	3 468	4 218	4 875	4 876	5 180	5 052	5 100	5 115	5 151
	(+ 8,7 %)	(+ 26,1 %)	(+ 16,8 %)	(+ 21,6 %)	(+ 15,6 %)	(+ 0,0 %)	(+ 6,2 %)	(- 2,5 %)	(+ 0,9 %)	(+ 0,3 %)	(+ 0,7 %)
Fonctionnement	2 200	2 830	3 332	4 086	4 698	4 694	4 951	4 825	4 913	4 938	4 989
Investissement	155	140	136	132	177	182	228	227	187	177	162
Dépenses totales pour l'enseign^t	3 445	3 631	3 964	4 160	5 193	6 113	6 683	6 326	6 105	6 131	6 020
	(+ 6,4 %)	(+ 5,4 %)	(+ 9,2 %)	(+ 4,9 %)	(+ 24,8 %)	(+ 17,7 %)	(+ 9,3 %)	(- 5,3 %)	(- 3,5 %)	(+ 0,4 %)	(- 1,8 %)
Fonctionnement	1 023	1 077	1 282	1 449	2 304	2 999	3 308	3 379	3 433	3 518	3 566
Investissement	2 422	2 553	2 682	2 710	2 889	3 114	3 375	2 946	2 672	2 613	2 454
Dépenses pour le transport ferroviaire rég^{al} de voyageurs	2 131	2 407	2 859	2 991	3 149	3 277	3 219	3 195	3 389	3 654	4 108
	(+ 3,7 %)	(+ 12,9 %)	(+ 18,8 %)	(+ 4,6 %)	(+ 5,3 %)	(+ 4,1 %)	(- 1,8 %)	(- 0,8 %)	(+ 6,1 %)	(+ 7,8 %)	(+ 12,4 %)

* Les évolutions annuelles 2012 et 2013 sont obtenues à partir des BP 2011, 2012 et 2013. Les montants 2012 et 2013 sont obtenus en appliquant ces évolutions aux montants 2011 issus des comptes administratifs.

N. B. : pour l'enseignement et la formation professionnelle et apprentissage, les montants 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon, Limousin et Guyane.

Les données pour le transport ferroviaire régional de voyageurs sont issues du volet 1 de l'annexe « Services ferroviaires régionaux de voyageurs » jusqu'en 2004, puis de la rubrique « Transport ferroviaire régional de voyageurs » du budget principal. Par ailleurs, les montants 2005 et 2006 sont estimés pour les régions Languedoc-Roussillon et Limousin.

Source : DGCL, comptes administratifs 2003 à 2011.

Les disparités des situations communales, départementales et régionales

A. Définitions

Les différentes collectivités locales sont présentées selon leurs principaux ratios financiers pour l'année 2011. Les 11 ratios financiers obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus ont été repris pour l'ensemble des communes, les EPCI, les départements et les régions selon différentes problématiques.

Par exemple, pour les communes, une présentation sera faite selon la strate de population, l'appartenance intercommunale, la situation géographique (rurale ou urbaine) ou selon le caractère touristique ou de montagne de la commune.

Liste des 11 ratios

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité, prévues par l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comprennent 11 ratios définis à l'article R. 2313-1. Ces ratios sont aussi calculés pour les groupements à fiscalité propre, les départements (articles L. 3313-1 et R. 3313-1) et les régions (articles L. 4313-2 et R. 4313-1).

À noter : pour la détermination des montants de dépenses ou recettes réelles de fonctionnement à retenir pour le calcul des ratios, les reversements de fiscalité liés au FNGIR et aux différents fonds de péréquation horizontale sont comptabilisés en moindres recettes.

• **Ratio 1 = dépenses réelles de fonctionnement (DRF) / population :** montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Pour les communes et groupements de communes, les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

• **Ratio 2 = produit des impositions directes / population :** recettes du compte 731 (hors fiscalité reversée dans les départements et les régions).

• **Ratio 3 = recettes réelles de fonctionnement (RRF) / population :** montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

• **Ratio 4 = dépenses d'équipement brut / population :** dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) – sauf 204 (subventions d'équipement versées) –, 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours) et 45 (opérations pour comptes de tiers). Si la présentation comptable de la collectivité le permet, ce sont plus précisément les comptes 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement), 457 (opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat) qui doivent être pris en compte. Pour les communes et

groupements de communes, les dépenses liées à des travaux en régie sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

- **Ratio 5 = dette / population :** capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette / épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

- **Ratio 6 = DGF / population :** recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

- **Ratio 7 = dépenses de personnel / DRF :** mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité, car c'est la part de la dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.

- **Ratio 8 = coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) = produits des impositions directes / potentiel fiscal :** mesure le niveau de pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le potentiel fiscal.

Pour les communes : le ratio 8 n'est calculé que pour les communes n'appartenant pas à un groupement à FPU ; elles étaient au nombre de 18 463 au 1^{er} janvier 2011. Pour l'ensemble des communes, un **ratio 8 bis = effort fiscal = produit des 3 taxes / potentiel fiscal 3 taxes** mesure la pression fiscale liée aux taxes « ménages ».

- **Ratio 9 = marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) / RRF :** capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées ; les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; *a contrario*, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Pour les communes et les groupements de communes, les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

- **Ratio 10 = dépenses d'équipement brut / RRF = taux d'équipement :** effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée, car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Pour les communes et les groupements de communes, les dépenses liées à des travaux en régie sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

- **Ratio 11 = dette / RRF = taux d'endettement :** mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en euros par habitant. Pour les communes et les groupements de communes, la population utilisée est la population totale ayant valeur légale en 2011.

Les ratios 7 à 11 sont exprimés en pourcentage.

Typologie

Territoire «urbains» : est considéré comme urbain (ou unité urbaine) un ensemble de communes sur lequel on trouve une zone de bâti continu, c'est-à-dire un espace au sein duquel il n'y a pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions et dans lequel résident au moins 2 000 habitants. Pour cette typologie, on utilise le zonage en aires urbaines de 2010 élaboré par l'Insee.

Les communes touristiques : au sein de l'article L. 2334-7 du CGCT, la dénomination « commune touristique » désigne les collectivités qui étaient bénéficiaires de la dotation supplémentaire touristique aujourd'hui intégrée au sein de la dotation forfaitaire (loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993) dans la dotation globale de fonctionnement (*source : ministère de l'intérieur, DGCL*). La dotation touristique se fondait sur la capacité d'accueil et d'hébergement de la commune.

Parmi les communes touristiques, on distingue les catégories suivantes :

- **les communes touristiques du littoral maritime :** ce sont les communes touristiques appartenant également à la liste des communes du littoral maritime. Cette liste comprend les communes de bord de mer et les communes d'estuaires, en aval de la limite transversale de la mer (*source : Institut français de l'environnement*);
- **les communes touristiques de montagne :** les communes de montagne sont repérées à l'aide du classement en zone défavorisée réalisé par le ministère de l'Agriculture. Les communes retenues sont celles qui sont entièrement classées « montagne » ou « haute montagne » et en métropole (*source : ministère de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire*);
- **les communes touristiques « supports de station de sports d'hiver » :** ce sont les communes touristiques également classées comme « supports de station de sports d'hiver ». Ces dernières sont définies à partir de la capacité d'hébergement et de la présence de remontées mécaniques. Les critères de sélection des communes touristiques conduisent à exclure du champ d'étude celles dont l'activité liée au tourisme d'hiver est mineure (faible capacité d'hébergement et nombre réduit de remontées mécaniques) (*source : Service d'études d'aménagement touristique de la montagne*).

B. Disparités communales et intercommunales

1. Principaux ratios financiers par strate de population

Comptes de gestion 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
France métropole hors Paris	949	462	1 177	335	903	239	52,7	73,9	88,0	88,2	28,5	76,7
France métropole y compris Paris	984	477	1 225	344	918	251	52,0	67,3	83,2	87,7	28,1	75,0
Outre-mer	1 188	333	1 319	348	869	246	62,3	80,1	97,0	95,4	26,4	65,8
France entière	990	473	1 227	344	917	251	52,4	67,5	83,5	88,0	28,0	74,7
Métropole												
Moins de 3 500 hab.	624	325	834	338	631	196	42,3	69,2	69,0	83,0	40,5	75,7
De 3 500 à moins de 10 000 hab.	910	455	1 154	340	897	217	52,5	72,8	85,9	86,3	29,4	77,7
Moins de 10 000 hab.	721	369	942	339	721	203	46,6	70,3	75,3	84,4	35,9	76,5
10 000 hab. et plus hors Paris	1 206	567	1 442	331	1 109	280	56,8	80,2	99,9	91,1	22,9	76,9

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFip.

Comptes de gestion 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole												
Moins de 500 hab.	581	279	798	365	505	205	33,3	65,9	59,2	80,7	45,7	63,3
De 500 à moins de 2 000 hab.	600	318	801	325	625	191	42,5	70,0	68,8	83,4	40,5	78,0
De 2 000 à 3 500 hab.	706	375	929	343	745	200	47,8	71,5	76,7	83,9	36,9	80,2
De 3 500 à 5 000 hab.	819	421	1 053	331	830	209	50,2	71,4	81,9	85,5	31,5	78,8
De 5 000 à moins de 10 000 hab.	957	473	1 206	344	932	221	53,4	73,5	87,9	86,6	28,5	77,2
De 10 000 à moins de 20 000 hab.	1 103	519	1 354	329	949	250	56,6	76,4	95,8	88,4	24,3	70,1
De 20 000 à moins de 50 000 hab.	1 240	585	1 478	334	1 063	286	57,5	84,6	99,8	90,9	22,6	71,9
De 50 000 à moins de 100 000 hab.	1 346	619	1 593	400	1 440	314	56,8	80,9	92,3	92,4	25,1	90,4
100 000 hab. et plus hors Paris	1 161	552	1 373	280	1 081	275	55,9	49,4	110,0	92,7	20,4	78,7

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFip.

2. Principaux ratios financiers selon l'appartenance intercommunale

Comptes de gestion 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris												
SAN												
Moins de 10 000 hab.	1 323	720	1 553	378	571	211	55,1	–	115,4	88,0	24,4	36,8
10 000 hab. et plus	1 459	619	1 653	190	553	271	64,4	–	133,5	91,7	11,5	33,5
Ensemble	1 423	646	1 626	240	558	255	62,1	–	127,5	90,8	14,8	34,3
CA ou CU à FPU												
Moins de 10 000 hab.	790	378	1 002	316	713	178	51,9	–	86,0	85,8	31,6	71,2
10 000 hab. et plus	1 184	533	1 410	318	1 069	268	57,3	–	105,4	91,6	22,6	75,8
Ensemble	1 083	493	1 305	318	978	245	56,3	–	100,9	90,4	24,3	74,9
CC à FPU												
Moins de 10 000 hab.	667	303	874	320	708	193	46,5	–	77,3	84,8	36,7	81,0
10 000 hab. et plus	1 068	471	1 295	326	1 082	240	55,4	–	97,7	89,9	25,2	83,5
Ensemble	732	330	942	321	768	201	48,6	–	81,2	85,9	34,1	81,6
CU à FA												
Moins de 10 000 hab.	623	342	794	221	507	211	55,0	51,0	51,1	84,1	27,8	63,9
10 000 hab. et plus	930	422	1 110	189	482	359	61,0	52,7	62,8	87,9	17,0	43,4
Ensemble	870	406	1 048	195	487	330	60,2	52,4	60,8	87,3	18,6	46,4
CC à FA												
Moins de 10 000 hab.	687	400	919	357	710	228	43,1	68,3	65,4	82,9	38,8	77,2
10 000 hab. et plus	1 164	650	1 411	351	1 034	342	55,2	75,6	83,4	89,1	24,9	73,3
Ensemble	726	421	960	357	737	238	44,7	69,1	67,2	83,6	37,1	76,7
Syndicat à contribution fiscalisée												
Moins de 10 000 hab.	1 119	798	1 477	557	913	281	44,3	75,1	66,8	83,1	37,7	61,8
10 000 hab. et plus	1 387	796	1 668	401	1 195	336	56,0	81,2	79,1	88,8	24,0	71,6
Ensemble	1 330	797	1 628	434	1 135	325	53,9	79,8	76,1	87,7	26,7	69,7
Non-membre d'un groupement à fiscalité propre												
Moins de 10 000 hab.	1 082	721	1 424	508	1 022	261	40,8	82,0	75,4	83,0	35,7	71,7
10 000 hab. et plus	1 626	984	1 982	481	1 825	409	53,3	84,4	79,2	89,9	24,2	92,1
Ensemble	1 418	883	1 768	491	1 517	352	49,7	83,6	77,9	87,8	27,8	85,8

Hors gestion active de la dette.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFIP.

3. Principaux ratios financiers selon la situation géographique

Comptes de gestion 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris												
Communes «rurales» (moins de 10 000 hab.)												
Ensemble	602	305	810	340	608	204	39,8	69,4	67,5	82,8	42,0	75,0
Communes «urbaines»												
Moins de 10 000 hab.	815	420	1 048	338	812	203	50,6	71,2	80,6	85,4	32,2	77,5
10 000 hab. et plus	1 206	567	1 442	331	1 109	280	56,8	80,2	99,9	91,1	22,9	76,9
Ensemble	1 055	510	1 290	333	994	250	55,0	75,9	93,0	89,3	25,8	77,1

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFîP.

4. Principaux ratios financiers des communes touristiques

Comptes de gestion 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 8 bis	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Métropole hors Paris												
Communes touristiques												
Moins de 10 000 hab.	1 192	636	1 559	545	1 392	319	45,0	76,2	76,8	85,2	34,9	89,3
10 000 hab. et plus	1 358	713	1 634	426	1 439	265	52,7	83,0	95,4	91,7	26,1	88,1
Ensemble	1 247	662	1 584	505	1 408	301	47,8	77,2	82,9	87,4	31,9	88,9
Communes du littoral maritime												
Moins de 10 000 hab.	1 248	691	1 612	524	1 390	325	49,7	76,0	76,9	85,1	32,5	86,3
10 000 hab. et plus	1 390	756	1 677	438	1 488	265	52,7	91,0	96,3	91,5	26,1	88,7
Ensemble	1 318	722	1 644	482	1 438	295	51,2	80,0	85,9	88,3	29,3	87,5
Communes «supports de station de sports d'hiver»												
Moins de 10 000 hab.	2 206	1 241	2 945	1 118	3 082	549	33,8	81,3	81,6	85,7	38,0	104,7
10 000 hab. et plus	1 071	624	1 499	453	1 341	272	49,1	71,2	74,1	78,6	30,2	89,4
Ensemble	2 124	1 196	2 839	1 070	2 956	528	34,4	80,8	81,4	85,5	37,7	104,1
Autres communes touristiques de montagne												
Moins de 10 000 hab.	868	408	1 169	476	966	290	42,9	73,4	69,3	83,4	40,8	82,6
10 000 hab. et plus	1 136	508	1 291	296	1 340	336	48,9	-	106,4	99,1	22,9	103,8
Ensemble	884	414	1 176	465	989	293	43,4	73,4	71,5	84,4	39,6	84,1
Autres communes touristiques												
Moins de 10 000 hab.	870	437	1 119	359	926	224	49,2	67,3	77,1	86,5	32,1	82,7
10 000 hab. et plus	1 252	522	1 470	376	1 192	253	54,3	46,6	89,2	93,1	25,6	81,1
Ensemble	954	455	1 197	363	985	230	50,7	64,5	79,9	88,3	30,3	82,3

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL à partir des données DGFîP.

5. Classement des communes

Nombre de communes en 2011	Moins de 10 000 habitants	10 000 habitants et plus	Ensemble
Métropole hors Paris			
Communes rurales	29 343	0	29 343
Communes urbaines	6 308	916	7 224
Communes touristiques	2 123	76	2 199
Communes du littoral maritime	481	58	539
Communes « supports de station de sports d'hiver »	309	2	311
Autres communes touristiques de montagne	900	2	902
Autres communes touristiques	433	14	447

Sources : Insee, DGCL.

6. Principaux ratios financiers des groupements de communes à fiscalité propre selon leur nature juridique et fiscale

Comptes de gestion 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
CU	762	361	940	253	760	232	25,6	84,7	87,3	26,9	80,9
CA	551	306	642	132	351	155	18,2	101,7	89,8	20,6	54,7
SAN*	1 047	571	1 512	358	3 283	229	25,1	73,4	82,8	23,7	217,2
CC à FPU	378	239	449	88	152	82	21,2	124,6	87,4	19,7	33,8
CC à FA	217	122	265	80	152	29	29,3	110,7	87,7	30,2	57,2

* Les valeurs élevées pour les SAN doivent être interprétées avec précaution étant donné le faible nombre de ces structures (5 SAN) et leurs spécificités.

Hors gestion active de la dette.

Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source : DGCL à partir des données DGFIP.

C. Disparités départementales et régionales

1. Principaux ratios financiers des départements

Comptes administratifs 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
France métropole hors Paris	821	279	960	107	480	187	20,9	54,5	90,8	11,1	50,0
France métropole y compris Paris	823	286	958	104	463	181	20,5	53,8	91,0	10,8	48,3
Outre-mer	1 402	173	1 539	136	524	395	20,2	61,0	94,5	8,8	34,0
France entière	839	283	975	105	465	187	20,5	53,9	91,2	10,7	47,7

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL, comptes administratifs.

Dispersion des ratios	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Minimum	606	145	722	17	35	8	9,9	34,1	78,8	1,8	3,8
1 ^{er} quartile	767	238	907	85	319	173	19,8	53,4	88,0	9,1	34,5
Médiane	848	264	991	106	504	199	21,5	59,5	90,4	10,6	53,1
3 ^e quartile	917	290	1 108	134	662	235	23,3	65,9	92,9	13,3	65,1
Maximum	1 507	577	1 638	305	1 445	567	33,6	86,9	104,4	22,3	126,2

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL, comptes administratifs.

Par strate de population	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Moins de 250 000 habitants	961	265	1 137	140	590	279	25,4	65,7	89,6	12,3	51,9
De 250 000 à 500 000 habitants	865	269	1 020	115	533	214	22,3	61,0	89,8	11,3	52,3
De 500 000 à 1 000 000 d'habitants	761	257	896	99	474	179	20,6	55,7	90,0	11,1	52,9
1 000 000 habitants et plus hors Paris	830	297	963	106	454	173	20,0	51,4	91,9	11,0	47,1

Hors gestion active de la dette.
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.
Source : DGCL, comptes administratifs.

2. Principaux ratios financiers des régions

Comptes administratifs 2011	Ratio 1	Ratio 2	Ratio 3	Ratio 4	Ratio 5	Ratio 6	Ratio 7	Ratio 8	Ratio 9	Ratio 10	Ratio 11
Alsace	270	70	339	29	421	101	13,2	54,9	87,4	8,6	124,0
Aquitaine	216	55	324	56	113	83	19,2	57,9	70,5	17,4	34,9
Auvergne	273	51	373	61	364	104	16,4	51,8	82,3	16,4	97,6
Bourgogne	297	63	356	23	297	102	15,3	62,5	91,7	6,3	83,3
Bretagne	216	52	303	24	95	80	18,4	58,6	74,5	8,1	31,4
Centre	246	62	337	38	225	93	16,5	59,3	78,2	11,2	66,7
Champagne-Ardenne	297	56	364	34	297	95	15,1	52,5	86,5	9,4	81,6
Corse	1 321	42	1 708	271	974	118	13,1	55,2	78,9	15,8	57,0
Franche-Comté	276	54	353	36	175	97	19,7	49,4	81,6	10,1	49,6
Languedoc-Roussillon	243	47	326	82	261	89	17,2	53,7	77,8	25,2	80,1
Limousin	373	46	475	38	322	158	18,9	50,3	83,4	8,0	67,7
Lorraine	277	51	339	30	292	91	18,0	47,6	86,4	8,7	86,0
Midi-Pyrénées	231	57	327	29	114	88	19,0	62,0	72,0	8,8	34,9
Nord-Pas-de-Calais	283	55	365	54	447	88	20,2	56,1	84,3	14,9	122,5
Basse-Normandie	274	51	353	28	176	79	16,8	50,1	83,0	7,9	49,8
Haute-Normandie	247	64	374	50	139	81	21,7	50,5	68,5	13,3	37,1
Pays de la Loire	202	60	289	29	254	73	16,5	61,6	79,2	10,1	88,0
Picardie	317	56	380	33	295	114	16,3	56,4	89,5	8,7	77,6
Poitou-Charentes	253	51	297	23	167	80	21,6	55,6	89,7	7,7	56,3
Provence-Alpes-Côte d'Azur	252	57	329	43	344	82	16,7	52,6	82,1	13,1	104,5
Rhône-Alpes	246	72	315	32	234	93	14,8	58,8	83,7	10,2	74,5
Métropole hors Île-de-France	260	58	343	41	257	90	17,3	56,0	81,0	11,8	74,7
Île-de-France	218	113	288	41	337	62	14,3	70,0	89,8	14,2	116,7
Métropole	253	68	333	41	271	85	16,8	59,6	82,5	12,2	81,4
Guadeloupe	453	29	618	196	549	38	24,4	44,6	81,8	31,6	88,8
Guyane	388	24	461	76	621	26	22,2	50,3	92,4	16,5	134,7
Martinique	462	31	634	289	50	52	23,6	47,2	72,9	45,5	7,8
La Réunion	364	31	543	195	427	35	26,0	53,2	97,5	35,9	78,7
ROM	408	30	570	201	395	38	24,6	49,5	87,3	35,3	69,3
France	257	67	340	45	275	83	17,2	59,5	82,7	13,3	80,9

Hors gestion active de la dette.

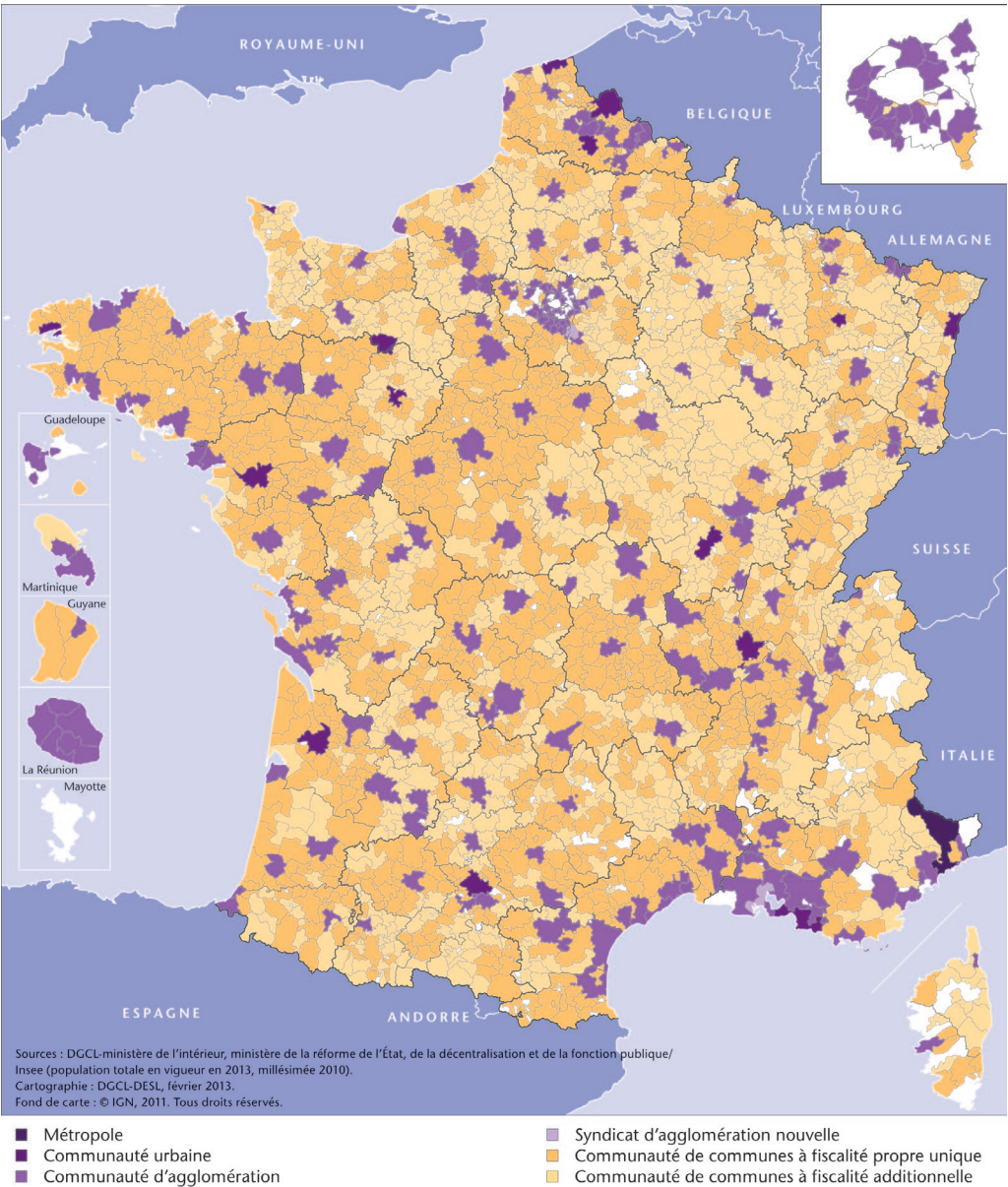
Les ratios 1 à 6 sont exprimés en €/hab., les ratios 7 à 11 en pourcentage.

Source: DGCL, comptes administratifs.

ANNEXE 6

Le périmètre des intercommunalités au 1^{er} janvier 2013

L'intercommunalité à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2013

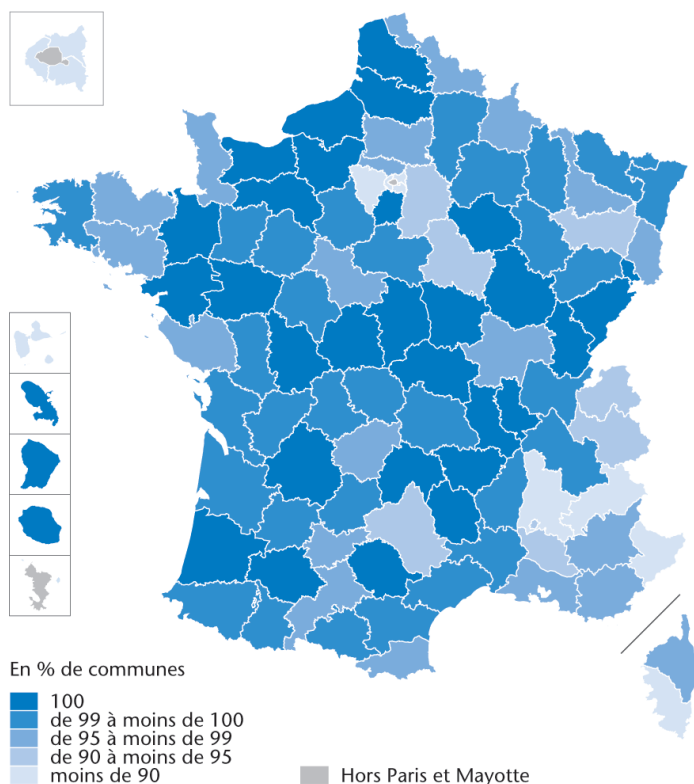


1. Un déploiement de l'intercommunalité programmé mais encore contrasté

Au 1^{er} janvier 2013, la France compte 2 456 EPCI à fiscalité propre, dont la métropole Nice Côte d'Azur, 15 communautés urbaines (CU), 213 communautés d'agglomération (CA) et 4 syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) fédérant plus de la moitié de la population et 2 223 communautés de communes (CC) rassemblant près de 9 communes membres d'un EPCI à fiscalité propre sur 10.

La généralisation de l'intercommunalité à fiscalité propre se poursuit en 2012. 36 049 communes rassemblant 60,9 millions d'habitants¹ sont membres d'un EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2013. Désormais, l'intercommunalité s'étend sur 98,3 % des communes et concerne 92,1 % de la population française. Les trois quarts des départements enregistrent une progression de la couverture (+ 744 communes). Et au 1^{er} janvier 2013, 32 départements sont intégralement couverts en EPCI à fiscalité propre contre 9 depuis le 1^{er} janvier 2011. À l'opposé, 7 départements comptent encore plus de 15 % de communes isolées, dont 3 sont des départements de la petite couronne non soumis à l'obligation de couverture intégrale.

TAUX DE COUVERTURE PAR DÉPARTEMENT



Sources : DGCL, Insee.

1. La population correspond à la population totale en vigueur en 2013 (millésimée 2010). La France s'entend comme la France hors Mayotte.

Début 2012, 1 377 communes restaient isolées (hors Paris et Mayotte), dont 1 322 concernées par l'obligation de couverture intégrale en EPCI à fiscalité propre, laquelle ne s'applique pas à la petite couronne parisienne ni aux îles composées d'une seule commune. En l'espace d'un an, le nombre de communes isolées a considérablement diminué (55,4 %). Au 1^{er} janvier 2013, on recense 614 communes isolées, dont 51 n'ont pas l'obligation légale d'adhérer à une communauté. Elles concentrent un total de 2,9 millions d'habitants.

Les communes isolées sont dans leur très grande majorité de petites et très petites communes. Sur les 614, 65 % ont une population inférieure à 1 000 habitants et une sur deux compte moins de 500 habitants au 1^{er} janvier 2013.

**2. Rationalisation de la carte des EPCI à fiscalité propre :
des opérations beaucoup plus nombreuses en 2012 que les années précédentes**

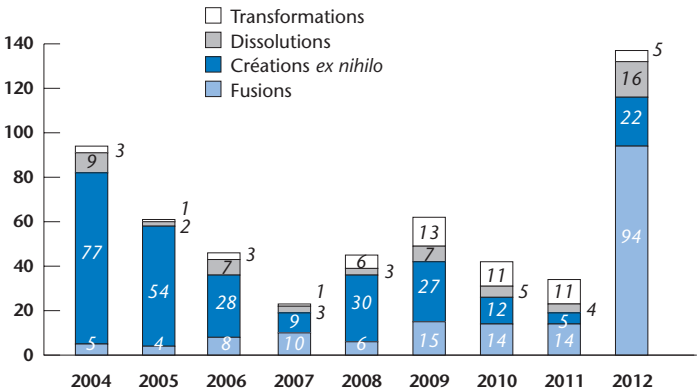
Dans le début des années 2000, le déploiement de l'intercommunalité allait de pair avec l'augmentation très importante du nombre d'EPCI à fiscalité propre. Cette tendance s'atténue sous l'effet combiné de la couverture quasi intégrale du territoire et du dispositif de fusion.

432 opérations de création, de fusion et d'extension ont été menées à leur terme en 2012. Le nombre de ces opérations a doublé entre 2011 et 2012. Le nombre de fusions d'EPCI réalisées en 2012 atteint 94, contre une petite dizaine par an en moyenne les années précédentes.

Le « rattrapage » de certains territoires peu couverts par l'intercommunalité à fiscalité propre explique le nombre élevé de créations *ex nihilo* (22 au 1^{er} janvier 2013, contre 5 au 1^{er} janvier 2012 et 12 au 1^{er} janvier 2011).

Conséquence de la rationalisation et de l'augmentation du nombre d'opérations, le nombre d'intercommunalités diminue pour la 3^e année consécutive, de 125 en solde net en 2012. L'effectif de communautés de communes passe ainsi de 2 358 à 2 223, soit une réduction nette de 135 communautés au cours de 2012. À l'opposé, les communautés d'agglomération (CA) voient leur nombre augmenter sur cette période : 11 CA supplémentaires en solde net. À noter qu'un des 5 syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) existants en 2012 s'est transformé en CA : le SAN de Marne-la-Vallée - Val Maubuée, situé en Seine-et-Marne.

FUSIONS, CRÉATIONS, DISSOLUTIONS ET TRANSFORMATIONS
AU COURS DES ANNÉES 2004 À 2012



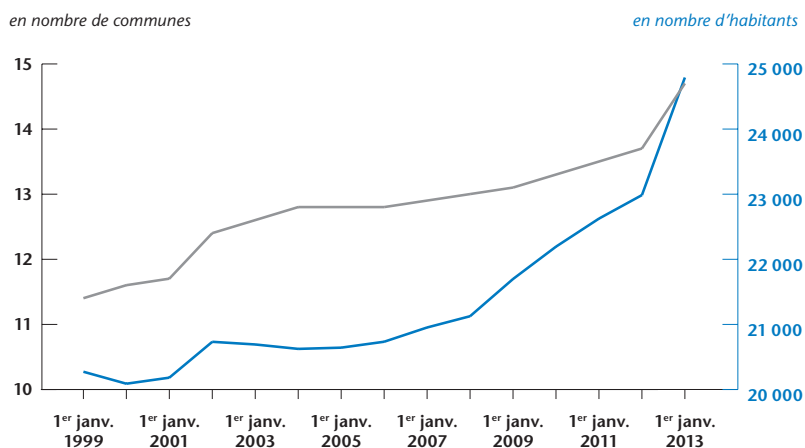
Source : DGCL.

3. Des communautés à géométrie variable

La taille des communautés, élément dans l'appréciation de la cohérence des périmètres, connaît une augmentation constante mais mesurée depuis 1999. Les effectifs de communes et d'habitants fédérés au sein d'un EPCI à fiscalité propre croissent à un rythme annuel moyen respectivement de 1,8 % et de 1,4 % depuis 1999. Cette évolution s'accélère depuis 2010.

La population moyenne des intercommunalités à fiscalité propre atteint près de 24 800 habitants au 1^{er} janvier 2013, contre un peu plus de 20 000 en 1999. Dans le même temps, le nombre moyen de communes regroupées augmente d'un peu plus de trois points : 14,7 communes en 2013, contre 11,4 en 1999.

TAILLE MOYENNE DES INTERCOMMUNALITÉS
ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1999 ET LE 1^{er} JANVIER 2013



Sources : DGCL, Insee.

Les CC sont très hétérogènes : elles regroupent en moyenne 14,1 communes et environ 12 300 habitants. Dans 32 départements, parmi les plus ruraux, la taille de ces communautés en nombre de communes et d'habitants est inférieure à la moyenne nationale. Une CC sur 2 regroupe moins de 9 000 habitants. La moitié des CC compte moins de 12 communes, et 21 d'entre elles sont constituées de 2 communes.

Les CA regroupent entre 2 et 73 communes : parmi les 6 CA qui ne comptent que 2 communes, 5 se situent dans les départements franciliens.

La très grande majorité des EPCI à fiscalité propre a plus de 5 000 habitants. Le seuil de 5 000 habitants et plus, fixé par la loi du 16 décembre 2010 pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre, peut être abaissé pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces et n'est pas applicable aux intercommunalités dont le territoire est situé en zone de montagne. Au 1^{er} janvier 2013, 499 communautés ont moins de 5 000 habitants alors que 668 communautés regroupaient moins de 5 000 habitants avant la parution de la loi du 16 décembre 2010.

TAILLE DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Catégorie	Taille en nombre de communes				Taille en nombre d'habitants			
	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum
Métropole	46,0	–	–	–	537 998	–	–	–
CU	28,9	24,0	85	5	482 528	262 638	1 313 868	56 778
CA	19,3	16,0	73	2	119 915	91 117	495 713	30 070
SAN	5,8	5,5	8	4	61 374	63 426	101 641	17 003
CC	14,1	12,0	128	2	12 291	8 954	172 160	200

Sources : DGCL, Insee.

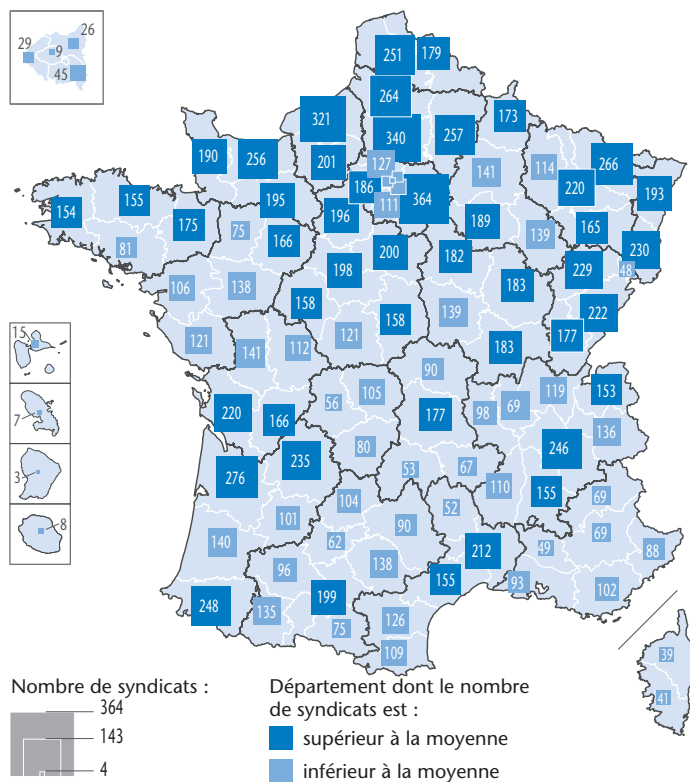
4. Le nombre de syndicats diminue progressivement

La réduction du nombre de syndicats amorcée depuis de nombreuses années s'est s'accélérée courant 2012 en application du volet intercommunal de la loi de réforme des collectivités territoriales. Les effectifs des syndicats ont diminué de 3,3 % en 2012, contre 1,8 % en 2010 et 2,1 % en 2011. La diminution est essentiellement le fait des syndicats des communes.

Au 1^{er} janvier 2013, on dénombre 14 305 syndicats, contre 14 787 syndicats un an auparavant. Les syndicats de communes, au nombre de 11 022 dont 1 302 syndicats à vocation multiple (SIVOM), constituent la catégorie la plus importante. Les 3 275 syndicats mixtes se répartissent entre 2 295 syndicats mixtes fermés et 980 syndicats mixtes ouverts. Les pôles métropolitains sont désormais au nombre de 8.

Un département regroupe en moyenne 143 syndicats, contre 148 au 1^{er} janvier 2012, mais on compte 19 départements dans lesquels on recense plus de 200 syndicats. À l'exception des départements franciliens, c'est dans les départements peu denses et peu peuplés, notamment ceux de montagne, que les syndicats sont les moins nombreux...

NOMBRE DE SYNDICATS PAR DÉPARTEMENT AU 1^{er} JANVIER 2013



Source : DGCL.

Pour en savoir plus :

Refonte de la carte intercommunale : bilan provisoire sur l'année 2012, BIS n° 94, février 2013, sur www.collectivites-locales.gouv.fr

ANNEXE 7

Les finances des établissements publics locaux (EPL) en 2011

A. Comptes des établissements publics de coopération intercommunale par type d'établissement, résultats 2011

	CU	CA	CC	SAN	Syndicats à vocation multiple	Autres syndicats*	Ensemble
Nombre d'EPCI **	16	191	2 387	5	1 252	13 946	17 797
Montants des budgets	<i>en millions d'euros</i>						
Ventes, prestations de services et autres	584	685	618	11	266	4 080	6 244
Dotations et participations reçues	2 237	4 626	2 698	152	326	4 500	14 539
<i>dont dotation globale de fonctionnement</i>	1 782	3 446	1 642	49	3	5	6 927
Impôts et taxes	4 144	9 884	7 272	319	145	1 987	23 751
<i>dont impôts locaux</i>	2 778	7 165	5 272	187	59	130	15 591
Autres produits	166	213	229	12	85	1 102	1 807
Produits réels de fonctionnement (I)	7 131	15 408	10 817	494	822	11 669	46 341
Achats et charges externes	1 035	2 508	1 916	47	247	4 473	10 226
Frais de personnel	1 459	2 299	1 923	85	218	1 802	7 786
Reversements de fiscalité	1 620	5 870	3 147	120	17	68	10 842
Subventions versées et contingents	1 348	2 002	1 657	45	50	1 157	6 259
Charges financières	183	254	162	40	44	562	1 245
<i>dont intérêts des emprunts</i>	141	234	150	39	43	479	1 086
Autres charges	219	433	400	5	54	755	1 866
Charges réelles de fonctionnement (II)	5 864	13 366	9 205	342	630	8 817	38 224
Capacité d'autofinancement (III) = (I) - (II)	1 267	2 042	1 612	152	192	2 852	8 117
Dotations et fonds divers	260	252	264	12	32	200	1 020
<i>dont FCTVA</i>	180	246	256	11	31	170	894
Subventions d'équipement reçues	473	585	631	15	135	1 832	3 671
Emprunts (a)	790	1 300	546	22	118	1 662	4 438
Autres recettes	337	352	310	3	109	996	2 107
Recettes réelles d'investissement (IV)	1 860	2 489	1 751	52	394	4 690	11 236
Dépenses d'investissement direct	1 779	2 729	2 165	82	400	5 259	12 414
Subventions d'équipement versées	469	817	215	8	8	181	1 698
Remboursement d'emprunts (b)	446	613	409	67	109	1 089	2 733
Autres dépenses	298	259	280	1	94	875	1 807
Dépenses réelles d'investissement (V)	2 992	4 418	3 069	158	611	7 404	18 652
Besoin de financement							
= (III) + [(IV) - (a)] - [(V) - (b)]	- 209	- 574	157	91	- 34	- 435	- 1 004

* Y compris les syndicats mixtes, les établissements publics d'entente interrégionale et interdépartementale, les autres établissements publics à caractère administratif (EPA), dont les EPA culturels et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) hors régies personnalisées.

** Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2011 par le poste comptable.

Remarque : la ventilation réalisée par la DGFIP se fait sur la base de la nature juridique du groupement sans distinction entre les différents régimes fiscaux.

Source : DGFIP.

Évolution 2011/2010

	CU	CA	CC	SAN	Syndicats à vocation multiple	Autres syndicats*	Ensemble
Variation du nombre d'EPCI **	0	10	- 23	0	- 21	- 331	- 365
Évolution des budgets							en %
Ventes, prestations de services et autres	14,3	16,9	9,1	1,2	1,8	4,3	6,8
Dotations et participations reçues	19,1	18,3	2,6	76,6	2,2	2,5	10,0
<i>dont dotation globale de fonctionnement</i>	4,0	4,9	- 4,9	- 3,7	- 4,7	12,2	2,1
Impôts et taxes	- 9,1	7,8	12,4	5,0	- 0,6	6,9	5,5
<i>dont impôts locaux</i>	- 19,1	- 3,1	7,9	- 36,2	5,0	6,5	- 3,7
Autres produits	- 13,3	3,3	3,9	71,2	- 0,3	15,2	8,4
Produits réels de fonctionnement	- 0,1	11,1	9,4	21,0	1,3	5,0	7,2
Achats et charges externes	- 6,6	7,8	2,3	- 5,0	1,9	3,9	3,2
Frais de personnel	2,8	9,7	7,3	4,2	4,0	3,6	6,1
Reversements de fiscalité	3,9	15,2	22,7	8,7	5,6	0,9	15,2
Subventions versées et contingents	2,8	5,1	2,7	24,8	- 2,9	7,0	4,3
Charges financières	14,8	16,1	8,9	11,1	7,2	6,3	9,9
<i>dont intérêts des emprunts</i>	- 0,8	15,4	4,8	12,7	7,7	6,0	7,0
Autres charges	- 18,8	15,0	4,9	27,5	- 5,6	5,0	3,2
Charges réelles de fonctionnement	0,6	11,2	9,9	7,7	2,0	4,4	7,4
Dotations et fonds divers	11,2	3,4	- 4,3	- 26,2	- 20,0	- 15,2	- 2,4
<i>dont FCTVA</i>	2,9	3,0	- 3,9	- 28,1	- 18,5	- 17,2	- 4,8
Subventions d'équipement reçues	33,9	7,7	- 1,0	- 25,2	14,0	3,8	6,8
Emprunts	93,5	26,6	- 10,8	- 61,5	- 38,1	11,3	17,2
Autres recettes	28,5	34,8	25,0	- 19,4	- 20,2	6,5	14,1
Recettes réelles d'investissement	47,9	20,0	- 1,3	- 46,3	- 18,8	5,9	11,1
Dépenses d'investissement direct	19,1	17,7	1,5	- 8,4	3,2	6,6	9,3
Subventions d'équipement versées	- 3,3	6,3	22,1	- 25,3	- 48,0	6,3	4,4
Remboursement d'emprunts	- 8,5	- 1,3	4,8	- 4,1	- 7,1	- 1,9	- 2,2
Autres dépenses	19,8	1,0	15,1	30,5	- 11,0	34,1	19,9
Dépenses réelles d'investissement	10,2	11,4	4,3	- 7,3	- 2,4	7,8	7,9

* Y compris les syndicats mixtes, les établissements publics d'entente interrégionale et interdépartementale, les autres établissements publics à caractère administratif (EPA), dont les EPA culturels et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) hors régies personnalisées.

** Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2011 par le poste comptable.

Les taux d'évolution sont calculés à partir du rapport entre le total des opérations réalisées par les EPCI existant en 2011 et le total des opérations réalisées par les EPCI existant en 2010.

Source : DGFIP.

B. Comptes des établissements publics locaux* par type d'établissement, résultats 2011

	CCAS	Caisses des écoles	Régies	SDIS	Centres de gestion FPT	Associations syndicales de propriétaires
Nombre d'établissements *	27 410	1 937	656	96	95	11 024
Montant des budgets**	<i>en millions d'euros</i>					
Ventes, prestations de services et autres	582	190	657	82	156	138
Dotations et participations reçues	1 890	370	547	4 173	300	24
Autres produits	244	5	192	35	10	14
Produits réels de fonctionnement	2 716	565	–	–	–	–
Produits totaux de fonctionnement	–	–	1 396	4 290	466	176
Achats et charges externes	632	245	499	660	78	84
Frais de personnel	1 599	283	449	3 091	318	24
Charges financières	15	0	28	54	3	6
<i>dont intérêts des emprunts</i>	14	0	16	52	3	6
Autres charges	392	24	323	47	30	21
Charges réelles de fonctionnement	2 638	552	–	–	–	–
Charges totales de fonctionnement	–	–	1 299	3 852	429	135
Dotations et fonds divers	21	1	5	118	4	1
<i>dont FCTVA</i>	14	1	0	115	4	0
Subventions et participations d'équipement	28	0	32	136	0	37
Emprunts	66	1	83	232	10	30
Autres recettes	36	2	9	20	11	13
Recettes réelles d'investissement	151	4	–	–	–	–
Recettes totales d'investissement	–	–	129	506	25	81
Dépenses d'investissement direct	138	11	151	765	34	69
Remboursement d'emprunts	43	1	26	125	8	33
Autres dépenses	22	2	13	23	2	20
Dépenses réelles d'investissement	203	14	–	–	–	–
Dépenses totales d'investissement	–	–	190	913	44	122

CCAS: centres communaux d'action sociale.

SDIS: services départementaux d'incendie et de secours.

FPT: fonction publique territoriale.

* Établissements recensés pour lesquels un compte de gestion a été tenu en 2011 par le poste comptable.

** Les budgets annexes ne sont pas pris en compte.

Source: DGFIP.

Évolution 2011/2010 (à champ constant)

	CCAS	Caisses des écoles	Régies	SDIS	Centres de gestion FPT	Associations syndicales de propriétaires
Nombre d'établissements*	26 873	1 916	598	96	95	10 785
Évolution des budgets**	<i>en %</i>					
Ventes, prestations de services et autres	2,3	1,3	6,8	0,7	6,9	- 0,7
Dotations et participations reçues	1,7	- 1,3	4,4	2,0	4,7	- 4,9
Autres produits	- 0,1	- 18,1	36,9	- 16,3	- 5,7	- 9,1
Produits réels de fonctionnement	1,7	- 0,7	-	-	-	-
Produits totaux de fonctionnement	-	-	8,7	1,8	5,2	- 2,0
Achats et charges externes	1,8	0,0	7,1	1,3	4,0	2,9
Frais de personnel	1,8	- 1,7	7,0	1,5	6,5	3,4
Charges financières	- 6,1	3,9	3,1	7,5	33,0	4,1
<i>dont intérêts des emprunts</i>	- 5,4	2,5	37,7	10,2	31,6	3,8
Autres charges	4,0	1,8	13,9	- 48,9	6,7	- 2,0
Charges réelles de fonctionnement	2,0	- 1,1	-	-	-	-
Charges totales de fonctionnement	-	-	8,5	1,0	6,3	2,7
Dotations et fonds divers	- 23,3	- 3,1	- 86,9	- 14,9	- 29,7	- 12,5
<i>dont FCTVA</i>	- 30,5	- 4,2	- 65,1	- 14,1	- 29,7	<i>n. s.</i>
Subventions et participations d'équipement	- 3,5	- 12,1	52,3	25,9	- 73,9	- 7,2
Emprunts	18,4	24,1	112,6	- 9,4	- 46,4	- 2,7
Autres recettes	24,9	- 74,4	- 51,1	- 2,6	- 33,3	- 39,6
Recettes réelles d'investissement	7,2	- 43,6	-	-	-	-
Recettes totales d'investissement	-	-	47,2	- 3,3	- 40,6	- 13,8
Dépenses d'investissement direct	0,1	- 8,5	35,2	- 3,4	- 23,5	- 23,0
Remboursement d'emprunts	10,5	- 26,6	0,7	- 7,9	- 28,4	10,2
Autres emplois	- 5,6	98,5	202,3	28,8	- 64,0	6,0
Dépenses réelles d'investissement	1,5	- 6,8	-	-	-	-
Dépenses totales d'investissement	-	-	34,1	- 3,5	- 28,3	- 11,4

n. s. : non significatif.

CCAS : centres communaux d'action sociale.

SDIS : services départementaux d'incendie et de secours.

FPT : fonction publique territoriale.

** Nombre d'établissements dont les comptes de gestion ont été centralisés en 2010 et en 2011 et retenus dans le champ constant.*

*** Les budgets annexes ne sont pas pris en compte.*

Source : DGFîP.

C. Recettes et dépenses des syndicats* selon l'activité, exercice 2011

Activité	Eau et/ou assainissement	Collecte et traitement des ordures ménagères	Transport (hors ramassage scolaire)	Production et distribution d'énergie	Activités scolaires (hors ramassage scolaire)	Aménagement des zones industrielles et d'habitation	Tourisme
Nombre de syndicats	3 958	534	131	778	2 843	294	231
Montant des budgets	<i>en millions d'euros</i>						
Produits réels de fonctionnement	2 477	3 520	1 946	922	469	111	170
dont :							
– ventes, prestations de services et autres	1 976	1 200	302	92	90	11	22
– transferts reçus	261	1 674	529	154	357	72	120
– impôts et taxes	20	377	1 023	399	14	13	9
Charges réelles de fonctionnement	1 396	3 028	1 519	437	432	86	143
dont :							
– achats et charges externes	730	2 049	685	142	167	30	45
– frais de personnel	301	347	59	87	212	17	52
– charges financières	128	129	182	26	12	7	7
Recettes réelles d'investissement	1 399	423	431	1 332	116	88	35
dont :							
– dotations et fonds divers	28	37	2	39	16	2	3
– subventions et participations d'équipement	517	64	93	748	40	18	20
– emprunts encaissés	596	306	306	119	56	55	8
Dépenses réelles d'investissement	2 492	802	823	1 819	141	99	59
dont :							
– investissement direct	1 990	555	595	1 271	90	46	32
– remboursement d'emprunts	326	222	180	82	45	22	15

* Hors syndicats à vocation multiple (SIVOM), dont l'activité n'est pas ventilable.

Source : DGFIP.

Activité	Ramassage scolaire (si individualisé)	Activités culturelles	Activités sportives	Activités agricoles et forestières	Voirie	Activités sociales	Autres	Total
Nombre de syndicats	448	306	292	341	213	314	3 263	13 946
Montant des budgets	<i>en millions d'euros</i>							
Produits réels de fonctionnement	130	189	135	47	69	96	1 388	11 669
dont :								
– ventes, prestations de service et autres	24	25	31	24	19	25	237	4 078
– transferts reçus	91	154	79	21	36	55	896	4 499
– impôts et taxes	12	6	15	0	6	3	89	1 986
Charges réelles de fonctionnement	122	180	112	40	57	86	1 180	8 818
dont :								
– achats et charges externes	93	36	40	11	24	23	398	4 473
– frais de personnel	19	133	52	15	28	48	431	1 801
– charges financières	1	2	9	1	2	3	53	562
Recettes réelles d'investissement	9	24	48	6	34	28	717	4 690
dont :								
– dotations et fonds divers	1	4	7	1	4	2	54	200
– subventions et participations d'équipement	3	7	31	2	12	6	271	1 832
– emprunts encaissés	3	10	6	1	6	19	172	1 663
Dépenses réelles d'investissement	11	38	79	12	46	37	944	7 402
dont :								
– investissement direct	7	29	55	9	25	30	525	5 259
– remboursement d'emprunts	3	4	21	2	8	7	152	1 089

Source : DGFIP.

D. Les finances des budgets annexes et des syndicats de l'eau et de l'assainissement sur l'exercice 2011

Le champ d'étude est celui des budgets annexes et des syndicats sur leur activité : distribution d'eau potable et/ou assainissement.

Exercice 2011	Budgets annexes	Syndicats des eaux et/ou de l'assainissement	Ensemble
Nombre de budgets et de syndicats	22 816	3 958	26 774
Montant	<i>en millions d'euros</i>		
Ventes, prestations de services et autres	5 172	1 976	7 148
<i>dont ventes d'eau</i>	1 286	1 006	2 292
Transferts reçus	342	261	603
<i>dont dotation globale de fonctionnement</i>	142	76	218
Impôts et taxes	2	20	21
<i>dont impôts locaux</i>	0	17	17
Autres produits	406	220	626
Produits réels de fonctionnement (I)	5 922	2 477	8 398
Achats et charges externes	1 536	730	2 266
Frais de personnel	817	301	1 119
Subventions versées	0	10	10
Charges financières	382	128	509
<i>dont intérêts des emprunts</i>	370	120	490
Autres charges	750	227	976
Charges réelles de fonctionnement (II)	3 485	1 396	4 880
Capacité d'autofinancement (III) = (I) - (II)	2 437	1 081	3 518
Dotations et fonds divers	180	37	218
<i>dont FCTVA</i>	155	27	182
Subventions d'équipement reçues	1 169	517	1 685
Emprunts (a)	1 522	596	2 118
Autres recettes	525	259	783
Recettes réelles d'investissement (IV)	3 396	1 409	4 804
Dépenses d'investissement direct	4 470	1 989	6 459
Remboursement d'emprunts (b)	880	326	1 206
Autres dépenses	356	176	532
Dépenses réelles d'investissement (V)	5 706	2 491	8 197
Besoin ou capacité de financement (III) + [(IV) - (a)] - [(V) - (b)]	- 515	- 271	- 787

Source : DGFIP.

La fiscalité locale

A. Le paysage de la fiscalité locale issu de la réforme de la taxe professionnelle

Le paysage fiscal local a été profondément modifié à partir de 2010 avec la suppression de la taxe professionnelle. Cette réforme s'est accompagnée :

- de la création de nouveaux impôts en remplacement de la taxe professionnelle ;
- d'impôts complémentaires et d'un transfert de fiscalité de l'État vers les collectivités locales ;
- d'une nouvelle redistribution des impôts directs entre collectivités locales ;
- de la mise en place d'un mécanisme de compensation destiné à assurer à chaque collectivité, avec les nouvelles ressources, un niveau équivalent aux anciennes ressources, à la date de la mise en œuvre de la réforme.

Ces différents éléments sont brièvement rappelés ci-après.

Pour de plus amples développements, vous pouvez utilement vous reporter aux annexes 8 des rapports de l'OFL 2011 et 2012.

1. La création de nouvelles impositions en remplacement de la taxe professionnelle

À partir de 2011, les collectivités perçoivent en remplacement de la taxe professionnelle :

- la contribution économique territoriale (CET) ;
- et en plus, pour les entreprises de réseaux, des impositions forfaitaires (IFER).

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

La CET, principal impôt économique local, est composée de deux impositions : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

$$\text{CET} = \text{CFE} + \text{CVAE}$$

Le contribuable voit plafonner sa CET à 3 % de sa valeur ajoutée (au lieu de 3,5 % pour la taxe professionnelle). La participation des collectivités au plafonnement de la valeur ajoutée (ticket modérateur) a été supprimée à compter de 2011, mais son principe, avec une adaptation des règles, a été maintenu. Cette participation s'applique à nouveau aux impositions émises en 2013. Ainsi, une fraction du montant du dégrèvement de la CET en fonction de la valeur ajoutée sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre pour la part leur revenant.

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la taxe professionnelle. Le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales. Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement. À compter

du 1^{er} janvier 2013, cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 €. Pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est compris entre 100 000 € et 250 000 €, la base de cotisation minimum doit être fixée entre 206 € et 4 084 €. Pour les autres contribuables, elle ne doit pas être inférieure à 206 € et ne peut pas excéder 6 102 €.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

• Le dispositif

Les redevables de la CVAE sont toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 152 500 €. La CVAE est reversée aux collectivités au niveau national à partir d'un taux unique (1,5 % de la valeur ajoutée). Néanmoins, le taux réel appliqué à la valeur ajoutée est progressif, en fonction du chiffre d'affaires des entreprises. *Le calcul de ce taux est décrit dans le rapport 2011 de l'OFL, page 165.*

• La territorialisation

À la différence de la taxe professionnelle, qui était établie par «établissement», c'est l'entreprise qui est assujettie à la CVAE. La loi de finances pour 2010 a posé le principe de la territorialisation de la CVAE, qui repose sur deux paramètres : la valeur locative des locaux et/ou le nombre de salariés exerçant leur activité plus de trois mois par établissement.

- Si l'entreprise a un seul ou plusieurs établissements situés dans la même commune : la valeur ajoutée est imposée dans la commune où se situe(nt) ce (ou ces) établissement(s).
- Si l'entreprise a des établissements situés dans des communes différentes ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la répartition de la valeur ajoutée taxable dans chaque commune s'effectue au prorata, pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux autres tiers, de l'effectif qui y est employé. En outre, les valeurs locatives et les effectifs des établissements industriels sont pondérés par le coefficient 2.

Le bloc communal reçoit 26,5 % de la CVAE perçue sur son territoire, les départements et les régions respectivement 48,5 % et 25 % de celle perçue sur leur territoire.

Le principe de base pour déterminer la CVAE due à une collectivité au titre de son budget de l'année n est le suivant : sont pris en compte les versements effectués par les entreprises de son territoire en $n - 1$, soit les acomptes versés par les entreprises en juin et septembre $n - 1$ au titre de $n - 1$, ainsi que la régularisation de l'exercice $n - 2$, qui doit être versée en mai de l'année $n - 1$. C'est donc le principe de caisse qui s'applique (les encaissements de l'année civile $n - 1$). Il permet d'assurer une bonne visibilité aux collectivités sur le niveau de leurs ressources annuelles.

En pratique, l'année 2011 a été une année de transition en matière de versement de la CVAE aux collectivités territoriales : la CVAE perçue correspondait à l'ensemble des paiements de CVAE effectués par les entreprises au titre de l'année 2010 arrêtés au 30 juin 2011. Même si le solde de CVAE 2010 payé par les entreprises en mai 2011 a été pris en compte une seconde fois afin de déterminer la CVAE revenant aux collectivités territoriales et aux groupements, le principe de base a été appliqué dès 2012 pour le versement aux collectivités.

1.2. Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de son remplacement par la CET.

En conséquence, afin de minorer ce gain, a été instaurée, en plus de la CET, une imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Ces IFER sont au nombre de neuf, les huit premières étant à destination des collectivités locales, le bénéficiaire de la neuvième étant l'établissement public Société du Grand Paris.

Elles portent sur :

- 1) les éoliennes terrestres et « hydroliennes » ;
- 2) les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique ;
- 3) les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique ;
- 4) les transformateurs électriques ;
- 5) les stations radioélectriques ;
- 6) les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel ;
- 7) les répartiteurs principaux de téléphonie ;
- 8) le matériel roulant ferroviaire ;
- 9) le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

Les tarifs applicables dépendent de la catégorie d'IFER concernée.

Pour les éoliennes terrestres et « hydroliennes », les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique, d'électricité nucléaire ou thermique, les tarifs sont fonction de la puissance installée. Pour les transformateurs électriques, ils dépendent de la tension en amont de ceux-ci. Pour les stations radio-électriques, les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel, les tarifs sont fixés par installation. Le montant de l'imposition sur les répartiteurs principaux est quant à lui fonction du nombre de lignes en service. Les tarifs sur le matériel roulant ferroviaire ainsi que sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France sont fixés en fonction des catégories de matériels roulants.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Pour en savoir plus :

- sur chacune de ces IFER, se reporter à l'annexe 2 de la circulaire n° INT/B/13/03544/C ;
- sur la répartition de ces IFER entre les différents niveaux de collectivités, se référer au tableau présenté dans la sous-partie 3.

2. La création de taxes complémentaires et le transfert d'impôts et de taxes d'État vers les collectivités territoriales et leurs EPCI

De nouvelles mesures fiscales ont complété le panier de recettes des collectivités en compensation des pertes de recettes fiscales induites par la réforme de la taxe professionnelle.

Ce sont :

- la création de taxes additionnelles à des impôts préexistants : la taxe additionnelle sur les installations nucléaires de base dite « de stockage » et la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFNB) ;

- le transfert de taxes d'État vers les collectivités locales : la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la part État de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) aux départements, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) au secteur communal (communes et EPCI) ;
- la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux au profit de l'État, qui entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités locales.

3. Un nouveau paysage en matière de répartition des impôts entre les différents niveaux de collectivités territoriales et en matière de modulation des impositions locales

Le périmètre de la fiscalité directe locale a été considérablement transformé.

Au niveau des taxes ménages, désormais les régions n'en perçoivent plus. Les départements restent uniquement destinataires d'une part de la taxe foncière sur les propriétés bâties : celle qu'ils recevaient auparavant, à laquelle s'ajoute l'ancienne part régionale de cette taxe. Le secteur communal bénéficie des trois taxes ménages, en récupérant d'un côté la part départementale de la taxe d'habitation et de l'autre, les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle dont le taux est figé.

Au niveau des impôts économiques, la totalité de la cotisation foncière des entreprises va au secteur communal. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée est affecté pour 48,5 % aux départements, pour 26,5 % au secteur communal et pour 25 % aux régions. La répartition des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre collectivités est propre à chaque IFER.

Dans le cadre de leur pouvoir de modulation, l'action des communes et des EPCI est encadrée par des règles de lien entre la cotisation foncière des entreprises d'une part et les principales impositions pesant sur les ménages d'autre part (TH et TF).

Les organes délibérants sont toujours libres de diminuer ou d'augmenter le taux de TH et le taux de TFB, mais ces décisions ont une incidence sur la fixation des taux de TFNB et de CFE. Les règles d'évolution à respecter pour le taux de TFNB sont inchangées et celles du taux de CFE sont les mêmes que celles de l'ancienne TP. Les mécanismes dérogatoires à la baisse sont maintenus, en particulier la diminution sans lien des impôts ménages. En revanche, il n'existe plus qu'un mécanisme dérogatoire à la hausse pour la CFE : celui du recours à la majoration spéciale (*pour plus de précisions, se reporter à la circulaire n° INT/B/13/04336/C du 11 mars 2013*).

Le tableau suivant présente de façon synthétique les principales impositions directes locales. Celles sur lesquelles les collectivités territoriales et les EPCI disposent d'un pouvoir de modulation sont signalées par un point (●).

N. B. : les zones blanches signalent les impôts perçus par les échelons correspondants. À l'inverse, les zones grisées signalent l'absence de perception d'un impôt par l'échelon considéré.

Taxes	Communes	EPCI à FP	Départements	Régions
Taxes « ménages »				
Taxe d'habitation	•	•		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	•	•	•	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	•	•		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties				
Impôts économiques				
Cotisation foncière des entreprises	•	•		
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	26,50 %		48,50 %	25 %
IFER sur les éoliennes terrestres				
Commune isolée	20 %		80 %	
Commune membre d'un EPCI à FA*	20 %	50 %	30 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		70 %	30 %	
IFER sur les « hydroliennes »				
Commune isolée	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FA*	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		50 %	50 %	
IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique et IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		50 %	50 %	
IFER sur les transformateurs électriques				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	100 %			
Commune membre d'un EPCI à FPU		100 %		
IFER sur les stations radioélectriques				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	2/3		1/3	
Commune membre d'un EPCI à FPU		2/3	1/3	
IFER sur les canalisations de transport de gaz naturel				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FPU		50 %	50 %	
IFER sur les installations et stations de compression de gaz naturel				
Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA*	100 %			
Commune membre d'un EPCI à FPU		100 %		
IFER sur les installations de stockage du gaz naturel				
Commune isolée	50 %		50 %	
Commune membre d'un EPCI à FA *	50 %	50 %		
Commune membre d'un EPCI à FPU		100 %		
IFER sur les répartiteurs principaux				100 %
IFER sur le matériel roulant ferroviaire				100 %
Autres taxes directes				
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	•	•		
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	•	•		
Taxe de balayage	•	•		
Redevance des mines				
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles				

* Sans transfert de la part communale. À noter qu'en cas de transfert partiel ou total de la part communale à l'EPCI, celui-ci doit faire l'objet d'une délibération concordante des communes et de l'EPCI concerné.

4. Les mécanismes de compensation des pertes de recettes subies par les collectivités territoriales du fait de la suppression de la taxe professionnelle

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a instauré deux mécanismes destinés à compenser pour les collectivités locales les pertes de recettes fiscales subies du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) constitue le premier vecteur de compensation. Cette dotation est alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'État et vient abonder le budget des collectivités ou des EPCI qui enregistrent un manque à gagner à la suite de la disparition des recettes de taxe professionnelle. Par cette dotation, l'État compense la perte globale de recettes dans chacun des trois blocs (bloc communal hors Paris, départements Paris inclus, régions). Le montant de cette dotation est réparti entre les collectivités dont la perte de recettes dépasse 50 000 € pour le bloc communal (pas de seuil pour les départements et les régions).

La seconde modalité de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est financée par un redéploiement de ressources fiscales entre collectivités, les surcroûts de fiscalité de certaines collectivités permettant d'abonder un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de compenser, par ce biais, les collectivités ayant subi une perte de recettes fiscales. Ainsi, trois fonds ont été institués : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional.

Ces deux mécanismes ont été mis en œuvre à compter de 2011. Les montants individuels attribués aux collectivités locales ou aux EPCI au titre de la DCRTP et du FNGIR ont été déterminés à partir de la différence entre leur panier de ressources 2010 « avant réforme » et leur panier de ressources 2010 « après réforme »¹.

Une fois que les montants de la DCRTP et de la GIR (garantie individuelle des ressources) auront été calculés définitivement, ils seront figés pour l'avenir. Les premiers montants, notifiés aux collectivités locales fin octobre-début novembre 2011, ont fait l'objet d'un nouveau calcul à l'été 2012 qui a donné lieu à une nouvelle notification aux collectivités à l'automne 2012.

MONTANTS DE DCRTP/GIR NOTIFIÉS EN OCTOBRE 2012

	DCRTP		FNGIR	
	Montant (en M€)	Part (en %)	Prélèvement (en M€)	Reversement (en M€)
Secteur communal	1 212,6	35,4	2 361,3	2 274,9
Départements	1 520,2	44,3	1 052,8	1 139,2
Régions	695,9	20,3	670,0	670,0
Ensemble	3 428,7	100,0	4 084,1	4 084,1

Source : DGFîP.

1. Les ressources fiscales prises en compte avant et après réforme pour le calcul de la DCRTP et des prélèvements ou versements GIR sont décrites pour chaque catégorie de collectivité dans le rapport de l'OFL de 2011, pages 173 à 177.

Un nouveau calcul sera opéré en 2013, puis, à compter de 2014, les montants de DC RTP et de GIR seront figés à leur niveau de 2013.

Pour de plus amples développements, voir le rapport de l'OFL 2011 pages 173 à 177 et l'encadré ci-après.

**Le recalcul de la dotation de compensation
de la réforme de la taxe professionnelle
et du fonds national de garantie individuelle des ressources en 2012**

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 pour 2012, la Direction générale des finances publiques a procédé en 2012 à un nouveau calcul des montants de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DC RTP) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour corriger les erreurs matérielles, signalées par les collectivités locales avant le 30 juin 2012, qui avaient pu entacher le calcul effectué en 2011. En outre, il a été tenu compte des rôles supplémentaires et, dans certaines situations, des dégrèvements intervenus jusqu'au 30 juin 2011 dans les ressources 2010 avant et après réforme.

Le montant définitif de la DC RTP s'élève à **3 428,7 M€ en 2012** (montant inscrit en LFI 2013¹), contre **3 368,3 M€ en 2011** (montant inscrit en LFI 2012²).

Les ressources prélevées et reversées au titre du FNGIR s'élèvent à **4 084,1 M€ en 2012** contre **4 046,1 M€ en 2011**.

**NOMBRE DE COLLECTIVITÉS* BÉNÉFICIAIRES DE LA DC RTP
OU PRÉLEVÉES AU TITRE DU FNGIR EN 2011 ET 2012**

	Régions	Départements (y compris Ville de Paris)	Groupements à fiscalité propre	Communes (non compris Ville de Paris)
Bénéficiaires de la DC RTP				
2011	25	97	563	1 917
2012	25	97	559	1 930
Prélevées au titre du FNGIR				
2011	1	4	1 888	15 667
2012	1	4	1 898	15 760

* Périmètre 2010.

Source : DGFIP.

1. Article 38 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.
2. Article 43 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

NOMBRE DE COLLECTIVITÉS* POUR LESQUELLES LES CALCULS DE DCRTP ET/OU DE FNGIR ONT ÉTÉ MODIFIÉS ENTRE 2011 ET 2012				
	Régions	Départements (y compris Ville de Paris)	Groupements à fiscalité propre	Communes (non compris Ville de Paris)
DCRTP				
– Augmentation	25	97	63	83
<i>dont augmentation de plus de 10 %</i>	1	3	18	22
– Diminution	0	0	506	1 860
<i>dont diminution de plus de 10 %</i>	0	0	54	58
Versement de FNGIR				
– Augmentation	9	50	430	1 957
<i>dont augmentation de plus de 10 %</i>	1	1	43	106
– Diminution	16	47	296	1 219
<i>dont diminution de plus de 10 %</i>	0	0	82	355
Prélèvement de FNGIR				
– Augmentation	1	2	1 661	7 039
<i>dont augmentation de plus de 10 %</i>	0	0	102	329
– Diminution	0	2	219	442
<i>dont diminution de plus de 10 %</i>	0	0	46	145
* Périmètre 2010.				
Source : DGFIP.				

B. Autres réformes en cours

1. La révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels

Annoncée en 2009 au cours du débat sur la taxe professionnelle, et répondant à une demande forte des parlementaires et des élus locaux, la réforme des valeurs locatives cadastrales a été lancée fin 2010. C'est l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, qui fixe le cadre et le contenu de cette réforme. Les écueils rencontrés lors de la réforme instaurée en 1990 ont conduit à concevoir une réforme progressive, centrée d'abord sur les locaux commerciaux et les locaux professionnels des professions libérales, soit 3,3 millions de locaux sur un total de 33 millions. En effet, ces locaux concentrent la plupart des contentieux (souvent couronnés de succès par les demandeurs), car la méthode d'évaluation retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des difficultés pratiques : locaux types non représentatifs, absence de local type dans beaucoup de communes, types de locaux n'existant pas en 1970 (par exemple, les complexes cinématographiques ou les parcs de loisirs).

La réforme repose sur le principe suivant : les valeurs locatives seront assises dorénavant sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés. Ces loyers seront ensuite mis à jour par l'administration fiscale à partir des nouvelles déclarations déposées par les redevables des impôts locaux.

De manière plus précise, chaque local sera rattaché à une catégorie (en fonction de sa nature et de sa destination) ainsi qu'à un secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène au sein de chaque département. Ensuite, des tarifs au mètre carré seront déterminés, dans chaque secteur de rattachement et dans chaque catégorie de locaux, selon un échantillon représentatif des loyers pratiqués. Ces tarifs seront enfin appliqués à la surface pondérée de chaque local. Cette réforme prévoit, en phase transitoire, un mécanisme de neutralisation des valeurs locatives des locaux professionnels pour garantir la proportion de taxation correspondant à chaque catégorie de locaux avant et après révision. Il s'agit d'éviter que les locaux professionnels pâtissent de la révision par rapport aux autres locaux non encore concernés par la révision.

L'expérimentation sur les locaux professionnels¹ a été menée en 2011 sur un échantillon représentatif constitué de cinq départements (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris et Haute-Vienne). Les travaux conduits par les services de la Direction générale des finances publiques ont permis d'accomplir « en temps masqué » toutes les phases qui seront celles de la révision. Une méthodologie et une organisation ont été mises en place dans la perspective d'une généralisation. Le gouvernement a déposé un rapport² consacré aux résultats de cette expérimentation devant le Parlement fin janvier 2012. Les résultats présentés dans ce rapport sont hétérogènes selon les départements. Par ailleurs, l'expérimentation révèle des risques de transferts de charges entre contribuables et des disparités fortes d'évolution pour un même type de local entre zones géographiques.

1. Locaux commerciaux, locaux industriels et locaux de professions libérales.

2. Rapport au Parlement sur les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels lancée par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificatives pour 2010. Résultats de l'expérimentation menée en 2011. Janvier 2012.

Les enseignements tirés de cette expérimentation ont permis d'apporter au dispositif les adaptations nécessaires en vue de sa généralisation à l'ensemble des locaux professionnels du territoire :

- exclusion des locaux industriels du champ d'application du coefficient de neutralisation ;
- extension du coefficient de neutralisation à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- institution d'un lissage des écarts, à la hausse comme à la baisse, de cotisations des impôts établis au titre des années 2015 à 2018 et résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Étant entendu que les baisses de cotisations devraient être contrebalancées par les hausses individuelles équivalentes en volume, la révision devrait s'effectuer, au global, à produit quasi constant pour les collectivités territoriales.

Depuis le début de l'année 2013, la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée dans la phase de généralisation. Dans un premier temps, les informations nécessaires à l'établissement des nouvelles modalités d'évaluation sont collectées auprès des propriétaires. Dans un second temps, ces informations, une fois traitées, seront soumises à la concertation au sein des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux. Ces deux commissions seront composées de représentants des collectivités locales et des EPCI, des contribuables, de l'administration fiscale (dont les voix seront uniquement consultatives) et, pour la commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux, du président du tribunal administratif. Les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels auront pour principale tâche de définir les secteurs d'évaluation ainsi que les tarifs par catégorie de locaux. Les commissions départementales des valeurs locatives des impôts directs locaux seront quant à elles compétentes en matière de différends survenus entre la première commission et les commissions communales et intercommunales des impôts locaux.

S'agissant de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, le gouvernement s'est engagé à conduire, au cours de l'année 2013, une concertation avec les associations représentatives des élus locaux, des propriétaires et des locataires, de façon à définir des principes de révision qui seront ensuite traduits dans une loi de finances.

*Pour en savoir plus sur les règles générales **actuelles** de détermination des valeurs locatives, se reporter à l'annexe 8 du rapport de l'OFL 2010, pages 178 et 179.*

2. Les taxes d'aménagement

L'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a réformé intégralement la fiscalité de l'urbanisme. Les enjeux de cette réforme sont d'améliorer la compréhension et la lisibilité du régime, de le simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement, de promouvoir un usage économe des sols et de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, enfin d'inciter à la création de logements.

La première étape de la mise en place de ce nouveau dispositif est intervenue le **1^{er} mars 2012** (le 1^{er} janvier 2014 à Mayotte).

Le nouveau dispositif est composé de deux taxes complémentaires : la taxe d'aménagement, qui porte les objectifs de simplification et de rendement en

permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation ; le versement pour sous-densité, qui porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et la sous-densité.

1) La taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), à la taxe complémentaire à la TLE en région Île-de-France, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), à la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), à la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie (TSES) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE). Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) et dans les communautés urbaines, par délibération dans les autres communes.

2) Le versement pour sous-densité (VSD) est réservé aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) des PLU ou des POS. Cet outil est destiné à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain. Il se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD). Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de PLU qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité (SMD) par secteur. En deçà de ce seuil, les constructeurs devront s'acquitter d'un versement égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application de ce seuil.

La seconde étape consistera au 1^{er} janvier 2015 à supprimer trois autres participations d'urbanisme en faveur de la taxe d'aménagement : la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, la participation pour voirie et réseaux, la participation des riverains aux frais de premier établissement de la voirie en Alsace-Moselle.

Enfin, la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la LFR pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain. Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle sera éligible lors du raccordement de constructions déjà existantes ou nouvelles, que la taxe d'aménagement soit ou non instituée.

La période transitoire (2012-2015) est destinée à permettre aux collectivités une adaptation progressive. Un comité de suivi de la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été mis en place, réunissant les administrations de l'État et des associations représentant les élus et les professionnels – notamment la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Pour en savoir plus sur la fiscalité de l'urbanisme, se reporter à l'annexe 3 de la circulaire n° INT/B/13/03544/C du 7 mars 2013.

3. La taxe locale sur la publicité extérieure

À compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, celle sur les véhicules publicitaires et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes ont été supprimées et remplacées par la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). La législation

relative à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été ensuite modifiée par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 (articles 47 et 75) et par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Ces modifications ont pour objectif de concilier une assiette plus juste et des moyens de recouvrement renforcés.

La TLPE a pour assiette les supports publicitaires (enseignes, pré-enseignes et autres dispositifs) au prorata de leur surface, en offrant toutefois aux collectivités locales, seules juges de l'opportunité de son instauration, de larges possibilités d'exonération ou de fixation de tarifs à des niveaux inférieurs à la loi.

Les modifications législatives apportées ont étendu les exonérations obligatoires aux supports et parties de supports prescrits par une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, à ceux relatifs à la localisation de professions réglementées, à ceux exclusivement destinés à la signalisation directionnelle ainsi qu'à ceux dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.

Elles ont également précisé les modalités de recouvrement de la taxe et de sanction et ont été complétées par le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure.

D'une part, si l'exploitant du support publicitaire n'effectue pas la déclaration de son parc publicitaire au 1^{er} mars de l'année de recouvrement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

D'autre part, lorsque les déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peuvent établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

C. Fiscalité directe locale 2010-2013

1. La fiscalité des trois taxes « ménages » - Métropole et DOM

1.1 Les bases nettes d'imposition

		Bases nettes en millions d'euros			Évolution en %	
		2011	2012	2013	2012/2011	2013/2012
Communes	taxe d'habitation	78 836	81 916	84 351	3,9	3,0
	taxe sur le foncier bâti	76 172	78 725	81 153	3,4	3,1
	taxe sur le foncier non bâti	1 827	1 859	1 890	1,7	1,7
Départements	taxe sur le foncier bâti	74 903	77 625	80 172	3,6	3,3

Sources : DGFIP, REI; 2013 : données prévisionnelles États fiscaux 1253 et 1259.

1.2 Les produits votés et les taux moyens

		Produits en millions d'euros				Taux moyens en %			
		2010	2011*	2012	2013	2010	2011*	2012	2013
Communes	ensemble des 3 taxes	25 228	27 879	28 841	n. d.				
	taxe d'habitation	10 912	12 865	13 291	n. d.	14,41	16,35	16,36	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	13 583	14 237	14 759	n. d.	18,60	18,74	18,80	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	733	778	791	n. d.	40,62	41,53	41,60	n. d.
Groupements à fiscalité propre (non compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	1 249	6 700	7 004	n. d.				
	taxe d'habitation	509	5 755	5 964	n. d.	2,24	8,57	8,59	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	649	767	856	n. d.	3,24	1,23	1,32	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	91	178	184	n. d.	9,30	7,07	7,16	n. d.
Communes et groupements** (y compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	26 666	34 780	36 051	n. d.				
	taxe d'habitation	11 508	18 713	19 352	n. d.	15,20	23,76	23,82	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	14 329	15 106	15 718	n. d.	19,63	19,89	20,03	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	829	961	980	n. d.	45,93	48,57	48,75	n. d.
Départements	ensemble des 3 taxes	13 065	10 945	11 567	12 185				
	taxe d'habitation	5 731	s. o.	s. o.	s. o.	7,54	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	7 279	10 945	11 567	12 185	10,14	14,62	14,92	15,20
	taxe sur le foncier non bâti**	55	s. o.	s. o.	s. o.	25,41	s. o.	s. o.	s. o.
Régions	ensemble des 3 taxes	1 932	s. o.	s. o.	s. o.				
	taxe d'habitation	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier bâti	1 917	s. o.	s. o.	s. o.	2,67	s. o.	s. o.	s. o.
	taxe sur le foncier non bâti**	15	s. o.	s. o.	s. o.	6,48	s. o.	s. o.	s. o.
Ensemble des collectivités de métropole (y compris les syndicats intercomm*)	ensemble des 3 taxes	41 663	45 725	47 617	n. d.				
	taxe d'habitation	17 239	18 713	19 352	n. d.	22,76	23,76	23,82	n. d.
	taxe sur le foncier bâti	23 525	26 051	27 285	n. d.	32,22	34,29	34,29	n. d.
	taxe sur le foncier non bâti**	899	961	980	n. d.	49,79	48,57	48,75	n. d.

s. o. : sans objet. n. d. : non disponible. * 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales.

** Y compris la taxe additionnelle sur le foncier non bâti pour les produits et non compris cette taxe pour le calcul du taux moyen.

Sources : DGCL, DGFIP.

2. La fiscalité des impôts économiques – Métropole et DOM

2.1 Les base nettes d'imposition de CFE

	Bases nettes de CFE en millions d'euros			Évolution en %	
	2011	2012	2013	2012/2011	2013/2012
Communes	7 209	7 230	6 819	0,3	- 5,7
Groupements à fiscalité propre	20 987	22 092	23 553	5,3	6,6
en fiscalité additionnelle					
– hors zone	3 307	3 291	3 374	- 0,5	2,6
– en zone d'activité économique	246	143	129	- 41,8	- 9,5
– en zone éolienne	2	3	4	34,4	35,9
en fiscalité professionnelle unique	17 432	18 656	20 046	7,0	7,4

Remarque : la hausse particulièrement importante des bases de CFE de 2012 par rapport à 2011 s'explique en partie par celle des bases minimum fixées par les conseils municipaux et/ou les organes délibérants des EPCI.

Sources : DGFIP, REL; 2013 : données prévisionnelles États fiscaux 1253 et 1259.

2.2 Les produits des impôts économiques

		Produits en millions d'euros			
		2010*	2011**	2012	2013
Secteur communal	ensemble des impôts économiques	18 933	11 239	11 751	n. d.
	compensation relais de la taxe professionnelle	18 933			
	cotisation foncière des entreprises		6 327	6 654	n. d.
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		3 880	4 024	4 325
	total des IFR***		424	465	490
	taxe sur les surfaces commerciales		609	609	661
Départements	ensemble des impôts économiques	9 395	7 340	7 586	8 155
	compensation relais de la taxe professionnelle	9 395			
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		7 130	7 363	7 916
	total des IFR***		210	223	238
Régions	ensemble des impôts économiques	3 043	4 311	4 444	4 724
	compensation relais de la taxe professionnelle	3 043			
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		3 675	3 795	4 081
	total des IFR***		636	649	644
Ensemble des collectivités	ensemble des impôts économiques	31 372	22 890	23 781	n. d.
	compensation relais de la taxe professionnelle	31 372			
	cotisation foncière des entreprises		6 327	6 654	n. d.
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		14 684	15 182	16 323
	total des IFR***		1 270	1 337	1 372
	taxe sur les surfaces commerciales		609	609	661

n. d. : non disponible. * 2010 : année de suppression de la taxe professionnelle, remplacée transitoirement par une compensation relais. ** 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité pour les collectivités locales. *** IFR : impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

Remarque : à partir de 2011, seules font l'objet d'un vote la cotisation foncière des entreprises et la taxe sur les surfaces commerciales. Sources : DGCL, DGFIP.

D. Les allègements de fiscalité et leurs conséquences financières

Pour en savoir plus sur les notions de dégrèvement, d'exonération et de compensation, se reporter aux définitions exposées dans la sous-partie G.1 du rapport de l'OFL 2010, pages 190 et 191.

1. La nouvelle architecture des compensations versées aux collectivités locales pour les exonérations décidées par l'État

Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les collectivités territoriales du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Cette recette ne présente pas de caractère fiscal, les modalités de détermination de son montant n'étant pas indexées sur les éventuelles variations de taux décidées par les collectivités. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés.

La réforme de la fiscalité locale issue de la suppression de la taxe professionnelle a modifié le paysage des allocations compensatrices d'exonérations fiscales. Elle a notamment eu pour effet de faire disparaître certaines allocations compensatrices et de les remplacer, pour partie, par des dotations de compensation.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient :

1. de la « dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (DUCSTP), qui regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. de la « dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale » (DTCE-FDL) en lieu et place de certaines allocations compensatrices régionales et départementales « historiques » ;
3. d'allocations compensatrices pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières ; les règles de calcul de l'allocation compensatrice d'exonération de taxe d'habitation ont été adaptées pour tenir compte du transfert de la part départementale de cette imposition au bloc communal. De même, les allocations compensatrices de taxes foncières ont connu quelques ajustements en raison des nouveaux fléchages de ressources fiscales opérés entre les différents niveaux de collectivités à l'occasion de la réforme de la fiscalité locale. L'économie générale de ces deux derniers ensembles d'allocations compensatrices n'a toutefois pas été remise en cause ;
4. d'allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) n'a pas remis en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations ont été adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

À compter de 2013, une nouvelle dotation de compensation vient s'ajouter aux allocations existantes : il s'agit de la dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants, dont l'institution fait suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Le tableau ci-dessous présente une vision synthétique de ces différentes compensations, qui font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe 4 de la circulaire n° INT/B/13/06321/C du 11 avril 2013.

Compensations versées au titre de l'exonération des taxes ménages	Collectivités ou groupements bénéficiaires
TAXE D'HABITATION	
Exonération des personnes de condition modeste (ECF) : - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les infirmes ou invalides selon revenus ; - les personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ; - les veufs ou veuves selon revenus.	Communes EPCI
THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants	
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	
Exonération des personnes de condition modeste (ECF) : - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés de plus de 75 ans selon revenus.	Communes EPCI
Exonération des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines : - ZFU 1^{re} génération ; - ZFU 2^e génération ; - ZFU 3^e génération.	Départements
Exonération de longue durée pour les constructions neuves et les logements sociaux : - exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété ; - exonération de 15 ans pour des constructions neuves en accession à la propriété situées dans certains immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif affectés à l'habitation principale financés au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation principale en contrat de location-accession, les logements détenus par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence ; - exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1^{er} janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales) ; - extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) ; - exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété.	Communes EPCI Départements
Abattement de 30 % sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention d'utilité sociale (art. L. 445-1 du code de la construction et de l'habitat).	Communes EPCI
Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1 ^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation.	Départements
Abattement de 30 % sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques).	Communes EPCI
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	Départements
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES	
Exonération de la part communale des terrains plantés en bois.	Communes EPCI
Exonération de la part communale des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles.	
Exonération de la part communale des terrains situés dans un site « Natura 2000 ».	
Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse.	
Exonération de 20 % de la part communale des terres agricoles.	
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	
Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer.	

Compensations versées au titre de la fiscalité professionnelle	Collectivités ou groupements bénéficiaires
COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	
Exonération dans les ZRR. Elle concerne les créations, les extensions, les décentralisations, des reconversions, les reprises d'établissements en difficulté.	Communes EPCI
Exonération dans les ZRU. Elle concerne les créations, les extensions, les changements d'exploitant.	
Exonération dans les ZFU. Elle concerne les créations et extensions.	
Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les zones franches globales d'activités des DOM.	
Abattement part communale en Corse.	
Réduction des bases pour création d'entreprises (RCE).	
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES	
Compensations.	Communes EPCI Départements Régions Collectivité territoriale de Corse
ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITÉ	
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) des départements et des régions.	Départements Régions Collectivité territoriale de Corse
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP).	Communes EPCI

Selon leur nature et leur objet, les allocations compensatrices sont partie intégrante ou exclues du périmètre des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Au titre de l'exercice 2013, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonération est estimée à 1,037 Md€. Il s'agit d'un montant cible fixé à l'aide d'un certain nombre de paramètres économiques anticipés. Il sert à déterminer les montants individuels inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux prévisionnels communiqués en mars.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation ou compensation d'exonération correspond au ratio entre ce montant et le montant total versé au titre de l'année 2012 pour l'ensemble de ces compensations soumises à minoration. Il s'établit ainsi à 16,32 % à titre prévisionnel.

2. Le dégrèvement barémique de la CVAE

Les collectivités territoriales perçoivent la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) versée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 10 M€ bénéficient d'un dégrèvement. En effet, le taux d'imposition de la CVAE réellement supporté par les entreprises est calculé en fonction de la tranche de chiffre d'affaires à laquelle elles appartiennent (*voir le tableau du rapport de l'OFL 2011, annexe 8, chapitre A 1.1, page 165*). L'État prend en charge le coût du dégrèvement correspondant au différentiel entre 1,5 % et le taux calculé.

3. Les allègements de taxe d’habitation

Les allègements de taxe d’habitation (TH) ne concernent dorénavant que les communes et les EPCI, les régions et les départements percevant la dotation pour transferts de compensations d’exonérations de fiscalité directe locale présentée ci-dessus. Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les effets du transfert des politiques d’abattements en matière de TH du département vers le bloc communal ont été neutralisés.

Pour en savoir plus sur les différents cas d’abattements et de dégrèvements en matière de taxe d’habitation, se reporter au rapport de l’OFL 2011, pages 189 et 190.

4. Les contributions versées par l’État au titre des taxes « ménages »

Les montants qui figurent dans cette partie sont ceux des contributions effectivement ordonnancées en fin d’exercice fiscal. Ils diffèrent donc des montants du tableau de l’annexe 9-E, qui concernent les crédits ouverts en loi de finances initiale.

Compensations et dotations accordées aux collectivités au titre des exonérations des taxes « ménages »

en millions d’euros

Compensations versées par l’État	2008	2009	2010	2011	2012
Ensemble	2 075	1 986	2 041	2 476	2 458
Taxe d’habitation	1 227	1 233	1 319	1 703	1 751
Exonérations des personnes de condition modeste	1 227	1 233	1 319	1 703	1 751
Taxe sur le foncier bâti	402	350	339	396	360
Exonérations sur les immeubles à caractère social	3	3	8	18	30
Exonérations des personnes de condition modeste	290	255	244	255	215
Exonération de bâtiments liés à certaines activités équestres	0,8	0,4	–	–	–
Exonérations ZFU et ZUS	107	91	87	120	109
Exonérations zone franche des DOM	–	–	–	3	7
Taxe sur le foncier non bâti	446	404	382	378	346
Exonération des terres agricoles et des terres humides	437	396	374	362	331
Exonération de plantations y compris exonérations Natura 2000	9	8	8	8	7
Exonérations ZF et parcs naturels des DOM	–	–	–	8	8

ZFU : zone franche urbaine ; ZUS : zone urbaine sensible.

Source : DGFIP.

Dégrèvements accordés par l’État aux redevables des taxes « ménages » au titre des allègements institués par voie législative

en millions d’euros

Dégrèvements	2008	2009	2010	2011	2012
Ensemble	3 778	3 820	3 928	4 265	4 266
Taxe d’habitation	3 048	3 148	3 237	3 387	3 377
Cotisations inférieures à 12 euros	2	3	3	3	2
Dégrèvements en fonction du revenu	2 256	2 582	2 723	2 868	2 844
Contribuables de condition modeste	414	116	50	32	34
Taxe d’habitation sur les logements vacants	5	5	6	7	7
Autres dégrèvements	372	443	455	477	490
Taxes foncières	730	672	691	878	889
Cotisations inférieures à 12 euros	12	12	12	12	12
Pertes de récoltes	22	11	8	102	13
Jeunes agriculteurs	11	12	12	11	11
Contribuables âgés et de condition modeste	69	43	42	39	37
Autres dégrèvements	616	595	618	714	815

Source : DGFIP.

Contributions de l'État au titre des taxes «ménages»

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Compensations (A)					
Taxe d'habitation	1 227	1 233	1 319	1 703	1 751
Taxe sur le foncier bâti	402	350	339	396	360
Taxe sur le foncier non bâti	446	404	382	378	346
Total	2 075	1 986	2 041	2 476	2 458
Évolution	- 0,5 %	- 4,3 %	2,8 %	21,3 %	- 0,7 %
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Taxe d'habitation	3 048	3 148	3 237	3 387	3 377
Taxes foncières	730	672	691	878	889
Total	3 778	3 820	3 928	4 265	4 266
Évolution	5,3 %	1,1 %	2,8 %	8,6 %	0,0 %
Contributions de l'État aux taxes «ménages» (A + B)					
Taxe d'habitation	4 275	4 380	4 556	5 090	5 128
Taxes foncières	1 578	1 426	1 413	1 651	1 595
Total	5 853	5 806	5 969	6 741	6 723
Évolution	3,2 %	- 0,8 %	2,8 %	12,9 %	- 0,3 %
Pourcentage des recettes* au titre des taxes «ménages» prises en charge par l'État					
Taxe d'habitation	25,9 %	24,6 %	24,5 %	24,9 %	24,3 %
Taxes foncières	7,1 %	5,9 %	5,6 %	5,9 %	5,5 %
Total	15,1 %	13,9 %	13,7 %	14,0 %	13,4 %

* Recettes : produits votés des taxes «ménages» + compensations.

Sources : DGCL, DGFIP.

5. Contributions versées par l'État au titre des impôts économiques**Compensations accordées aux collectivités au titre des exonérations des impôts économiques**

en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Compensations versées par l'État					
Taxe professionnelle / CFE / CVAE	1 390	1 119	1 076	925	771
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (sous enveloppe globale)					
Plafonnement du taux de 1983	38	29	26	—	—
Réduction des salaires imposés	155	118	107	—	—
Abattement général de 16 % des bases	601	457	415	—	—
Total	794	603	548	496	416
Autres compensations de la taxe professionnelle / CFE					
Réduction de base pour créations d'établissement*	62	51	49	37	31
Allègement Corse	67	71	75	5	5
Investissement PME Corse	3,9	2,7	2,6	0,5	0,4
Exonération zones ZRR-ZRU-ZFU	99	86	81	47	39
Exonération zone franche des DOM	—	—	37	24	25
Exonération au titre de certaines activités équestres**	1,1	0,6	—	—	—
Réduction progressive de la fraction des recettes	362	303	283	262	219
Total	596	515	528	375	320
Compensation de la CVAE	—	—	—	53	36

Les compensations pour réduction des droits de mutation ne sont pas incluses.

* Modifiée en LFI 1999, anciennement réduction pour embauche et investissement (REI).

** Compensations versées pour la première fois en 2005, réduites chaque année pour disparaître en 2010.

ZRR : zone de revitalisation rurale; ZRU : zone de revitalisation urbaine; ZFU : zone franche urbaine.

Source : DGFIP.

Dégrèvements accordés par l'État aux redevables des impôts économiques en millions d'euros

Dégrèvements	2008	2009	2010	2011	2012
Taxe professionnelle/CET et taxes annexes	11 929	13 641	11 504	6 337	5 667
TP plafonnement valeur ajoutée	8 560	9 912	10 508	1 344	272
Allègement transitoire	143	209	–	–	–
Dégrèvement transports	300	317	–	–	–
Dégrèvement pour investissements nouveaux	1 512	1 819	–	–	–
CVAE dégrèvement barémique	–	–	–	3 588	3 437
CET plafonnement valeur ajoutée	–	–	–	437	937
CFE, CVAE, IFR et autres taxes pro (hors PVA)	–	–	–	584	728
Autres dégrèvements	1 414	1 385	996	384	292

Source : DGFîP.

Contributions de l'État au titre des impôts économiques en millions d'euros

	2008	2009	2010	2011	2012
Compensations (A)					
Impôts économiques	1 390	1 119	1 076	925	771
Évolution	- 18,1 %	- 19,5 %	- 3,8 %	n. s.	- 16,6 %
Dégrèvements ordonnancés (B)					
Impôts économiques	11 929	13 641	11 504	6 337	5 667
Évolution	30,2 %	14,4 %	- 15,7 %	n. s.	- 10,6 %
Contributions de l'État aux impôts économiques (A + B)					
Impôts économiques	13 319	14 760	12 580	7 262	6 439
Évolution	22,7 %	10,8 %	- 14,8 %	n. s.	- 11,3 %
Pourcentage des recettes* au titre des impôts économiques prises en charge par l'État**					
Impôts économiques	42,2 %	43,5 %	n. s.	30,5 %	26,2 %

n. s. : non significatif. * Recettes : produits des impôts économiques + compensation au titre de ces impôts. ** En 2010, ce rapport n'a pas de sens, car les recettes contiennent pour l'essentiel la compensation relais de la taxe professionnelle versée de façon transitoire.

Sources : DGCL, DGFîP.

E. Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ou les recettes du budget général.

LES COMMUNES QUI PRÉLÈVENT LA TEOM OU LA REOM EN 2012
(DIRECTEMENT OU VIA UN GROUPEMENT)

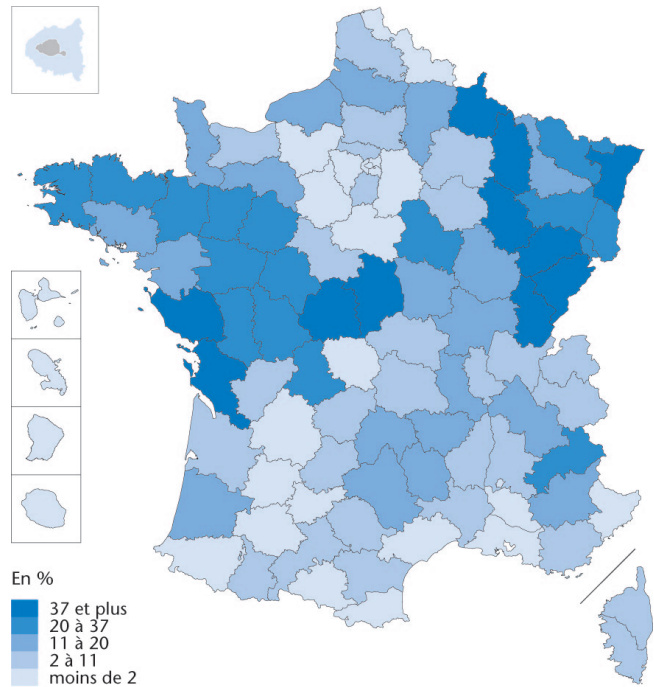
Population des communes (France entière)	TEOM			REOM		
	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)	Proportion de communes de la strate (en %)	Part dans la population de la strate (en %)	Produit par habitant (en euros)
moins de 500 hab.	62	65	79	35	32	84
de 500 à 2 000 hab.	70	71	85	27	26	80
de 2 000 à 3 500 hab.	78	78	96	19	19	83
de 3 500 à 5 000 hab.	83	83	101	14	14	88
de 5 000 à 10 000 hab.	88	89	102	9	9	91
de 10 000 à 20 000 hab.	92	92	107	5	5	102
de 20 000 à 50 000 hab.	96	96	104	2	1	102
de 50 000 à 100 000 hab.	94	95	119	1	1	87
de 100 000 à 300 000 hab.	97	98	117	3	2	98
plus de 300 000 hab.	100	100	171	0	0	0
Ensemble	68	86	107	29	11	85

Sources : DGCL, DGFIP.

En 2012, plus de 97 % des communes françaises (regroupant près de 97 % de la population) ont prélevé directement ou par l'intermédiaire d'une structure intercommunale une taxe ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM s'est élevé à 6,09 Md€ (+ 3,3 % par rapport à 2011), celui de la REOM à 0,63 Md€ (4,5 % de hausse). L'évolution du produit par habitant est plus importante pour la TEOM que pour la REOM : 1,9 % en 2012 pour la TEOM, contre une hausse de 0,9 % pour la REOM.

Même si, dans tous les départements, le mécanisme actuel de facturation de l'enlèvement des ordures ménagères le plus utilisé reste la TEOM, la REOM est cependant plus répandue dans les collectivités des départements du Nord-Est et du Nord-Ouest qu'ailleurs.

PROPORTION DE LA POPULATION CONCERNÉE
PAR LA REDEVANCE D’ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES



Source : DGCL.

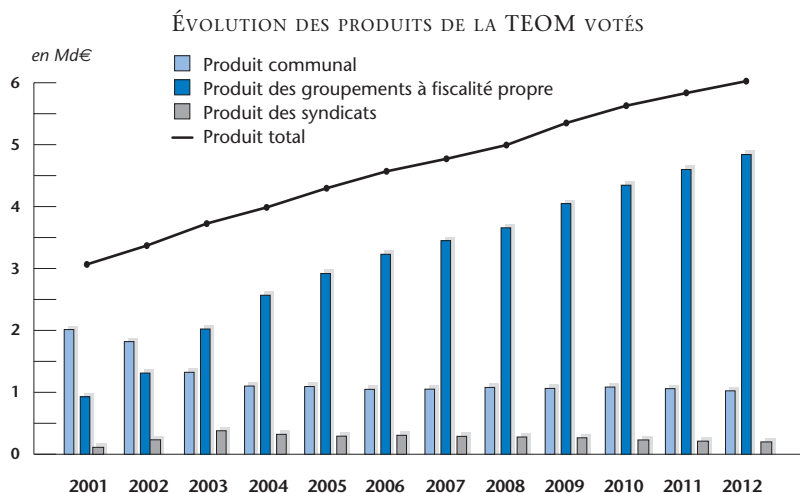
En 2012, le produit de la TEOM prélevé par les groupements était de 4,86 Md€ et celui de la REOM, de 572 M€. Les groupements à fiscalité propre qui prélèvent la REOM sont essentiellement des communautés de communes au sein desquelles se rassemblent des communes faiblement peuplées. *A contrario*, toutes les communautés urbaines et 85 % des communautés d’agglomération font le choix de prélever la TEOM.

GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE PRÉLEVANT LA TEOM OU LA REOM EN 2012

Nature juridique	Nombre de groupements		Population concernée (en milliers)	
	Total	percevant la TEOM et/ou la REOM	TEOM	REOM
Métropole	1	1	537	
Communautés urbaines	15	15	7 176	–
Communautés d’agglomération	202	175	20 735	404
Communautés de communes	2 358	2 122	18 333	6 538
SAN	5	2	126	–
Ensemble	2 581	2 315	46 907	6 942

Sources : DGCL, DGFiP.

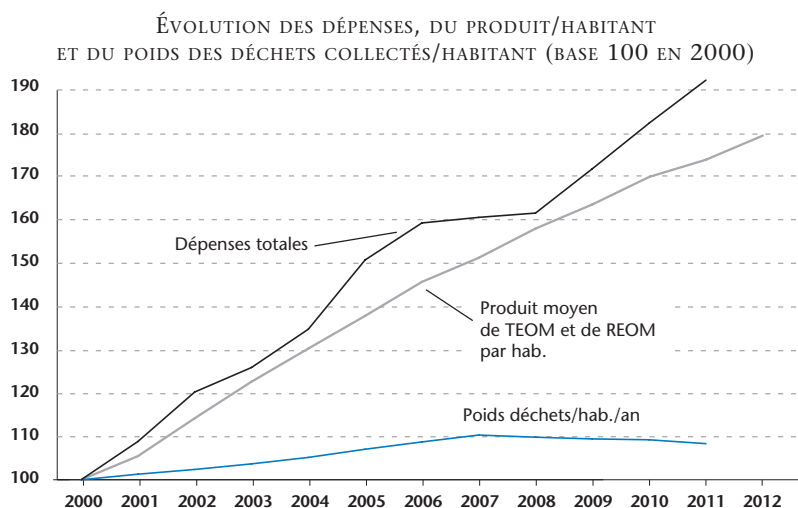
Les groupements à fiscalité propre se sont substitués aux communes dans le domaine du traitement des ordures ménagères. Le produit de la TEOM des groupements représente plus de 79 % du produit total, contre 30 % il y a dix ans. Dans le même temps, la part du produit des communes est tombée de 66 % à 17 %. Le poids des syndicats est faible.



Sources : DGCL, DGFIP.

La TEOM et la REOM représentent 80 % du financement de la dépense courante de gestion des déchets municipaux en 2011. Pour leurs investissements liés à la gestion des déchets, les collectivités locales reçoivent des aides publiques provenant de l'ADEME, des conseils régionaux ou généraux et des fonds de compensation de la TVA. Les dépenses les plus importantes pour les collectivités sont les dépenses d'investissement engagées pour assurer la mise aux normes et le renouvellement des équipements, en favorisant notamment le recyclage (mise en conformité du parc des incinérateurs, centres de tri et déchetteries).

Le graphique ci-dessous met en regard l'évolution des dépenses totales (investissement et fonctionnement) consacrées par les collectivités à la collecte et au traitement des déchets ménagers, celle du produit fiscal perçu par habitant et celle du poids d'ordures ménagères collectées par habitant.



Sources : DGFIP, CGDD/SOeS.

L'instauration d'une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères répondant à un objectif environnemental doit pouvoir être effective en 2013

L'article 97 de la loi de finances pour 2012 a introduit la possibilité pour les communes et les EPCI qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages d'instituer une part incitative à la TEOM, à compter de l'année 2013.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale décide d'instituer une part incitative de la TEOM au titre de l'année n , ils doivent prendre une délibération avant le 15 octobre $n - 1$. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué une part incitative doivent également faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part incitative par local (à l'exception des constructions neuves). En cas d'absence de transmission par la commune ou l'EPCI dans les délais prévus, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente seront reconduits.

La part fixe de la TEOM est assise sur la valeur locative des propriétés bâties éligibles à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La part incitative, quant à elle, est assise sur la quantité et éventuellement sur la nature des déchets produits. La tarification incitative s'effectuera alors à la pesée ou à la levée. Cette quantité peut être exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Le calcul de la part incitative est le suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Quantité de déchets produits par chaque local imposable en } n - 1 \\ & \times \text{ par le tarif déterminé pour une unité de quantité de déchets produits.} \end{aligned}$$

Le montant de la part incitative doit être compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Les montants du tarif de la part incitative peuvent différer selon la nature du déchet produit par le redevable. Un tarif unique est fixé pour les constructions neuves en fonction de la valeur locative foncière du local. Lorsqu'il est impossible de connaître la quantité de déchets produits par chaque contribuable (exemple : HLM), la quantité de déchets produits connue est répartie entre les différents locaux par la collectivité au prorata de la valeur locative foncière de chaque local qui est retenue pour l'établissement de la TEOM.

F. Fiscalité directe et indirecte

1. Évolution des produits de la fiscalité directe et indirecte de l'ensemble des collectivités locales

	Produits en millions d'euros			Évolutions en %		
	2009	2010 ⁽¹⁾	2011 ⁽²⁾	2009	2010	2011
FISCALITÉ DIRECTE						
Taxe d'habitation	16 541	17 239	18 713	+ 8,3	+ 4,2	+ 8,6
Taxe sur le foncier bâti	22 366	23 525	26 051	+ 9,3	+ 5,2	+ 10,7
Taxe sur le foncier non bâti	882	899	961	+ 3,3	+ 1,9	+ 7,0
Taxe professionnelle	31 369	s. o.	s. o.	+ 7,7	s. o.	s. o.
Compensation relais de la taxe professionnelle	s. o.	32 482	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Cotisation foncière des entreprises	s. o.	s. o.	6 327	s. o.	s. o.	s. o.
CVAE*	s. o.	s. o.	14 684	s. o.	s. o.	s. o.
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	s. o.	s. o.	1 270	s. o.	s. o.	s. o.
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	s. o.	s. o.	609	s. o.	s. o.	s. o.
Ensemble des 3 taxes « ménages » et des produits économiques	71 158	74 145	68 615	+ 8,3	+ 4,2	- 7,5
TEOM	5 398	5 683	5 895	+ 7,2	+ 5,3	s. o.
Taxe pour frais de chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, chambre des métiers	1 876	1 800	1 134	+ 4,1	- 4,1	s. o.
Taxe spéciale d'équipement au profit d'établissements publics	288	371	596	+ 21,3	+ 28,5	s. o.
Taxes annexes (balayage, redevance des mines, pylônes)	283	300	310	+ 2,7	+ 6,1	s. o.
Ensemble de la fiscalité directe	79 003	82 298	76 550	+ 8,1	+ 4,2	- 7,0
Versement destiné aux transports en commun	5 945	6 083	6 653	+ 3,2	+ 2,3	+ 9,4
FISCALITÉ INDIRECTE						
Droits de mutation à titre onéreux	6 907	9 064	10 928	- 26,1	+ 31,2	+ 20,6
TIPP**	9 648	10 068	10 806	+ 9,8	+ 4,4	+ 7,3
Taxe sur les cartes grises	1 917	1 917	2 080	- 2,3	+ 0,0	+ 8,5
Taxe sur l'électricité***	1 561	1 512	1 601	+ 5,5	- 3,1	+ 5,9
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	3 125	3 208	6 235	+ 1,4	+ 2,6	+ 94,4
Taxe de séjour	189	202	221	+ 8,6	+ 7,2	+ 9,0
Taxe sur les permis de conduire	3	3	3	- 37,1	- 9,8	- 7,5
Taxe locale d'équipement	592	531	631	+ 6,9	- 10,2	+ 18,8
Taxe des espaces naturels sensibles	280	270	335	+ 12,7	- 3,6	+ 24,1
Taxe pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement	72	61	86	+ 4,6	- 15,7	+ 41,7
Versement pour le dépassement du plafond légal de densité	71	30	31	+ 54,0	- 57,2	+ 2,4

s. o. : sans objet. (1) 2010 : année de suppression de la taxe professionnelle, remplacée transitoirement par une compensation relais. (2) 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité pour les collectivités locales. * CVAE due + CVAE dégrevée. ** Y compris la TIPP Grenelle à partir de 2011. *** Ce montant peut être sous-estimé, car il ne concerne qu'EDF.

Pour mémoire, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) versée par l'État en 2011 est de l'ordre de 3,4 milliards d'euros.

Sources : DGFIP, DGCL - comptes administratifs, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (MEDDTL).

2. Évolution des droits de mutation perçus par les collectivités locales

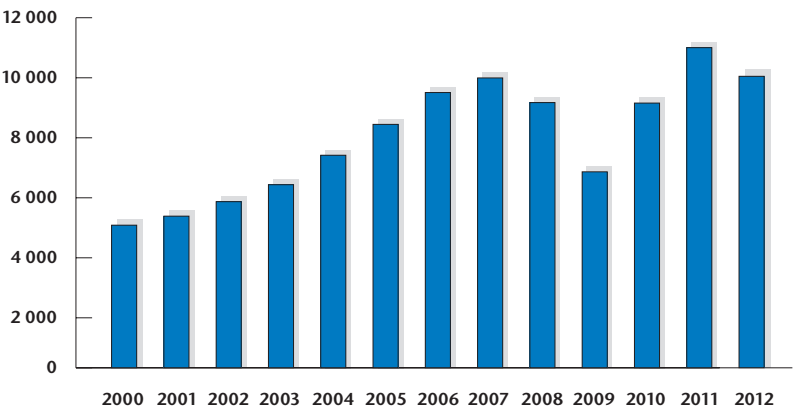
Après avoir connu une très forte croissance entre 2000 et 2007, les montants des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) recouvrés¹ ont chuté en 2008 (- 8,5 %) et surtout en 2009 (- 26 %) : la crise économique et financière s’est traduite par un effondrement des transactions immobilières. En 2010 et 2011, la reprise est nette mais de courte durée, car en 2012 les montants rechutent tout en restant supérieurs au niveau de 2010.

Les départements perçoivent² plus de 82 % des DMTO recouvrés sous forme de taxe départementale de publicité foncière et de droit départemental d’enregistrement et de taxe départementale additionnelle aux droits de mutation.

Toutes choses égales par ailleurs, à compter de 2011, la réforme de la taxe professionnelle a permis aux DMTO des départements de progresser. En effet, la part des DMTO perçue antérieurement par l’État leur a été transférée. Les départements conservent théoriquement un pouvoir de modulation entre un taux plancher (1,20 %) et un taux plafond (3,80 %) même si, à compter du 1^{er} juin 2012, l’ensemble des départements appliquent le taux plafond.

Au final, le montant global des DMTO recouvrés s’élève à 9,71 Md€ en 2012.

ÉVOLUTION DES DROITS DE MUTATION DE 2000 À 2012
(EN MILLIONS D’EUROS)



Sources : DGCL, DGFIP.

1. Non compris la taxe communale additionnelle (TCA) des communes de moins de 5 000 habitants et non classées comme stations touristiques dont le produit est transféré à un fonds de péréquation départemental et réparti par le conseil général entre ces communes en fonction de l’importance de leur population, de leur effort fiscal et du montant de leurs dépenses d’équipement brut. Le montant global de cette taxe s’élève en 2012 à 627 M€.

2. Moyennant un mois de décalage entre la date de recouvrement et celle de la perception.

3. Montants des différentes redevances perçues par les collectivités locales entre 2007 et 2011

en millions d'euros

	2007	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2007
Communes						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'eau	2,5	2,6	1,7	2,0	1,7	- 30 %
Redevances funéraires	9,6	9,8	10,1	10,0	9,8	2 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	1,6	1,4	2,0	1,6	1,3	- 21 %
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	1,6	2,3	2,3	2,1	1,5	- 6 %
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	65,2	63,3	66,1	59,1	57,2	- 12 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	206,0	210,8	216,2	222,7	223,2	8 %
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	250,8	266,8	283,8	283,3	298,2	19 %
Redevances et droits des services à caractère social	636,7	671,3	696,1	722,4	754,3	18 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	1 049,0	1 107,0	1 152,7	1 212,6	1 281,8	22 %
Redevances d'assainissement	7,6	7,8	8,1	8,9	9,1	20 %
Redevances d'archéologie préventive	0,7	0,5	0,4	0,3	0,6	- 9 %
Autres produits de gestion courante						
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	17,8	19,4	20,5	21,8	21,2	19 %
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	1,6	0,2	0,1	0,3	0,2	- 87 %
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	420,3	392,0	399,4	372,6	413,3	- 2 %
EPCI						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'eau	1,6	2,5	3,5	3,0	3,4	105 %
Redevances funéraires	1,4	1,4	1,5	1,4	1,6	7 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	0,5	0,3	0,1	0,4	0,6	38 %
Redevances de ski de fond ⁽¹⁾	0,7	1,0	1,3	1,5	0,9	29 %
Redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	349,1	348,9	343,2	357,9	350,8	1 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	47,3	50,5	58,3	62,5	74,3	57 %
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs	123,8	143,9	162,2	173,8	191,6	55 %
Redevances et droits des services à caractère social	93,0	97,0	103,9	112,7	124,3	34 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	128,7	140,1	151,8	163,6	189,9	48 %
Redevances d'assainissement	4,5	5,2	3,3	4,1	4,0	- 12 %
Redevances d'archéologie préventive	0,1	0,0	0,5	0,1	0,3	n. s.
Autres produits de gestion courante						
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits similaires	13,9	14,2	19,3	11,1	23,8	71 %
Redevances pour défaut de branchement à l'égout	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	n. s.
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	231,1	303,2	367,9	340,9	335,6	45 %
Départements						
Produits des services, du domaine et ventes diverses						
Redevances d'occupation du domaine public départemental	32,9	37,1	40,5	38,8	56,4	71 %
Redevances pour appareils distributeurs d'essence	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	- 25 %
Redevances et droits des services à caractère culturel	11,1	11,2	12,6	13,0	13,6	23 %
Redevances et droits des services à caractère sportif	0,6	0,2	0,2	0,3	0,5	- 17 %
Redevances et droits des services à caractère de loisirs	5,7	5,8	6,6	6,0	6,2	9 %
Redevances et droits des services à caractère social	16,0	15,5	18,4	18,9	20,5	28 %
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	14,9	14,4	15,5	15,3	18,2	22 %
Autres produits d'activités						
Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires	12,1	10,9	11,7	12,5	11,7	- 3 %
Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	0,6	0,1	0,3	0,3	0,2	- 63 %
Régions						
Redevances et droits des services à caractère culturel	0,5	1,0	0,8	0,8	0,8	47 %

n. s. : non significatif. (1) Diminué des versements sur redevances de ski de fond.

Remarques : – ces données ne concernent que les budgets principaux des collectivités;

– les EPCI comprennent les groupements à fiscalité propre et les syndicats qui appliquent la « M14 ».

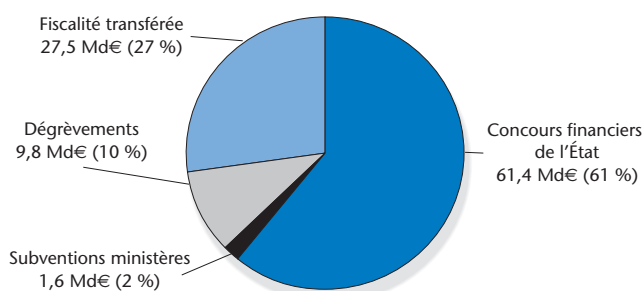
Source : DGFIP.

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Les transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales¹, tels que définis par l'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2007, se composent de 3 parties : 1) les concours de l'État aux collectivités territoriales ; 2) les dégrèvements d'impôts locaux et les subventions spécifiques versées par les ministères ; 3) la fiscalité transférée.

Dans la loi de finances pour 2013, les transferts financiers de l'État s'élèvent à 100,3 Md€. Les concours financiers représentent 61 % des transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales.

GRAPHIQUE 1 – COMPOSITION DES TRANSFERTS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

A. Périmètre des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

• **Les concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales représentent en 2013 un montant de 61,4 Md€.**

Ils comprennent :

- les prélèvements sur recettes (PSR) pour 55,7 Md€ ;
- les dotations budgétaires de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT) pour 2,7 Md€ ;
- la dotation générale de décentralisation (DGD) « formation professionnelle » pour 1,7 Md€ ;

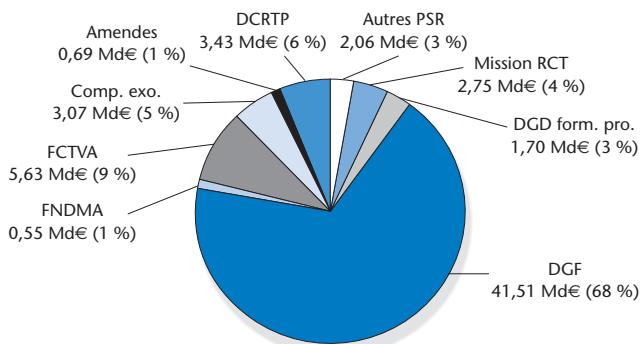
1. L'article 184 de la loi de finances initiale pour 2011 remplace la notion d'« effort financier de l'État en faveur des collectivités territoriales » par la notion de « transferts financiers de l'État vers les collectivités territoriales » pour mieux traduire la nature des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales.

- le produit des amendes de police¹ de la circulation et des radars automatiques reversé aux collectivités territoriales, qui ne fait plus l'objet d'un prélèvement sur recettes mais alimente le compte d'affectation spéciale «contrôle de la circulation et du stationnement routiers». 687 M€ sur les 1 417 M€ sont reversés aux collectivités territoriales²;
- le financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA), reversé aux régions, est doté de 553 M€ en 2013.

Les prélèvements sur recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) (41,5 Md€);
- le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (5,6 Md€). Ce prélèvement ne fait plus partie du périmètre de l'enveloppe normée;
- la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (3,1 Md€);
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (3,4 Md€);
- divers autres prélèvements sur recettes pour un montant total de 2,1 Md€.

GRAPHIQUE 2 – COMPOSITION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN 2013



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• Norme d'évolution des concours financiers

En 2013, l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales est gelée en valeur. Cette enveloppe est composée de 3 grandes catégories de dotations :

- de la DGF et de ses «satellites» (essentiellement des dotations de fonctionnement) : DGF (dont dotations de péréquation : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dotation de solidarité rurale et dotation nationale de péréquation), dotation spéciale instituteurs (DSI), dotation particulière élu local (DPEL)...;
- des concours visant un soutien à l'investissement : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dotation de développement urbain (DDU), dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)...;
- des variables d'ajustement : DUCSTP (dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle), DTCE (dotation pour transfert de compensations d'exonérations), compensation d'exonération diverses...

1. Amendes forfaitaires, amendes forfaitaires majorées et radars.

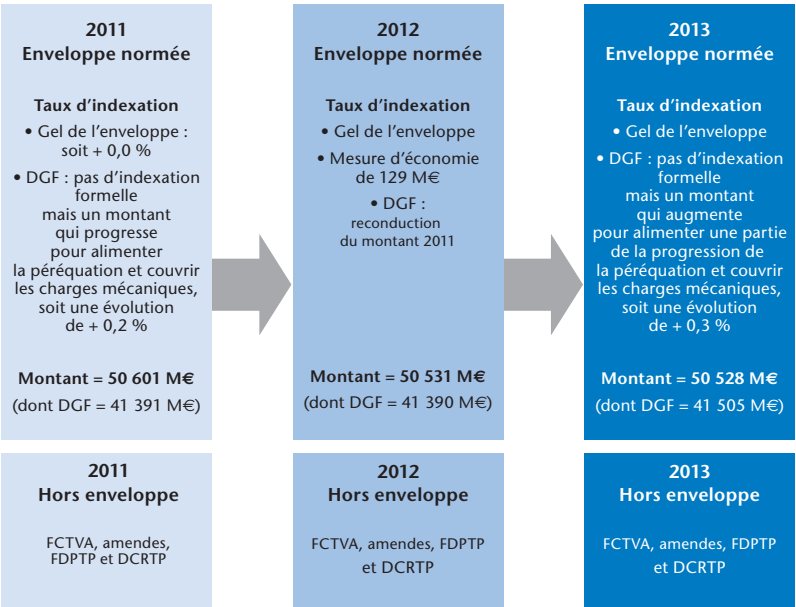
2. Programme 754 «Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières».

La loi de finances pour 2011 exclut du périmètre de cette enveloppe le FCTVA ainsi que le produit des amendes de police.

La loi de finances initiale pour 2012 a mis en place un financement interne pérenne de la progression mécanique de certaines composantes de la DGF, due à l'augmentation de la population et à l'approfondissement de la coopération intercommunale. Elle a également posé le principe que l'intensification de l'effort en faveur de la péréquation est en partie financée par des écrêtements internes à la DGF.

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'établissent en 2013 à 61,4 Md€.

GRAPHIQUE 3 – NORME D'ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DEPUIS 2011



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

B. La dotation globale de fonctionnement en 2013

• Évolution de la DGF

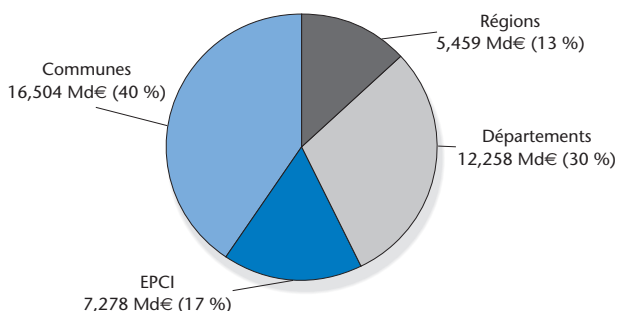
Depuis la réforme d'envergure de la DGF en 2004 et 2005, plusieurs mécanismes destinés à améliorer le fonctionnement interne de la DGF ont été adoptés. Depuis la loi de finances initiale pour 2011, la règle d'indexation de la DGF sur le taux d'inflation a été supprimée. Le montant total de la DGF pour 2013 est fixé à 41 505 M€.

TABEAU 1 – ÉVOLUTION DE LA DGF DE 2009 À 2013

	2009	2010	2011	2012	2013
Montant DGF	40 846 M€	41 222 M€	41 392 M€	41 390 M€	41 505 M€
Taux indexation	+ 2 % (inflation + 0,5 %)	+ 0,6 %	Montant fixé en valeur	Montant fixé en valeur	Montant fixé en valeur

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

GRAPHIQUE 4 – RÉPARTITION DE LA DGF
ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE COLLECTIVITÉS EN 2013



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

La répartition de la DGF entre les différents niveaux de collectivités est stable depuis 2005 : le bloc communal (communes et EPCI) reçoit en moyenne 57 % du montant total de la DGF. La DGF perçue par le bloc communal se répartit pour 57 % sur la dotation forfaitaire et pour 43 % sur la dotation d'aménagement.

Dans un contexte de stabilité de la DGF, l'effort particulier en faveur de la péréquation est maintenu et approfondi. En 2013 comme en 2012, l'écurement du complément de garantie est modulé en fonction du potentiel fiscal des communes. Le gel des parts forfaitaires de la DGF et la minoration des variables d'ajustement permettent de dégager des marges de manœuvre pour abonder les dotations de péréquation communale et départementale.

La loi de finances pour 2013 procède à une hausse de 20 M€ des dotations de péréquation départementales, et à une augmentation de la dotation de solidarité urbaine (DSU) de 120 M€, ce qui correspond à un taux de progression de 8,75 %. La dotation de solidarité rurale (DSR) bénéficie d'une progression identique à celle de la DSU, recevant 78 M€ supplémentaires. Enfin, la dotation nationale de péréquation (DNP) croît de 10 M€. Le montant de ces dotations

de péréquation communale atteint ainsi 1,491 Md€ (DSU), 969 M€ (DSR) et 774 M€ (DNP) en 2013.

• La DGF des communes

Dotation forfaitaire des communes

La **dotation forfaitaire** des communes hors part « compensations » s'établit à 11,801 Md€ en 2013, en baisse de 0,80 % par rapport à 2012.

En 2013, les montants de la **dotation de base** par habitant sont maintenus à leur niveau de 2010 et varient ainsi entre 64,46 € (pour les communes de moins de 500 habitants) et 128,93 € (pour les communes de plus de 200 000 habitants). La population DGF 2013, compte tenu de l'actualisation annuelle des données de population légale avec les résultats du recensement, s'accroît de 0,52 % par rapport à 2012. La prise en compte des évolutions de population DGF « renchérit » ainsi le coût de la dotation de base des communes de 35 M€ en 2013. Au final, le montant global de la dotation de base s'élève à 6,77 Md€ en 2013, soit une progression de 0,53 % par rapport à 2012.

La **dotation superficielle** voit ses montants par hectare gelés à leur niveau de 2010. Une commune perçoit ainsi, en 2013, 3,22 euros par hectare, montant porté à 5,37 € pour les communes situées en zone de montagne. Elle demeure plafonnée au triple de la dotation de base pour les communes de la Guyane. Cette dotation représente au total 225 M€ en 2013.

L'écêtement du **complément de garantie** opéré de manière uniforme (2 %) en 2010 est modulé depuis 2011 en fonction du potentiel fiscal des communes. Concrètement, ne contribuent à cet écêtement que les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 75 % du potentiel fiscal par habitant moyen des communes, soit 14 026 communes, avec une modulation en fonction du coefficient logarithmique. Comme en 2012, aucune commune n'est prélevée de plus de 6 % de son complément de garantie. Pour toutes les autres communes, celles dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 75 % du potentiel fiscal moyen par habitant constaté au niveau national, le montant perçu en 2013 au titre du complément de garantie est égal au montant perçu en 2012.

La **part « CPS et baisses de DCTP »** de la dotation forfaitaire des communes, après avoir été profondément modifiée en 2011 par le double mouvement constitué par la réintégration du prélèvement France Télécom et du prélèvement TASCOM, lié à la suppression de la taxe professionnelle, ne subit plus de mouvement de périmètre en 2013. En revanche, en appoint de l'écêtement du complément de garantie des communes, la part compensation et, pour les EPCI, leur dotation de compensation, ont fait l'objet d'un écêtement uniforme d'un montant de 105,5 M€ (décidé par le Comité des finances locales) afin de dégager les marges de manœuvre suffisantes pour financer les coûts liés à l'accroissement de la population, à l'intensification de la coopération intercommunale et à la progression des dotations de péréquation.

La **dotation « parc national et naturel marin »** de la dotation forfaitaire des communes se compose de trois fractions : une première fraction versée aux communes dont le territoire en tout ou partie est compris dans le cœur d'un parc national ; une deuxième fraction réservée aux communes insulaires de métropole classées en parc naturel marin ; et une troisième réservée aux communes insulaires d'outre-mer également classées en parc naturel marin. La

première fraction est dotée de 3,2 M€, la deuxième et la troisième fraction sont quant à elles dotées chacune de 150 000 €.

Dotations de péréquation des communes

Le montant de la **dotation de solidarité urbaine** (DSU) réparti en 2013 est de 1,491 Md€. Ce montant s'est accru de 120 M€ entre 2012 et 2013.

Les communes sont classées les unes par rapport aux autres à partir d'un seul indice agrégé. Cet indice synthétique, représentatif des écarts de ressources et de charges socio-urbaines des communes, est calculé par rapport à un ensemble d'indicateurs relatifs au potentiel financier des communes, au nombre de logements sociaux, au nombre de bénéficiaires des prestations logement et au revenu fiscal moyen des ménages.

La loi de finances initiale pour 2013 reconduit l'architecture à trois étages applicable à la DSU :

- elle garantit aux communes éligibles à la DSU en 2012 et en 2013 le maintien, voire la majoration, de leur attribution ;
- elle garantit aux communes classées dans la première moitié des communes de 10 000 habitants et plus en 2013 l'attribution d'une DSU spontanée égale à leur attribution de 2012 (« DSU cible » 2012 incluse), majorée de 1,75 %, soit le taux d'inflation associé à la loi de finances (contre 1,7 % en 2012) ;
- enfin, elle prévoit à nouveau un étage supplémentaire dans le dispositif de répartition de la DSU, la « DSU cible », afin de concentrer la progression de la dotation entre deux exercices sur un nombre limité de communes. Cette « DSU cible » bénéficie aux 250 premières communes de 10 000 habitants et plus et aux 30 premières communes de 5 000 à moins de 9 999 habitants.

La **dotation de solidarité rurale** est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges qu'assurent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. En 2013, 969 M€ sont répartis au titre de la DSR, soit une augmentation de 78 M€. Après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer (5 M€), les 73 M€ restants sont répartis à parts égales entre chacune des trois fractions de la dotation, à savoir la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation », et une troisième fraction « cible », créée en 2011. Ce nouveau dispositif est destiné à concentrer l'accroissement de la dotation sur les 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier et du revenu par habitant et déjà éligibles à au moins une des deux autres fractions qui la composent. Les règles de calcul des attributions pour cette troisième fraction « cible » sont identiques aux modalités applicables à la fraction « péréquation » avec 4 parts (correspondant aux critères de potentiel financier par habitant, de longueur de voirie, de nombre d'enfants de 3 à 16 ans et de potentiel financier superficiaire).

La DSU et la DSR enregistrent donc en 2013 une progression de 8,75 % par rapport à 2012. La DNP progresse quant à elle de 1,31 %. Par ailleurs, la quote-part de la dotation d'aménagement servant à alimenter la dotation de péréquation des communes d'outre-mer continue à croître (+ 8,56 %).

Les règles d'éligibilité à la DSU et à la DSR expliquent que la répartition de ces dotations soit concentrée sur certaines strates. Par ailleurs, n'ont été retenues que les communes éligibles, ce qui exclut les communes qui bénéficient d'une garantie, sans être éligibles à la dotation.

TABLEAU 2 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE DES COMMUNES ÉLIGIBLES
AUX DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2013

	Nombre de communes (métropole)				
	total	éligibles à la DSU	éligibles à la DSR	dont éligibles à la DSR « cible »	éligibles à la DNP
Total	36 552	847	34 910	10 000	24 786
Ensemble - 10 000 habitants	35 578	116	34 842	10 000	24 113
Ensemble 10 000 habitants et +	974	731	68	0	673
Strate de population DGF					
1) De 0 à 499 habitants	18 845	0	18 440	4 787	12 100
2) De 500 à 999 habitants	7 433	0	7 286	2 487	5 448
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 845	0	4 754	1 471	3 442
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 315	0	2 269	682	1 627
5) De 3 500 à 4 999 habitants	985	0	966	245	696
6) De 5 000 à 7 499 habitants	769	77	751	224	522
7) De 7 500 à 9 999 habitants	386	39	376	104	278
8) De 10 000 à 14 999 habitants	346	253	43	0	236
9) De 15 000 à 19 999 habitants	180	130	24	0	118
10) De 20 000 à 34 999 habitants	239	175	1	0	167
11) De 35 000 à 49 999 habitants	88	73	0	0	65
12) De 50 000 à 74 999 habitants	60	50	0	0	41
13) De 75 000 à 99 999 habitants	21	16	0	0	14
14) De 100 000 à 199 999 habitants	29	26	0	0	22
15) Plus de 200 000 habitants	11	8	0	0	10

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

TABLEAU 3 – RÉPARTITION PAR STRATE DÉMOGRAPHIQUE
DU CUMUL DES DOTATIONS DE PÉRÉQUATION COMMUNALE EN 2013

	Nombre de communes (métropole)							
	total	bénéficiaires de la dotation forfaitaire (DF) uniquement	éligibles à la DSR bourg-centre uniquement (DNP et DSU nulles)	éligibles à la DSR péréquation uniquement (DNP et DSU nulle)	éligibles à la DSU uniquement (DNP et DSR nulles)	éligibles à la DNP uniquement	éligibles à la DSU et à la DSR (DNP nulle)	éligibles à la DSU, à la DSR et à la DNP
Total population	36 552	1 053	13	10 520	154	28	26	122
Ensemble - 10 000 habitants	35 578	917	13	10 520	1	27	14	122
Ensemble 10 000 habitants et +	974	136	0	0	153	1	12	0
Strate de population DGF								
1) De 0 à 499 habitants	18 845	516	4	6 225	0	17	0	0
2) De 500 à 999 habitants	7 433	186	6	1 793	0	2	0	0
3) De 1 000 à 1 999 habitants	4 845	109	3	1 291	0	3	0	0
4) De 2 000 à 3 499 habitants	2 315	58	0	630	0	2	0	0
5) De 3 500 à 4 999 habitants	985	21	0	268	0	1	0	3
6) De 5 000 à 7 499 habitants	769	15	0	222	1	1	9	76
7) De 7 500 à 9 999 habitants	386	12	0	91	0	1	5	43
8) De 10 000 à 14 999 habitants	346	51	0	0	50	1	9	0
9) De 15 000 à 19 999 habitants	180	29	0	0	30	0	3	0
10) De 20 000 à 34 999 habitants	239	36	0	0	36	0	0	0
11) De 35 000 à 49 999 habitants	88	8	0	0	15	0	0	0
12) De 50 000 à 74 999 habitants	60	6	0	0	13	0	0	0
13) De 75 000 à 99 999 habitants	21	3	0	0	4	0	0	0
14) De 100 000 à 199 999 habitants	29	2	0	0	5	0	0	0
15) Plus de 200 000 habitants	11	1	0	0	0	0	0	0

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• La DGF des EPCI

La DGF versée aux EPCI (dotation de compensation des EPCI et dotation d'intercommunalité) s'élève à 7,3 Md€ en 2013. En 2013, on recense 744 communes supplémentaires membres d'un EPCI (264 en 2012).

La **dotation de compensation** des EPCI correspond à l'ancienne compensation « part salaires » et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de DCTP subies entre 1998 et 2001. Elle représente 4,6 Md€ en 2013, soit une hausse du montant réparti de 0,97 % par rapport à 2012.

Le montant de la **dotation d'intercommunalité** croît de 2,9 %, pour atteindre 2,7 Md€. Cette hausse est liée à la progression des populations et aux évolutions de périmètres des intercommunalités (voir annexe 6).

Les dotations d'intercommunalité par habitant des différentes catégories d'EPCI s'élèvent pour 2013 aux niveaux suivants :

TABLEAU 4 – DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ PAR HABITANT
DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EPCI EN 2013

Catégorie DGF	Population DGF	Dotation totale (garanties incluses)	
		en M€	en €/hab.
CC à fiscalité additionnelle	11 058 485	247	22,30
FPU simple	663 445	16	24,62
FPU bonifiée	17 675 829	600	33,95
CA	26 257 484	1 192	45,40
SAN	247 778	12	48,42
CU/Métropoles	7 896 005	635	80,38
Total EPCI	63 799 026	2 702	42,35

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

• La DGF des départements

Depuis la réforme de 2005, la DGF des départements se répartit entre une dotation de compensation, une dotation forfaitaire et deux dotations de péréquation : la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). 12,3 Md€ sont répartis au titre de la DGF des départements en 2013.

Dotation forfaitaire et dotation de compensation des départements

En 2013, le montant de la DGF des départements est identique à celui de 2012. Pour financer une partie de l'augmentation de la population départementale (23,9 M€ supplémentaires pour la dotation de base) et la hausse de 20 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), le complément de garantie est écrêté à hauteur de 33,1 M€. Cet écrêtement n'est opéré que pour les départements dont le potentiel financier par habitant en 2013 est supérieur à 95 % de la moyenne en 2013. La dotation forfaitaire des départements s'élève en 2013 à 8 Md€, dont 4,86 Md€ pour la dotation de base, fixée depuis 2010 à 74,02 € par habitant. La dotation de compensation s'élève à 2,8 Md€.

Dotations de péréquation des départements

Le CFL a choisi d'affecter les 20 M€ pour 65 % à la DFM et 35 % à la DPU. Ces choix font progresser la DPU de 0,97 % et la DFM de 1,8 % par rapport à 2012. En 2013, les masses à répartir au titre de la péréquation en 2013 atteignent 790 M€ pour la DFM et 623 M€ pour la DPU.

- *La dotation de fonctionnement minimale (DFM) en métropole.* Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM. La dotation moyenne par habitant perçue par les départements éligibles à la DFM s'élève à 29,95 € par habitant (contre 29,54 € en 2012). 61 départements bénéficient de cette dotation en 2013.

- *La dotation de péréquation urbaine (DPU) en métropole.* Le montant moyen par habitant de la DPU atteint 15,41 € en 2013 (hors Paris et les Hauts-de-Seine), soit un montant identique à celui de 2012. Depuis 2009, la dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » (contre 2 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains jusqu'alors), et dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois la moyenne. Suite à cette modification, les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ont perdu leur éligibilité à cette dotation. 33 départements bénéficient de cette dotation en 2013.

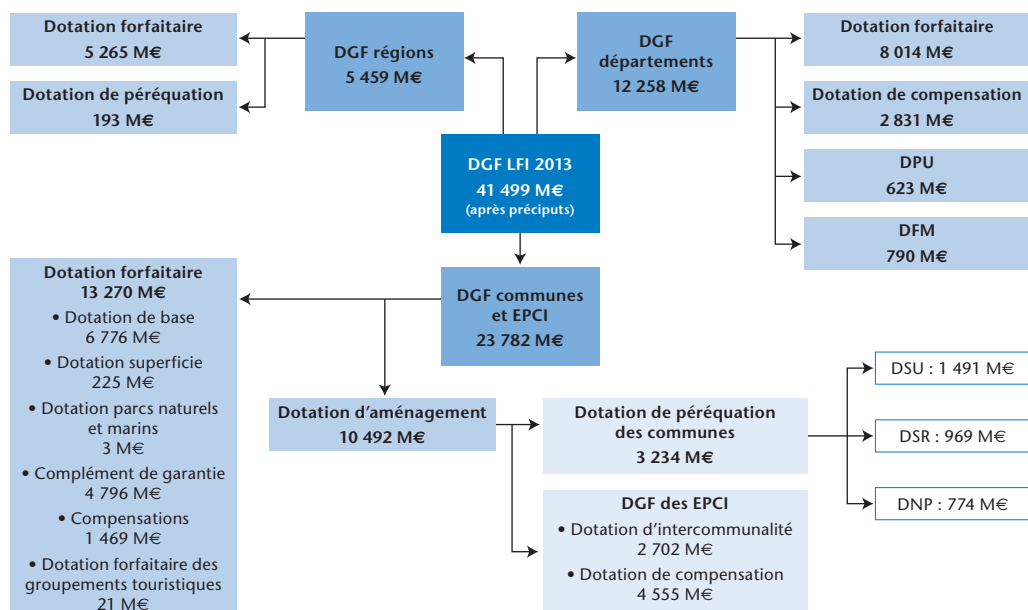
- *Les dotations de péréquation versées aux départements et collectivités d'outre-mer.* La loi de finances pour 2009 a introduit une garantie de non-baisse individuelle des quotes-parts de DFM et de DPU versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer.

• La DGF des régions

La DGF des régions est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation de péréquation. Elle s'élève en 2013 à 5,459 Md€, en hausse de 0,18 % par rapport à 2012.

Le montant de la dotation forfaitaire des régions est de 5,265 Md€ en 2013, comme en 2012. Le montant de la dotation de péréquation – à laquelle sont éligibles 18 régions en 2013, contre 11 régions en 2012 – s'élève à 193 M€, soit 10 M€ de plus qu'en 2012.

GRAPHIQUE 5 – RÉPARTITION DE LA DGF EN 2013



Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

C. Autres concours financiers de l'État

• La mission « Relations avec les collectivités territoriales »

La mission budgétaire « Relations avec les collectivités territoriales » (RCT), dont le montant atteint 2,75 Md€ en 2013 (voir graphique 2), est constituée de 4 programmes :

- le programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes (840 M€) ;
- le programme 120 : concours financiers aux départements (488 M€) ;
- le programme 121 : concours financiers aux régions (906 M€) ;
- le programme 122 : concours spécifiques et administration (515 M€).

La mission RCT, située dans le périmètre de l'enveloppe normée, représente près de 4 % des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales.

La **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**, destinée aux communes et aux EPCI, créée en 2011, est issue de la fusion des deux dotations d'investissement qu'étaient la DGE des communes et la DDR. La fusion de la DGE des communes et de la DDR a été proposée par le Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) le 11 mai 2010 afin d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales et de simplifier l'accès à cette nouvelle DETR. Cette réforme avait également été préconisée par la Cour des comptes.

Elle a permis de simplifier considérablement les critères d'éligibilité des bénéficiaires et de calcul des enveloppes départementales, permettant de mieux répondre aux attentes des territoires ruraux.

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et groupements de communes à fiscalité propre situés essentiellement en milieu rural. Les critères retenus sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI à fiscalité propre, déjà en vigueur dans l'un ou l'autre des deux dispositifs fusionnés. Ainsi sont éligibles en métropole tous les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants. Sont également éligibles en métropole toutes les communes de moins de 2 000 habitants ou celles dont la population est comprise entre 2 000 habitants et 20 000 habitants mais sous condition de potentiel financier. En 2013 comme en 2012, le montant de la nouvelle dotation correspond à la somme des montants des deux dotations préexistantes, à savoir 615,7 M€. En 2013, 35 686 communes sont éligibles à la DETR, contre 35 605 en 2012. S'agissant des EPCI, 2 367 sont éligibles en 2013 à la DETR, contre 2 306 en 2012. Enfin, la transition vers la DETR ayant entraîné de fortes variations des enveloppes pour certains départements, il est prévu un système de garanties/écritements des montants calculés, dans la limite de 105 % et de 95 % du montant des enveloppes versées l'année précédente aux départements (article L. 2334-35 du CGCT).

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la **dotation de développement urbain (DDU)** bénéficie à 100 villes particulièrement défavorisées. En 2013, la DDU a connu deux évolutions importantes. D'une part, ses crédits ont été portés à 75 M€, soit une hausse de 25 M€ par rapport à 2012. D'autre part, elle comporte désormais deux enveloppes. La première enveloppe, d'un montant de 50 M€, est répartie entre les 100 communes les plus défavorisées classées en fonction d'un indice synthétique. La seconde enveloppe, d'un montant de 25 M€, est répartie entre les cinquante premières communes du même classement.

Les crédits de la DDU font l'objet d'une contractualisation entre les communes éligibles ou l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres (s'il est doté de la compétence politique de la ville) et le représentant de l'État dans le département. Cette dotation vise à compléter par un soutien renforcé aux quartiers la logique de péréquation poursuivie dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine (DSU). Les communes des départements d'outre-mer perçoivent depuis 2010 une quote-part au titre de la DDU. Les communes éligibles sont les communes de plus de 5 000 habitants sur le territoire desquelles a été signée au moins une convention avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). En 2013, 12 communes d'outre-mer bénéficient d'une subvention au titre de la DDU, pour un montant total de 2,066 M€.

La **dotation globale d'équipement (DGE) des départements** (219 M€ en LFI 2013, en baisse de 5 M€ par rapport à 2012) est destinée à soutenir l'effort d'investissement des départements en matière d'équipement rural (infrastructures publiques en milieu rural, tourisme vert ou encore habitat rural).

La **dotation générale de décentralisation (DGD)** (1,5 Md€) est destinée à compenser pour partie les compétences transférées aux collectivités territoriales dans le cadre des lois de décentralisation.

La DGD, la DGE des départements et la DETR constituent près de 90 % de la mission RCT.

• Le FCTVA

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a été exclu de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales par la loi de finances initiale pour 2011. Le montant prévisionnel du FCTVA s'élève cette année à 5,63 Md€. Il représente plus de 69 % des concours de l'État venant alimenter la section d'investissement des collectivités locales.

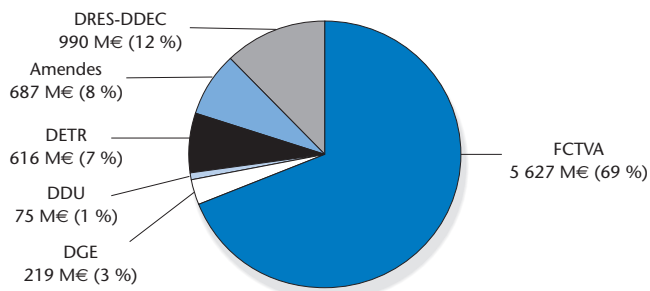
• Le CAS « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » et le fonds d'amorçage du procès-verbal électronique (PVé)

Le produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière fait depuis 2011 l'objet d'un compte d'affectation spéciale (CAS) intitulé « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » au profit des collectivités locales.

La répartition du produit des amendes de police s'appuie désormais sur une clé de partage fixée entre l'État à 47 % et les collectivités territoriales à 53 %. Cette clé est appliquée au produit global des amendes forfaitaires hors radars et des amendes forfaitaires majorées, après financement des dépenses liées à la généralisation du procès-verbal électronique (PVé). Les collectivités continuent en outre de bénéficier d'une fraction du produit des amendes « radar » (à hauteur de 170 M€ en 2013). Au total, en 2013, le montant qui devrait être reversé aux collectivités est estimé à 687 M€.

Enfin, le gouvernement a prévu la mise en place d'un fonds d'amorçage visant à financer à hauteur de 50 % l'équipement en PVé des collectivités qui opteraient pour cette solution avant le 31 décembre 2013. Ce fonds d'amorçage a été doté de 7,5 M€, qui ont été prélevés en 2010 sur le produit des amendes.

GRAPHIQUE 6 – LES CONCOURS D'INVESTISSEMENT DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2013



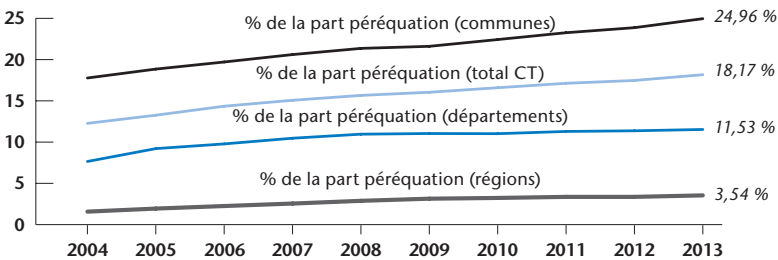
DRES : dotation régionale d'équipement scolaire; DDEC : dotation départementale d'équipement des collèges; DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux.

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

D. Une part croissante de la DGF consacrée à la péréquation

On observe ces dernières années une hausse constante des masses financières des dotations de l'État consacrées à la péréquation. La part de la DGF consacrée à la péréquation (tous niveaux de collectivités) est passée de 4,5 Md€ en 2004 (12,3 % de la DGF) à 7,54 Md€ en 2013 (18,2 % de la DGF). En prenant en compte les FDPTP (430 M€), qui ne font pas partie de la DGF mais peuvent être considérés comme un dispositif de péréquation verticale, le montant total des crédits de l'enveloppe normée consacrés à la péréquation verticale en 2013 est de 7,97 Md€ (15,8 % de l'enveloppe normée).

GRAPHIQUE 7 – PART DE LA DGF CONSACRÉE À LA PÉREQUATION DE 2004 À 2013



Source: DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

Des réformes récentes ont permis d'abonder les masses financières destinées à la péréquation. Elles ont tenté de mieux cibler les communes les plus défavorisées, en particulier celles dont le territoire comprend des zones urbaines sensibles et des zones franches urbaines (par le biais de la DSU), et celles qui sont situées en zone de revitalisation rurale (par celui de la DSR).

Intercommunalité et péréquation

Le développement de l'intercommunalité joue aussi un rôle important en matière de péréquation, et ce pour une double raison. En premier lieu, la mutualisation des ressources et des charges entre les communes constituant l'intercommunalité contribue à améliorer la répartition des services rendus à la population ; en outre, s'agissant des EPCI à FPU, l'existence de transferts péréquateurs dans le cadre de la dotation de solidarité communautaire assure une péréquation interne qui peut être parfois très importante. En second lieu, il faut rappeler que la dotation d'intercommunalité est répartie pour 70 % de son montant sur la base des écarts de potentiels fiscaux des EPCI par rapport à la moyenne de leur catégorie juridique.

E. Règles d'évolution des principaux concours financiers de l'État

Dotation	Mode d'indexation	Taux (en %)				Remarques
		2010	2011	2012	2013	
I. Dotations de fonctionnement						
– Dotation globale de fonctionnement	– la DGF d'un exercice n est calculée par référence au montant inscrit en loi de finances $n - 1$, majoré de l'inflation	+ 0,6	–	–	–	– à partir de 2011, le montant global de la DGF est fixé chaque année dans la loi de finances
– Dotation spéciale instituteurs	– indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 0,6	0	- 6	- 8	
– Dotation élu local	– indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	+ 0,6	0	0	0	– gel depuis 2011
II. Dotations d'équipement						
– Dotation globale d'équipement des communes et des départements	– indexation sur la FBCF des APUL	0	0	0	0	– gel depuis 2009
– Dotation d'équipement des territoires ruraux	– indexation sur la FBCF des APUL	0	0	0	0	– créée en 2011 par fusion de la DGE des communes et de la DDR, et gelée
– Fonds de compensation de la TVA	– pas d'indexation					
– Produit des amendes de police	– pas d'indexation; répartition du produit constaté					– versé au CAS « Circulation et stationnement routiers » depuis 2011
III. Compensation des transferts de compétences						
– Dotation générale de décentralisation	– indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	0	0	0	0	– 95 % de la DGD intégrée dans la DGF depuis 2004; gel depuis 2009
– Dotation générale de décentralisation de la Corse	– indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	0	0	0	0	– gel depuis 2009
– DGD formation professionnelle	– indexation sur l'évolution de la DGF de LFI à LFI	0	0	0	0	– gel depuis 2009
– Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges	– indexation sur la FBCF des APUL	0	0	0	0	– gel depuis 2009 (FBCF négatif en 2010)
IV. Compensation des exonérations et dégrèvements (suite à la réforme de la fiscalité locale)						
– Dotation de compensation des pertes de base de la TP et de redevance des mines		–	–	+ 43	- 12	
– Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	– variable d'ajustement du contrat	–	–	- 15	- 17	
– Dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale	– variable d'ajustement du contrat	–	–	- 7	- 7	
– Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	– variable d'ajustement du contrat	–	–	+ 1	- 1	
V. Autres dotations						
– Dotation titres sécurisés	– montant unitaire des stations indexé sur la DGF		0	0	0	– gel depuis 2011
– Dotation de développement urbain	– pas d'indexation					– abondée de 25 M€ en 2013

FBCF : formation brute de capital fixe. APUL : administrations publiques locales.

Source : DGCL.

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

Crédits ouverts en lois de finances initiales	2012 (M€)	2013 (M€)	n/n - 1 (%)
I - Enveloppe normée	50 530	50 528	0,00 %
a) Prélèvements sur recettes (hors réforme TP et hors FCTVA)	46 238	46 204	- 0,07 %
Dotation globale de fonctionnement	41 390	41 505	0,28 %
Dotation spéciale instituteurs	24	22	- 8,33 %
Dotation élu local	65	65	0,00 %
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	41	41	0,00 %
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500	500	0,00 %
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	326	0,00 %
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	661	0,00 %
Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	10	–
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	3	0,00 %
Dotation de compensation des pertes de base de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	59	52	- 11,86 %
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (<i>en partie variable d'ajustement</i>)	1 847	1 831	- 0,87 %
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) (<i>variable d'ajustement</i>)	447	370	- 17,23 %
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (<i>en partie variable d'ajustement</i>)	875	814	- 6,97 %
Dotation de compensation de la taxe sur les logements vacants	–	4	–
b) Mission Relations avec les collectivités territoriales (hors crédits DGCL et subventions pour travaux divers d'intérêt local)	2 590	2 621	1,20 %
Dotation d'équipement des territoires ruraux	616	616	0,00 %
Dotation globale d'équipement des départements	224	219	- 2,23 %
Dotation générale de décentralisation (Mission RCT)	1 525	1 527	0,13 %
Dotation de développement urbain	50	75	50,00 %
Dotation pour les titres sécurisés	19	18	- 5,26 %
Fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées	0	10	–
Dotations outre-mer	152	153	0,66 %
Subventions diverses	4	3	- 25,00 %
c) La dotation globale de décentralisation-formation professionnelle	1 702	1 703	0,06 %
Dotation globale de décentralisation-formation professionnelle	1 702	1 703	0,06 %
II - Les concours financiers hors enveloppe normée	22 941	22 266	- 2,94 %
a) Les prélèvements sur recettes hors enveloppe	9 340	9 489	1,60 %
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	3 368	3 429	1,81 %
Dotation de garantie des versements des FDPTP	425	430	1,18 %
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	5 507	5 627	2,18 %
Dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés	40	3	- 92,50 %
b) Autres concours financiers hors enveloppe	13 601	12 777	- 6,06 %
Subventions de fonctionnement et d'équipement aux collectivités des autres ministères	1 946	1 607	- 17,42 %
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (TDIL)	128	125	- 2,34 %
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	10 310	9 805	- 4,90 %
Produit des amendes de police de la circulation et des radars	662	687	3,78 %
Reversement aux régions du CAS Financement national de développement et de modernisation de l'apprentissage	555	553	- 0,36 %
Total concours financiers de l'État	73 471	72 794	- 0,92 %
Total concours financiers de l'État (hors dégrèvements législatifs, subventions des ministères et TDIL)	61 087	61 257	0,28 %

Source : DGCL.

F. Les principaux indicateurs de ressources et de charges

La répartition de la plupart des concours de l'État s'appuie sur des indicateurs de ressources (potentiel financier, potentiel fiscal, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale, etc.) et des indicateurs de charges (population, nombre de bénéficiaires des APL, etc.).

1. Potentiel fiscal et potentiel financier

Jusqu'en 2004, le principal indicateur de ressources des collectivités utilisé pour les calculs de répartition des dotations de l'État était le potentiel fiscal. Il a été remplacé par le potentiel financier, notamment pour le calcul des dotations de péréquation communales et départementales. La réforme de la taxe professionnelle intervenue en 2010 a conduit à une profonde refonte du mode de calcul du potentiel fiscal, notamment à travers la recomposition du panier d'impositions pris en compte.

- **Le potentiel fiscal des collectivités locales est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des différentes collectivités**

Le **potentiel fiscal des communes et des EPCI** intègre, depuis la réforme de la fiscalité locale, l'ensemble des nouvelles impositions perçues par ces collectivités en remplacement de l'ancienne taxe professionnelle. Aux anciennes impositions, pour lesquelles il est toujours calculé un produit potentiel à l'aide d'un taux moyen national (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties et non bâties), s'ajoutent dorénavant les nouveaux produits professionnels, dont certains sont également potentialisés (cotisation foncière des entreprises [CFE], ancienne part départementale de la taxe d'habitation) et dont d'autres correspondent aux produits réellement perçus : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), redevance des mines, produit des jeux et surtaxe sur les eaux minérales.

Le **potentiel fiscal des départements** repose également sur un nouveau panier d'imposition composé d'une part potentielle (taxe foncière sur les propriétés non bâties), des nouveaux produits remplaçant la taxe professionnelle (CVAE, IFER, DCRTP, prélèvements/reversements GIR), de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), de l'ancienne part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la moyenne sur 5 ans des DMTO perçus par les départements. Le potentiel fiscal des régions a été remplacé par un **indicateur de ressources fiscales des régions** (IRFR), composé de la CVAE, des IFER, de la taxe spéciale sur les certificats d'immatriculation des véhicules et de la TICPE modulable. Ces produits sont minorés le cas échéant du prélèvement au titre du FNGIR. Ce nouvel indicateur a été effectivement utilisé pour la répartition de la DGF des régions pour la première fois en 2013, puisque la LFI 2012 prévoyait la reconduction des montants de dotation forfaitaire et de dotation de péréquation des régions en 2012.

- **Le potentiel financier**

Le potentiel fiscal constitue cependant un indicateur trop partiel pour mesurer les écarts réels de richesse que les dotations de péréquation doivent corriger. En effet, il ne mesure que la capacité de la collectivité à mobiliser des ressources fiscales. Il ne tient pas compte de la richesse tirée par les collectivités de certaines

dotations versées par l'État de manière mécanique et récurrente, élément essentiel pour équilibrer leur budget. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal de la collectivité, auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF. Le potentiel fiscal reste cependant le critère utilisé pour les conditions d'éligibilité et les calculs de la dotation des EPCI à fiscalité propre.

• **Le potentiel fiscal agrégé et le potentiel financier agrégé**

Le « **potentiel fiscal agrégé** » des ensembles intercommunaux, introduit en LFI pour 2012, est utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Il est calculé à partir de l'agrégation des ressources fiscales prises en compte pour le calcul des potentiels fiscaux d'un EPCI et de ses communes membres.

Le potentiel financier agrégé des ensembles intercommunaux correspond au potentiel fiscal agrégé majoré de la somme des dotations forfaitaires perçues par les communes membres d'un EPCI.

TABLEAU 5 – POTENTIEL FISCAL ET POTENTIEL FINANCIER MOYENS DES COMMUNES EN 2012 ET 2013

Strate démographique		Potentiel fiscal par habitant			Potentiel financier par habitant		
		PF/hab. 2012	PF/hab. 2013	Variation (en %)	PFI/hab. 2012	PFI/hab. 2013	Variation (en %)
1)	0 à 499 habitants	435	449	3,1	572	590	3,1
2)	500 à 999 habitants	521	534	2,7	645	667	3,4
3)	1 000 à 1 999 habitants	576	587	2,0	701	724	3,3
4)	2 000 à 3 499 habitants	667	676	1,3	800	823	2,8
5)	3 500 à 4 999 habitants	751	756	0,6	891	914	2,6
6)	5 000 à 7 499 habitants	850	844	- 0,8	1 000	1 021	2,2
7)	7 500 à 9 999 habitants	898	890	- 0,8	1 054	1 076	2,1
8)	10 000 à 14 999 habitants	908	909	0,2	1 077	1 109	2,9
9)	15 000 à 19 999 habitants	991	975	- 1,6	1 176	1 194	1,5
10)	20 000 à 34 999 habitants	971	974	0,3	1 171	1 204	2,8
11)	35 000 à 49 999 habitants	1 090	1 070	- 1,9	1 293	1 316	1,8
12)	50 000 à 74 999 habitants	1 039	1 043	0,4	1 242	1 265	1,9
13)	75 000 à 99 999 habitants	1 219	1 192	- 2,2	1 423	1 440	1,2
14)	100 000 à 199 999 habitants	998	991	- 0,7	1 225	1 251	2,1
15)	200 000 habitants et plus	1 359	1 369	0,7	1 562	1 588	1,7

Source : DGCL, bureau des concours financiers de l'État.

2. Coefficient d'intégration fiscale (CIF)

Le CIF permet de mesurer l'intégration d'un EPCI à travers le rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue de ce fait un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement. C'est à ce titre un paramètre essentiel du calcul de la DGF des EPCI puisqu'il intervient à la fois dans leur dotation de base et dans leur dotation de péréquation.

TABLEAU 6 – ÉVOLUTION DU CIF DE CHAQUE CATÉGORIE D'EPCI DEPUIS 2008

	2008	2009	2010	2011*	2012	2013
CC à fiscalité additionnelle	29,9 %	30,6 %	31,8 %	32,4 %	31,9 %	32,3 %
CC à FPU	29,1 %	30,3 %	31,7 %	34,8 %	33,4 %	34,7 %
CA	29,6 %	31,1 %	32,1 %	32,8 %	33,4 %	33,7 %

* En 2011, la réforme de la fiscalité locale remplace la taxe professionnelle par la compensation relais.

Source : DGCL.

3. La population

Le critère de population représente l'indicateur de charges le plus simple et le moins contestable. Il s'agit d'une population forfaitaire DGF, calculée à partir de la population légale totale. Pour des raisons d'égalité de traitement entre les communes, la population légale de toutes les communes est calculée par référence à l'année du milieu du cycle quinquennal de recensement, soit l'année 2010 pour le calcul de la DGF pour 2013, qui s'appuie sur les résultats des populations légales établies à partir du cycle 2008-2012.

La péréquation horizontale

La péréquation est un objectif de valeur constitutionnelle depuis la révision de mars 2003 : « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* » (article 72-2 de la Constitution).

A. La péréquation, objectif de valeur constitutionnelle, peut être horizontale ou verticale

1. Pourquoi la péréquation ?

La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités entre les collectivités territoriales par une redistribution des ressources en fonction d'indicateurs physiques et financiers.

Les inégalités de répartition des bases (5 % des collectivités locales, soit environ 1 800 communes, possédaient près de 80 % des bases de taxe professionnelle) sont en effet telles que, sauf à laisser certaines collectivités hors de toute possibilité de développement local, la péréquation doit impérativement accompagner l'accroissement des compétences locales. À cet égard, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, qui a consacré une nouvelle étape de la décentralisation et posé le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales, a précisément accompagné ce mouvement de l'inscription de la péréquation en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle.

Il faut souligner que, bien souvent, les inégalités de richesse fiscale résultent de l'histoire ou de phénomènes indépendants des choix effectués par les collectivités territoriales. *A contrario*, certaines disparités sont la conséquence de choix locaux. L'enjeu de la péréquation consiste ainsi à soutenir les collectivités structurellement défavorisées tout en conservant l'incitation des collectivités à mener des politiques de développement local dynamiques.

2. Les différentes formes de péréquation

La péréquation est mise en œuvre :

- par des dispositifs de péréquation « verticale », c'est-à-dire à travers des dotations de l'État aux collectivités attribuées de manière différenciée en fonction de critères de ressources et de charges ou de contraintes spécifiques ;
- par des mécanismes de péréquation « horizontale », qui consistent à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

TABLEAU 1 – LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE PÉRÉQUATION

	Régions	Départements	Intercommunalités	Communes
Péréquation verticale	– Dotation de péréquation des régions	– Dotation de fonctionnement minimale (DFM) – Dotation de péréquation urbaine (DPU)	– Dotation d’intercommunalité	– Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) – Dotation de solidarité rurale (DSR) – Dotation nationale de péréquation (DNP) – Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)
Péréquation horizontale	– Fonds national de péréquation des ressources perçues par les régions	– Fonds de péréquation des droits de mutation à titre onéreux départementaux – Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les départements	– Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	– Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) – Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation

Source : DGCL.

À l’heure actuelle, la plupart des outils de péréquation relèvent de la péréquation verticale (près de 90 % des montants consacrés à la péréquation).

TABLEAU 2 – LES MASSES FINANCIÈRES CONSACRÉES
À LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE ET VERTICALE EN 2013

	Montant (M€)	Péréquation totale (%)
Dotation de péréquation des régions	193	2,2
DFM	623	7,0
DPU	790	8,9
Dotation d’intercommunalité	2 702	30,3
DSU	1 491	16,7
DSR	969	10,9
DNP	774	8,7
FDPTP	430	4,8
Total péréquation verticale	7 972	89,3
FSRIF	230	2,6
FPIC	360	4,0
Fonds de péréquation des DMTO*	279	3,1
Fonds CVAE des départements	60	0,7
Fonds de péréquation des ressources des régions	23	0,3
Total péréquation horizontale	952	10,7
Total	8 924	100,0

* Ce montant n’intègre pas les 60 M€ prélevés en 2013 sur les 120 M€ mis en réserve en 2012.

Source : DGCL.

B. Renforcement sans précédent des dispositifs de péréquation horizontale

Jusqu'en 2010, la péréquation horizontale, opérée entre collectivités, reposait pour l'essentiel sur le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF), les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et les fonds départementaux de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation.

Dans le prolongement de la réforme de la taxe professionnelle de 2010, il a été prévu de créer **4 nouveaux fonds nationaux de péréquation horizontale** concernant l'ensemble des catégories de collectivités territoriales. En revanche, depuis la réforme de la fiscalité locale, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle sont exclusivement alimentés par une dotation de l'État (à hauteur de 430 M€) et ne peuvent donc plus être considérés comme des mécanismes de péréquation horizontale. Ces 4 nouveaux fonds sont :

- le **fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux** (DMTO) perçus par les départements ;
- le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC) ;
- le **fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) des départements ;
- le **fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse**.

1. La péréquation au sein du bloc communal

La loi de finances pour 2012 a procédé à une refonte du **fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France**, afin de concentrer les ressources de ce fonds sur les communes franciliennes les plus en difficulté. La loi fixe également un objectif annuel de ressources au fonds : 230 M€ pour 2013, 250 M€ pour 2014, et 270 M€ pour 2015.

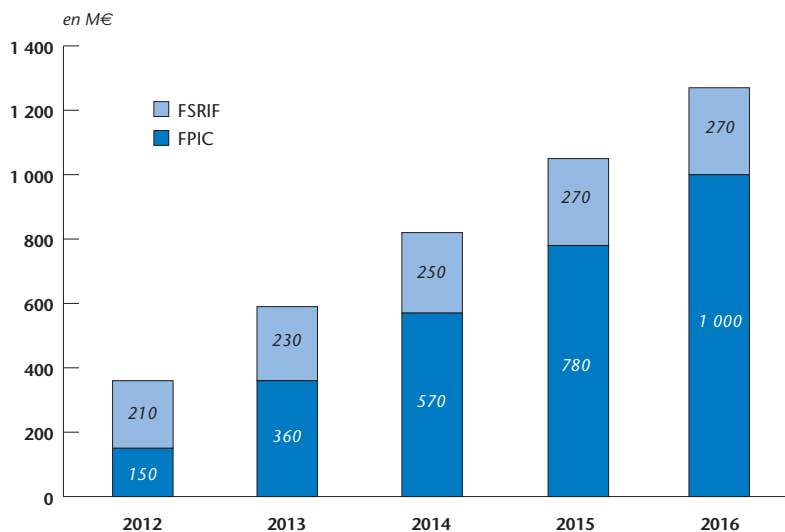
Le **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales** (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Cette solidarité au sein du bloc communal se mettra en place progressivement : 360 M€ en 2013, 570 M€ en 2014, 780 M€ en 2015, pour atteindre à partir de 2016 et chaque année 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales, soit plus de 1 Md€. Six grands principes régissent ce nouveau mécanisme de solidarité :

- les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA), en agrégeant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des EPCI de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées ;
- le potentiel financier agrégé (PFIA) repose sur une assiette de ressources très large, tirant toutes les conséquences de la suppression de la taxe professionnelle : sont prises en compte la quasi-totalité des recettes fiscales autres que les taxes affectées ainsi que les dotations forfaitaires des communes. Afin de tenir compte du poids des charges des collectivités dont le niveau par habitant s'accroît en fonction de leur taille, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés sont pondérées par un coefficient

logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la taille de la collectivité;

- sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant au PFIA moyen par habitant et de sa population avec un effet progressif. Environ 45 % des ensembles intercommunaux et des communes isolées sont contributeurs;
- la somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC d'une année et du FSRIF de l'année précédente ne peut excéder 10 % des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA;
- sont bénéficiaires du FPIC : 60 % des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60 % du revenu par habitant, à 20 % du potentiel financier agrégé et à 20 % de l'effort fiscal agrégé;
- sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Toutefois, tout ensemble intercommunal ou toute commune isolée qui seraient éligibles selon ces critères mais qui présenteraient un effort fiscal inférieur à 0,5 seront exclus du bénéfice du FPIC. Cela permet de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manœuvre fiscales;
- une fois définie la contribution ou l'attribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, elle sera répartie entre l'EPCI et ses communes membres selon des modalités définies par la loi, et modifiables par l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

GRAPHIQUE 1 – LA MONTÉE EN PUISSANCE
DE LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE DANS LA SPHÈRE COMMUNALE
(MONTANTS INSCRITS EN LOI DE FINANCES 2012)



Source : DGCL.

Sur la base du retour d'expériences issues de la première année de mise en œuvre du FPIC, la loi de finances initiale pour 2013 a modifié le mode de fonctionnement du FPIC :

- l'indice synthétique utilisé pour le calcul des prélèvements prend dorénavant aussi en compte le revenu par habitant à hauteur de 20 % ;
- le seuil d'effort financier en dessous duquel un ensemble intercommunal n'est pas éligible à un reversement au titre du FPIC a été fixé à 0,75 ;
- la somme des prélèvements au titre du FPIC et du fonds de solidarité de la région d'Île-de-France (FSRIF) ne peut dépasser 11 % des ressources réelles de fonctionnement des ensembles intercommunaux.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et du potentiel financier de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition différente.

2. La péréquation départementale

Le **fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux** (DMTO) perçus par les départements, mis en place en 2011, est alimenté par 2 prélèvements :

- un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements ;
- un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département.

Sont bénéficiaires des ressources du fonds tous les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements.

Les ressources du fonds de péréquation des DMTO des départements se sont élevées à 580 M€ en 2012 et à 279 M€ en 2013. Cette forte baisse s'explique par le ralentissement du marché de l'immobilier en 2012. Pour compenser cette perte de recettes, le CFL a décidé lors de sa séance du 19 mars 2013 de recourir à la moitié des crédits mis en réserve en 2012, soit 60 M€ sur 120 M€, afin d'abonder les versements aux départements. Le recours partiel à cette réserve permet le reversement de 339 M€ au titre du fonds DMTO en 2013.

Les modalités des versements au titre du fonds DMTO en 2013 ont été modifiées. Les départements éligibles au reversement sont ceux dont le potentiel financier par habitant ou le revenu par habitant sont inférieurs à la moyenne nationale, alors que jusqu'en 2012, seul le potentiel financier était pris en compte.

Par ailleurs, un **fonds de péréquation de la CVAE des départements** est mis en œuvre à compter de 2013, en application de la loi de finances 2010. Ce fonds, doté de 60 M€, est alimenté par deux prélèvements. Le premier prélèvement « sur stock » est fonction du montant de CVAE perçu l'année précédente. Le second prélèvement « sur flux » prend en compte la progression des recettes de CVAE. Le reversement est effectué au profit de la moitié des départements de métropole classés selon un indice synthétique comprenant le revenu par habitant, le potentiel financier par habitant, le nombre de bénéficiaires du RSA ainsi que la proportion de la population de plus de 75 ans. La totalité des départements d'outre-mer est également bénéficiaire.

3. La péréquation régionale

La loi de finances pour 2013 a créé un fonds de péréquation des ressources des régions. Ce fonds est doté de 22,8 M€. Les ressources prises en compte dans le calcul sont la CVAE, les IFER, la DCRTP perçues par les régions ainsi que les prélèvements/reversements FNGIR. Le fonds vise à faire converger les taux de croissance des ressources des régions vers la moyenne. En 2013, quinze régions métropolitaines ainsi que la collectivité territoriale de Corse sont bénéficiaires. Une quote-part du fonds est réservée aux régions d'outre-mer. Sont prélevées les régions dont le taux de croissance des produits post-TP est supérieur à la moyenne. Sont bénéficiaires les régions dont le taux de croissance est inférieur à la moyenne.

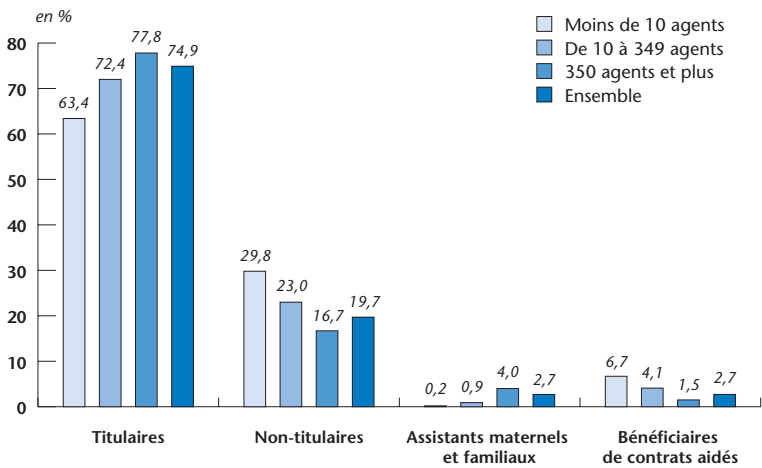
Les effectifs des collectivités locales

Au 31 décembre 2011, un peu plus de 1,88 million d’agents, tous statuts confondus, sont employés par les 43 600 collectivités locales de France métropolitaine et des DOM. Globalement, les effectifs sont stables (+ 0,3 %) : cette stabilité masque des évolutions de structure. Au cours de l’année 2011, les effectifs de titulaires ont diminué légèrement et les effectifs d’agents non titulaires ont augmenté de 19 000, tandis que le nombre de bénéficiaires de contrats aidés a baissé de 14 000. Cette hausse des non-titulaires bénéficie essentiellement à la filière technique. Le poids de la catégorie C (76 % des effectifs) recule d’un point.

A. Les collectivités locales : employeurs et agents

RÉPARTITION DES EFFECTIFS ET DES EMPLOYEURS SELON LA TAILLE DE LA COLLECTIVITÉ
(EN NOMBRE D’AGENTS SUR POSTES PRINCIPAUX)

Au 31 décembre 2011	moins de 10 agents	10 à 19 agents	20 à 49 agents	50 à 99 agents	100 à 349 agents	350 à 999 agents	1 000 agents et plus	Total
Nombre d’employeurs	28 359	5 897	4 641	2 130	1 714	536	304	43 581
Poids en nombre d’employeurs (en %)	65,1	13,5	10,6	4,9	3,9	1,2	0,7	100,0
Effectifs (en milliers)	102,2	79,6	145,1	146,5	305,5	304,8	798,1	1 881,8
Poids en effectifs (en %)	5,4	4,2	7,7	7,8	16,3	16,2	42,4	100,0



Champ : emplois principaux, tous statuts. France métropolitaine et DOM.
Sources : Insee, SIASP (Système d’information sur les agents des services publics). Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

75 % des agents dans les collectivités locales sont titulaires de la fonction publique. Dans les petites collectivités qui comptent moins de 10 agents, les effectifs de non-titulaires sont relativement plus nombreux (30 % des effectifs) ; c'est aussi dans les petites collectivités que le recours aux bénéficiaires d'emplois aidés est important.

RÉPARTITION PAR STATUT SELON LE SEXE (EN %)

Au 31 décembre	Titulaires		Non-titulaires		Assistants maternels		Emplois aidés		Total
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	Total
Hommes	80,2	80,1	15,5	16,5	0,2	0,3	4,0	3,1	100,0
Femmes	72,0	71,6	20,8	21,7	4,1	4,2	3,1	2,5	100,0
Total	75,3	74,9	18,7	19,7	2,6	2,7	3,5	2,7	100,0

Champ : emplois principaux, tous statuts. France métropolitaine et DOM.

Sources : Insee, SLASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

En 2011, les effectifs de la fonction publique territoriale, y compris les bénéficiaires de contrats aidés, s'accroissent de 0,3 % par rapport à l'année précédente. Cette stabilité de l'emploi territorial masque des situations contrastées selon le statut des personnels et le type de collectivité. Si le rythme d'évolution des effectifs globaux continue de ralentir en 2011, hors bénéficiaires de contrats aidés, il accélère (+ 1,1 % après + 0,3 % en 2010). En effet, l'année 2011 est marquée par le reflux du nombre de bénéficiaires de contrats aidés (- 14 000) et un léger repli des effectifs titulaires au bénéfice du nombre d'agents non titulaires (+ 19 000). Un agent sur cinq est désormais non titulaire (apprentis inclus).

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS PHYSIQUES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE FIN D'ANNÉE

Au 31 décembre (en milliers)	1998	2008	2009	2010	2011	Évolution 2011/2010 en %
Organismes communaux	1 056,1	1 160,8	1 181,3	1 184,4	1 180,0	- 0,4
Communes	964,6	1 033,9	1 049,1	1 050,3	1 045,9	- 0,4
dont communes regroupées dans un groupement à fiscalité propre	n. d.	847,2	869,6	894,4	901,3	+ 0,8
Établissements communaux	91,5	126,9	132,2	134,1	134,2	+ 0,1
Organismes intercommunaux	105,4	216,6	232,8	243,7	252,0	+ 3,4
EPCI à fiscalité propre	54,5	152,0	165,6	177,1	184,6	+ 4,2
Communautés urbaines	25,2	34,3	39,7	40,7	41,4	+ 1,7
Communautés d'agglomération	8,0	55,1	57,7	64,1	67,8	+ 5,8
Communautés de communes	18,3	60,3	66,0	70,0	73,1	+ 4,4
Syndicats d'agglomération nouvelle	3,0	2,2	2,2	2,3	2,3	+ 0,0
Autres structures intercommunales (SIVOM, SIVU, syndicats mixtes...)	50,9	64,6	67,2	66,5	67,3	+ 1,2
Organismes départementaux	189,7	345,1	358,4	361,4	363,4	+ 0,6
Conseils généraux	166,2	281,0	293,1	295,5	297,4	+ 0,6
Conseils généraux hors transferts	166,2	212,8	215,4	216,4	218,3	+ 0,9
Services départementaux d'incendie	16,5	51,1	52,2	52,4	52,5	+ 0,2
Autres établissements départementaux (CNFPT, CDG...)	7,0	13,0	13,1	13,5	13,5	+ 0,0
Conseils régionaux	9,6	75,5	78,9	80,0	80,5	+ 0,7
Conseils régionaux hors transferts	9,6	26,7	23,6	24,0	24,5	+ 2,1
Autres EPA locaux (OPHLM, caisse de crédit municipal, régies...)	22,8	9,0	6,0	6,7	5,9	- 11,9
Total	1 383,6	1 807,0	1 857,4	1 876,2	1 881,8	+ 0,3
Total hors transferts	1 383,6	1 690,0	1 724,4	1 741,1	1 746,8	+ 0,3
dont bénéficiaires de contrats aidés	117,8	37,1	50,9	65,1	51,2	- 21,4

n. d. : non disponible. Champ : emplois principaux, tous statuts. France métropolitaine et DOM.

Sources : Insee, SLASP et Colter. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

C'est dans les communes, principaux pourvoyeurs de contrats aidés, que cette baisse des bénéficiaires de contrats aidés est la plus sensible (- 10 000). Dans ces collectivités, les effectifs de titulaires ont diminué de 8 000 et ceux des non-titulaires ont augmenté de 13 600. Au final, les communes perdent 0,4 % de leurs effectifs. Ce phénomène est accentué dans les collectivités de moins de 10 agents. Leur structure statutaire est largement modifiée d'un an sur l'autre : ainsi, la proportion de titulaires y a baissé de près de 6 points tandis que celle de non-titulaires y a crû de plus de 8 points.

À l'inverse, la croissance des effectifs dans les EPCI à fiscalité propre reste dynamique (+ 4,2 %). Celle-ci est liée à la progression de l'intercommunalité au cours de l'année 2011. Dans une moindre mesure, les effectifs des régions et des départements progressent respectivement de 0,7 % et de 0,6 %, en raison de la hausse de leurs effectifs de titulaires notamment.

La catégorie C représente toujours plus des trois quarts des effectifs territoriaux, mais son poids relatif recule d'un point par rapport à 2010. Elle représente 75,8 % des effectifs en 2011.

RÉPARTITION DES EFFECTIFS (EN MILLIERS)
SELON LA CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE AU 31 DÉCEMBRE 2011

Catégorie hiérarchique	Rappel 2010	Effectif en milliers	En % du total	% de femmes	% de titulaires
A	158,4	164,8	8,8	60,1	73,7
B	234,3	247,6	13,2	63,6	77,8
C	1 440,6	1 426,7	75,8	59,8	75,9
Non déterminée	42,9	42,8	2,3	65,1	32,0
Total	1 876,2	1 881,8	100,0	60,4	74,9

Champ : emplois principaux, tous statuts. France métropolitaine et DOM.

Sources : Insee, SIASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

B. Répartition par filière

En 2011, la filière technique continue de progresser au détriment de la filière administrative. La filière technique bénéficie principalement de l'arrivée de non-titulaires dans le secteur communal, tandis que la filière administrative pâtit de la diminution du nombre de titulaires dans les communes et les organismes départementaux.

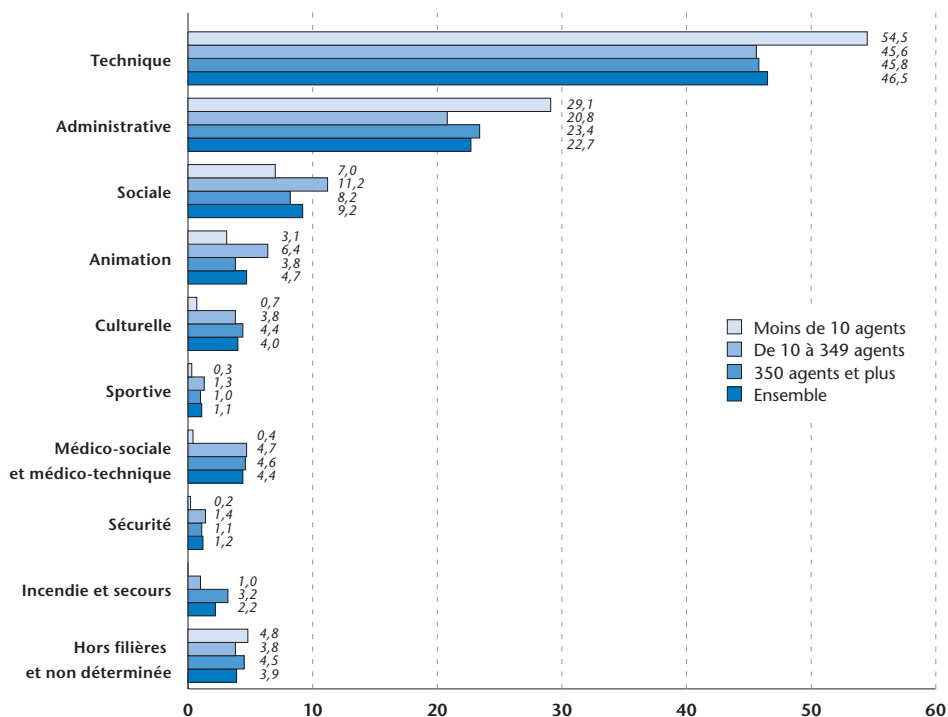
RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR TYPE DE COLLECTIVITÉ
SELON LA FILIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2011

en %

Filière	Effectifs fin 2011 (en milliers)	Évolution 2011/2010 en %	Ensemble	Organismes communaux	Organismes inter- communaux	Organismes départe- mentaux	Organismes régionaux	Autres*
Administrative	402,9	- 2,2	100,0	59,3	13,9	22,1	4,1	0,5
Technique	824,5	+ 2,4	100,0	63,6	14,7	14,1	7,4	0,1
Culturelle	70,9	- 3,2	100,0	66,9	22,5	8,6	0,5	1,5
Animation	83,4	+ 6,7	100,0	85,3	13,3	1,0		0,3
Sportive	18,9	- 1,1	100,0	70,8	26,0	3,0	0,1	0,1
Sociale	163,6	+ 1,7	100,0	69,4	9,6	21,0	0,1	
Médico-sociale et médico-technique	78,0	+ 1,6	100,0	66,0	8,0	25,9	0,1	
Sécurité	20,7	+ 1,4	100,0	96,7	3,2	0,1		
Incendie et secours	39,2	- 0,4	100,0	0,5	0,1	99,4		
Hors filières et non déterminée	69,3	- 0,6	100,0	58,3	15,0	22,7	2,0	2,0
Total	1 771,3	+ 1,0	100,0	63,3	13,7	18,2	4,5	0,3

* Autres EPA locaux (OPHLM, caisse de crédit municipal, régies...).

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PAR FILIÈRE SELON LA TAILLE DE LA COLLECTIVITÉ
AU 31 DÉCEMBRE 2011 (EN %)



Champ : emplois principaux, titulaires et non-titulaires hors apprentis, emplois aidés et assistants maternels et familiaux. France métropolitaine et DOM.

Sources : Insee, SLASP. Traitement DGCL, département des études et des statistiques locales.

Liste des abréviations

ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
AFGSU	Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence
AFPA	Association nationale pour la formation professionnelle des adultes
AOTU	Autorité organisatrice des transports urbains
APA	Allocation personnalisée d'autonomie
API	Allocation de parent isolé
APL	Aide personnalisée au logement
APUL	Administration publique locale
ATIACL	Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales
BP	Budget primitif
CA	Communauté d'agglomération <i>ou</i> compte administratif (<i>suivant contexte</i>)
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CC	Communauté de communes
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCEC	Commission consultative sur l'évaluation des charges
CDA	Contribution au développement de l'apprentissage
CDCl	Commission départementale de la coopération intercommunale
CET	Contribution économique territoriale
CFE	Contribution foncière des entreprises
CFL	Comité des finances locales
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIADT	Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale
CIF	Coefficient d'intégration fiscale
CLIC	Centre local d'information et de coordination
CMN	Centre des monuments nationaux
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CODERPA	Comité départemental des retraités et personnes âgées
COM	Collectivité d'outre-mer
CPS	Compensation « part salaires »
CSA	Contribution de solidarité pour l'autonomie
CSG	Contribution sociale généralisée
CU	Communauté urbaine
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DCRTP	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DCTE	Dotation de compensation de la taxe professionnelle
DDEC	Dotation départementale d'équipement des collèges
DDR	Dotation de développement rural
DDU	Dotation de développement urbain
DESL	Département des études et des statistiques locales (DGCL)
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux
DFM	Dotation de fonctionnement minimale

DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGD	Dotation générale de décentralisation
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGE	Dotation globale d'équipement
DGF	Dotation globale de fonctionnement
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux
DNP	Dotation nationale de péréquation
DOM	Départements d'outre-mer
DPEL	Dotation particulière élu local
DPU	Dotation de péréquation urbaine
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DRES	Dotation régionale d'équipement scolaire
DSC	Dotation de solidarité communautaire
DSI	Dotation spéciale instituteurs
DSR	Dotation de solidarité rurale
DSU	Dotation de solidarité urbaine
DTCE	Dotation pour transfert de compensations d'exonérations
DUCSTP	Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
EPL	Établissements publics locaux
EPLE	Établissement public local d'enseignement
ETP	Équivalent temps plein
FA	Fiscalité additionnelle
FAJ	Fonds d'aide aux jeunes
FARPI	Fonds académique de rémunération des personnels d'internat
FB	Foncier bâti
FBCF	Formation brute de capital fixe
FCTVA	Fonds de compensations pour la TVA
FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
FFAPA	Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
FNB	Foncier non bâti
FNGIR	Fonds nationaux de garantie individuelle des ressources
FNPE	Fonds national de protection de l'enfance
FPIC	Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPT	Fonction publique territoriale
FPU	Fiscalité professionnelle unique
FSL	Fonds de solidarité pour le logement
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
GIR	Garantie individuelle de ressources
GVT	Glissement vieillesse technicité
ICF	Indemnité compensatrice forfaitaire
IFER	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux
IFSI	Instituts de formation en soins infirmiers
INSEE	Institut national des statistiques et des études économiques
IRFR	Indicateur des ressources fiscales des régions
LFI	Loi de finances initiale
LFR	Loi de finances rectificative
LMD	Licence-master-doctorat

LRL	Loi libertés et responsabilité locales
MAC	Marge d'autofinancement courant
M€	Million d'euros
Md€	Milliard d'euros
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
OFL	Observatoire des finances locales
OPA	Ouvriers des parcs et ateliers
PCH	Prestation de compensation du handicap
PF	Potentiel fiscal
PFA	Potentiel fiscal agrégé
PFI	Potentiel financier
PFIA	Potentiel financier agrégé
PIB	Produit intérieur brut
PSD	Prestation spécifique dépendance
PSR	Prélèvements sur recettes
PVA	Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée
PVé	Procès-verbal électronique
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RCT	Relations avec les collectivités territoriales
REI	Recensement des éléments d'imposition de fiscalité directe locale
REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
RMA	Revenu minimum d'activité
RMI	Revenu minimum d'insertion
ROM	Régions d'outre-mer
RSA	Revenu de solidarité active
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SAN	Syndicat d'agglomération nouvelle
SDCI	Schémas départementaux de coopération intercommunale
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SIASP	Système d'information sur les agents des services publics
SIVOM	Syndicat à vocation multiple
SMPT	Salaire moyen par tête
SRU	Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains
SRV	Services régionaux de voyageurs
STIF	Syndicat des transports d'Île-de-France
TASCOM	Taxe sur les surfaces commerciales
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation
TICPE	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
TLPE	Taxe locale sur la publicité extérieure
TOS	(Personnels) techniques, ouvriers et de service
TP	Taxe professionnelle
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
VAE	Valorisation des acquis de l'expérience

L'Observatoire des finances locales est institué par l'article L. 1211-4 du Code général des collectivités territoriales, comme formation spécialisée du Comité des finances locales.

Le rapport annuel de l'Observatoire concourt à l'information du Gouvernement, du Parlement et des collectivités elles-mêmes sur la situation financière des administrations publiques locales.

Présenté au Comité des finances locales le 9 juillet 2013 par André Laignel et Charles Guené, respectivement président et rapporteur de l'Observatoire des finances locales, ce dix-huitième rapport fournit un ensemble complet et actualisé de données statistiques et de références législatives sur tous les aspects des finances locales : comptes et budgets des collectivités territoriales, fiscalité locale, transferts financiers de l'État, décentralisation des compétences, intercommunalité, personnel de la fonction publique territoriale.

Diffusion :

Ministère de l'intérieur
Ministère de la réforme de l'État,
de la décentralisation et de la fonction publique
Direction générale des collectivités locales
Observatoire des finances locales
2, place des Saussaies 75800 Paris cedex 08
Tél. : 01 40 07 68 29

ISBN : 978-2-11-129636-7



OBSERVATOIRE
DES FINANCES
LOCALES



9 782111 296367